1830. — VI^e ANNÉE. N

On s'abonne
AU BUREAU DU JOURNAL,
Passage Choiseul, N° 75,
Chez Alexandre MESNIER, libraire, place de la Bourse,
DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER,
Chez les Directeurs des postes et les principaux Libraires.

LE GL

JOU

POLITIQUE, PHILOSOPH

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

(*Correspondance particulière du* GLOBE.)

NOUVEAU PROJET D'EXPÉDITION CONTRE LE MEXIQUE. — CONSPIRATION DE POLICE. — NOUVELLES DIVERSES.

MADRID, 18 *mars*. — Avant-hier est arrivé de la Havanne le colonel don José Osorio, envoyé par le gouvernement pour reconnaître quelles ressources en argent, hommes, vivres et autres objets, pourrait encore fournir cette île pour la nouvelle expédition de 25,000 hommes qu'on a l'intention d'envoyer contre le Mexique. C'est un projet fort goûté et qu'on poursuit avec la plus grande chaleur. On assure qu'au départ d'Osorio il s'était formé dans l'île une junte, à la tête de laquelle est le capitaine-général Vivès, et qui offre pour à présent 6 millions de piastres (30 millions de francs) pour armer et équiper l'expédition. Cette somme serait envoyée au gouvernement, s'il se décide à l'entreprise. La junte se réserve de donner en outre 8 millions de piastres pour la continuation des opérations, lorsqu'elles seront en bon train. On dit aussi que Vivès menace de donner sa démission, si le gouvernement ne consent à ce que le brigadier Barradas, qu'il suppose en Espagne, soit renvoyé à la Havanne pour y être jugé.

La police vient d'inventer une nouvelle conspiration, née au sein même de la capitale, et se donne l'apparence d'une prodigieuse activité. Cette ridicule manœuvre du parti apostolique n'a trompé personne. Quand le roi s'est marié, on a feint des terreurs et des inquiétudes, dans la crainte que S. M. ne prît fantaisie de donner quelque fantôme d'amnistie. Maintenant, à cause de la grossesse de la reine, on a imaginé cette nouvelle farce, toujours pour éloigner l'idée de quelque mesure de conciliation. Ces gens sont aussi stupides que méchants! Ignorent-ils que, si Ferdinand avait la volonté de donner une amnistie, ou quelque chose de semblable, il n'y a personne en Espagne qui pût l'en empêcher?

Les voleurs commencent à infester tous les chemins. Un officier qui vient d'amener des fonds d'Andalousie a été obligé de se battre contre plus de vingt bandits à cheval. Il est parvenu à sauver l'argent.

Aujourd'hui le prix du pain et de la viande a augmenté, et tout annonce qu'il ne tardera pas à augmenter encore. Je n'ai pas besoin de dire quel mécontentement s'est manifesté dans le peuple, qui

reprises différentes, le ministère
tion du droit des gens, a dû veni
du parlement son impuissance
23 de ce mois, il a encore reçu u
quer sur la conduite qu'i a alors t

C'est le marquis de CLANRIC
une discussion qui ne lui sem
papiers que le ministère a com
sont loin d'être suffisants pour
donné la protestation du géné
les réfugiés portugais. Dans c
tion, à défaut des justifications
un acte authentique ce qui s'est a
historique de ce qui précéda la
marquis propose à la chambre
« Que le 12 décembre 1828, dona
reur don Pedro, ayant été déclar
les possessions de ce royaume, l'i
sous la domination de son souve
fidèles sujets, voulurent au mois
armes ni munitions dans cette île
avec effusion de sang, par les ord
conduite n'est ni justifiée par la n
des nations.

» Evidemment, s'il est quelque
neur anglais pour ce qui s'est pas
pareille déclaration. Quelque éloi
ne convient point au parlement d
sous silence. Et ici ce n'est pas seu
qu'on a à conserver; il faut faire c
nade de Terceire, cette violation
la neutralité, ne puisse jamais se
tice de ce genre. »

Lord ABERDEEN, ministre des a
répondre le premier à la motion
félicite que cette discussion soit
qu'il espère que plus on approfon
les motifs qui ont fait agir les mi

Journal Le Globe» édité par Guiraudet à Paris le 28 mars 1830. Marque triangulaire «Buitengewoon zegel Brussel» + 7 (manuscrit) du Bureau des postes de Bruxelles.

EVdP

LA BELGIQUE INDÉPENDANTE

TIMBRES FIXES

Dès le 6 janvier 1831, paraît un arrêté du gouvernement provisoire prescrivant le remplacement des timbres de l'ancien type par la mise en usage à partir du 1er avril, de timbres nouveaux ayant pour empreinte le Lion belge. Les montants restent fixés en florins et cents.

de Mons.

Griffe du Receveur.



Empreintes























Non pour être déposé en exécution de l'art. 38 de la loi du 13 Brumaire an VII.

EVdP

TIMBRE PROPORTIONNEL POUR EFFETS DE COMMERCE

Arrêté du Gouvernement Provisoire du 16 janvier 1831.
Les montants sont de 15 cents à 15 florins - Réimpressions.























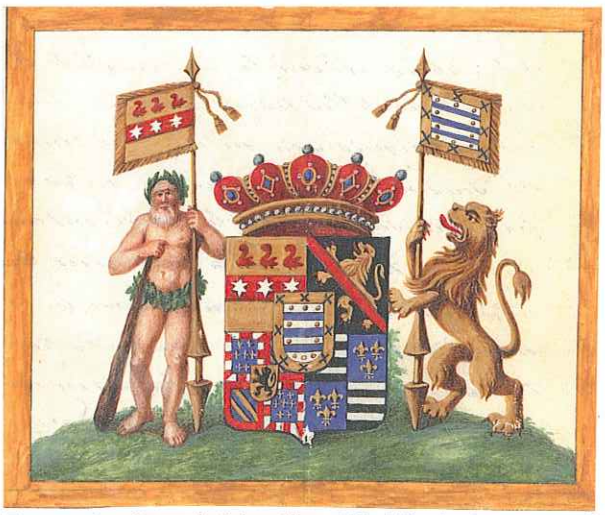




EVdP

KONINGRYK DER NEDERLANDEN
BUITEN GEWOON TE ZEGELEN
FORMAAT-ZEGEL 45 C. OOST VLAANDEREN
OOSTVLAANDEREN 35 OPC

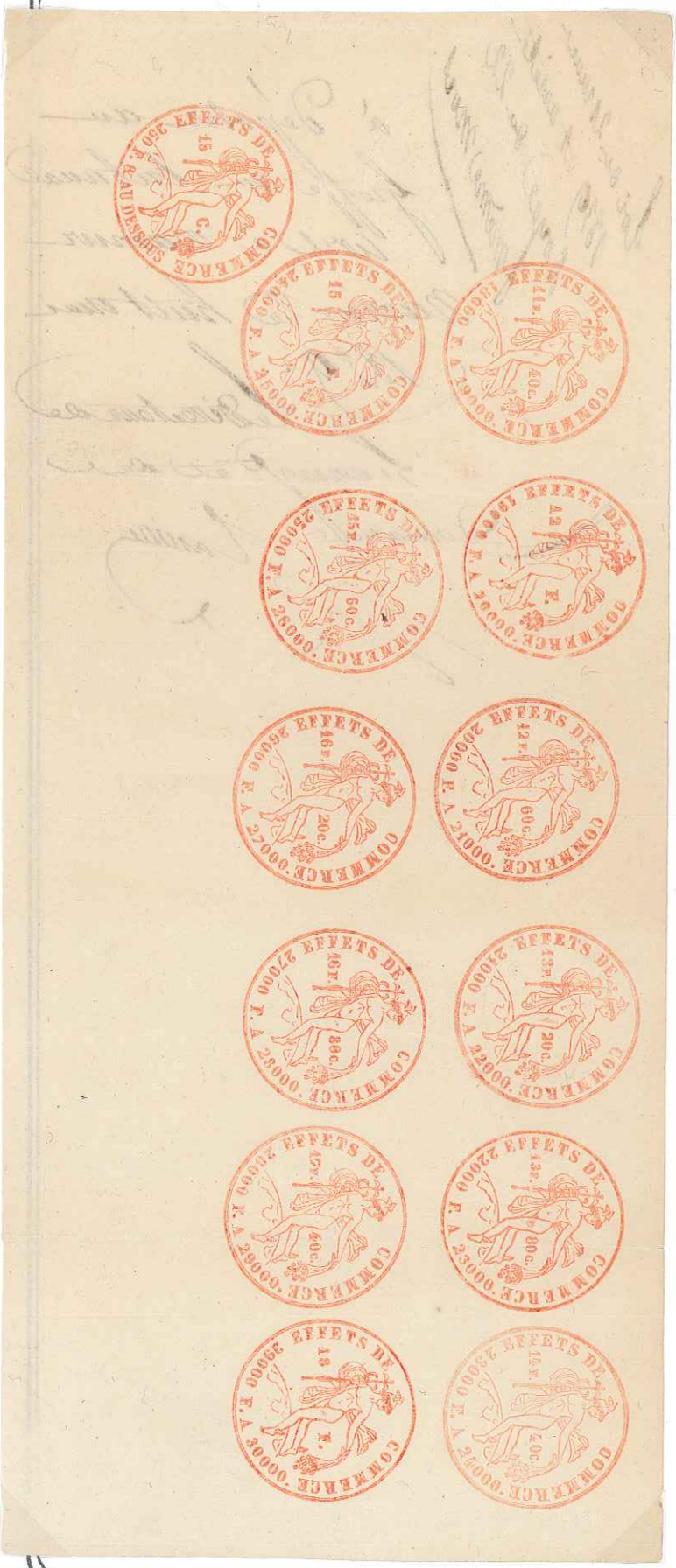
Léopold par la grace de Dieu
Empereur des Romains toujours Auguste
Roi d'allemagne de Hongrie de Boheme de
Dalmatie de Croatie, d'esclavonie de Galicie, de Lodomerie
et de jerusalem Archiduc d'autriche, duc de Bourgogne
et de Lorraine de Sothier et de Brabant de Limbourg
de Luxembourg de Gueldres, de Stirie de Carinthie
et de Carniole, Grand Duc de Toscane, Grand Prince
de Transilvanie. Marquis de Moravie Duc de Wir
temberg, de la haute et basse Silesie, de Milan de
Mantoue de Parme et Plaisance de Guastalle
D'Osviecz et Zator, de Calabre de Bar, de Montferrat
et de Teschen Prince de Suabe et de Charleville, Comte
de Hasbourg de Flandres d'Artois, de Tyrol de

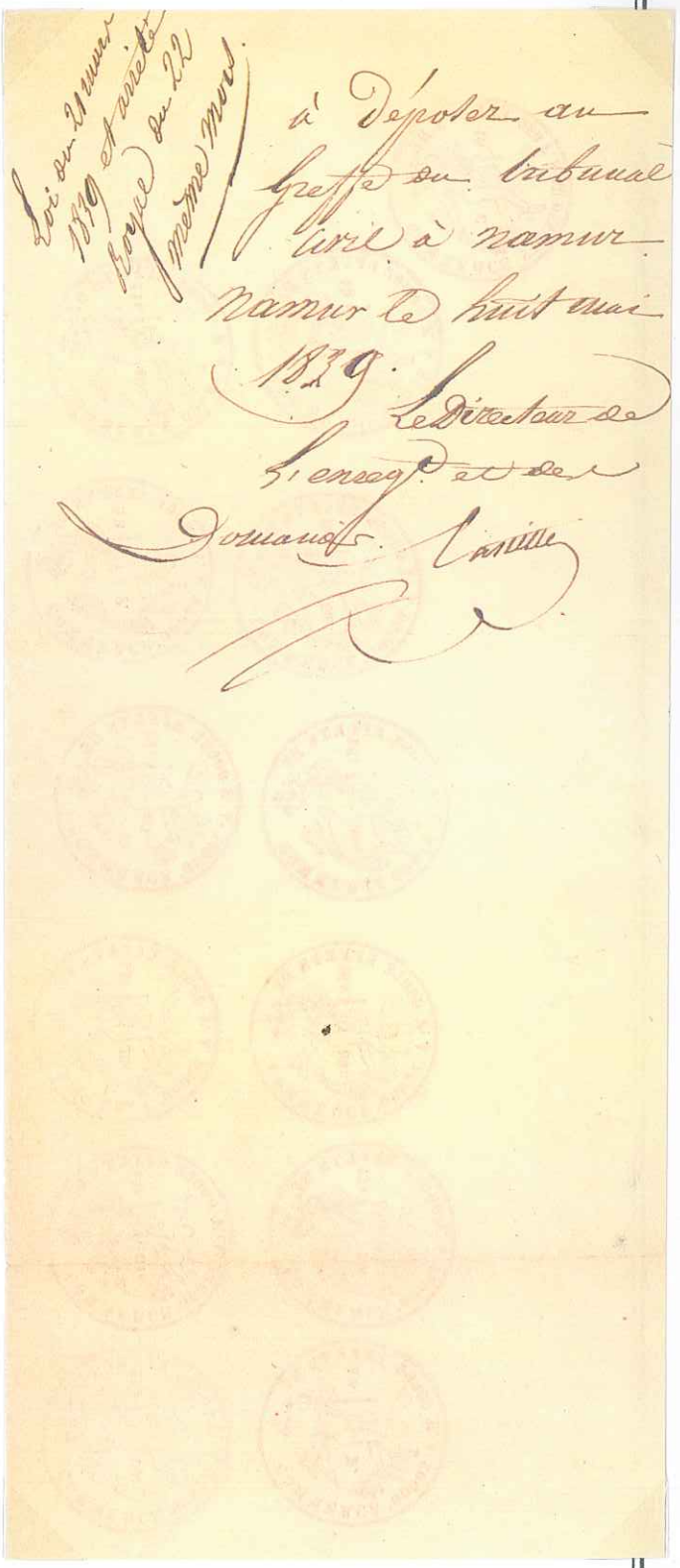


Reproduction (réduction 50 %) de la page 6 du document original du 20 mars 1702.

Acte de légitimation du titre de Herdessem Du Bois dit van den Bossche fait à Gand le 29 janvier 1831.
Timbres à l'extraordinaire, de dimension de 45 cents et additionnel de 35 opcenten (arrêté royal du 18 janvier 1830).

Un timbre de type Mercure pour effets de commerce voit le jour suite à l'Arrêté Royal du 4 janvier 1839. Le dépôt des modèles des timbres est fait par mesure d'ordre public dans l'intérêt du trésor public (art. 2386).




Loi du 31 mars 1839 et arrêté royal du 22 même mois.

à Déposer au greffe du tribunal civil à Namur.

Namur le huit mai 1839.

Le Directeur de l'enregistrement et des Domaines

Formule pour dépôt auprès du tribunal civil de Namur par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines le 8 mai 1839.

Inscription Hypothécaire.

A TIMBRER A L'EXTRAORDINAIRE LIEGE

TIMBRE DE DIMENSION 45 C.

Fol° 126.

Bordereau de Créance d'une rente perpétuelle de deux cent quarante-cinq litres soixante-huit décilitres d'épeautre, représentatifs de un muid à l'effraction,

échéant annuellement le trente Novembre, et exigible le deux Fevrier suivant, dûe en vertu du testament de moins le greffier Chouffart, en date dix août mil huit cent seize, enregistré à Visé le seize Septembre suivant, et d'un acte de titre nouvel avenu devant le notaire Leroux, notaire à Visé, le cinq Juillet mil huit cent vingt-cinq, y enregistré.

au profit

De la Fabrique de l'église primaire de Visé, province & arrondissement de Liège,

pour laquelle et à l'effet des présentes, domicile est élu en la demeure du Sieur M. Petry, son trésorier;

contre

le Sieur Pierre Hubert Marx, fermier cultivateur domicilié à Visé, représentant à titre d'achat, le Sieur Fois Cuttre.

243 - 291

Pour sûreté, conservation et paiement desquelles créances en principal, intérêts et frais.

Inscription au bureau des hypothèques de Liège le 9 décembre 1844.
Le droit pour la demi-feuille de petit papier est de 45 centimes.

TIMBRE PROPORTIONNEL POUR EFFETS DE COMMERCE

En conformité avec l'arrêté du Gouvernement Provisoire du 16 janvier 1831, il est créé un nouveau type de timbre à sec et de timbres proportionnels pour effets de commerce dont les montants sont de 15 cents à 15 florins.



Empreinte des timbres pour dépôt légal auprès du bureau de l'enregistrement. EVdP

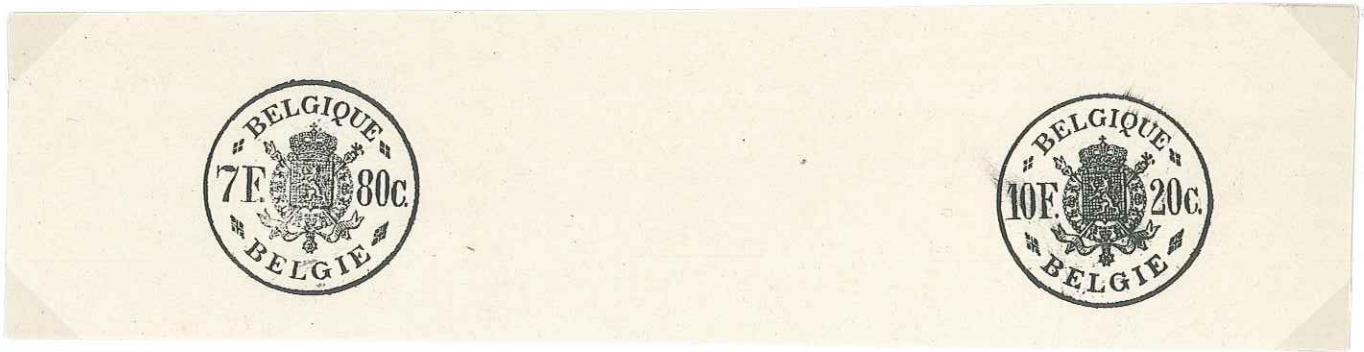
TIMBRE EXTRAORDINAIRE DE TYPE UNIFIÉ

C'est suite à l'Arrêté Royal du 12 août 1926, que le timbre extraordinaire du type unifié a vu le jour.

Les montants sont de 5 centimes à 1000 francs.





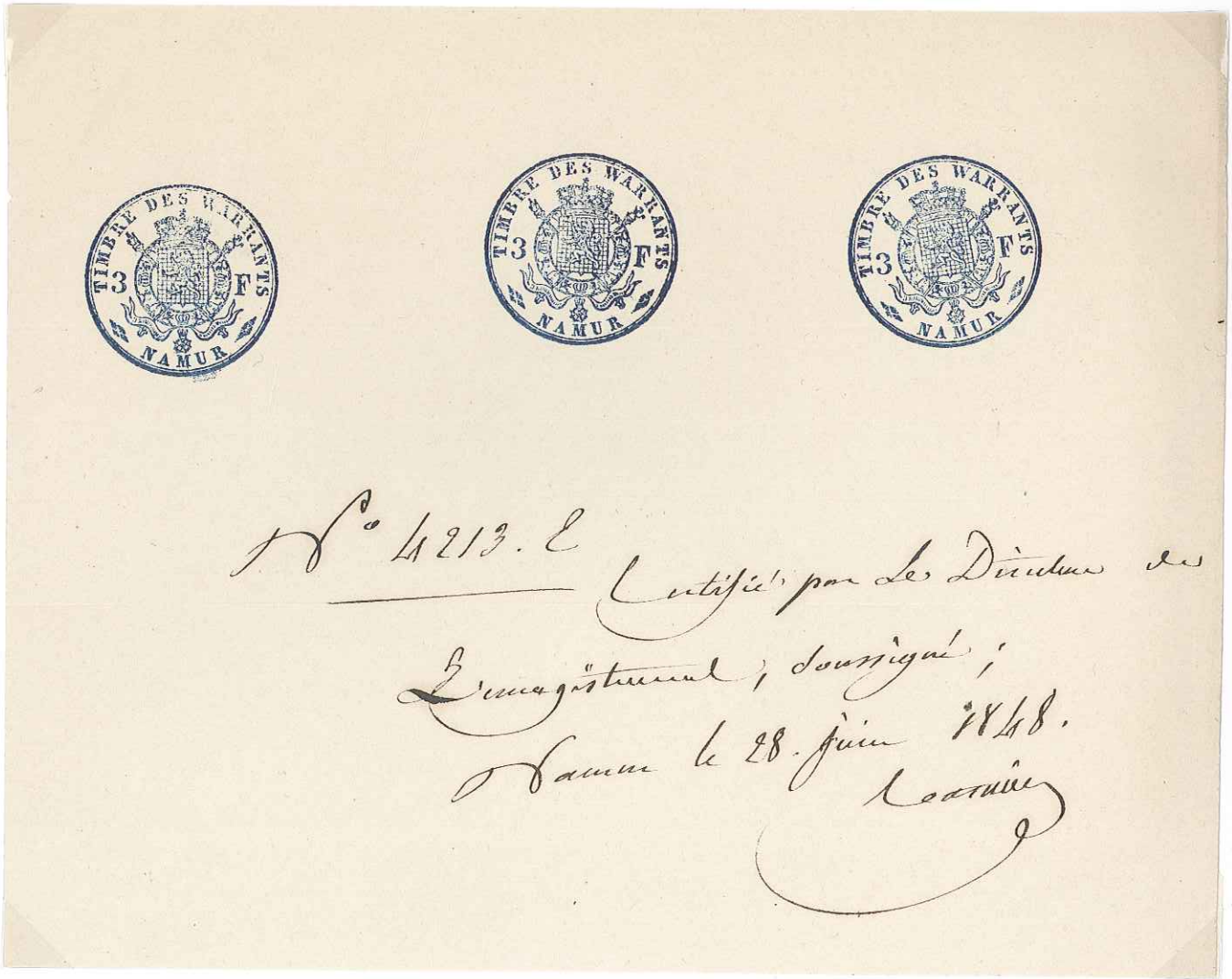


(reproductions pour dépôt légal)

EVdP

TIMBRE POUR WARRANTS

La loi du 26 mai 1848 crée le timbre à l'extraordinaire pour warrants.
Le droit fixe est de 3 francs.
Il y a un timbre par province.



Certificat de dépôt du bureau de l'enregistrement de Namur du 28 juin 1848.

EVdP

TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE

Pour permettre aux particuliers de se servir de papiers autres que celui de la règle des parchemins, il est institué le "timbrage extraordinaire", consistant dans l'apposition d'un timbre sur les dits papiers et parchemins, ainsi que la formalité du visa pour timbre.

C'est la loi française qui remplace chez nous les ordonnances royales de l'ancien régime.

Reproduction d'essais de timbres suite à l'Arrêté Consulaire du 7 fructidor an X (25 août 1802)







EVdP

PROTÊT

Acte de Protêt soumis à la publicité. (*) 164e Série H. N° 13

Remi CROMMELYNCK Huissier à 2, Parvis Notre Dame BRUXELLES II

Le soussigné a constaté le non-payement de l'effet de fr. 1856,45 payable par Etablissements J. Braeckman et Fils le 15 AOUT 1939

MOTIFS : 28 M. Sa Mde

SERA PAYÉ

Le bulletin d'avis a été remis à Mlle Vergenberg

Signature du débiteur.

A BRUXELLES, le 17 AOUT 1939 19

L'Huissier,

Crommelynck

Enregistré à Bruxelles-Protêts le 18 AOUT 1939 19, vol. 281, f° 16, case n° 5

Reçu 6 franc

Le Receveur,

Timbre . . . . fr. 0,60
Enregistrement . . 6
Emoluments . . . 8,50
Parquets et Répertoire
15,50

(*) T. S. V. P.

(copie recto)

AVIS IMPORTANT.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au président du tribunal de commerce un tableau des protêts de **lettres de change acceptées et de billets à ordre** enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau reste déposé au greffe du dit tribunal, où chacun peut en prendre connaissance (*Code de com.*, art. 443).

Le protêt n'est pas porté au tableau, **si l'huissier qui a dressé l'acte de protêt atteste**, par écrit, au receveur de l'enregistrement, **que l'effet a été payé.** Cette attestation est délivrée sur papier libre; elle ne peut pas être refusée au débiteur qui a payé l'effet (Loi du 10 juillet 1877, art. 14).

L'attestation susvisée ainsi que toute réclamation contre la publication du protêt **doit être produite** au receveur de l'enregistrement **au plus tard le 10 du mois qui suit la date de l'enregistrement de l'acte de protêt, ou le 9 du dit mois, si le 10 est un jour férié.**

TIMBRE DE DIMENSION 60 C. FORMAAT ZEGEL

BELGIQUE 40 C. BELGIE

(verso)

Acte de Protêt soumis à publicité du 18 août 1939
pour un effet de 1.856,45 francs

EVdP

PROTÊT

Acte de Protêt soumis à la publicité (*). 169me Série H. N° 6

Huissier à

Le soussigné a constaté le non-payement de l'effet de fr. 500.15 payable par

Monsieur De Boeck E le 15 décembre 1947

MOTIFS : 151. Rue de Laeken.

Somé pas ouvert

Le bulletin d'avis a été remis à dans la boîte aux lettres.

Signature du débiteur,

A Bruxelles, le 17 décembre 1947

L'Huissier.

Enregistré à Bruxelles-Protêts

le 18 Décembre 1947 vol. 762, f° 31, case n° 4.

Reçu 1.- franc

Le Receveur,

Timbre	fr.	1.00
Enregistrement . .		1.00
Emoluments . . .		10.40
		22.00

(*) T. S. V. P.

(copie recto)

AVIS IMPORTANT.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au président du tribunal de commerce un tableau des protêts de **lettres de change acceptées et de billets à ordre** enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau reste déposé au greffe du dit tribunal, où chacun peut en prendre connaissance *(Code de com.*, art. 443).

Le protêt n'est pas porté au tableau, **si l'huissier qui a dressé l'acte de protêt atteste,** par écrit, au receveur de l'enregistrement, **que l'effet a été payé.** Cette attestation est délivrée sur papier libre; elle ne peut pas être refusée au débiteur qui a payé l'effet (Loi du 10 juillet 1877, art. 14).

L'attestation susvisée ainsi que toute réclamation contre la publication du protêt **doit être produite** au receveur de l'enregistrement **au plus tard le 10 du mois qui suit la date de l'enregistrement de l'acte de protêt, ou le 9 du dit mois, si le 10 est un jour férié.**

TIMBRE DE DIMENSION 1 Fr. FORMAAT ZEGEL

BELGIQUE 1 Fr. BELGIE

(verso)

Acte de Protêt soumis à publicité du 18 décembre 1947
pour un effet de 500 francs

EVdP

7.X.14 20 F. 500,--

Au I5 décembre I900 quarante sept, veuilléz payer par cette lettre de change à mon ordre, la somme de cinq cents francs (500 fr) que vous passerez en compte sans autre avis

Bruxelles, le 30 Janvier I947

à Monsieur E.De Boeck

I5I rue de Laeken

Bruxelles

PE

1

30-1-47

A 292313

BANQUE D

Siège

ADR. TÉLÉGR. : "REPORTS-BRUXELLES"

RECOMMANDEE

Monsieur

IO, bou

2 annexes

Réf. : PORTEFEUILLE B

Cpte 8I449

sous ce pli, les effets i

MONTANT

500,-

montant dont

Veuillez nous accus

agréer l'assurance de notr

ANNEXE Nº 621

Le soussigné

Acte de protêt à soumettre à la publicité (*)

BULLETIN D'AVIS

296e Série H. Nº

968

N° 267.

TIMBRE DE DIMENSION 1fr. 20 c.

TIMBRE SUPPLÉMENTAIRE 10 Cmes

Nous, Leopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir que:

L'an mil huit cent septante-neuf, le vingt quatre septembre.

Devant Me Jules Michel, notaire à Quaregnon.

Ont comparu: Mme Stéphanie Moulez, veuve de pierre Joseph Lelot, ménagère et Me Adhémar Lelot, couvreur, son fils, demeurant ensemble à Quaregnon.

Lesquels ont déclaré se reconnaître solidairement redevables envers Monsieur Joseph Vierij, employé de rivage, demeurant à Saint-Ghislain, ici présent et acceptant.

De la somme de Quatre cents francs à l'instant prêtée pour employer à leurs affaires, dont quittance

Conditions.

1. La dite somme prêtée produira un intérêt annuel de cinq pour cent à partir d'aujourd'hui.

2. Elle deviendra exigible de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure; savoir:

A.- Dans le terme de cinq ans.

B.- A défaut de paiement de l'intérêt dans le mois de son échéance fixée au vingt quatre septembre de chaque année révolue.

C.- En cas d'aliénation totale ou partielle de l'hypothèque.

3.- Tous les paiements se feront en l'Etude du notaire soussigné.

4.- Pour se faire rembourser le capital prêté lorsqu'il deviendra

Reçu de Mr Vierij mentionné au présent acte la somme de quatre cents francs dont quittance. Quaregnon, le 27 septembre 1879. Lelot, couvreur, Veuve Lelot

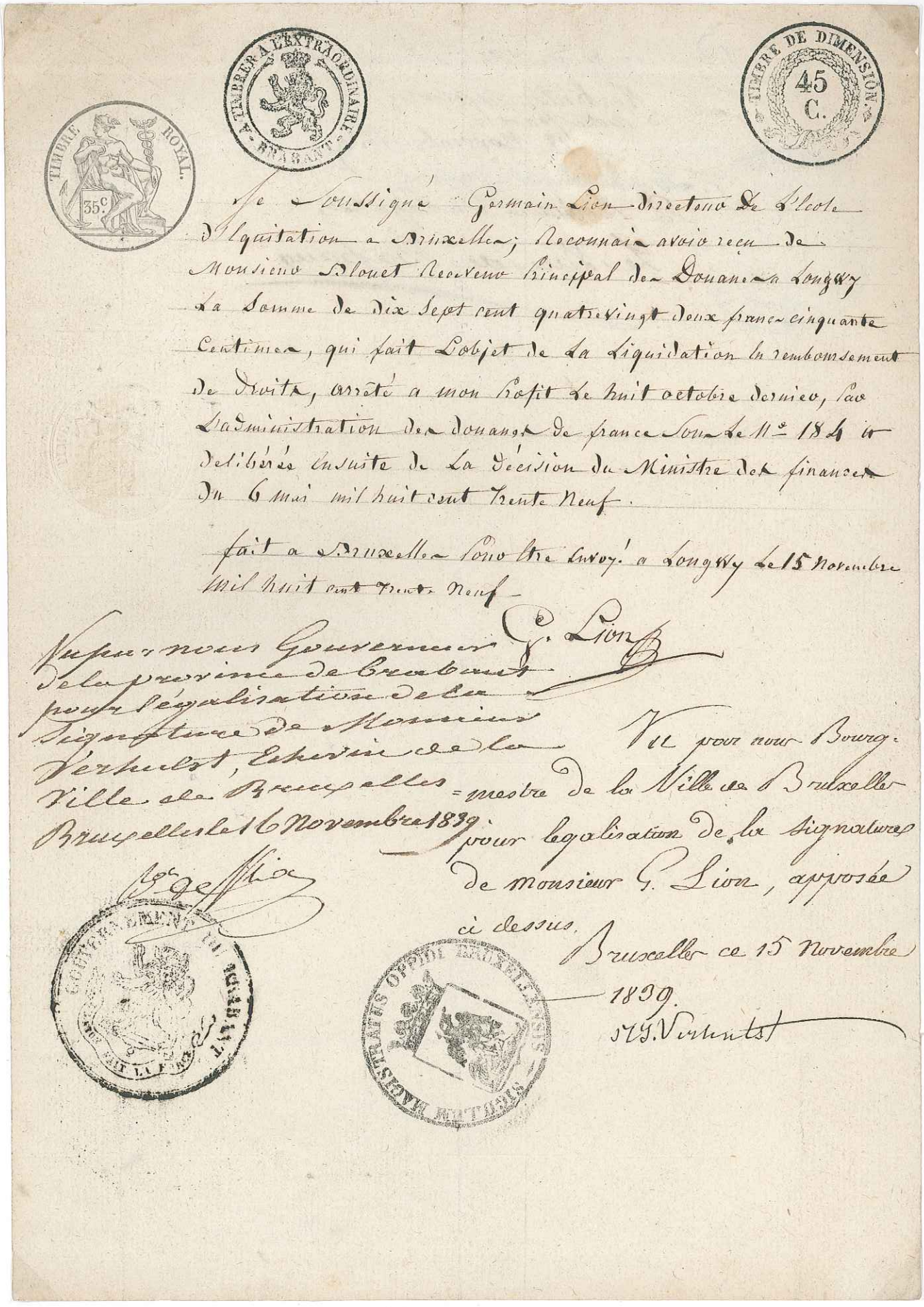
Reçu de Mr Vierij mentionné au présent acte la somme de quatre cents francs dont quittance. Quaregnon, le 27 septembre 1879. Lelot, couvreur, Veuve Lelot

Donné quittance à Quaregnon, le 27 septembre 1879. Vierij

TIMBRES POUR LE TIMBRAGE SUPPLÉMENTAIRE DES PAPIERS ANCIENS

Suite à l'Arrêté Royal du 20 août 1839, des timbres supplémentaires aux montants de 5 cent., 10 cent. et 3 francs sont appliqués.

La loi du 21 mars 1839 décrète que le droit de timbre de dimension pour la demi-feuille de petit papier est de 45 centimes.



Je Soussigné Germain Lion directeur de l'école d'liquitation a Bruxelles; Reconnais avoir reçu de Monsieur Blouet Receveur Principal des Douanes a Longwy La Somme de Dix Sept cent quatre vingt deux francs cinquante Centimes, qui fait Lobjet de la liquidation le remboursement de Droits, arrêté a mon Profit le huit octobre dernier, par Ladministration des douanes de france Sous le 11e 184 et deliberée ensuite de La décision du Ministre des finances Du 6 mai mil huit cent Trente Neuf.

fait a Bruxelles Pour être Envoyé a Longwy Le 15 Novembre Mil huit cent trente Neuf.

G. Lion

Vu pour nous Gouverneur de la province de Brabant pour légalisation de la Signature de Monsieur Verhulst, Echevin de la Ville de Bruxelles = Bruxelles le 16 Novembre 1839

Le Gouverneur

Vu pour nous Bourgmestre de la Ville de Bruxelles pour legalisation de la Signature de Monsieur G. Lion, apposée ci dessus.

Bruxelles ce 15 Novembre 1839.

V.Y. Verhulst

Timbres à l'extraordinaire et de dimensions belges sur acte français, 15 novembre 1839

EVdP

TIMBRE SUR JOURNAUX ÉTRANGERS



24 DÉCEMBRE 1830.

ON S'ABONNE AU BUREAU DU JOURNAL,
PLACE DES ITALIENS,
rue Neuve-Saint-Marc, n° 10.

LE NATI

AVIS.

A partir du 1er janvier prochain, le National *sera imprimé avec des caractères neufs, et recevra d'importantes améliorations dans son exécution matérielle.*

EXTÉRIEUR.

BELGIQUE. — BRUXELLES, 21 décembre.

CONGRÈS NATIONAL. — *Séance du* 20.

On donne lecture d'une motion de M. de Robaulx, par laquelle l'honorable membre propose de faire une retenue sur tous les traitemens des fonctionnaires publics et autres personnes salariées par le gouvernement, afin de venir au secours des indigens. Cette retenue serait de 5 pour 100 sur les

Des personnes arrivées de Flessingue as
hollandais qui croisent à l'embouchure
hollandais et surtout les belges, en leur no
qu'ils peuvent se rendre à Rotterdam ou A

P. S. Vingt-six allèges, avec des provi
bœufs ont été déchargés à la citadelle.

Nous attendons toujours l'effet des derni
ques. Il paraît que si le rapport de MM
été publié, c'est que ces envoyés qualifiaie
des Pays-Bas. S'il en est ainsi, nos diplon
nous ne le croyons.

SUISSE. — LAUSANNE,

Le Nouvelliste vaudois contient le

Journal «Le National » expédié de Paris vers Liège, le 24 décembre 1830.
Marque triangulaire Buiten gewone zegel Luik (modèle hollandais)
+ 13 (manuscrit)

EVdP

MARQUES SUR JOURNAUX ÉTRANGERS

L'Arrêté Royal du 15 octobre 1824, d'application à partir du 1er janvier 1825, stipule que les Directeurs des Postes sont chargés de la perception du Droit du Timbre sur les journaux étrangers. Le Timbre Extraordinaire appliqué sur les journaux et autres imprimés est remplacé par le visa du Directeur des Postes chargé de la distribution, lequel effectue le recouvrement des droits. Dans les grandes communes, les Directeurs se servent d'un Timbre particulier qui porte le nom du Bureau des Postes. Le total des droits étant inscrit à la main.
Les portions d'affranchissements qui devront revenir à l'Office Belge sont calculées à raison de la moitié, c'est-à-dire 4 centimes la feuille.



DEUXIÈME ANNÉE. NUMERO 329. SECONDE

LA RÉVOLUT

Journal des int

LE JOURNAL DONNE LES NOUVELLES OFFICIELLES ET AUTRES V

Les Bureaux de LA RÉVOLUTION sont rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3; le prix de l'Abonnement es

Tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction

AVIS.

Les personnes dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priées de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi de leur journal.

tions, s'assouplir à tous les systèm
Quand Lafayette fut destitué, il
ter citoyen pur, que chef d'éta
M. Jacqueminot lui succéda.
tion, il eût à subir la concurr

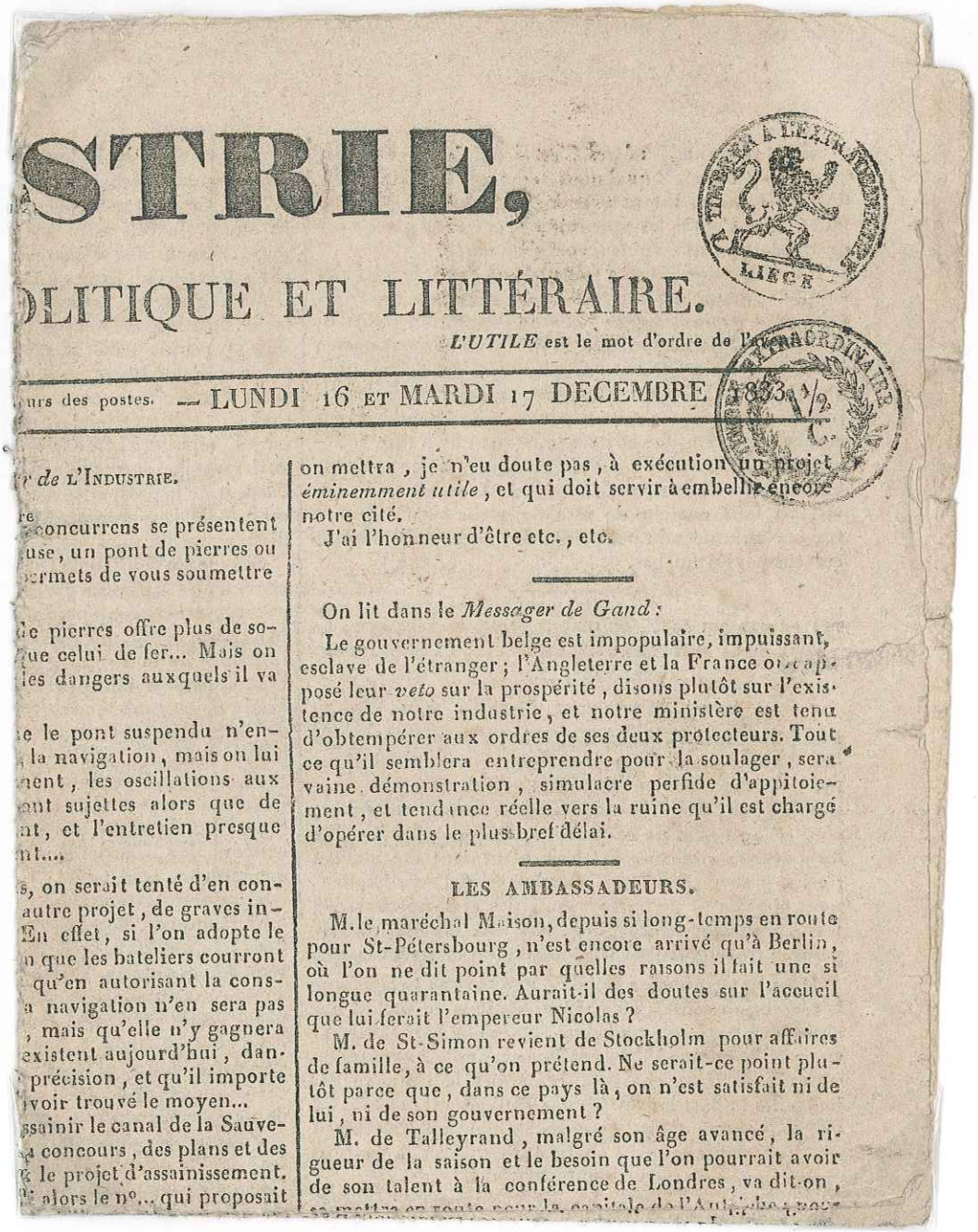
Journal «La Révolution de 1830» expédié de Paris à Bruxelles le 23 juin 1831.
Marque triangulaire + 4 (manuscrit) et paraphe.

EVdP

TIMBRE POUR JOURNAUX

Le Lion belge a le regard vers la droite et non vers la gauche comme le type hollandais.

Les empreintes continuent à mentionner les valeurs en florins et cents jusqu'en 1839. C'est le 5 juin 1832 que la loi institue le franc comme nouvelle unité monétaire pour la Belgique.



STRIE,

OLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

L'UTILE est le mot d'ordre de l'avenir. ORDINAIRE

urs des postes. — LUNDI 16 ET MARDI 17 DECEMBRE 1833. ½ C.

r de L'INDUSTRIE.

re
concurrens se présentent
use, un pont de pierres ou
ermets de vous soumettre

le pierres offre plus de so-
que celui de fer... Mais on
les dangers auxquels il va

e le pont suspendu n'en-
la navigation, mais on lui
ent, les oscillations aux
nt sujettes alors que de
nt, et l'entretien presque
nt....

s, on serait tenté d'en con-
autre projet, de graves in-
En effet, si l'on adopte le
n que les bateliers courront
qu'en autorisant la cons-
a navigation n'en sera pas
, mais qu'elle n'y gagnera
existent aujourd'hui, dan-
précision, et qu'il importe
voir trouvé le moyen...
ssainir le canal de la Sauve-
a concours, des plans et des
le projet d'assainissement.
alors le n°... qui proposait

on mettra, je n'en doute pas, à exécution un projet *éminemment utile*, et qui doit servir à embellir encore notre cité.

J'ai l'honneur d'être etc., etc.

On lit dans le *Messager de Gand :*

Le gouvernement belge est impopulaire, impuissant, esclave de l'étranger ; l'Angleterre et la France ont apposé leur *veto* sur la prospérité, disons plutôt sur l'existence de notre industrie, et notre ministère est tenu d'obtempérer aux ordres de ses deux protecteurs. Tout ce qu'il semblera entreprendre pour la soulager, sera vaine démonstration, simulacre perfide d'appitoiement, et tendance réelle vers la ruine qu'il est chargé d'opérer dans le plus bref délai.

LES AMBASSADEURS.

M. le maréchal Maison, depuis si long-temps en route pour St-Pétersbourg, n'est encore arrivé qu'à Berlin, où l'on ne dit point par quelles raisons il fait une si longue quarantaine. Aurait-il des doutes sur l'accueil que lui ferait l'empereur Nicolas ?

M. de St-Simon revient de Stockholm pour affaires de famille, à ce qu'on prétend. Ne serait-ce point plutôt parce que, dans ce pays là, on n'est satisfait ni de lui, ni de son gouvernement ?

M. de Talleyrand, malgré son âge avancé, la rigueur de la saison et le besoin que l'on pourrait avoir de son talent à la conférence de Londres, va dit-on, se mettre en route pour la capitale de l'Angleterre.

Journal «L'Industrie» de Liège, 16 décembre 1833.
Timbre à l'extraordinaire pour journaux de 1½ cent.

EVdP

Année 11 Décembre 1835

IPATION

TIMBRER A L'EXTRAORDINAIRE BRABANT

TIMBRE EXTRAORDINAIRE 2½ C.

nal, à *Gand*, rue des Foulons n° 1; à *Mons*, chez Hoyois-Derely, chez Leroux, libraires; *à Tourn*
rte rue Neuve, n° 815; à *Malines*, chez Frederichs Demat; à *Bruges*, chez M. Demoor, libraire à *Cha*
s les libraires et directeurs des postes de la Belgique et à l'étranger. *Prix de l'abonnement par trimestre*
La Bouilloy, rue St.-Honoré, n° 297, où l'on reçoit les annonces. *Prix l'insertion des annonces*
eur en caractères à La Haye, Tweede Wagenstraet, sect. T.

usse d'un franc, qu'ils étaient
disaient avec amertume que le
ndre aussi long-temps ce qu'il
esprits et ne pas laisser plu-
es fanfaronnades calculées du
les quinze vaisseaux de ligne
nés par elle que pour croiser
différences.
ènes à Paris. C'est à partir du
des ministres, du président et
airs, seront ouverts aux récep-
soir en plaisantant : Le scrutin
ire. La discussion de l'adresse
ır les ministres: Il faudra bien,
Journal des Débats sur les ar-
sur le front, que vous dira la
les, et alors, que vous dira la

AIRS
E DU 8 DÉCEMBRE.
noncent la cour. MM. les pairs
st désert. Aucun avocat ne

prononce son arrêt dans l'af-

de l'accusation portée con-

l, de Régnier, Caillié, Lepo-
mplices de l'attentat du mois
Thomas, à la peine de la dé-
ention; MM. Stiller et Trico-
Régnier, Caillié et Mathieu,
M. Lapotaire et Béchet, à trois

gnier, Caillié et Mathieu sont
nce de la haute police.
la même surveillance pendant

frais du procès. L'audience
à jeudi pour commencer les
ienne, Grenoble, Besançon,
Lyon non encore jugés.

été transférés avant-hier à la
es pairs leur a été signifié par

— On écrit de Toulon, 5 décembre : L'ordre vient d'être donné au port d'arrêter tous les congés accordés aux marins de toutes classes, et de les retenir au service.

Une dépêche d'hier prescrit de nouvelles dispositions d'armemens; le vaisseau de 100 canons l'*Hercule* va être mis à l'eau dans les premiers jours du mois de janvier.

La frégate l'*Arthémise* est entrée aujourd'hui au bassin, et il y a ordre de hâter ses réparations, afin qu'elle puisse prendre la mer dans le plus court délai possible.

On croit que la goëlette l'*Estafette* n'ira plus aux colonies et servira de mouche à l'escadre de l'amiral Hugon.

On fait des approvisionnemenl considérables pour la marine. On met en adjudication d'abord trente-quatre mille quintaux métriques de blé, et on prépare les cahiers de charge pour d'autres livraisons qui ne seront pas moins importantes.

ESPAGNE.

Une dépêche télégraphique de Narbonne, en date du 6 décembre, annonce que Mina était encore le 2 à Barcelonne, attendant des renforts. Un second convoi est entré à Manresa, sans avoir été attaqué.

La communication est rétablie entre Figuières et Perpignan.

(Correspondance particulière.)

BARCELONNE, 1er *décembre*. — Le général Mina, pour prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de la répugnance de la population de cette ville à se conformer aux exigences de l'ordonnance de recrutement, doit mobiliser un certain nombre de gardes nationaux qui feront le service, hors de la ville pendant un temps déterminé et à leur retour, seront remplacés par un égal nombre de gardes nationaux; dans toutes les autres parties de la Catalogne, le recrutement s'opère. Il se poursuit activement dans la province de Lerida.

Le 29, dans la journée, ont été signalés, en mer en vue du port de Barcelonne, 5 gros vaisseaux de guerre qui ont hissé pavillon pour répondre aux signaux qui ont été faits; la distance n'a pas permis de reconnaître leurs pavillons. Mais on croit que cette escadre est russe ou française.

— Deux bataillons de la garde nationale sortis, à la poursuite des factieux, sont rentrés en ville. (*El Vapor*)

— Une dépêche officielle publiée par les jonrnaux du 30 contient les détails d'une affaire dans la plaine de la Puebla entre les christinos, au nombre de 3000 hommes sous les ordres du colonel Lespiroz et les bandes catalanes, combinées, fortes de 6000 hommes sous les ordres Delros, Orteu, Torre, Burges Vall, Lharch de Copons etc. Celles-ci ont été mises en déroute : le fameux officier carliste Gorrondona a été tué, dans cette affaire qui a eu lieu le 23 et qui a coûté plus de 200 hommes aux carlistes. Le commandant christino du régiment de Savoie a été tué

Journal «L'Émancipation» de Bruxelles, 11 décembre 1835.
Les montants du droit pour journaux sont 1½, 2, 2½, 3, 3½, 4, 4½ et 5 cents (selon le format).

EVdP

JOURN. N° 517. 29 SEPTEMBRE 1839. GRAV. 793

Le Follet,

E. EXTRAOR
BRUGES

Courrier des Salons,

JOURNAL DES MODES,

COURT MAGAZINE AND MUSEUM.

à Paris, Boulevart Saint-Martin, 61;
à Lyon, chez M. Mégevend, rue Poulaillerie, 21.
à Bordeaux, ch. M. Cahuzac, place Puypaulin.
à Marseille, chez M. Hippolyte Bonnaud, place Noailles;
à Genève et pour toute la Suisse, chez M. Borel, rue ;
Et à Londres, chez MM. Dobbs and C°, au bureau du court Magazine, n° 11 Carey Street, Lincoln's inn.

Conditions de l'Abonnement : Pour Paris — 3 mois, 6 f. 50 — 6 mois, 13 f. — Un an, 26 f.
Pour les Départemens : 7 f. — 14 f. — 28 f. — A l'étranger, le port se paie selon les pays.

Modes.

Encore huit jours, Anna, et je pourrai, sinon satisfaire entièrement votre curiosité, du moins vous donner une idée des nouveautés qui se préparent déjà de tous côtés pour l'hiver. Il est impossible que vous puissiez vous figurer l'activité qui règne aujourd'hui dans les ateliers de Mmes Larcher, Lallemand, Pollet, Augustine, ces favorites de la Mode, activité qui se résoudra bientôt en créations délicieuses, en mille ravissantes fantaisies, comme celles qui, l'hiver dernier, faisaient l'admiration de toutes nos fashionables.

Nous aurons plus d'une visite à faire dans les magasins de *la Providence*, qui peuvent offrir à notre curiosité les nombreux tributs qu'ils reçoivent du monde entier.

Il vous faudra visiter avec moi les salons Maxence, ce temple du bon goût, si généralement connu aujourd'hui, et où la Mode reçoit de si éclatants et de si purs hommages.

Les ateliers de Mme Baudry ne nous laisseront pas indifférents non plus. Nous rendrons justice au talent souple et gracieux qui, depuis quelque temps déjà, attire nos élégantes rue Richelieu, 87.

Bien d'autres noms chers au public viendront enrichir notre bulletin, que la morte-saison a fait pauvre et chétif. Les lingeries de Charvet, celles de Mme Pollet, les fleurs de Chagot, les gants de Protte, les cols-cravattes Oudinot, etc., etc., et que sais-je encore?

Et, à propos de ce dernier, qu'on ne vienne pas dire qu'incertaine et même toujours folle dans ses choix, la Mode n'accorde pas une protection spéciale et durable aux objets qui méritent vraiment son approbation. Adoptées dès

«Journal des Modes» du 29 septembre 1839 expédié de Paris à Bruges.
Marque rectangulaire + 3 (manuscrit).

EVdP

TIMBRES JOURNAUX

En application de l'Arrêté Royal du 4 janvier 1839, un timbre spécial pour journaux voit le jour.
Les montants sont de 2½, 3, 4 et 5 centimes.

8 FÉVRIER 1846. N° 6.

L FER BELGE

S TRAVAUX PUBLICS.

sur la croupe de l'animal.

» On demandera peut-être si l'usage de ces trayeurs artificiels ne pourrait pas faire de mal ou du moins diminuer l'affluence du lait chez une vache qui aurait vêlé pour la première fois, et s'ils ne seraient pas cause même d'une diminution sensible à chaque mise bas? Beaucoup de personnes sont d'avis que l'attraction produite par le mouvement de la bouche du veau en tétant, et celle produite plus tard par le mouvement des mains, attirent le lait en plus grande abondance. Je crois qu'à cet égard la théorie ne suffit pas et qu'il faut plutôt se laisser guider par l'expérience, qui varie souvent dans les résultats de la pratique.

» D'autres personnes encore pensent que l'usage de ces trayons artificiels élargit trop la tétine et qu'ils peuvent lui ôter même sa sensibilité ou plutôt son élasticité naturelle, de sorte qu'alors le lait finirait par s'échapper de lui-même et sans qu'on pût l'arrêter; mais ces objections n'ont aucune valeur.

» Inutile enfin d'ajouter encore que cette manière de traire les vaches maintient le lait dans toute sa pureté, en le mettant à l'abri de la malpropreté inévitable qui résulte de la traite à la main, avantage qui n'est par indifférent non plus, soit dans l'emploi du lait, soit pour le beurre que l'on veut en extraire. »

Sur un procedé de sculpture en bois par compression,

Inventé par M. Ardisson, *de Marseille.*

Par M. Amédée Durand.

La sculpture, considérée sous tous les aspects où elle peut se présenter, a été, depuis une quarantaine d'années, l'objet de travaux mécaniques très-multipliés, et qui, par un bonheur trop rare en industrie, ont presque tous été couronnés de succès : ainsi, la gravure en médailles, qui, sous forme de poinçons, n'est autre chose que de la sculpture, a été merveilleusement exécutée par le tour à portrait; ainsi, le marbre, qui d'abord a été ébauché par la machine de feu Gatteaux, a reçu plus tard une exécution plus avancée des appareils de feu Dutel, tandis qu'il arrivait, vers la même époque, pour certaines parties, a une perfection que la main de l'artiste ne saurait dépasser et qui fut signalée dans le rapport du jury de l'exposition de 1839.

Si la sculpture est considérée dans l'emploi des substances malléables ou molles par lesquelles on peut reproduire les formes au moyen d'un travail d'outil, on la voit exécutée en matières variées par le tour à portraits habilement modifié par M. Collas ou le pantographe non moins habilement manié par M. Sauvage.

S'agit-il uniquement de la sculpture en bois, de celle qui nous occupe particulièrement en ce moment, nous en trouvons l'exécution produite par des moyens divers; c'est ainsi que la Société d'encouragement a eu à récompenser l'heureux procédé de M. Gretnacher, qui consiste à régulariser la com-

sur la tête de la vache, ce qui faciliterait s même des bassins onses. Il est entendu roprement, et pavés aux arrivassent pures

ui intéresse la santé moyen de favoriser

ours d'eau dans un qui n'aura d'autres oser les terres infé- sinées qu'on voudra y

es ayant en général canal se trouveront u-dessus de l'ancien erres et d'ouvrir plus machines pourraient . De là, une dimi- x comme moteur et ne pourrait assigner

re parfaitement de partout où il en sera être recueillies dans système et produire

que de suivre les si- étrécis ou élargis à nserver une grande On n'aura jamais à s, puisqu'elles seront ant.

oyé pour toutes les s montagnes, il en souffrir des longues oint continuellement

insi indéfiniment la vera à l'atmosphère e celle qui souvent e est une des princi- les ravagent si fré-

des eaux sera assez ocurer aux deux rives il est aisé de conce- érieure aux bénéfices.

vaches.

vient d'inventer un

©VdP

à son ami Marmontel.

Professeur au Conservatoire de Paris.

ANDANTE

ET

TARENTELLE

sur une

pensée de Beethoven,

POUR

PIANO

PAR

FRED. BRISSON.

OP: 27.

N? 10285. Pr.

Propriété des Editeurs. Enrégistré aux Archives de l'Union

Mayence chez les fils de B. Schott

Bruxelles chez Schott frères. Londres chez Schott et Cie

Dépôt général de notre fonds de Musique. à Leipzig chez C.F. Leede à Vienne chez H.F. Müller

Paris, chez Meissonnier Fils.

Rotterdam, chez W.F. Lichtenauer.

BELGIQUE
CONVENTION
DU
22 AOUT
1852
FRANCE

TIMBRE POUR PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

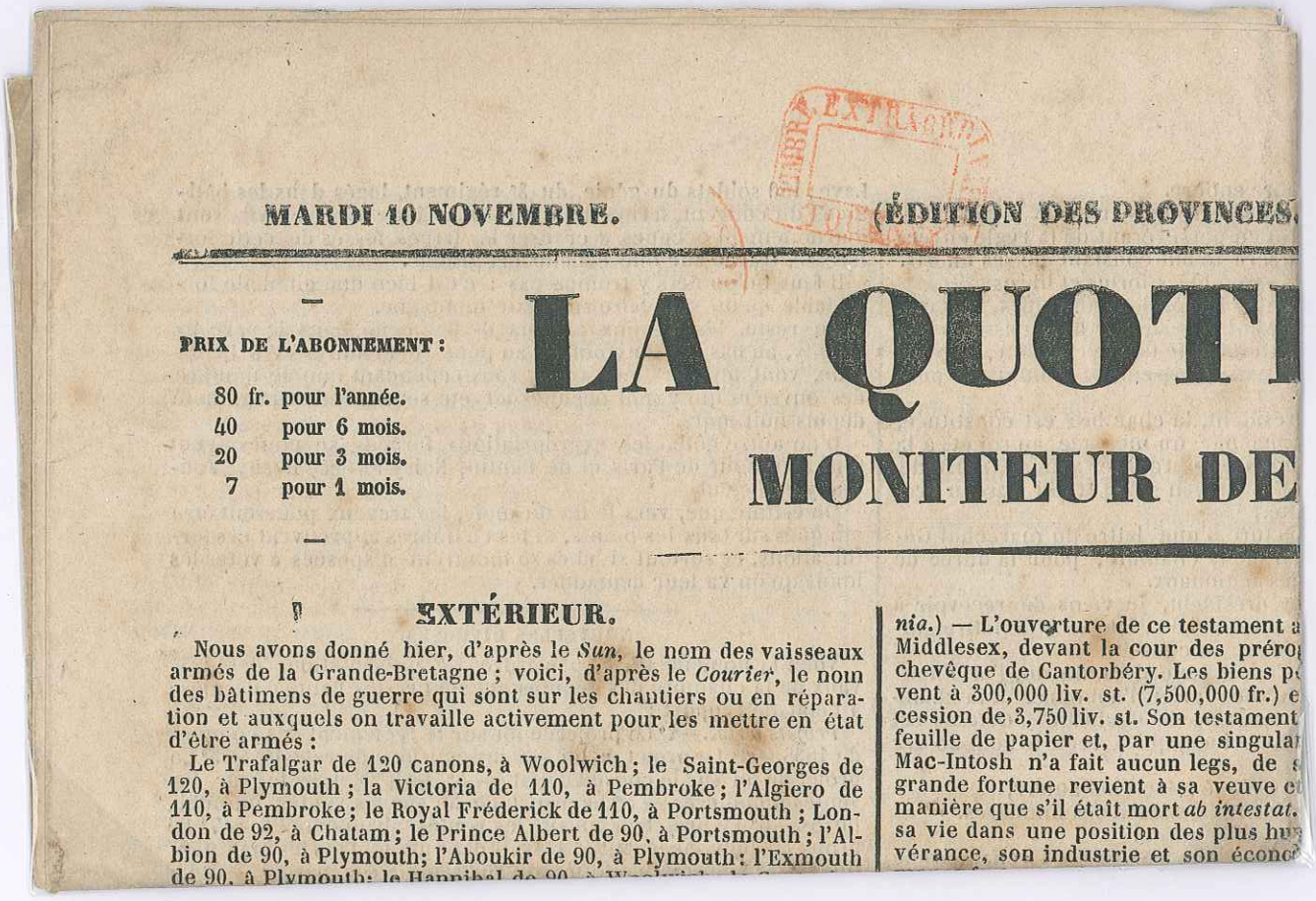


Permis de Port d'Armes de Chasse délivré à Mr. Le Chevalier Bernard Du Bus le 24 août 1832. Timbre à la débite de 14 florins 17½ cent.

EVdP

Le «Droit duTimbre» était proportionnel à la surface du journal.
Pour la période 1839-1848, ce droit était de :

pour une surface de	7,5 dm² et moins:	2,5	cent.
plus de	17,5 dm² à 25 dm²:	3	cent.
plus de	25 dm² à 32 dm²:	4	cent.
plus de	32 dm² .....:	5	cent.



Journal « La Quotidienne, Moniteur de l'Avenir » du 10 novembre 1840 expédié de Paris à Tournai.
Marque rectangulaire « Timbre extraordinaire Tournai » sans indication manuscrite du droit.

EVdP

TIMBRE PROPORTIONNEL POUR BILLETS DE BANQUE

Selon l'Arrêté Royal du 4 janvier 1839, le droit est de 1 $^{0}/_{00}$.
Pour les billets de banque au porteur : de 5 fr = 1 centime
20 fr = 4 centimes
50 fr = 10 centimes
100 fr = 20 centimes

Il existe des billets de banque : Société Générale
Banque Nationale



(reproduction)

Billet de banque de mille francs émis par la Banque Nationale. Le timbre proportionnel de 1 fr est frappé en rouge, le timbre à l'extraordinaire est frappé en noir.

EVdP

TIMBRES PROPORTIONNELS POUR EFFETS DE COMMERCE

En application de l'Arrêté Royal du 22 mars 1839, des timbres pour effets de commerce d'un type nouveau sont mis en service. Les montants de 15 centimes à 18 francs.



Loi du 21 mars 1839 et arrêté Royal du 22 dudit mois.

à déposer au greffe du tribunal civil à Namur,

Namur, le huit mai 1839.

Le Directeur de l'Enregt. et des Domaines.

Épreuve des empreintes déposées au greffe du Tribunal civil de Namur le 8 mai 1839. EVP

AFFICHES

La loi du 21 mars 1839 contient de substantielles réformes.
Le timbre des affiches est porté à 1 centime par 5 dm² avec minimum de 5 centimes.





EVdP

La loi du 21 mars 1839 porte le droit proportionnel des effets de commerce à 0,60 par mille.

Les montants sont de 15 centimes à 18 florins.





























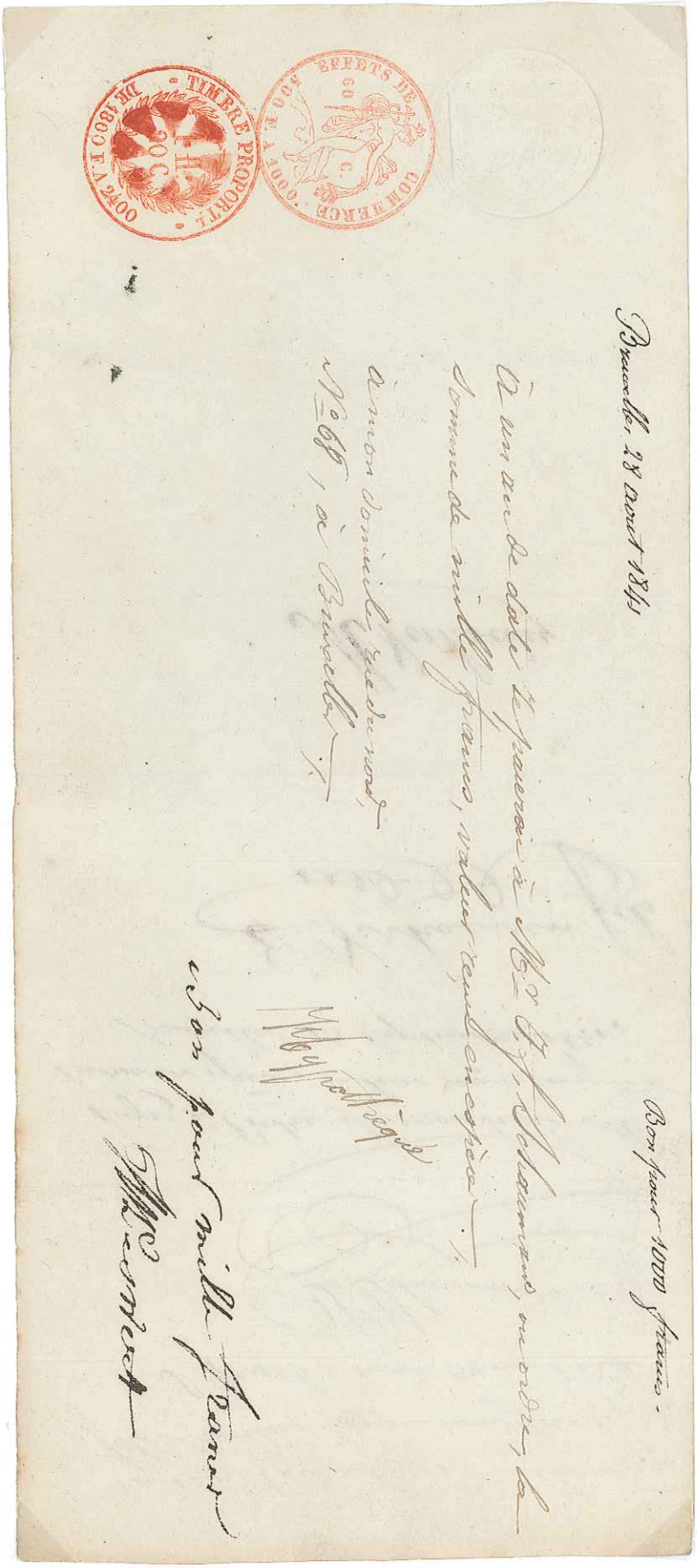






(reproductions)

EVdP



Effet de commerce sur formule avec filigrane: Belgique, de 1000 fr. émis à Bruxelles le 28 avril 1841.

Timbre à sec du type Gouvernement provisoire.

Le timbre proportionnel du type 1831 avec montants en fl. et cents a été annulé et remplacé par le type avec montants en fr. et centimes.

Tarif: 60 centimes pour effet entre 500 et 1000 fr.

EVdP

TIMBRE POUR LETTRES DE VOITURE

TIMBRE POUR PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

L'arrêté royal du 30 décembre 1848 introduit de nouveaux timbres fixe à la débite pour lettres de voiture et permis de chasse.



Formulaire avec timbre à sec et filigrane « Belgique » pour dépôt du timbre pour Lettres de voiture de 10 cent. et du timbre pour Port d'armes de chasse de 32 fr. sur formulaire de dépôt le 6 février 1849.

EVdP

Acte du dépôt du 25 juillet 1848.

12

10 Juin 1853.




































7000 A 8000.
4
F.
8000 A 9000.
4. F.
50. C.
9000 A 10000.
5.
F.
10000 A 11000.
5. F.
50. C.
11000 A 12000.
6.
F.
12000 A 13000.
6. F.
50. C.
13000 A 14000.
7.
F.

Arrêtés Royaux des 27 mai et 20 juillet 1848 et du 31 mai 1853. La loi du 30 juillet 1848 ramène à 0,50 par mille le droit des effets de commerce et des billets non négociables. Les montants sont de 10 centimes à 50 francs. Réimpressions.

























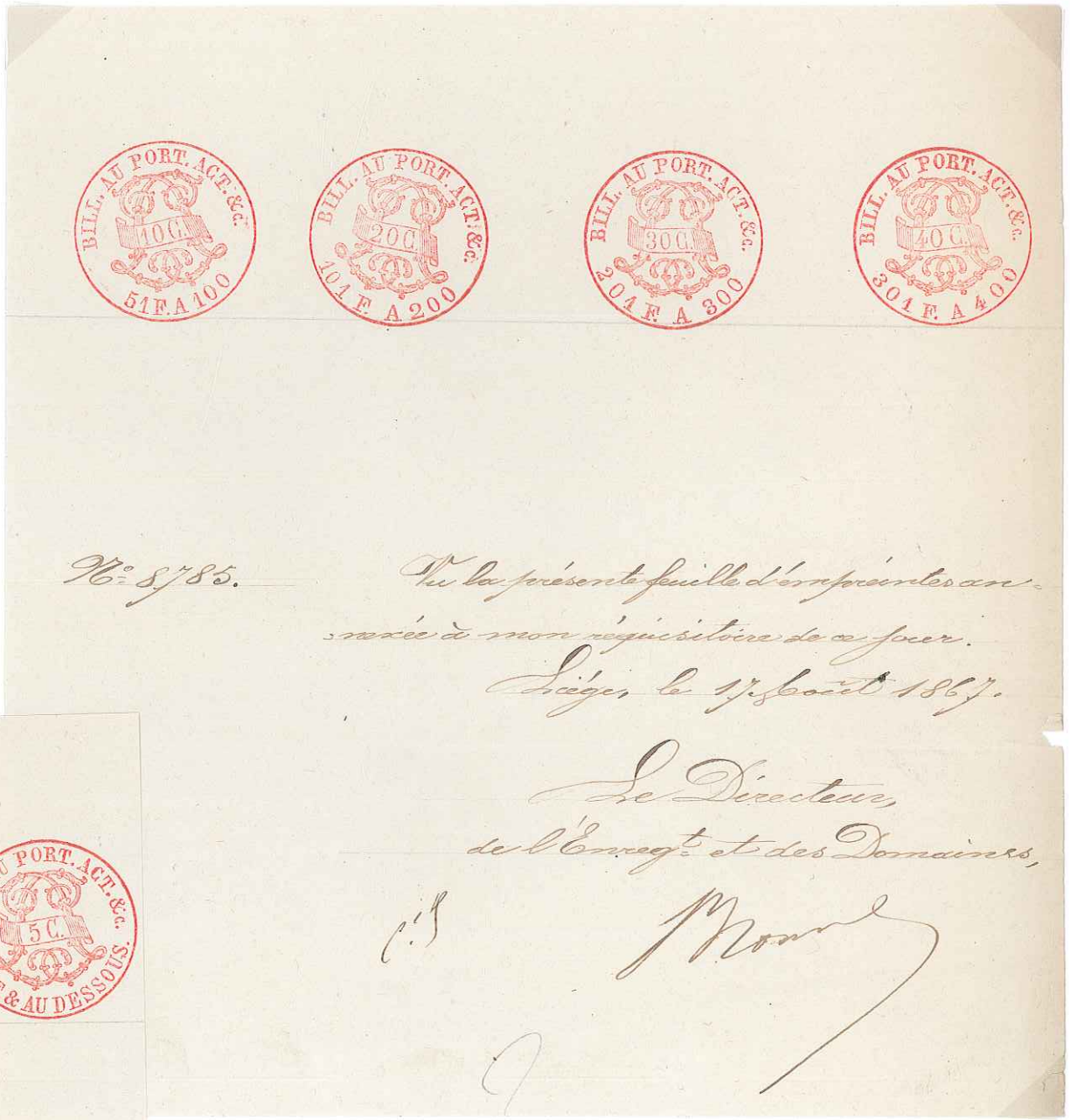


EVdP

TIMBRE PROPORTIONNEL POUR ACTIONS ET OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS D'HABITATIONS OUVRIÈRES

Le timbre proportionnel pour actions et obligations de sociétés d'habitations ouvrières est créé suite à l' Arrêté Royal du 10 juillet 1867.

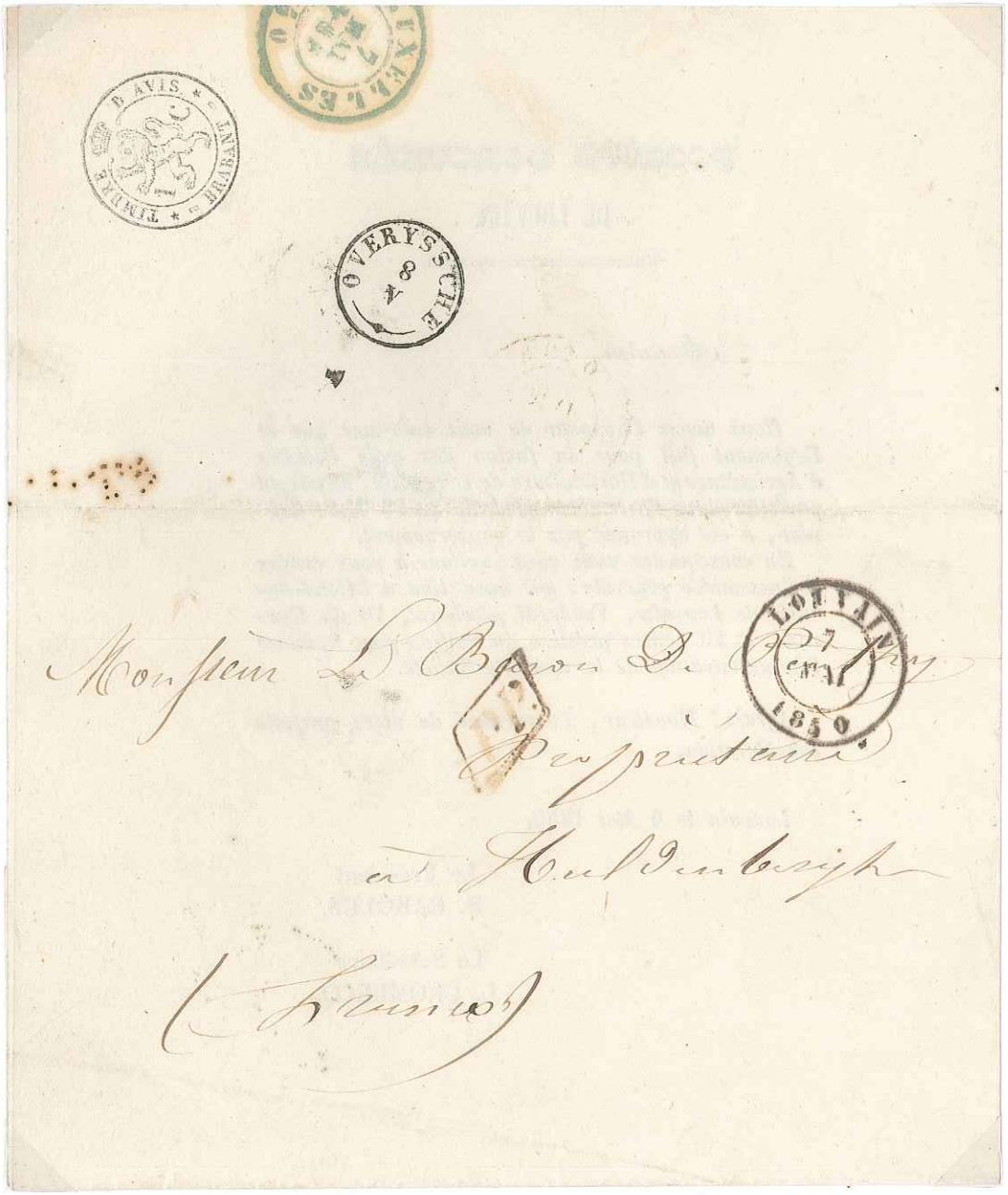
Les montants du timbre extraordinaire sont: 5, 10, 20, 30 et 40 centimes.



(reproductions pour dépôt légal)

TIMBRE D'AVIS

Mise en vigueur, suite à l'Arrêté Royal du 26 mars 1842,
d'un nouveau type d'un timbre de 1 centime pour annonce et avis.
Il existe un timbre de ce type pour chaque province.



*Convocation du 6 mai 1850 pour l'Assemblée Générale
des Sociétés d'Agriculture et d'Horticulture à Louvain.*

EVdP

TIMBRE POUR BILLETS DE BANQUE AU PORTEUR

L'Arrêté Royal du 17 septembre 1862 institue le timbre à l'extraordinaire des billets de banque au porteur.



Certificat pour dépôt au bureau de l'enregistrement et des domaines de Liège du 24 décembre 1862

TIMBRE POUR ACTIONS ET OBLIGATIONS

L'Arrêté Royal du 10 juillet 1867 crée le timbre à l'extraordinaire pour les actions et obligations de sociétés. Le droit est proportionnel.



Certificat de dépôt du 5 octobre 1883.

EVdP

Effet de commerce de 300 fr. émis à Schapen lez Lingen (Basse Saxe) le 3 février 1855.

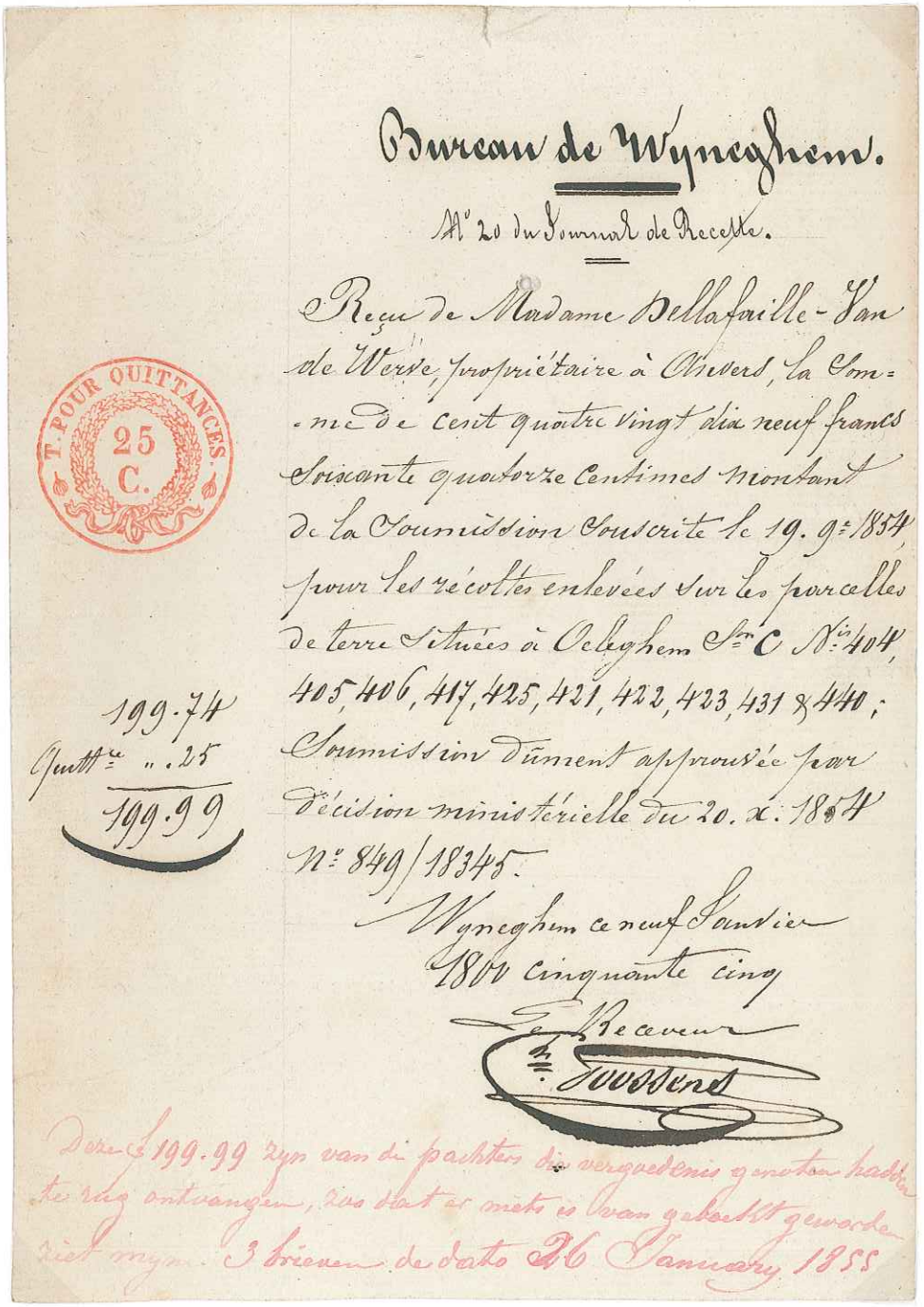
Timbre extraordinaire et timbre à la débite de 0,25 fr.

Le droit des effets de commerce est ramené à 0,50 par mille suite à la loi du 30 juillet 1848.

EVdP

TIMBRE POUR QUITTANCE

En application de l'Arrêté Royal du 4 janvier 1839,
le timbre pour quittance au montant de 25 centimes est créé.



Bureau de Wynegheem.

N° 20 du Journal de Recette.

Reçu de Madame Bellafaille-Van de Werste, propriétaire à Anvers, la somme de cent quatre vingt dix neuf francs soixante quatorze centimes montant de la Soumission souscrite le 19. 9bre 1854, pour les récoltes enlevées sur les parcelles de terre situées à Oeleghem Sect. C N°s 404, 405, 406, 417, 425, 421, 422, 423, 431 & 440; Soumission dûment approuvée par décision ministérielle du 20. x. 1854 N° 849/18345.

199.74
Quittce .25
199.99

Wynegheem ce neuf Janvier
1855 cinquante cinq

Le Receveur
[illegible]

Deze f 199.99 zyn van de pachters die vergoedenis genoten hadden te zig ontvangen, zoo dat er niets is van gebleeven geworden niet myn. 3 brieven de dato 26 January 1855

Quittance de 199,74 fr. du 9 janvier 1855.

EVdP

A°. 1855.

Opregte

HAARLEMSCHE

van

Deze Courant wordt dagelijks, met uitzondering van Zon- en Fee

WEENEN, 8 December.

Men meldt thans van goederhand, dat betreffende eene der belangrijkste aangelegenheden van de oostenrijksche Krediet-inrigting is beslist, en dat de leden der administratie, onder goedkeuring van den minister van Financien, zijn benoemd. Deze Raad bestaat uit twee-en-twintig personen, en aan het hoofd derzelve worden genoemd de vorsten *Schwarzenberg*, *Auersperg* en *Fürstenberg*. Verder worden genoemd de heeren *v. Haber*, *v. Rothschild*, *Königswarter*, *Wertheimstein* en anderen. De belangrijke betrekking van Regerings-commissaris bij deze inrigting is aan den ministerielen-raad, den heer *Brentano*, opgedragen.

Niettegenstaande verscheidene belemmerende maatregelen voor den handel, sedert de heer *v. Brück* het ministerie van Financien heeft aanvaard, zijn opgeheven, is echter de verordening in stand gebleven, volgens welke de personen, die de beurs verlangen te bezoeken, het verlof daartoe met 20 à 50 florijnen moeten betalen. Met het aanstaande jaar zullen de genen, welke de aanvragen daartoe inzenden, tevens de Godsdienst moeten kenbaar maken, welke zij belijden. — Den Israëliten is onlangs het regt om zich metterwoon in Stiermarken te vestigen geweigerd, op grond dat de verordeningen van 1851 zijn opgeheven.

BERLIJN, 9 December.

De Kamer der Afgevaardigden heeft hare vijfde zitting gehouden. Alvorens de werkzaamheden te beginnen, heeft de voorzitter, graaf *Eulenburg*, voorgesteld den Koning een tweemalen herhaald *Lebe-hoch* toetebrengen. Geheel de Vergadering heeft daaraan voldaan.

Aan de Kamer zijn verschillende wets-voordragten medegedeeld, en daaronder eene, betreffende een algemeen uitevoeren lands-gewigt. Ook is ingediend eene verordening voor het bestuur der steden en der landelijke gemeenten in Westfalen; met toezegging, dat deze spoedig zal worden gevolgd door eene dergelijke voor de oostelijke provincien.

De Kamer is thans geheel geconstitueerd. Het is gebleken, dat de vrijzinnige oppositie daarbij steeds de minderheid heeft gehad, en het laat zich aanzien, dat, zonder onvoorziene omstandigheden, dit wel zoo blijven zal. Men laat intusschen aan de bekwaamheid en onpartijdigheid, met welke de graaf *v. Schwerin*

eene *mogelijke militaire actie* z
Waarin die beide actien bestaan,
blad in het midden. Evenmin bl
dagblad, dat de generaal *Canrob*
in zijne zending is geslaagd.

— De Algemeene Raad van het d
heeft besloten om tot eene geldlee
millioenen, welk bedrag moet stre
het te kort, in de gemeente-ka
door de aan de bakkers verstrekte
houden van het brood op den mid
en amortisatie zullen 6 opcenten g
vier grondslagen der directe belast

LONDEN, 8 Decembe

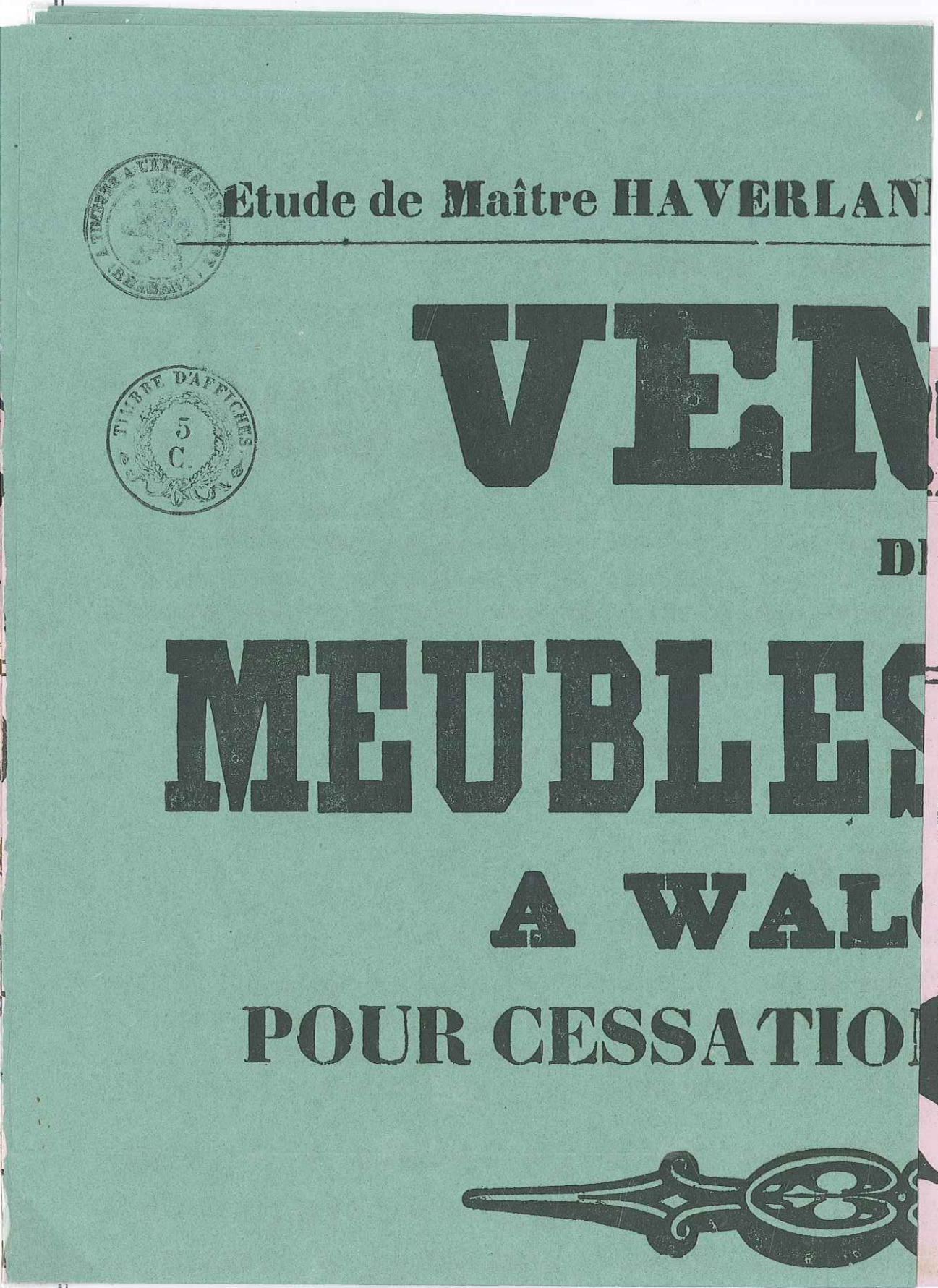
Het besluit, om het Parlement
gaande ontbinding en nieuwe verk
roepen, wordt door de *Times*
Dit blad verklaart, dat, ingeval
verkiezing ongetwijfeld ten voorde
des oorlogs zou uitvallen, maar
vraag niet is.

„ Het is waarschijnlijk (dus vervo
onderhandelingen zullen plaats hebl
belangrijke inwilligingen, die Ruslar
ten einde de gevaren te ontgaan, d
zamenpakken en hetzelve ernstig be
dat nu te behandelen zal wezen, is
van oorlog: maar het betreft de vo
tot den vrede zou komen. Dit is
het uitvoerend gezag is overgelaten
over ook niet met goed gevolg bera
den van het gewoel eener algemee
onderhandeling en eene algemeene
gelijktijdig overgaan; het een zou
schaden. Wij hebben reeds onze
de in het vooruitzigt zijnde onderha
ke gunstige voorteekenen beginnen
voorstellen; maar, om met eenige
voerd te worden, moeten zij plaats
vloed eener algemeene verkiezing;
voeringen en adressen, die daarbij
vernomen worden, zouden gewis de
gezindheid jegens dit land nog meer

„ Wij vreezen niet voor den uits
genomen maatregelen en kent ook
wil heeft zich op duizenderlei wijz
hoorzaamd worden. Een beroep op
ste in den tegenwoordigen staat der
kiezing van een Parlement ten gevo

Journal «Haarlemsche Courant » du 12 décembre 1855 à Haarlem par J. Enschede en Zonen.
Droit hollandais: 2 cent
Droit belge sur journaux importés: 4 décimes
Marque « Timbre extraordinaire Bruxelles » appliquée par le Bureau des Postes de Bruxelles

EVdP



* *Affiche du 3 juin 1865. Timbre extraordinaire de Brabant.*
Timbre d'affiche de 5 cent. pour surface maximum de 15 dm².

* *Affiche du 15 novembre 1873. Timbre extraordinaire de Namur.*
Timbre d'affiche de 7 cent. pour surface de 25 dm².

EVP

TIMBRE POUR PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

En conformité avec L'Arrêté Royal du 30 décembre 1848, le droit est de 32 francs.

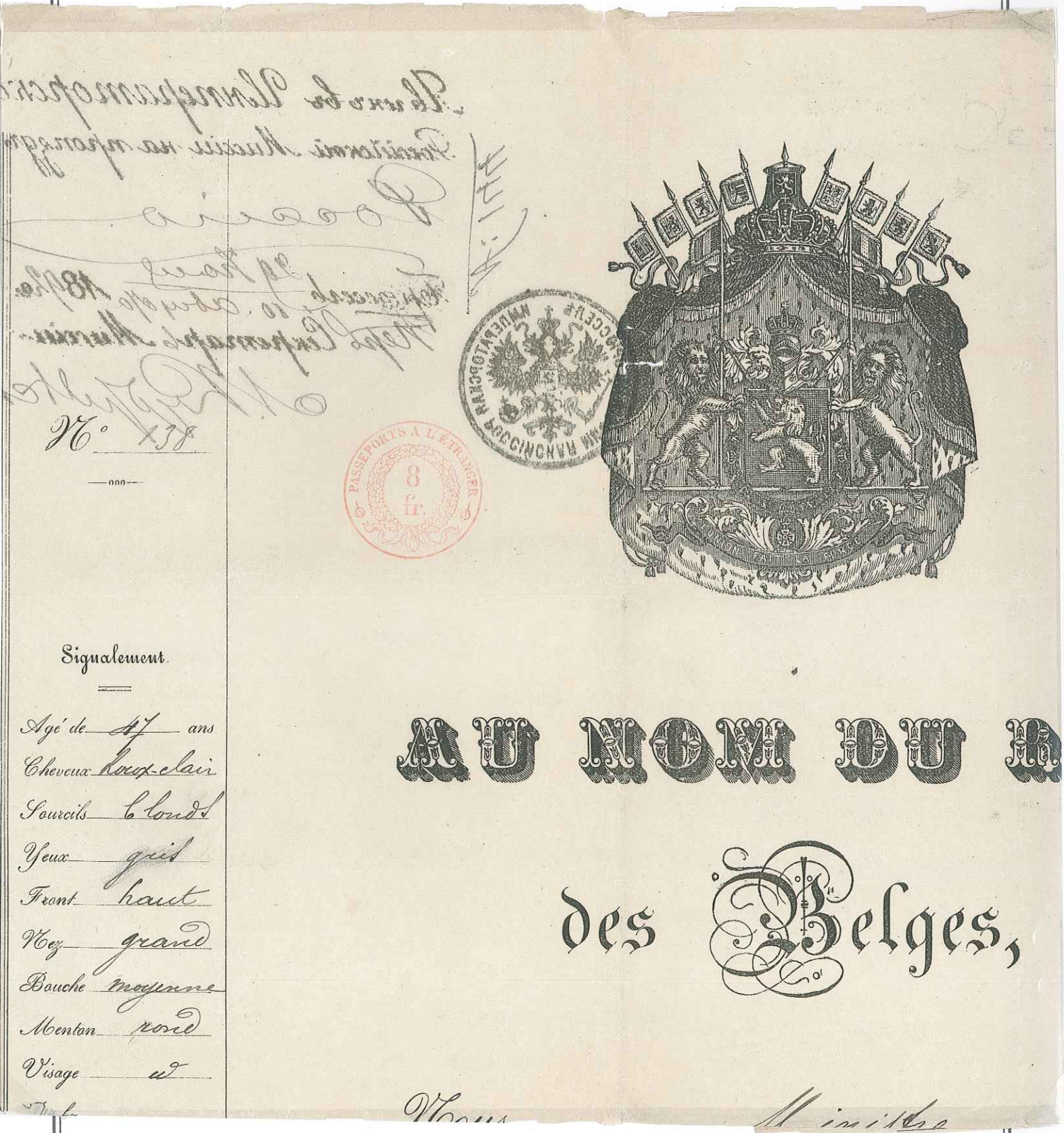


Permis de port d'armes délivré à Mons le 11 août 1853.

EVdP

TIMBRE POUR PASSEPORT

Il existe deux timbres à la débite différents selon qu'il s'agit de passeports pour l'intérieur ou de passeports pour l'étranger.



N° 138

—ooo—

PASSEPORTS À L'ÉTRANGER 8 fr.

Signalement

Agé de 47 ans
Cheveux roux-clair
Sourcils blonds
Yeux gris
Front haut
Nez grand
Bouche moyenne
Menton rond
Visage ...

AU NOM DU R

des Belges,

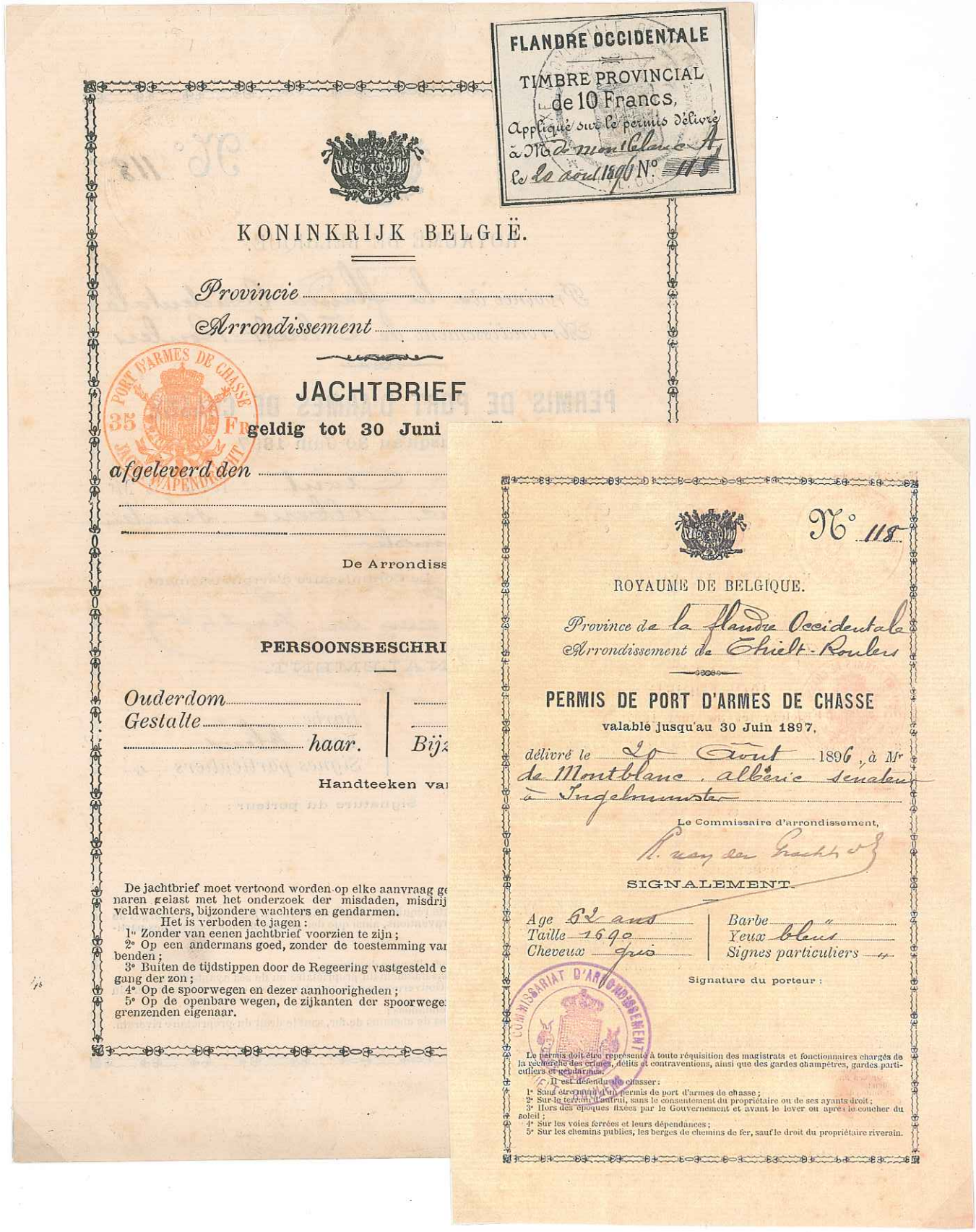
Nous Ministre

Passeport pour l'étranger délivré à Bruxelles le 10 août 1892, revêtu du timbre pour passeports, droit fixe de 8 francs.

EVdP

TIMBRE POUR PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

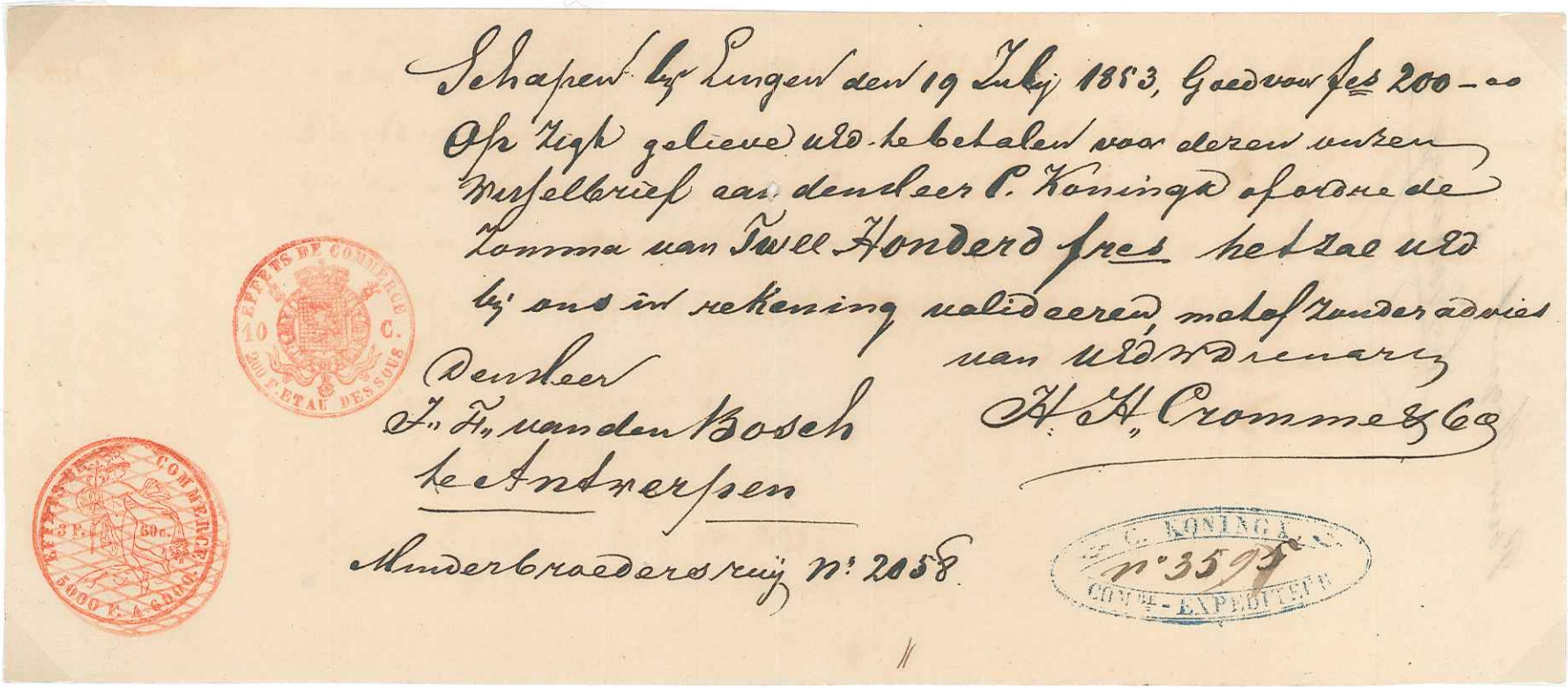
C'est l'Arrêté Royal du 21 mai 1886 qui instaure les timbres bilingues.



Permis de port d'armes de chasse délivré par le commissariat d'arrondissement de Roulers, le 20 août 1896 valable jusqu'au 30 juin 1897.
Droit de timbre fixe de 35 francs.
Timbre provincial de Flandre occidentale de 10 francs.

EVdP

Effet de commerce de 200 fr. émis à Schapen lez Lingen (Basse Saxe) le 19 juillet 1853.
Le timbre proportionnel de 3,60 fr. de l'émission de 1839 est annulé par une marque circulaire avec grille et remplacé par un timbre proportionnel de 0,10 fr. de l'émission de 1848 pour effet d'un montant de 0 à 200 fr.



ANNULATION DES TIMBRES À LA DÉBITE

Il arrive que les timbres à la débite soient annulés et remplacés par d'autres valeurs.



Effet de 629,83 fr. du 31 mai 1858.
Remplacement du timbre de 1 fr. par un timbre de 0,50 fr.
Annulation à l'aide d'une oblitération particulière à points carrés.



Effet de 650 fr. du 19 janvier 1861.
Remplacement du timbre de 10 fr. par un timbre de 0,50 fr. par l'application du timbre à l'extraordinaire.

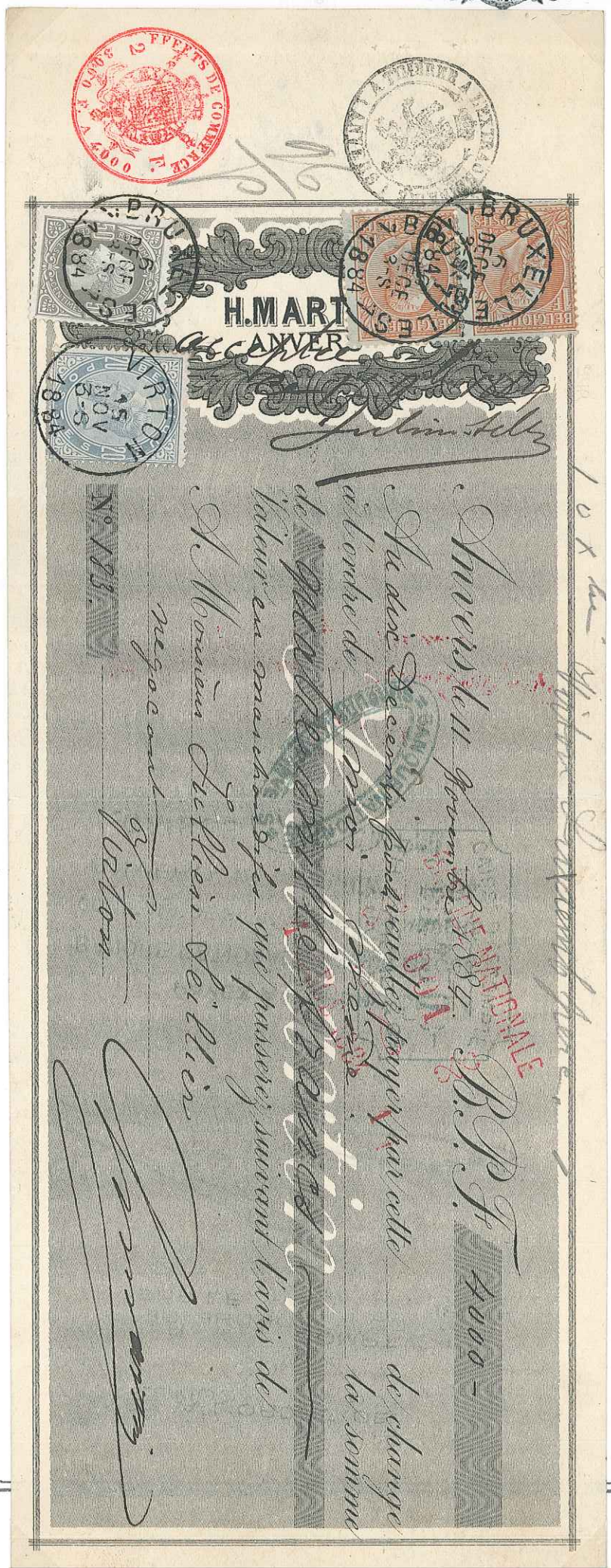
EVdP



Effet de commerce de 1.288,80 fr. émis à Nalinnes le 29 mai 1880, négocié à la Banque Nationale (siège de La Louvière) le 7 juin 1880, présenté à l'échéance du 31 août 1880 par la Banque Nationale (Bruxelles) par l'intermédiaire de la Poste.

Taxe fiscale par timbrage extraordinaire :
1 fr. (effet entre 1.000 et 2.000 fr.).

Frais d'encaissement postal : 1,50 fr.
(timbres-poste annulés par 2 oblitérations différentes).



Effet de commerce de 4.000 fr. émis à Virton, présenté pour acceptation le 15 novembre 1884 et pour encaissement le 6 décembre 1884 par l'intermédiaire de la Poste.

Taxe fiscale par timbrage extraordinaire :
2 fr. (effet entre 3.000 et 4.000 fr.).

Frais postaux : pour présentation à l'acceptation 0,20 fr. et pour encaissement 2,50 fr.

L'Arrêté Royal du 21 mai 1886 instaure les timbres bilingues.

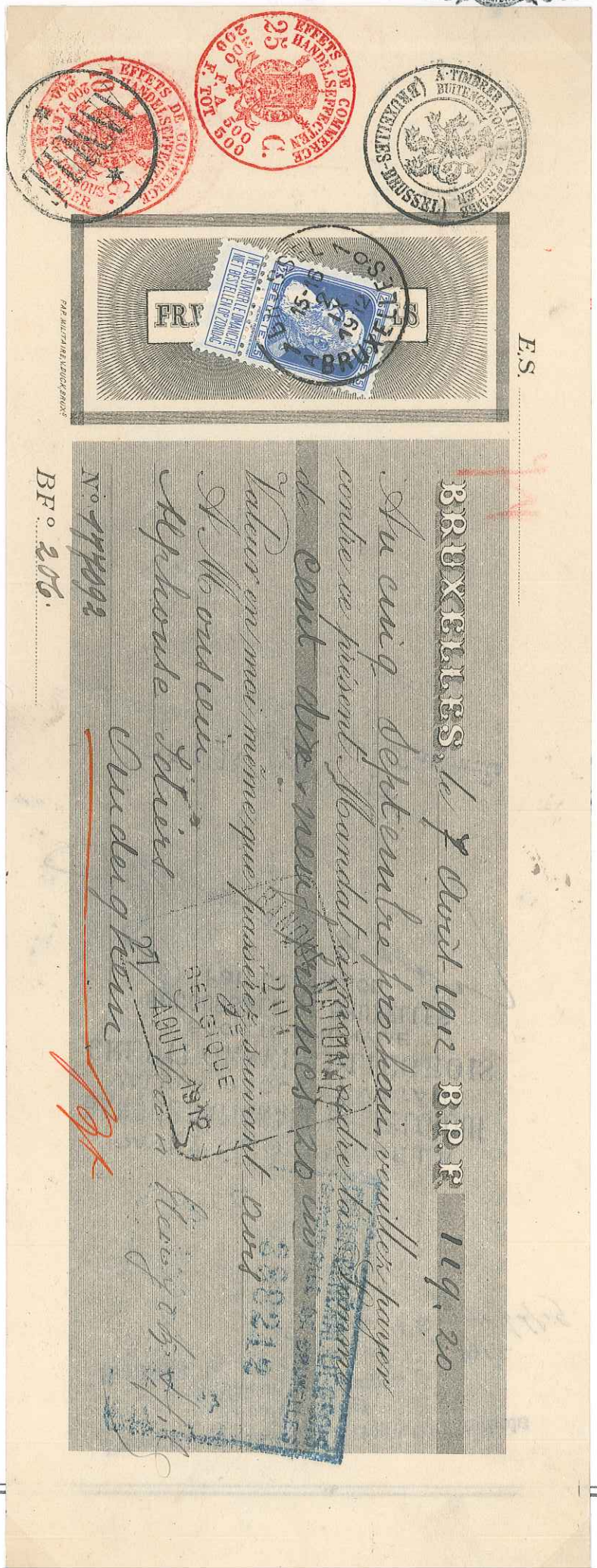




Payable en Belgique *Payable à l'étranger*

Sur papier fourni par l'administration.

E.V.d.P.



Effet de commerce de 119,20 fr. émis à Bruxelles le 7 août 1912.

Taxe fiscale par timbrage extraordinaire :
25 cent. (effet entre 50 et 200 fr.)

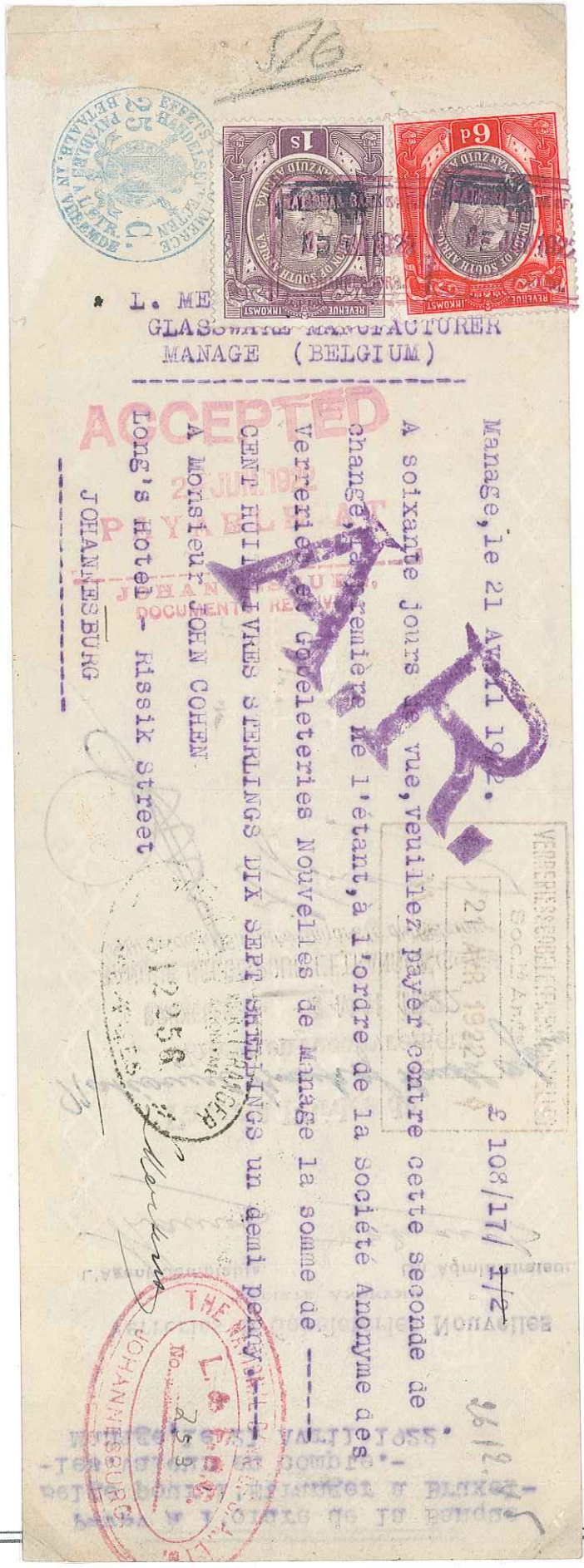
Frais postaux pour encaissement :
25 cent..

Le timbre bilingue effets de commerce de 10 cent. est annulé par la marque **ANNULÉ** *avec 2 étoiles. Cette annulation a été effectuée par l'administration.*

La formalité du timbrage à l'extraordinaire est accomplie au chef-lieu de chaque province par les soins du receveur du timbre.
Quant au visa pour le timbre, il est donné par les receveurs de l'enregistrement et par les conservateurs des hypothèques (art. 18 et 29 de l'Arrêté Royal du 26 mars 1891).

EVdP

En application de l'Arrêté Royal du 28 février 1912, les effets de commerce payables à l'étranger sont revêtus du Timbre de la Débite et Extraordinaire de 25 centimes de couleur bleue.

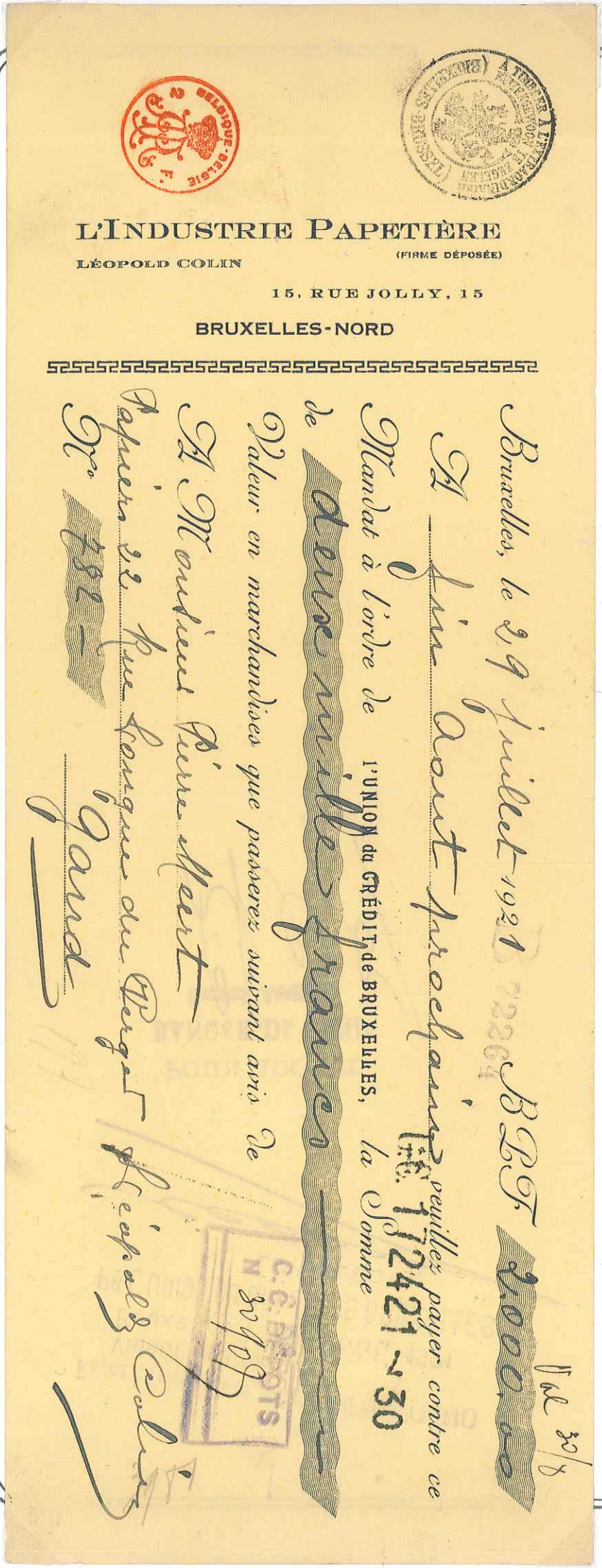


Effet de commerce de £ 108/17/ - émis à Manage le 21 avril 1922, payable à Johannesbourg.

Taxe fiscale pour timbrage extraordinaire bilingue :
0,25 fr. (effet payable à l'étranger entre 500 et 1.000 fr.)

Timbres fiscaux Afrique du Sud :
1 sh et 6d.

EVdP

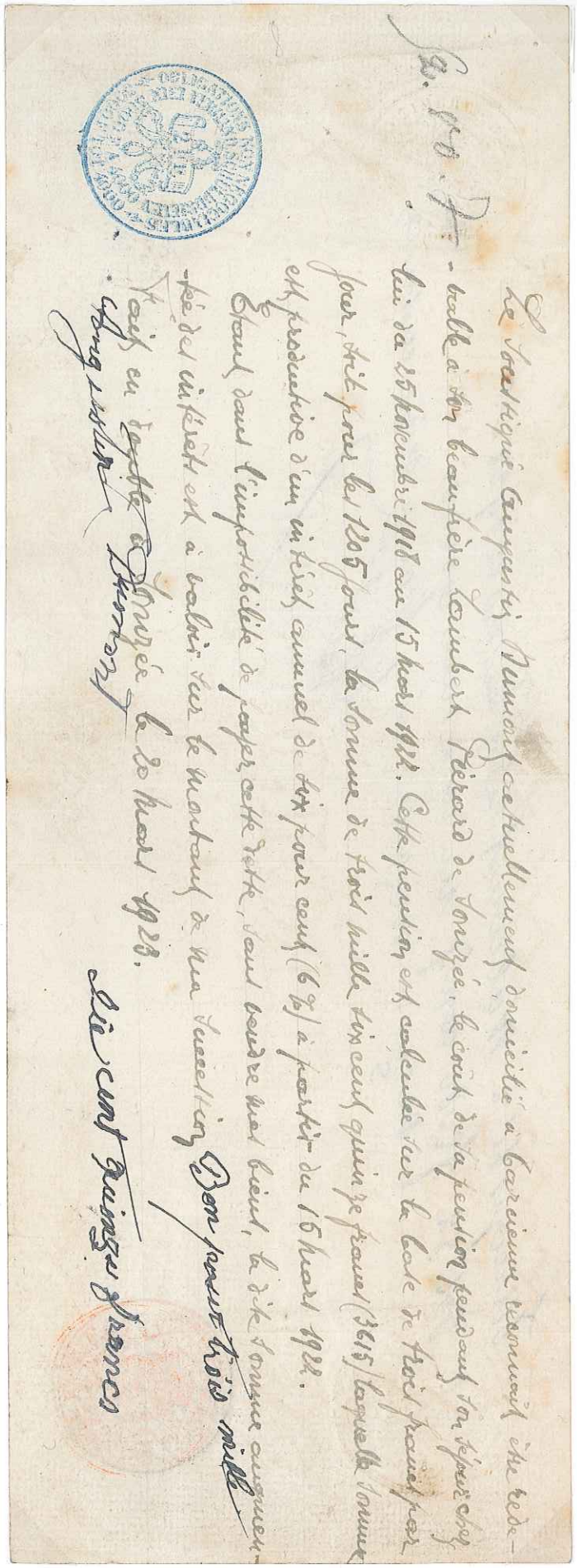


L'INDUSTRIE PAPETIÈRE
(FIRME DÉPOSÉE)
LÉOPOLD COLIN
15, RUE JOLLY, 15
BRUXELLES-NORD

Bruxelles, le 29 juillet 1921 BPT 2000.00
A un mois de date veuillez payer contre ce
Mandat à l'ordre de l'UNION du CRÉDIT de BRUXELLES, la Somme
de deux mille francs
Valeur en marchandises que passerez suivant avis de
A Monsieur Pierre Meert
Tanneur 22 Rue Longue du Berger
N° 282 Gand

Timbre à l'extraordinaire pour documents soumis au droit du timbre proportionnel (les montants sont de 5 centimes à 200 francs).
Selon la loi du 24 octobre 1919 le droit des effets de commerce payables en Belgique est porté au double soit 1 pour mille.

Effet de 2.000 francs au taux de 1 pour mille, soit timbre de 2 francs.



TIMBRE POUR OBLIGATIONS NON NÉGOCIABLES

Reconnaissance de dette de 3.615 fr. à valoir sur succession établie à Lonzée le 20 mars 1923.

Timbre à la débite de 2 fr. (50 cent. par mille fr.).

Conformément à la loi du 24 octobre 1919, les obligations non négociables doivent être revêtues d'un timbre à la débite dont les montants varient de 10 centimes à 50 francs.

EVdP



Effet de commerce de 856,85 fr. émis à Chapelle-lez-Herlaimont le 27 août 1925.

Tarif : 1 pour mille.

Utilisation complémentaire :
Timbre fixe
pour effets de commerce de : 0,25 fr.
Timbre adhésif
de type unifié de : 0,80 fr.

TIMBRE À L'EXTRAORDINAIRE

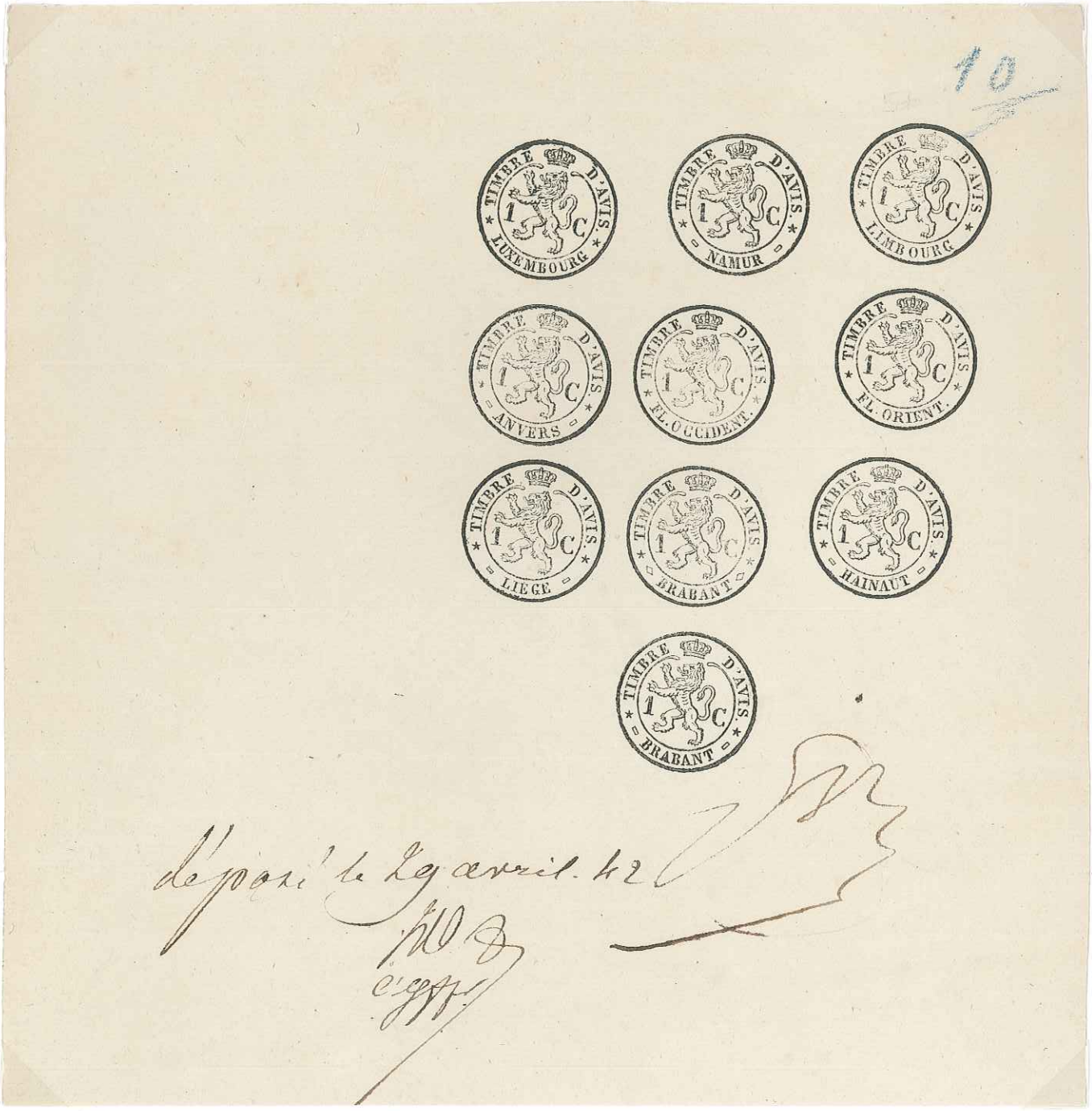


Effet de 52.164,05 fr. créé à Anvers le 10 décembre 1922.
Timbres à l'extraordinaire bilingues d'Anvers.
L'empreinte de 25 cent. en bleu est justifiée par le fait que l'effet était payable initialement en France.
Taux : 1 pour mille soit 52,50 fr. à l'aide des marques de 50 fr. et 2,50 fr. en rouge.

EVdP

TIMBRE D'AVIS

Mise en vigueur, suite à l'Arrêté Royal du 26 mars 1842,
d'un nouveau type d'un timbre de 1 centime pour annonce et avis.
Il existe un timbre de ce type pour chaque province.

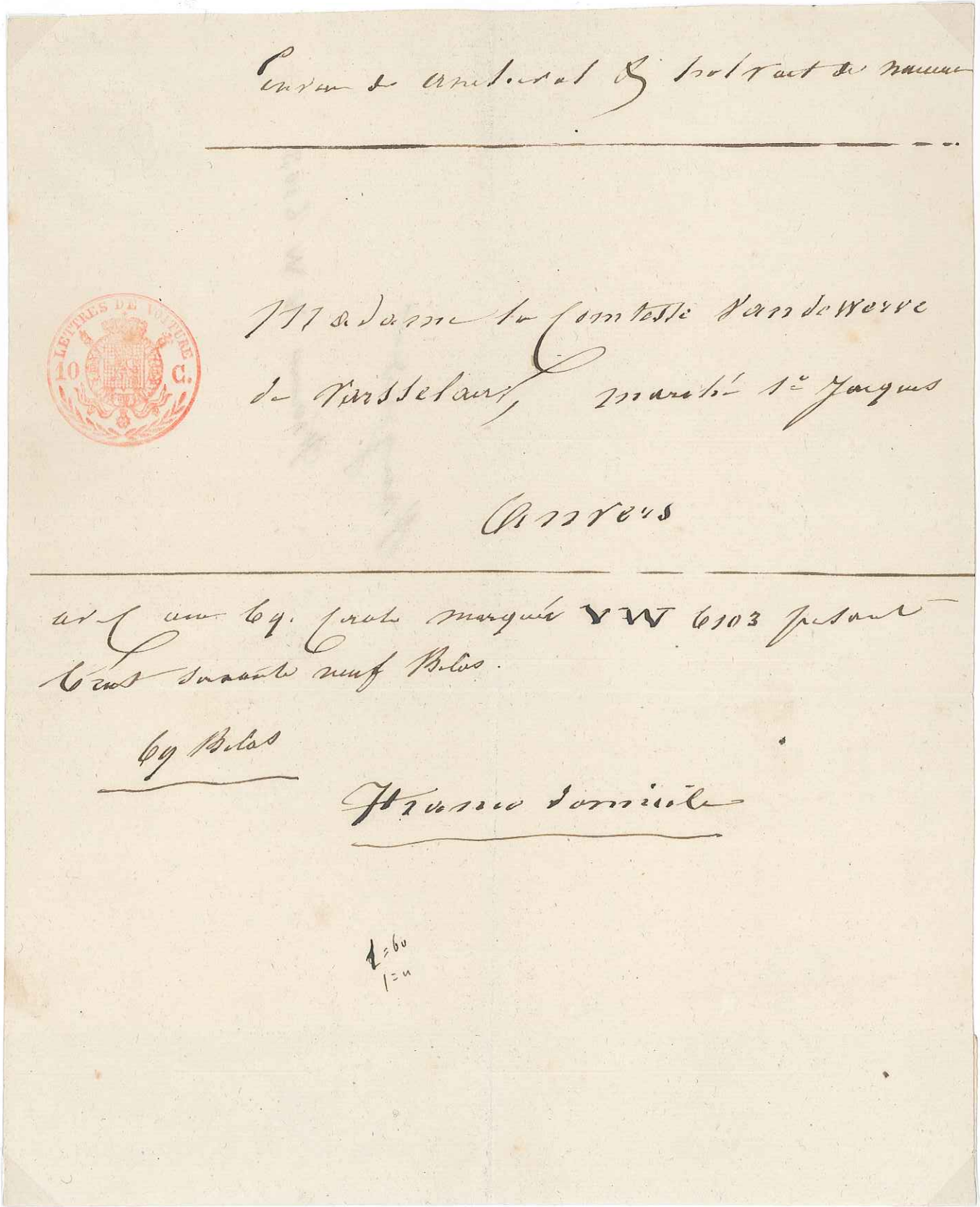


Empreintes des timbres d'avis des 9 provinces belges
pour dépôt au Bureau de l'Enregistrement et des Domaines, le 29 avril 1842.

EVdP

TIMBRE FIXE POUR LETTRE DE VOITURE

En application de l'Arrêté Royal du 30 septembre 1848,
est créé le Timbre fixe pour lettres de voiture au montant de 10 centimes.



Lettre de voiture accompagnant un envoi transporté par les Messageries Vangend franco domicile.

EVdP

TIMBRE POUR ACTIONS ET OBLIGATIONS

N° 260

B. P. F. 25.00

OBLIGATION

DE

VINGT-CINQ FRANCS

Payables AU PORTEUR sans intérêt

PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT

AVEC GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

le tout suivant acte avenu devant Me Emile DESORME, notaire à Couvin, le 7 Juin 1897.

Couvin, le 15 Juillet 189[illegible]

Pour Octave Dubuc, Louis Barbier, Achille Courtheoux, Camille Bastin-Destrée, Hubert Briard, Michel Gouttier fils, Clovis Ballat, Emile Baillon-Chauvaux et Charles Requette :

Bon pour vingt-cinq fcs

Bon pour vingt-cinq francs

H. Gouttier fils

En conformité avec l'Arrêté Royal du 4 janvier 1839, le droit proportionnel est de 1 pour 1.000 avec minimum de 50 centimes.

EVdP



LES TIMBRES FISCAUX ADHÉSIFS DE BELGIQUE

Les premiers timbres fiscaux adhésifs belges sont créés en 1857 soit huit années après l'introduction des premiers timbres belges.

L'utilisation fut d'abord limitée aux effets de commerce venant de l'étranger.

I. TIMBRES POUR EFFETS DE COMMERCE (1857-1923)

II. AFFICHES (1876-1923)

III. OPÉRATIONS DE BOURSE (1914-1923)

IV. ACCRÉDITIFS (1920-1923)

V. QUITTANCES (1920-1923)

VI. OPÉRATIONS DE BANQUE (1921-1923)

VII. TAXE DE TRANSMISSION (1921-1923)

VIII. TAXE DE LUXE (1922-1923)

IX. TIMBRES UNIFIÉS (1923-1988)

X. DROIT DE STATISTIQUE

XI. DROIT D'ACCISE SUR LES TABACS ET VINS MOUSSEUX

XII. TIMBRES CONSULAIRES

BIBLIOGRAPHIE

* Le Timbre à travers l'histoire par L. Salefranque
* Le Droit de Timbre en Belglque par R. Symons
* Benelux Revenues par J. Barefoot
* Le Timbre fiscal, Journal du collectionneur édit. J.B. Moens
* The Bulletin of the Fiscal Society
* The Revenue Journal of Great Britain
* De Geschiedenis van het Nederlands Fiscaal Zegel par Dr. J. van der Poel
* Drie Eeuwen Belgische Belastingen par P. Janssens, H. Verboven, A. Tiberghien
* Règlements, décrets, lois, arrêtés relatifs au droit du timbre

EVdP

TIMBRES MOBILES

EFFETS DE COMMERCE
ÉMISSION DE 1857

Le premier timbre mobile est mis en service suite à l'Arrêté Royal du 18 août 1857. Il est limité aux effets de commerce venant de l'étranger et qui reçoivent une signature pour acceptation, aval, endossement ou acquit en Belgique. Le taux du droit de timbre des effets de commerce est de 0,50 fr. pour mille. Les montants sont de 0,10 fr. à 50 fr.
Écu aux armes de Belgique sur champ à fond uni sur papier blanc au filigrane T B. Gravure Jacques Wiener.





















EVdP

Les timbres de la première émission ont cours du 1er septembre 1857 au 1er septembre 1862. Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc à la main au filigrane TB, le grammage du papier ainsi que le type des lettres en filigrane sont les mêmes que les timbres-poste belges gravés de type «médaillons» à filigrane simple.
La série comporte 37 valeurs.







Papier pelure













EVdP

EFFETS DE COMMERCE CRÉÉS ET PAYABLES À L'ÉTRANGER

Pour les effets de commerce créés à l'étranger et payables hors du pays, le droit est réduit de moitié. Les montants sont de 0,05 fr. à 25 fr. La gravure des timbres est de Jacques Wiener, le papier à la main porte le filigrane T B (timbres belges).





















EVdP


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
5 Fcs
00
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
5 Fcs
50 Cs
10000
Fcs a
11000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
6 Fcs
00
11000
a
12000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
6 Fcs
12000
Fcs a
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
9 Fcs
50 Cs
18000
Fcs a
19000
PAYABLE EN BELGIQUE

CVdP


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
10 Cs
0 Fcs a 200
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
50 Cs
500 Fcs a 1000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
2 Fcs 00
3000 Fcs a 4000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
2 Fcs 50 Cs
4000 Fcs a 5000
PAYABLE EN BELGIQUE

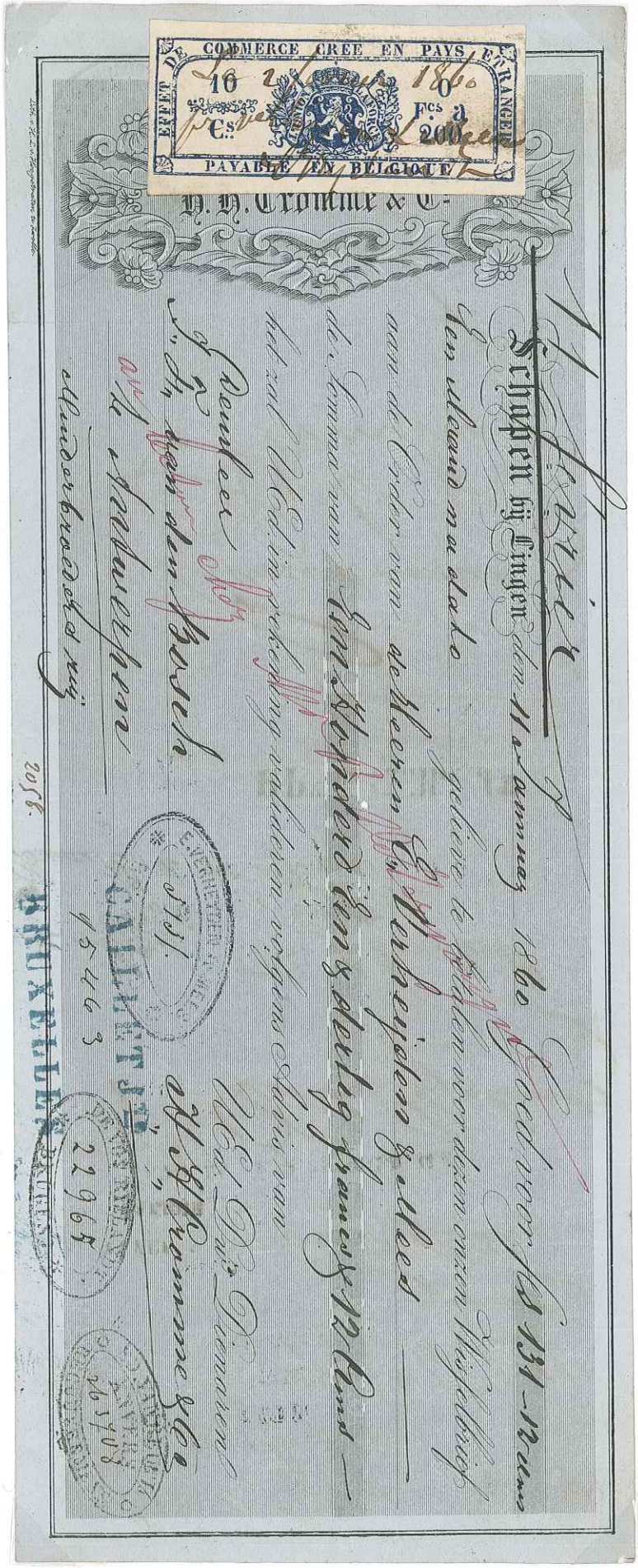

EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
2 Fcs 50 Cs
4000 Fcs a 5000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
3 Fcs 00
5000 Fcs a 6000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
4 Fcs 00
7000 Fcs a 8000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
7 Fcs 00
13000 Fcs a 14000
PAYABLE EN BELGIQUE

EVdP



Effet de commerce de 131,12 fr. émis à Schapen lez Lingen (Basse Saxe) le 11 janvier 1860 et payable à Anvers.

Timbre fiscal de 0,10 fr. de la 1ère émission pour effet d'un montant de 0 à 200 fr.

EVdP


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
5 Cs
0 Fcs a 200
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
13 Cs
200 Fcs a 500
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
25 Cs
500 Fcs a 1000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
50 Cs
1000 Fcs a 2000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
75 Cs
2000 Fcs a 5000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
1 Fc 25 Cs
4000 Fcs a 5000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
1 Fc 50 Cs
5000 Fcs a 6000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
3 Fcs 25 Cs
12000 Fcs a 15000
PAYABLE A L'ETRANGER

EVdP

Type I : Longueur du mot «ETRANGER» 14 mm.



















Type II : Longueur du mot «ETRANGER» 16 mm.









EVdP

ÉMISSION DE 1862

Un nouveau type est mis en service suite à l'Arrêté Royal du 20 juillet 1862. Le champ de l'écu est quadrillé conformément aux règles héraldiques, au lieu d'être uni. Pour les effets de commerce payables en Belgique, les montants sont de 0,10 fr. à 50 fr. La gravure est de Jacques Wiener.























EVdP

Le papier utilisé pour l'émission de 1862 a été teinté de bleu variant de l'azur pâle au bleu violacé. Dès 1875, il est quelquefois rosâtre.

















C'est à partir de 1877 que l'impression se fait sur papier blanc.

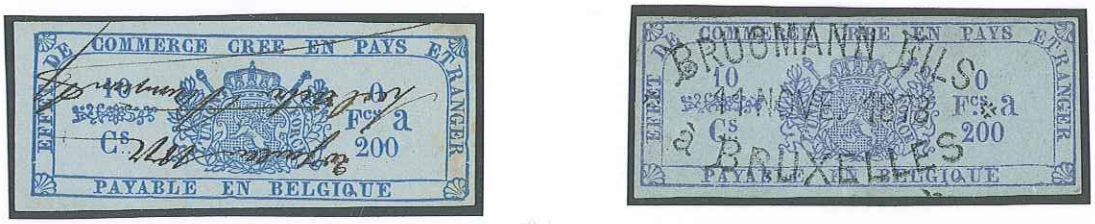




FILIGRANE

Chaque timbre porte un filigrane composé des lettres : T et B

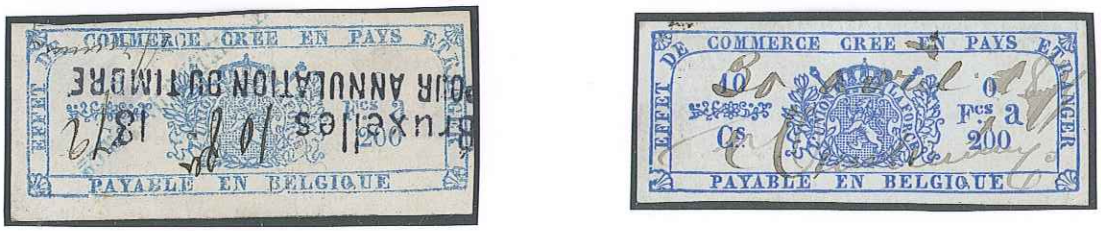
T B



Droit



Renversé



Inversé

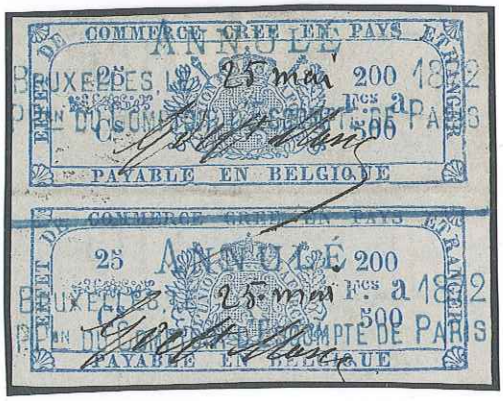


Renversé et inversé

EVdP

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit pour lequel le timbre est employé, annule celui-ci en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.









EVdP

PAPIER

Le papier se présente avec des teintes fort variées.



Blanc



Bleu ciel



Bleu foncé



Violet



Lilas

EVdP

PAPIER

Le papier se présente avec des teintes fort variées.





Blanc





Bleu ciel





Bleu foncé





Violet



Lilacé


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
50 Cs
500
Fcs a
1000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
Liege 11 Juillet 1874
500
Fcs a
1000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
1 Fc
1000
Fcs a
2000
00
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
Bruxelles le 20 Mai 1881
1000
Fcs a
2000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
Roulers le 25 avril 1874
1 Fc
2000
Fcs a
50 Cs
3000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
1 Fcs
2000
Fcs a
50 Cs
3000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
Châtelineau le 6 Février 1877
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
Bruxelles le 5 Juin 1877
Fcs a
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
2 Fcs
4000
Fcs a
50 Cs
5000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
4000
Fcs a
5000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
3 Fcs
6000
Fcs a
00
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
18 Février 74
3 BANQUE D'ANVERS
LE DIRECTEUR
6000
Fcs a
00
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


NULE. ANVERS, 19 Dec 1871
PP J. JACOBS FRERE &C
NQUE DE L'UNION SUCCURSALE D'ANVE
LA DIRECTION
EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
BANQUE D'ANVERS
6 Fcs 12000
Fcs a
50 Cs 13000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Liege le 2 Dec bre 1874
6 Fcs 12000
Fcs a
50 Cs 13000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
7 Fcs 15000
Fcs a
00 14000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
BANQUE D'ANVERS
7 Fcs 15000
Fcs a
00 14000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
7 Fcs 14000
Fcs a
50 Cs 15000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
7 Fcs 14000
Fcs a
50 Cs 15000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
8 Fcs 15000
Fcs a
00 16000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
8 Fcs 15000
Fcs a
00 16000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
8 Fcs 16000
Fcs a
50 Cs 17000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
8 Fcs 16000
Fcs a
50 Cs 17000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
9 Fcs 17000
Fcs a
00 18000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
9 Fcs 17000
Fcs a
00 18000
PAYABLE EN BELGIQUE

EVdP


NULE. ANVERS 12 Juin 1871
EPH JACOBS FRÈRES & Cie
NQUE DE L'UNION SUCCURSALE D'ANVE
LA DIRECTION


9 Fcs 50 Cs
18000
Fcs a
19000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS
10 Fcs 00
19000
Fcs a
20000
PAYABLE EN BELGIQUE


23 Octobre 73
COMMERCE CREE EN PAYS
10 Fcs 00
19000
Fcs a
20000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS
10 Fcs 50 Cs
20000
Fcs a
21000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS
10 Fcs 50 Cs
21000
Fcs a
22000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS
11 Fcs 00
21000
Fcs a
22000
PAYABLE EN BELGIQUE


8 Novembre 1871
COMMERCE CREE EN PAYS
11 Fcs 00
22000
Fcs a
23000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS
11 Fcs 50 Cs
22000
Fcs a
23000
PAYABLE EN BELGIQUE

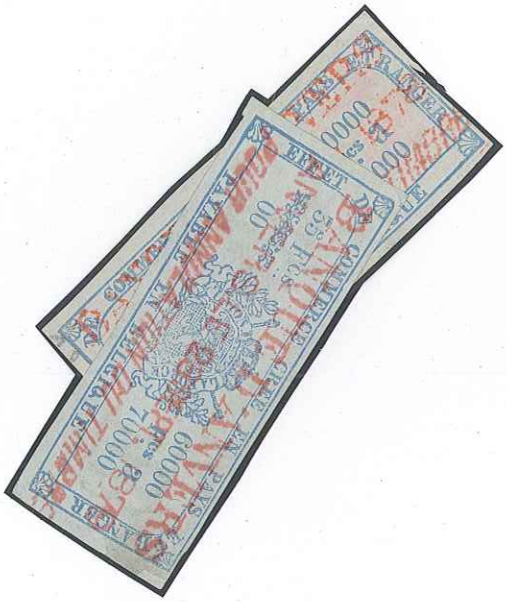

COMMERCE CREE EN PAYS
12 Fcs 00
23000
Fcs a
24000
PAYABLE EN BELGIQUE

EVdP


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
50 Cs
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
12 FCS
24000
50 Cs
25000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE




COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
15 FCS
29000
00
30000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
15 FCS
29000
00
30000
PAYABLE EN BELGIQUE


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
20 FCS
39000
40000
PAYABLE EN BELGIQUE

EVdP


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
15 Fcs
00
25000
Fcs d
50000
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE EN BELGIQUE


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
20 Fcs
00
35000
Fcs d
40000
PAYABLE EN BELGIQUE


BANQUE D'ANVERS
ANVERS LE 11 JANV. 1879
POUR ANNULATION DU TIMBRE
COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
22 Fcs
50 Cs
40000
45000
PAYABLE EN BELGIQUE


BANQUE D'ANVERS
COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
25 Fcs
00
45000
Fcs d
50000
PAYABLE EN BELGIQUE

EVdP



PAYEZ A L'ORDRE de WM VERLEY, DECROIX & Cie
VALEUR EN COMPTE
LILLE, LE 31 Juillet 1872.

PAYEZ A L'ORDRE DE M.
Herman & Co
VALEUR EN COMPTE
LILLE. LE 1 AOUT 1872
PPON VERLEY DECROIX & Cie



PAYEZ A L'ORDRE DE Mr C. J. M. Dewolf

VALEUR en COMPTE
ROUBAIX LE 5 août 1872.
PPon HERMAN & Co
G. Delaere

POUR ACQUIT
PPon C. J. M. DE WOLF



H. H. Comme & Cie

Schuppen bij Lingen den 1 Augs 1872 Goedkeuren wij U. Ed. Heer de dato 31 Julij 1872 per dato Vierduizend negenhonderd zestig gulden Holl. Cour. gelijk te debiteren aan de Order van den heer Wm Verley Decroix & Cie te Lille voor aan de Order van denzelven de Somma van Vierduizend negenhonderd zestig gulden Holl. Cour. net zal Ued. in Rekening worden gebracht. Addies van Ued. Dw. Dienaren

Remitteere Francoos Bankbiljetten

H. H. Comme & Cie

Luiden breeders reg.

BANQUE DE L'UNION 8E 07.23.91 1872 JACOBS FRERES & Cie

EFFETS DE COMMERCE CRÉÉS ET PAYABLES À L'ÉTRANGER

Pour les timbres pour effets de commerce émis et payables à l'étranger
les montants sont de 0,05 fr. à 25 fr.
Les nuances de l'impression et du papier sont variées.



















EVdP


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
5 Cs
0 Fcs a 200
PAYABLE A L'ETRANGER
EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
5 Cs
0 Fcs a 200
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
13 Cs
200 Fcs a 500
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
25 Cs
500 Fcs a 1000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
50 Cs
1000 Fcs a 2000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
75 Cs
2000 Fcs a 3000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
1 Fc 25 Cs
4000 Fcs a 5000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
1 Fc 75 Cs
6000 Fcs a 7000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
2 Fcs 25 Cs
8000 Fcs a 9000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
8 Fcs 75 Cs
30000 Fcs a 35000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
20 Fcs 00
70000 Fcs a 80000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
25 Fcs 00
90000 Fcs a 100000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Cs
Fcs a
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
1 Fc
25 Cs
4000
5000
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
1 Fc
25 Cs
4000
5000
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
1 Fc
25 Cs
5000
Fcs a
6000
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
1 Fc
50 Cs
5000
Fcs a
6000
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
1 Fc
75 Cs
6000
Fcs a
7000
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
1 Fc
75 Cs
6000
Fcs a
7000
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
2 Fcs
00
7000
Fcs a
8000
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
2 Fcs
00
7000
Fcs a
8000
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
2 Fcs
25 Cs
8000
Fcs a
9000
PAYABLE A L'ETRANGER


COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
EFFET DE
2 Fcs
50 Cs
9000
Fcs a
10000
PAYABLE A L'ETRANGER

EFFETS DE COMMERCE CRÉÉS ET PAYABLES À L'ÉTRANGER

Pour les effets de commerce émis et payables à l'étranger les montants sont de 0,05 fr. à 25 fr.
Les nuances de l'impression et du papier sont variées.

papier blanc à bleu clair













Impression rouge pâle à carmin









EVdP


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
2 Fcs
10000
Fcs a
11000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
2 Fcs
75 Cs
10000
Fcs a
11000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
3 Fcs
00
11000
Fcs a
12000
PAYABLE A L'ETRANGER


BRUXELLES LE
BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS
EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
Fcs a
13000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
5 Fcs
75 Cs
14000
Fcs a
15000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
4 Fcs
25 Cs
16000
Fcs a
17000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
5 Fcs
00
19000
Fcs a
20000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE A L'ETRANGER

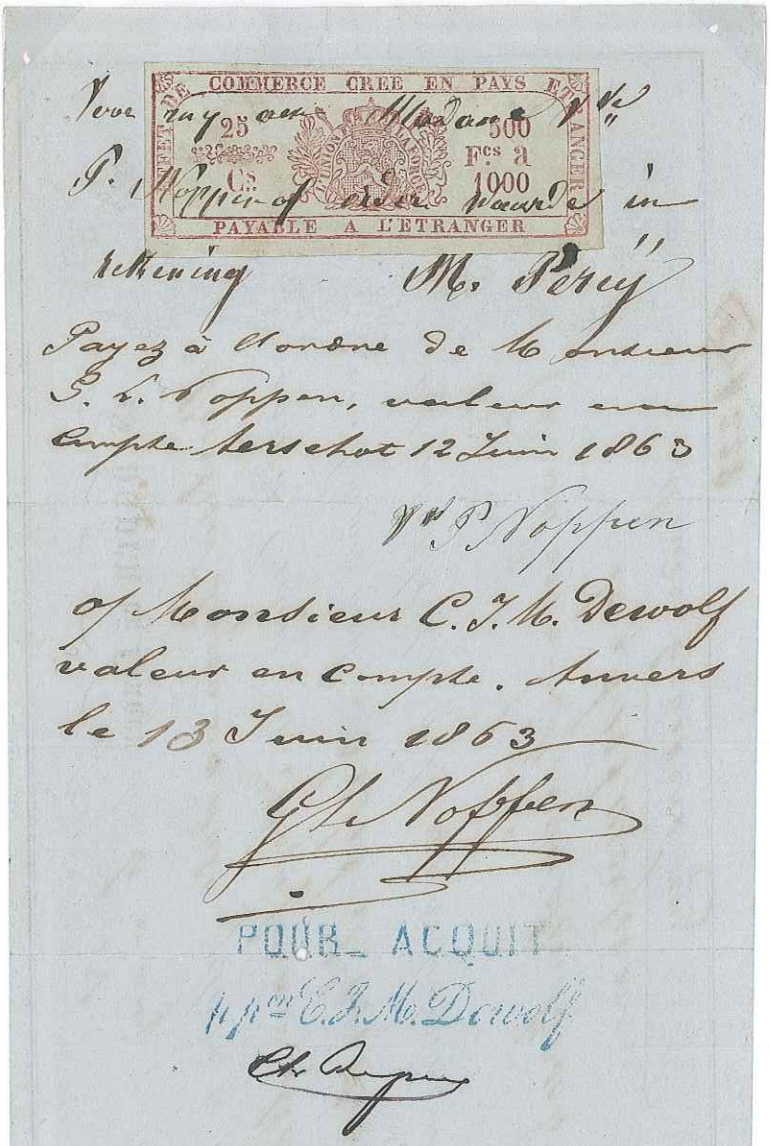

EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
POUR ANNULATION LE 4 Juin 18
BANQUE D'ANVERS
LE CAISSIER
5 Fcs 25 Cs
20000
Fcs a
21000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
6 Fcs 00
23000
Fcs a
24000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
6 Fcs
24000
Fcs a
25 Cs
23000
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET DE COMMERCE CREE EN PAYS ETRANGER
15 Fcs 00
PAYABLE A L'ETRANGER



Verso d'un effet de commerce de 800 fr. émis à Schapen lez Lingen (Basse Saxe) le 6 juin 1863.

Timbre fiscal de 0,25 fr. pour effet de commerce (entre 500 et 1.000 fr.) créé et payable à l'étranger.

EVdP

ÉMISSION DE 1868

Les timbres sont semblables à ceux de 1862, ils n'en diffèrent que par la valeur des effets qui se trouvent modifiés suivant un droit proportionnel de 5.000 fr. en 5.000 fr. Une dépêche ministérielle en date du 25 juillet 1877, rapporte celle du 20 août 1868 et donne autorisation de confectionner des timbres adhésifs pour effets de 25.000 fr. et plus. Ces timbres ont donc vécu durant neuf années et ont été remplacés par d'autres, au droit de 1.000 fr., semblables à ceux de l'émission de 1862.

Payables en Belgique







Payables à l'étranger











EVdP

ÉMISSION DE 1891

Les mentions sur les timbres pour effets de commerce sont bilingues
suite à l'Arrêté Royal du 30 janvier 1891.
Dentelure : 15.
Pour les effets de commerce payables en Belgique les montants sont de 0,10 fr. à 50 fr.























EVdP

IMPRESSION DU FOND ORNEMENTÉ



correcte



décentrée



inexistante

LE CHIFFRE DE VALEUR 4





Type 4 ouvert





Type 4 fermé

EVdP

CURIOSITÉS

Pour une raison inconnue à ce jour, les valeurs de 10 cent. à 2 fr. se rencontrent avec l'indication de la taxe dans la partie supérieure.













EVdP

Le mode d'oblitération des timbres fiscaux se trouve modifié à partir du 18 décembre 1875. Le timbre adhésif peut être annulé au moyen d'une griffe y imprimant à l'encre grasse la date de l'apposition et le nom de l'intéressé. Le modèle de la griffe doit préalablement être agréé par le Ministère des Finances qui désigne les bureaux de l'enregistrement où une empreinte de la griffe doit être déposée.















CURIOSITÉS

Pour une raison inconnue à ce jour, les valeurs de 10 cent. à 2 fr. se rencontrent avec l'indication de la taxe dans la partie supérieure.









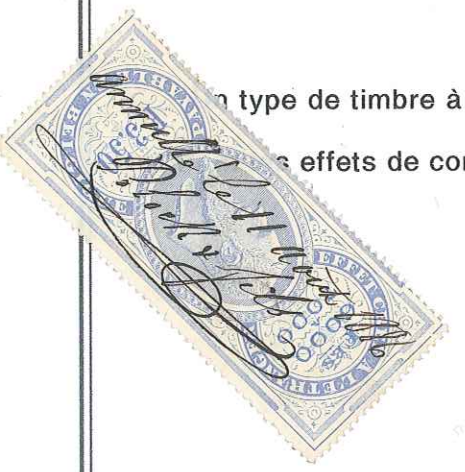




EVdP

ÉMISSION DU 1er JANVIER 1884

n type de timbre à l'effigie du Roi Léopold II dans un ovale est mis en service suite à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1883. Dent. 15.
s effets de commerce payables en Belgique, les montants sont de 0,10 fr. à 50 fr.







Annulat
manusc

















EVdP



Effet de commerce de 671,24 fr. émis à Ratisbonne (Allemagne) le 6 février 1889 et payé à Malinnes le 28 février 1889.

Taxe fiscale allemande pour effet de 400 à 600 marks = 0,30 mark (timbre fiscal allemand).

Taxe fiscale belge pour effet de 500 à 1.000 fr. = 0,50 fr.
(5 timbres belges de 0,10 fr., coin de feuille numéroté et daté).

CVdP

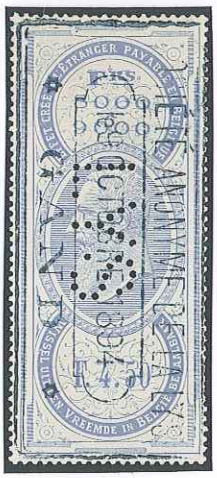
ÉMISSION DE 1891

Les mentions sur les timbres pour effets de commerce sont bilingues suite à l'Arrêté Royal du 30 janvier 1891. Dent. 16.
Pour les effets de commerce payables en Belgique le montants sont de 0,10 fr. à 50 fr.













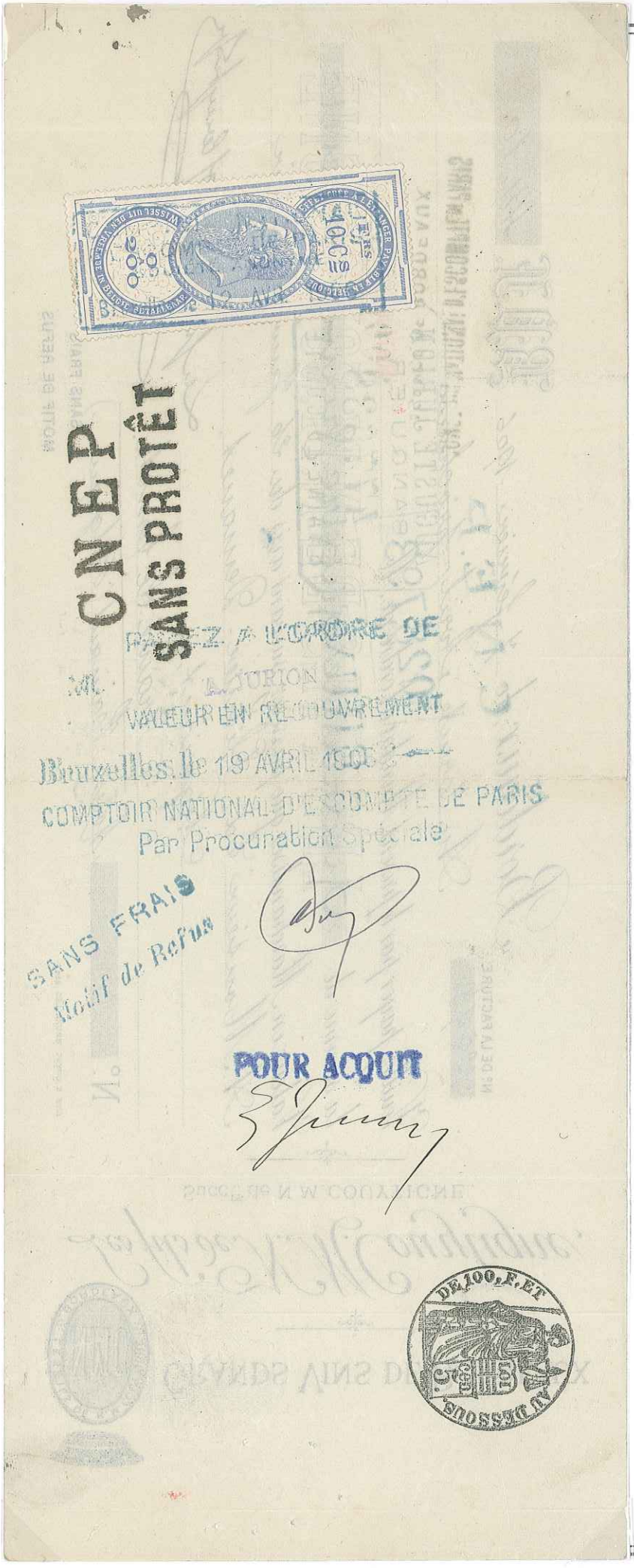








EVdP



Verso d'un effet de commerce émis à Bordeaux le 7 février 1906 de 44,10 FF.

Timbre fiscal : 0,10 fr.
(effet en-dessous de 200 fr.)

Timbrage extraordinaire français :
0,05 FF pour un effet en-dessous de 100 FF

Évolution du taux du droit de timbre des effets de commerce :

1	nivôse an IV ..... :	1,25 °/₀₀
4	thermidor an IV.. :	1,00 °/₀₀
5	floréal an 5..... :	0,50 °/₀₀
21	mars 1839..... :	0,60 °/₀₀
20	juillet 1848..... :	0,50 °/₀₀
24	octobre 1919..... :	1,00 °/₀₀
2	juillet 1930..... :	0,50 °/₀₀
23	mars 1932..... :	0,55 °/₀₀
13	janvier 1933 ..... :	0,60 °/₀₀
22	août 1934 ..... :	0,50 °/₀₀
3	juillet 1939..... :	0,60 °/₀₀

CVdP

Tout comme pour l'émission précédente, les montants des timbres pour les effets de commerce émis et payables à l'étranger, sont de 0,05 fr. à 25 fr.































Timbres bilingues pour les effets de commerce émis et payables à l'étranger. Dent. 15.
Toutes les valeurs ne sont pas émises, par suite du non épuisement de la série de 1884.

















Il existe différentes qualités de papier.



Papier épais



Papier transparent

EVdP

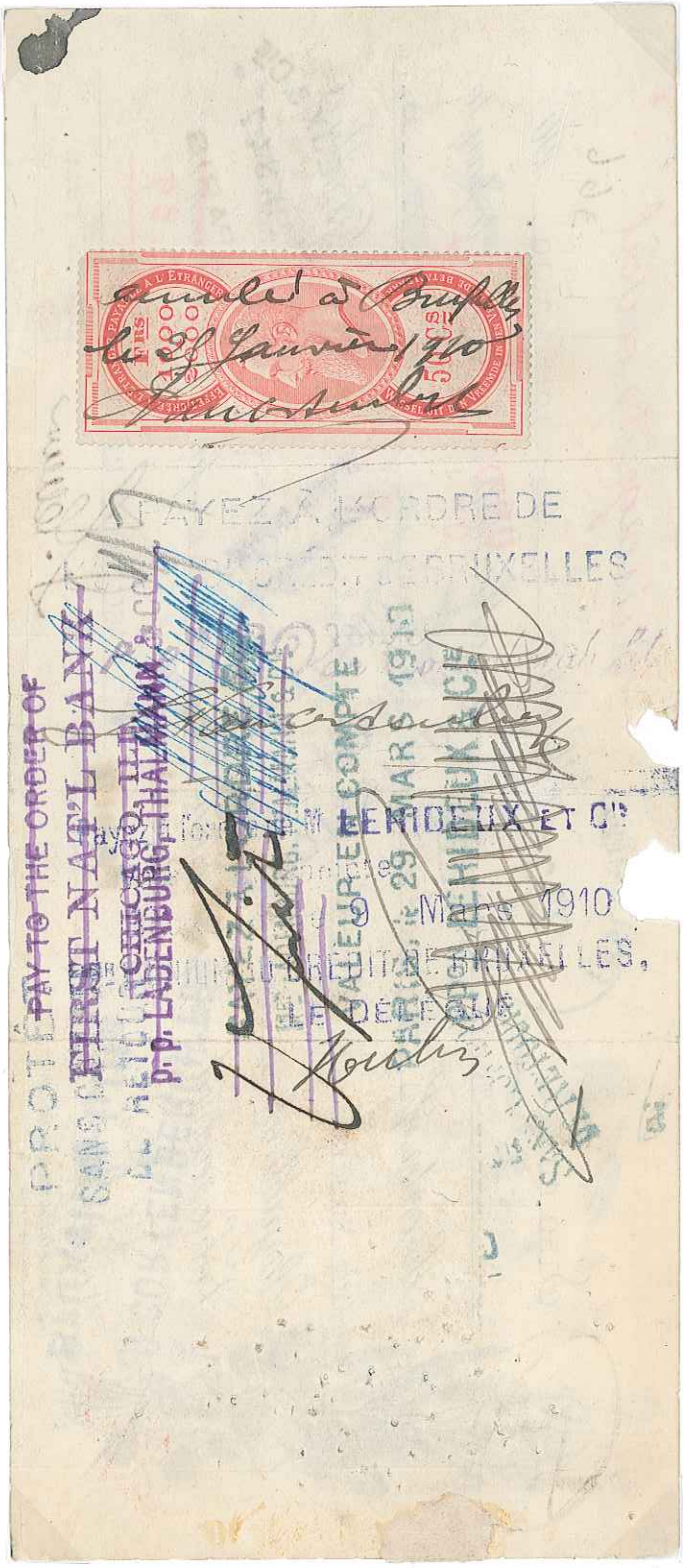
Timbres bilingues pour les effets de commerce émis et payables à l'étranger. Dentelure 15.
Par suite du non épuisement de la série de 1884, toutes les valeurs n'ont pas été émises.



EVdP

Effet de 584,40 fr. du 29 juin 1912, créé et payable en Belgique. Taux 0,50 ‰ = 0,50 fr.

Effet de $ 150,60 du 25 janvier 1910, créé, payable et protesté aux E-U, endossé à Bruxelles et payé à Paris. Taux 0,25 ‰ = 0,50 fr.






EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 0 à 200
10 Cts
PAYABLE EN BELGIQUE
FRS 200 à 500
25 Cts
FRS 500 à 1000
50 Cts
FRS 1000 à 2000
1 Fr.
F 20 30
F 1.5
FRS 3000 à 4000
2 Fr.
FRS 4000 à 5000
F 2.50


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 5000 à 6000
3 Fr.
PAYABLE EN BELGIQUE
FRS 6000 à 7000
F. 3.50
FRS 7000 à 8000
4 Fr.
FRS 8000 à 9000
F. 4.50
FRS 9000 à 10000
5 Fr.
FRS 10000 à 11000
F. 5.50
FRS 11000 à 12000
6 Fr.


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 12000 à 13000
F. 6.50
PAYABLE EN BELGIQUE
FRS 14000 à 15000
F. 22.50
FRS 49000 à 50000
F. 25.00
FRS 59000 à 60000
F. 30.00
FRS 69000 à 70000
F. 35.00
FRS 79000 à 80000
F. 40.00
FRS 89000 à 90000
F. 45.00

EVdP














FRS
F.9.50
F.10.00
F.11.00


FRS
F.11.00
F.12.00
F.12.50
ANNULE
F.17.50


FRS
F.20.00
F.22.50
F.30.00


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 0 à 200
5 Cs
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 0 à 200
5 Cs
PAYABLE A L'ETRANGER
EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 200 à 500
13 Cs
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 500 à 1000
13 Cs
PAYABLE A L'ETRANGER
25 Cs


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 500 à 1000
25 Cs
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 1000 à 2000
50 Cs
PAYABLE A L'ETRANGER
EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 2000 à 3000
75 Cs
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 2000 à 3000
75 Cs
PAYABLE A L'ETRANGER
EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 3000 à 4000
1 Fr.
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 5000 à 6000
F. 1.50
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 6000 à 7000
F. 1.75
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 11000 à 12000
3 Fr.
PAYABLE A L'ETRANGER


EFFET CRÉÉ A L'ETRANGER
FRS 49000 à 50000
F. 12.50
PAYABLE A L'ETRANGER

E.V.d.P.

EMISSION DE 1891

Les mentions sur les timbres pour effets de commerce sont bilingues suite à l'arrêté royal du 30 janvier 1891. Dent. 15. Pour les effets de commerce payables en Belgique les montants sont de 0,10 fr à 50,- fr.




F. 050


7 Frs


7.50


8 Frs


8.50


9 Frs


9.50


F. 10.00


10.50


F.11.50


F.8.00


BANQUE D'ANVERS
(SOCIÉTÉ ANONYME)
ANVERS, le 24 JUIN 1914


F.15.00


F.20.00


BANQUE D'ANVERS
(SOCIÉTÉ ANONYME)
ANVERS, le 23 SEPTEMBRE 1916


SEPT 1914
F.30.00

C'est à partir de l'émission de timbres adhésifs à l'effigie de Léopold II que l'impression des timbres est confiée à l'Administration des Postes.
























BANQUE D'ANVERS
(SOCIÉTÉ ANONYME)
ANVERS le 8 OCTOBRE 1894
F.8.75


F.8.75


F.10.00


BANQUE D'ANVERS
F.11.25


F.12.50


BANQUE D'ANVERS
(SOCIÉTÉ ANONYME)
ANVERS le 7 AOUT 1893
F.13.80


F.8.00


BANQUE D'ANVERS
(SOCIÉTÉ ANONYME)
ANVERS le 6 MAI 1887
F.25.00

EVdP



Effet de 2.935,58 fr. du 8 janvier 1892 émis à Budapest, payé sur présentation postale à Stavelot.
Timbres fiscaux.: hongrois de 20 et 60 kr.,
: belge.... de 1,50 fr (effet entre 2.000 et 3.000 fr.).
Timbre-poste ....: belge.... de 2 fr. (taxe d'encaissement)

EVdP

ESSAIS DE COULEUR DU FOND ORNEMENTÉ



bistre



verdâtre



Rouge carmin

EVdP



Tout comme pour l'émission précédente, les montants des timbres pour les effets de commerce émis et payables à l'étranger, sont de 0,05 fr. à 25 fr.



















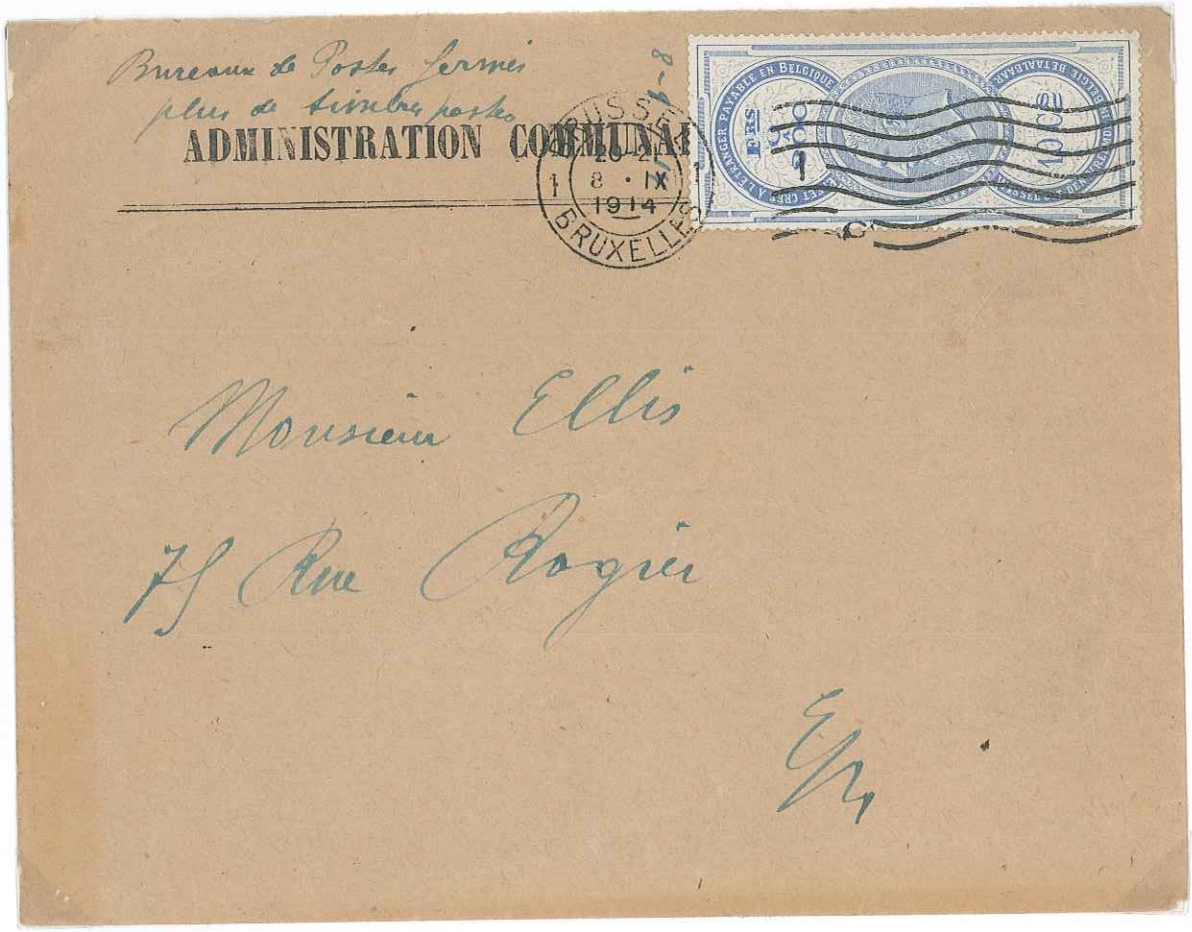






EVdP

USAGE POSTAL



Bruxelles à Bruxelles, le 8 septembre 1914.
Affranchissement par timbre fiscal pour effets de commerce de 0,10 fr., soit le port intérieur pour une lettre de moins de 20 gr.
Indication manuscrite : «Bureaux de Poste fermés, plus de timbres-poste».

ÉMISSION DE 1912

Suite au nouveau régime fiscal de la loi du 29 décembre 1911, les effets de commerce créés à l'étranger et payables à l'étranger, dont le droit proportionnel était réduit de moitié par la loi de 1857 voient le droit remplacé par un droit fixe de 0,25 fr.



ÉMISSION DE 1919

Timbres adhésifs pour effet de commerce créés à l'étranger et payables en Belgique à l'effigie du Roi Albert émis suite à l'Arrêté Royal du 1er mai 1919. La gravure est de J. De Bast.















EVdP

ÉMISSION DE 1920

Timbres adhésifs pour effets de commerce émis suite à l'Arrêté Royal du 3 août 1920.
Les timbres de l'émission de 1919 ont été modifiés afin de rendre les indications totalement bilingues : «Frs» a été remplacé par «Fr» et le mot «tot» a été ajouté.
La taxe est de 10 centimes par 100 francs.
La gravure est de J. De Bast et l'impression de l'Atelier du timbre.

















EVdP

PAYEZ O/ CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Valeur en compte

BORDEAUX, le 6 Octobre

Sans Frais

P. Pon GEORGES AUD... & Cie

PAYEZ À L'ORDRE DE

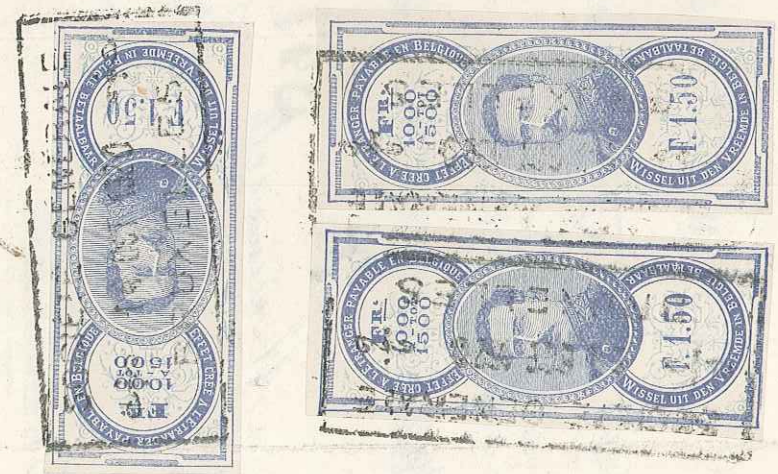
SOCIETE GENERALE DE BELGIQUE

VALEUR EN COMPTE

BORDEAUX, le -6 OCT 1920

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Par Délégation Spéciale



POUR ACQUIT

SOCIETE GENERALE DE BELGIQUE

LE DÉLÉGUÉ

Verso d'un effet de commerce de 4.470 fr. francs français soit 4.246,50 fr. belges émis à Bordeaux le 4 octobre 1920, payable à Bruxelles.

Le taux de la taxe sur effets créés à l'étranger et payables en Belgique est de 1 pour mille soit 4,50 fr. (3 timbres de 1,50 fr.).

EVdP

ÉMISSION DE 1920

Timbres adhésifs pour effets de commerce émis suite à l'Arrêté Royal du 3 août 1920. La taxe est de 10% par 100 francs. La gravure est de J. De Bast et l'impression de l'Atelier du timbre.











EVdP


FR.
100
10 C.

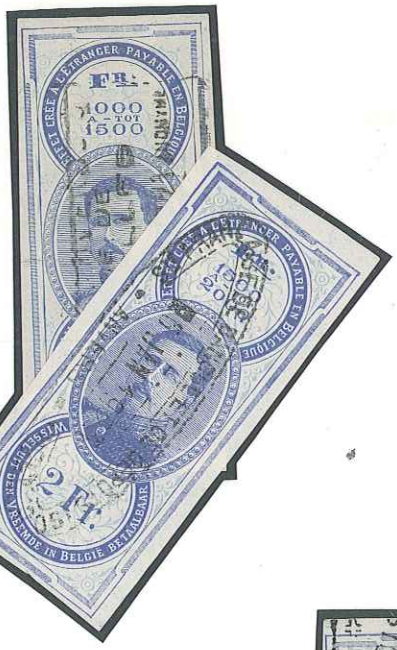

FR.
100
200
20 C.


FR.
200
300
30 C.


FR.
300
400
40 C.


FR.
400
500
50 C.


FR.
500
1000
1 Fr.


FR.
1000
1500
2 Fr.


FR.
2000
2500
F. 2.50


FR.
2500
3000
3 Fr.


FR.
3000
4000
4 Fr.


FRS
500
à
1000
50 Cts


FRS
1000
à
2000
1 Fr.


FRS
3000
à
4000
2 Fr.


FRS
5000
à
6000
3 Fr.


FRS
9000
à
10000
5 Fr.


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
1500
A-TOT
2000
2 Fr.
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
2000
A-TOT
2500
F. 2.50
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
2500
A-TOT
3000
3 Fr.
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
3000
A-TOT
3500
F. 3.50
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
9000
A-TOT
9500
F. 9.50
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
10000
A-TOT
10500
F. 10.50
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
10500
A-TOT
11000
F. 11.00
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
11000
A-TOT
11500
F. 11.50
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
11500
A-TOT
12000
F. 12.00
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
12000
A-TOT
12500
F. 12.50
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR


EFFET CRÉÉ A L'ÉTRANGER PAYABLE EN BELGIQUE
FR.
19500
A-TOT
20000
F. 20.00
WISSEL UIT
DEN VREEMDE IN BELGIE BETAALBAAR

De couleur bleu clair, les valeurs sont de 50 centimes à 50 francs.

















EVdP

De couleur bleu clair, les valeurs sont de 50 centimes à 50 francs.







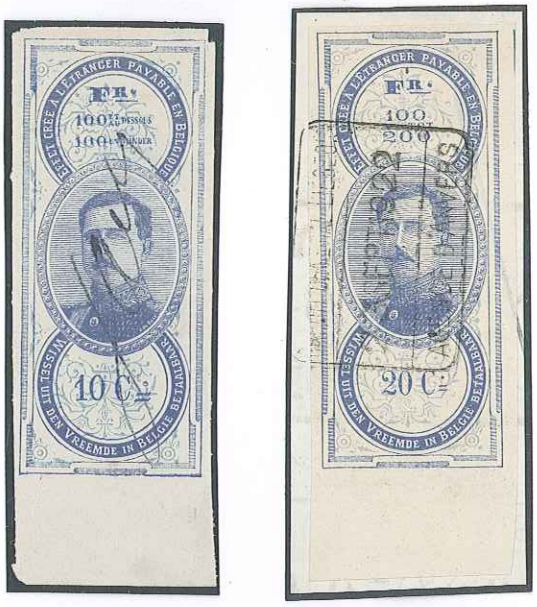




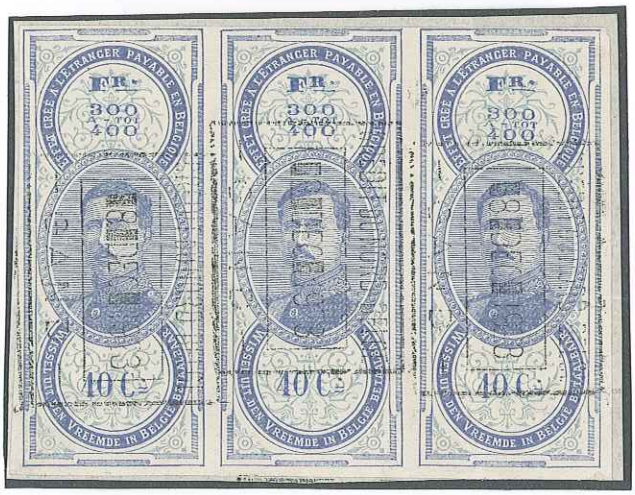




ÉMISSION DE 1920



10 et 20 cents., bord de feuille



40 cents., bande de 3, annulation 8 décembre 1923



50 cents., paire, annulation 26 juillet 1923

EVdP

De couleur outremer, les valeurs sont de 10 centimes à 100 francs.



















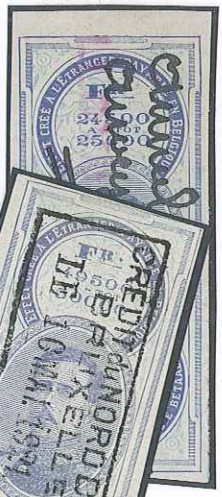
©VdP


FR.
7500
A TOT
8000
8 Frs


FR.
9500
A TOT
10000
10.00
CREDIT NORD BELGE


2000
A TOT
2500
F.12.50
CREDIT NORD BELGE


FR.
15000
A TOT
20000
F.20.00




FR.
CREDIT NORD BELGE


FR.
F.100


FR.
99500
A TOT
100000
F.100


FR.
2500
A - TOT
3000
FR.
F. 3.50
3000
A - TOT
3500
FR.
4 Fr.
3500
A - TOT
4000

8054

O/ CRÉDIT LYONNAIS

F. Viville

sans frais

CRÉDIT LYONNAIS
SOCIÉTÉ ANONYME
BRUXELLES 20 JUIN 1922

A ENCAISSER PAR L'ENTREMISE DE LA
BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
POUR ACQUIT
CRÉDIT LYONNAIS
SOCIÉTÉ ANONYME SIÈGE SOCIAL A LYON
AGENCE DE BRUXELLES
P. P. ON


BELGIQUE | BELGIE
ACCRÉDITIFS
ETC
KREDIETBRIEVEN
ENZ
100 10 500
Fr Fr


BELGIQUE | BELGIE
ACCRÉDITIFS
ETC
KREDIETBRIEVEN
ENZ
1000 30 1500
Fr Fr


BELGIQUE | BELGIE
ACCRÉDITIFS
ETC
KREDIETBRIEVEN
ENZ
2000 50 2500
Fr Fr


BELGIQUE | BELGIE
ACCRÉDITIFS
ETC
KREDIETBRIEVEN
ENZ
3500 80 4000
Fr Fr


BELGIQUE | BELGIE
ACCRÉDITIFS
ETC
KREDIETBRIEVEN
ENZ
9500 2 10000
Fr Fr


BELGIQUE | BELGIE
ACCRÉDITIFS
ETC
KREDIETBRIEVEN
ENZ
500 F. ET AU DESSOUS 10 500 F. EN MINDER

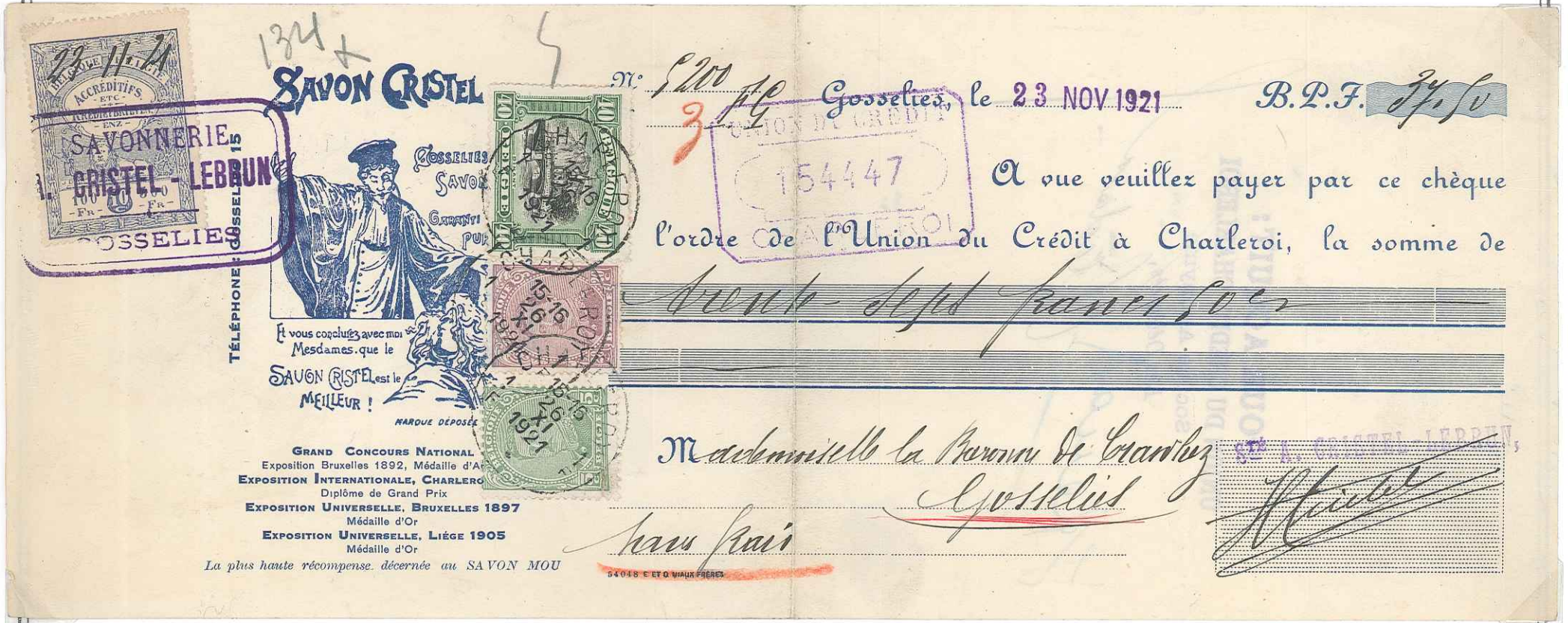

BELGIQUE | BELGIE
ACCRÉDITIFS
ETC
KREDIETBRIEVEN
ENZ
BRUXELLES
100 10 500
Fr Fr


BELGIQUE | BELGIE
ACCRÉDITIFS
ETC
KREDIETBRIEVEN
ENZ
2000 Fr
C. DE SAUW
BRUXELLES
100 F. ET AUDESSOUS 5 100 F. EN MINDER

Chèque de 37,50 fr. émis sur l'Union du Crédit à Charleroi, le 23 novembre 1921.

Taxe sur accréditifs : jusque 500 fr. : 0,10 fr.

Taxe d'encaissement par la poste : 0,65 fr.



ÉMISSION DE 1886

Texte bilingue - Montants de 5 à 12 centimes
Les premières valeurs à paraître sont celles de 5 et 7 centimes.





















EVdP

ÉMISSION DE 1881

Nuance vermillon



Dentelure privée



CVdP

ÉMISSION DE 1919

Arrêté Royal du 14 novembre 1919 - Texte bilingue
Montants de 14 à 42 centimes.



























E.V.d.P.


TIMBRE
BELGIQUE
5
CENTIMES
AFFICHES


TIMBRE
BELGIQUE
6
CENTIMES
AFFICHES


TIMBRE
BELGIQUE
7
CENTIMES
AFFICHES


TIMBRE
BELGIQUE
8
CENTIMES
AFFICHES


TIMBRE
BELGIQUE
9
CENTIMES
AFFICHES


TIMBRE
BELGIQUE
10
CENTIMES
AFFICHES


TIMBRE
BELGIQUE
11
CENTIMES
AFFICHES


TIMBRE
BELGIQUE
12
CENTIMES
AFFICHES

EVdP


AFFICHES
BELGIQUE
5 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
10 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
5 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
6 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
7 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
8 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
9 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
10 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
11 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
12 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN

EVdP


AFFICHES
BELGIQUE
12 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
15 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
20 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
25 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
30 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
35 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
36 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
40 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN


AFFICHES
BELGIQUE
42 C=
BELGIE
AANPLAKBRIEVEN

Société Anonyme de Vedrin

(Capital : 3.200.000 Francs)

Siége Social: RISLE-St-MARC

Risle St Marc Vedrin, le 5 Juillet 1922

(Belgique)

Prière d'adresser les lettres à
LA SOCIÉTÉ ANONYME DE VEDRIN
à RISLE-SAINT-MARC (Vedrin)
et les marchandises
Gare privée de VEDRIN (produits chimiques)

TÉLÉPHONE Nº 18 (NAMUR)

Adresse Télégraphique:
CHIMIE Vedrin

Gare de Voyageurs FRIZET

CHÈQUES - POSTAUX
Compte Nº 7264

Taxe de Transmission
et toute Nouvelle Taxe
à charge de l'Acheteur.

SAUF STIPULATION CONTRAIRE
TOUTE OFFRE S'ENTEND
"SAUF VENTE"

LIEBER'S CODE USED
A.B.C. 5TH ED.

J.W.

COMPTABILITÉ

Messieurs Gignoux Frères
et Barbezat

DECINES.

Messieurs,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre honorée lettre du 3 courant nous remettant Frs.12.000.- en un chèque sur la Banque Nationale de crédit à Lyon.

Nous créditons votre compte de cette remise sous les réserves d'usage et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

SOCIÉTÉ ANONYME DE VEDRIN



Taxe de 0,10 fr. sur les opérations de banque (AR du 10 septembre 1921).

ÉPREUVES

ACCRÉDITIFS ETC



BOURSE OPÉRATIONS DE BOURSE



QUITTANCES ETC



EVdP

OPÉRATIONS DE BOURSE

La loi du 30 août 1913 institue une taxe sur les opérations de bourse, c'est-à-dire sur les achats et les ventes de fonds publics réalisés à l'intervention d'agents de change ou autres personnes faisant habituellement office d'intermédiaire.















EVdP

Le taux de la taxe est de 0,15 fr. par mille.
Les valeurs des timbres sont de 10 centimes à 300 francs.















EVdP

OPÉRATIONS DE BOURSE

La loi du 30 août 1913 institue une taxe sur les opérations de bourse, c'est-à-dire sur les achats et les ventes de fonds publics réalisés à l'intervention d'agents de change ou autres personnes faisant habituellement office d'intermédiaire.

Le taux de la taxe est de 0,15 fr. par mille.
Les valeurs des timbres sont de 10 centimes à 300 francs.



























EVdP

C'est la première fois qu'il fut question de timbres composés de deux parties dont, l'une à apposer sur un document dressé et délivré pour constater l'opération taxée et l'autre sur un double de ce document.









ACHETÉ :			VENDU :		
1 part. Soc. Burbach	fl.	2900 .			
Courtage 4‰	11,60				
Impôt 0,50 ‰	1,50	13 10 .			
		2913 10 .			



A votre débit, valeur 14 Juillet

A votre crédit, valeur

Veuillez agréer, M^me^ la Baronne, l'assurance de nos sentiments très distingués.

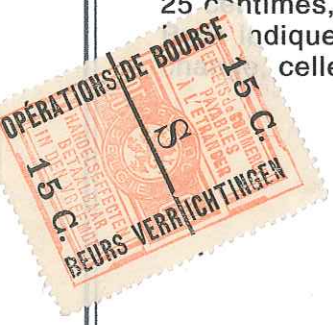
MUTUELLE MOBILIÈRE & IMMOBILIÈRE
SOCIÉTÉ ANONYME

Le Fondé de pouvoirs, *L'Attaché à la Direction,*

Richard Maudar

SURCHARGE : OPÉRATIONS DE BOURSE - BEURS VERRICHTINGEN

Les timbres pour Effets de Commerce payables à l'étranger de l'émission 1912, valeur 25 centimes, furent surchargés : OPÉRATIONS DE BOURSE - BEURS VERRICHTINGEN. Ceci pour indiquer qu'il y a lieu d'appliquer la partie supérieure sur la souche par l'agent de change, si celle-ci porte outre la valeur, la lettre : S.



















EVdP

N° 83

DUTRIEUX & PALIGOT

Agents de Change agréés à la Bourse de Bruxelles

BRUXELLES

Téléphone A 6800

COMPTE-CHÈQUES POSTAL
N° 3322

Bruxelles, le 21 Mars 1917.

Rue de la Montagne, 92

Vendu *pour compte de* Mademoiselle la Baronne
Adelaïde de Crawhez

Bossaerts-Claeys Avenue Dailly, 174.

30	Vieille Montagne	860				25800	—
7	—	862 50				6037	50
14	obl Anderlecht 4 1/2	487 50				6825	—
	Int 82 j.					71	75
						38734	25
	Cge		58	10			
7 x 0.10 / 32 x 0.15	Intérêt		5	50		63	60
						38670	65

Sauf contraire, les ordres au comptant expirent à la fin du mois.

Dutrieux & Paligot

DUTRIEUX & PALIGOT

7 MARS 1917 BRUXELLES

Bordereau de vente de valeurs mobilières du 21 mars 1917 pour 38.734,25 francs.
Droit sur Opérations de bourse: 0,15 fr. par mille francs soit 5,50 fr.,
par apposition de la partie inférieure de: 2 timbres à 1 fr.
4 timbres à 75 cent.
1 timbre à 50 cent.

DENTELURES



Non dentelé, papier huileux



Dentelure 12



Dentelure 13



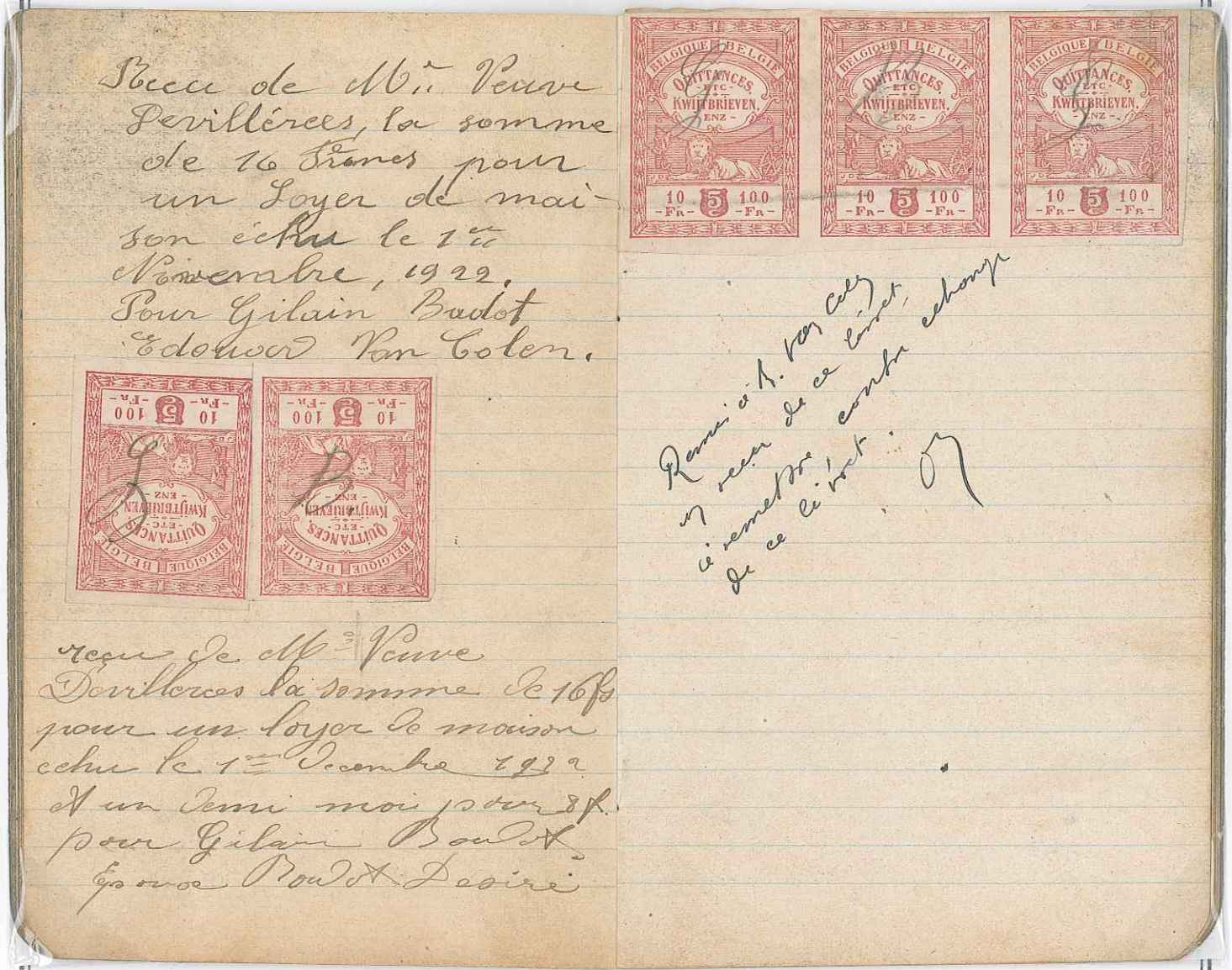
Dentelure linéaire

EVdP



Verso d'une quittance du 30 mars 1921 de 20.000 fr. - Taux 0,20 $^{0}/_{00}$ = 4 fr.

CVdP



Carnet avec quittances pour loyer mensuel de novembre 1915 à décembre 1922.
Le droit de quittance pour un loyer de 16 francs. Le droit de quittance fut successivement de:

0 centime
5 centimes
10 centimes
15 centimes

EVdP





DÉCINES
-8 MAI 25 TR
EST DE LYON

Gare expéditrice :

Gare destinataire :

Numéro d'expédition :

Marque et numéro d.... Wagon ....

CHEMINS DE FER DE L'EST DE LYON

DÉCLARATION POUR LES DOUANES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

Le soussigné expéditeur, domicilié à Decines. *déclar... expédier à M* Fernbach *à* Malmédy *les marchandises détaillées ci-après :*

(*L'exemption des droits*, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et unités énoncées au Tarif général, sous peine de *cent francs d'amende* à défaut de déclaration, ou au cas de fausse déclaration. — (Article 19 de la loi dn 16 mai 1863.)

LILLE. — IMP. DU PROGRÈS DU NORD.

Litt. C. 42 — 5.000.

MARQUES ET NUMÉROS 1	POIDS PAR COLIS BRUT 2	POIDS PAR COLIS NET 3	COLIS NOMBRE 4	COLIS NATURE 5	MARCHANDISES (1) 6	DÉTAIL par espèces de Marchandises POIDS NET 7	CONTENANCE 8	VALEUR 9	OBSERVATIONS 10
8767 8794	10600	10200	28 futs		Sulfate de baryte abrafarid	Auj'tembre Hermo 4		11220	
Hobstetopin dogana valeur	24.45 3,40 11220 : 1140,8 P 112.60								

Les Marchandises ci-dessus doivent être sorties de (2) France *en* (3) acquittant droits *et déclarées a l'entrée en* (4) Belgique *pour* (5) la consommation

(1) Pour les tissus, il faut indiquer, 1° le nombre de coupes ; 2° la longueur et la largeur de chacune ; 3° si le tissu est uni, broché, teint ou imprimé ; 4° la matière laine, coton, lin, soie, etc., et la proportion du mélange, s'il y en a.
L'expéditeur et le destinataire sont responsables des suites ainsi que des retards provenant de déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.

(3) Ce blanc doit, suivant le cas, être rempli comme suit : en acquittant les droits de sortie ;
Ou en déchargeant l'acquit ou le passavant.

(4) Indiquer dans ce blanc si la marchandise doit entrer en France ou en Suisse ou tout autre pays voisin.

(5) Indiquer dans ce blanc si la marchandise est pour la consommation, le transit ou l'entrepôt.

A Decines, le 7/5 1923

L'EXPÉDITEUR.

GIGNOUX FRÈRES & BARBEZAT
DÉCINES, près LYON

Banque du Hainaut

Société Anonyme

Siège social : 19, Rue de la Halle, à Mons

Récépissé N° 38480 Série B

Dépôt N° 3175

DÉPOT A DÉCOUVERT

Madame Adolphe **Pouleur** née Marie Robette ; Madame Robert Saint-Moulin et Madame, née Germaine Robette, Monsieur Albert Robette, à Bousu

ont déposé

à la Banque du Hainaut, à Mons,

9 - (neuf)

dixièmes d'une action primitive de la Société Anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne.

(Des parcelles manquent au titre N° 62309)

muniedu coupon 138, 2ème moitié du dividende payable le 10 Nov. 1921

dont les numéros sont indiqués au verso.

Mons, le 9 Juillet 1921

BANQUE DU HAINAUT (Sté Ame)

L'Administrateur-Directeur,

L'Administrateur,

Le Chef du Service des titres

Le Trésorier,

RÉGULARISATION

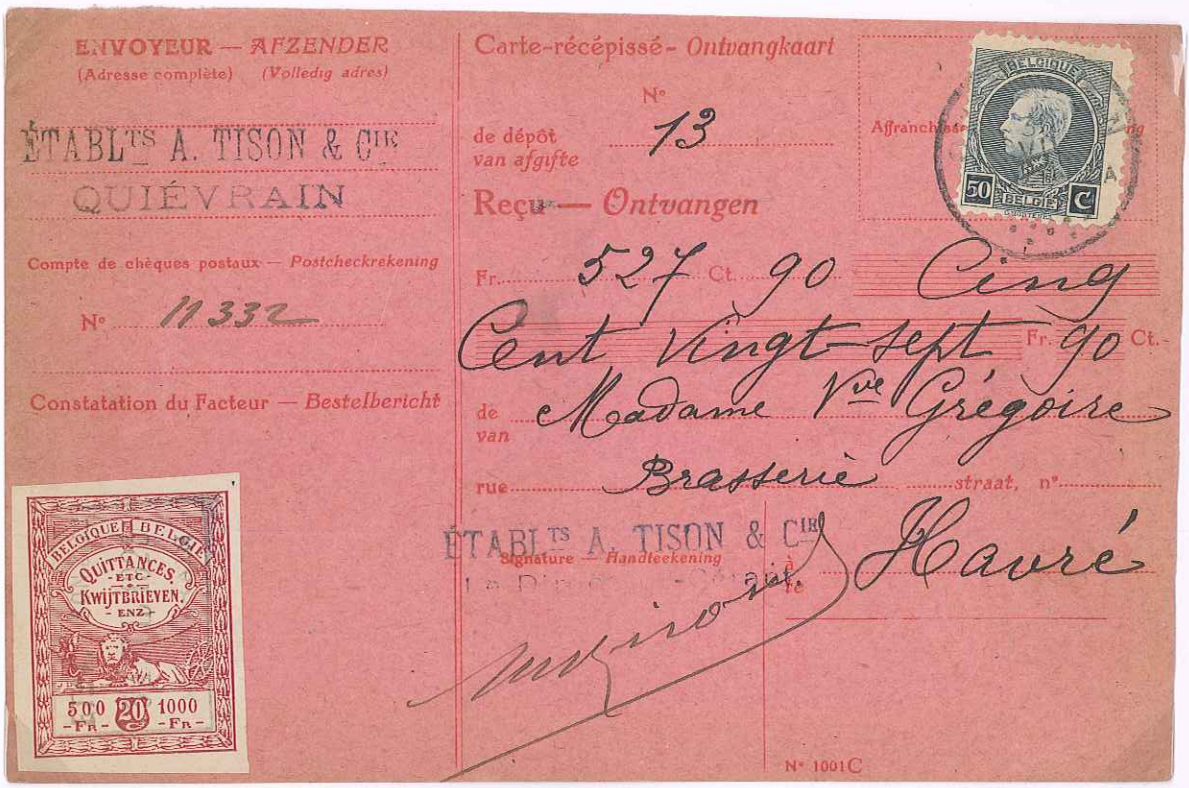
VISA A LA COMPTABILITÉ,

N.-B. Le présent récépissé est nominatif et n'est cessible ni par tradition ni par endossement. Le fait du dépôt emporte acceptation de toutes clauses et conditions du règlement dont un exemplaire a été remis au déposant.

RÉCÉPISSÉ A CONSERVER PAR LES DÉPOSANTS

BANQUE DU HAINAUT (SOCIÉTÉ ANONYME) — MONS

L'utilisation des Timbres quittance sur talons de Cartes récépissé à partir du mois d'octobre 1920. Tarif de 10 à 100 francs 5 centimes
de 100 à 500 francs 10 centimes
de 500 à 1000 francs 20 centimes
de 1000 à 1500 francs 30 centimes
ensuite 10 centimes par 500 francs ou fraction





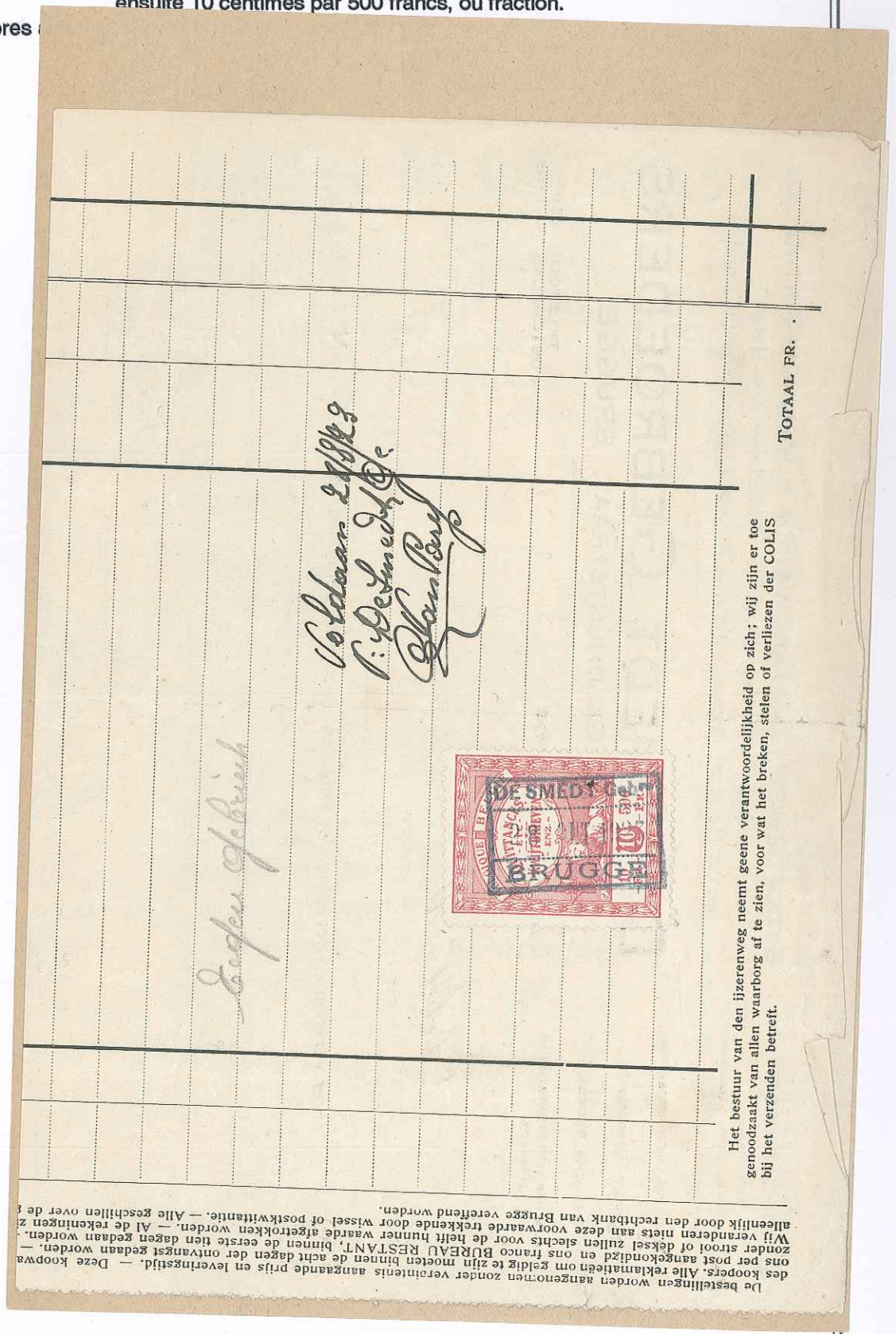
Timbre de quittance de 20 centimes non dentelé sur carte récépissé du 31 juillet 1923 de 527,90 florins
Timbres quittance de 30 et 40 centimes non dentelés sur carte récépissé du 18 août 1921 de 3.002,60 francs

EVdP

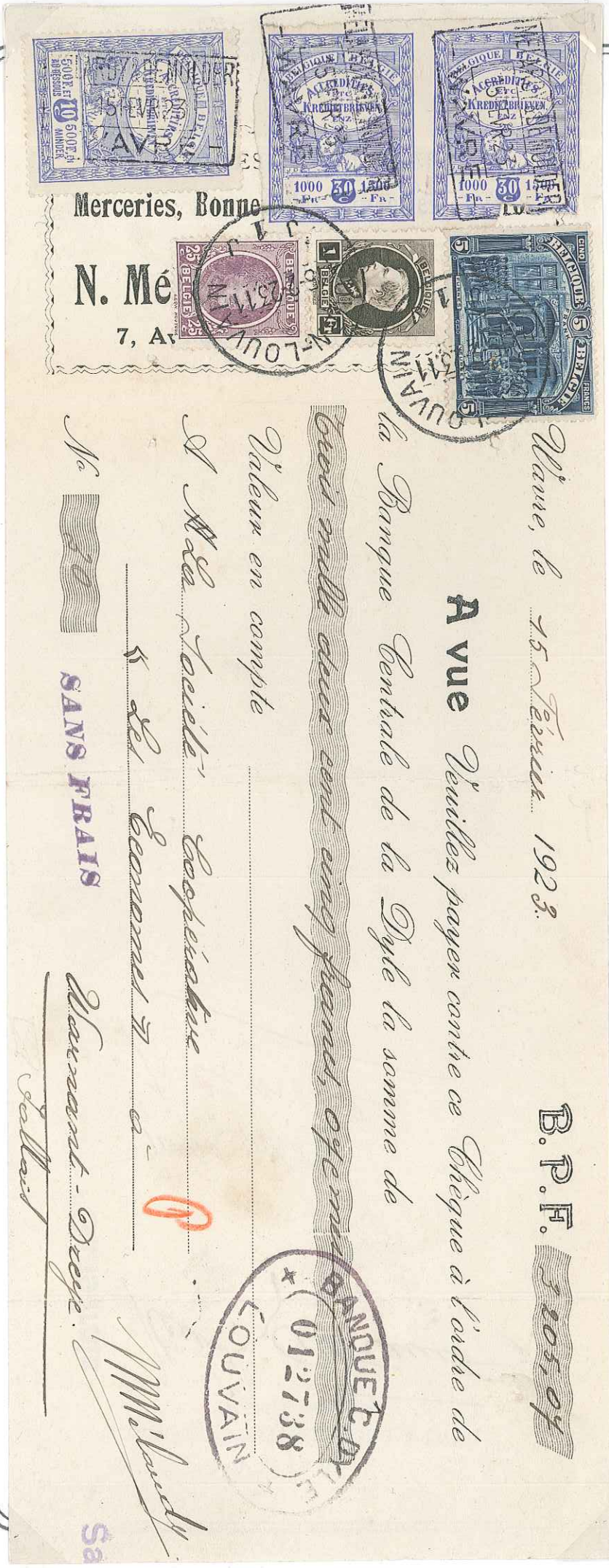
En vertu de la Loi du 24 octobre 1919, les factures acquittées, quittances, etc., sont désormais assujetties à l'application d'un timbre fiscal:

de 10 à 100 francs . . . 5 centimes
de 100 à 500 francs . . . 10 centimes
de 500 à 1000 francs . . . 20 centimes
de 1000 à 1500 francs . . . 30 centimes
ensuite 10 centimes par 500 francs, ou fraction.

L'annulation de ces timbres



Timbre de quittance de 10 centimes sur facture de 160 francs, du 13 septembre 1923.



ACCRÉDITIFS

La taxe sur les accréditifs est de 0,10 fr. par tranche de 500 fr. (Arrêté Royal du 30 août 1920).

Chèque, 15 février 1923

Taxe fiscale :
0,70 fr. (0,10 fr. par tranche de 500 fr.)

Taxe d'encaissement :
6,25 fr. [(2,50 fr. + 1,25 fr.) x 3]

Les timbres d'une valeur de 0,05 fr. à 20 fr. se rencontrent dentelés et non dentelés.

EVdP



Chèque de 6.576,65 fr. émis sur la Banque d'Outremer de Bruxelles payé par la Banque de Flandre de Gand le 30 septembre 1923.

Taxe sur accréditifs :
(0,10 fr. par 500 fr.) = 1,30 fr.

Taxe d'opérations de banque :
(droit fixe) 0,10 fr.

AFFICHES

ÉMISSION DU 15 NOVEMBRE 1876

Les timbres pour affiches ont été créés en vertu de la loi du 18 décembre 1875, Arrêté Royal du 21 décembre 1875. Les timbres sont oblitérés, soit par l'impression d'au moins deux lignes du texte de l'affiche, soit par une griffe avec nom de l'imprimeur et date.

La gravure est de A. Doms.

Essais





Nuance rose





EVdP



Timbres pour affiches, unilingues, tirage de 1881.
Panneau de 25 timbres imprimés par l'Atelier Général.

©VdP

CURIOSITÉS



Planche usée



Retouche de coin

DENTELURES





Dentelure 12





Dentelure 13¼





Dentelure 14½

EVdP

Affiche pour vente à Clermont le 22 juin 1909.
Timbre de 9 centimes pour surface de 35 dm²

UIN, Notaire à Walcou

ndront publiquement en masse

UNE BELLE MA

ssée, 6 chambres à l'étage, grenier, cave, avant-co

le tout d'un ensemble cadastré Son F Nos 59E et

AIN A BATIR, actuellement en nature
es 84 centiares, cadastré Son F N° 57C et partie du

AIN A BATIR, formant le surplus d
partie du N° 57A, tenant à la dite route, à Joachi

ON comprenant 4 pièces au rez-de-chaussée, cav
tiares, tenant à chemins de deux côtés, au bien su

IENT dont le rez-de-chaussée est à usage de re
semble repris au cadastre sous N° 77C et partie

JOUISSANCE

re Pirmez et au chemin.

dit « Campagne des Saulx »
otte et Balériaux.

oseph Leglise.

ême lieu, section B n° 110,

enri Pierard.

NT : La vente comm
Les acquéreurs
carnets de mar

Walcourt. — Imprimerie A

Censure : P. A. 4196 — 15 août 1916.

Affiche pour vente à Hansinelle le 7 septembre 1916.
Timbre de 6 centimes pour surface de 20 dm².

EVdP

ÉMISSION DE 1919

Arrêté Royal du 14 novembre 1919 - Texte bilingue.
La qualité de l'impression typographique est irrégulière.
Montants de 14 à 42 centimes.



























EVdP

OPÉRATIONS DE BOURSE

La loi du 30 août 1913 institue une taxe sur les opérations de bourse, c'est-à-dire sur les achats et les ventes de fonds publics réalisés à l'intervention d'agents de change ou autres personnes faisant habituellement office d'intermédiaire.

Le taux de la taxe est de 0,15 fr. par mille.
Les valeurs des timbres sont de 10 centimes à 300 francs.

N° 2901

Bruxelles, le 27 Janvier 1922.

Michel MERTENS
AGENT DE CHANGE AGRÉÉ
RUE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE, 36
— BRUXELLES —

Téléph. B. 109.93

VENDU D'ORDRE ET POUR COMPTE DE :

Monsieur L. Ravet Notaire à
Pr compte de Mons. Marien Detry à Balâtre. Jemeppes s/M

1.000	fr. 5% Anvers 1917	85.77½	857 75		
	ech. juin-dec.re	Int. 90 jours	8 33	866 08	
3.000	fr. 3% Annuités	69.95	2.098 50		
		Int. 30 jours	7 50	2.106 ..	
				2.972 08	
		0/0 0.20	Opp. Impôt 7.40	0.9% 8 53	
			Nett	2.963 55	

LIQUIDÉ

Tous les ordres de Bourse expirent à la fin de chaque mois.

Toute réclamation, pour être valable, doit être faite avant l'ouverture de la Bourse qui suit l'opération.

Bordereau de vente de valeurs mobilières du 27 janvier 1922.
Droit dû par le vendeur : 0,30 fr. par mille francs soit 0,90 fr.

EVdP

C'est le première fois qu'il fut question de timbres composés de deux parties dont, l'une à apposer sur un document dressé et délivré pour constater l'opération taxée et l'autre sur un double de ce document.



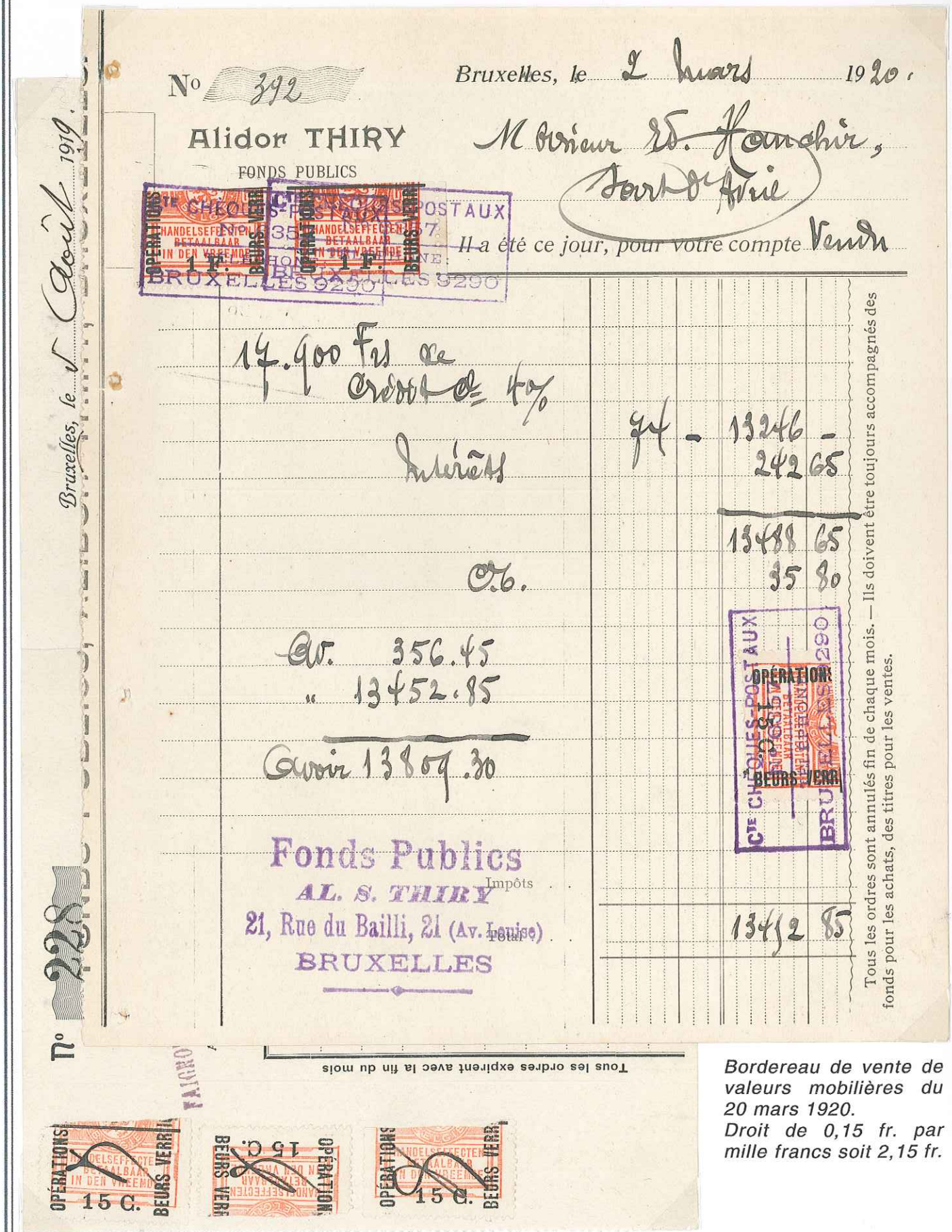








EVdP



N° 392 Bruxelles, le 2 mars 1920.

Alidor THIRY

FONDS PUBLICS

M Brieur 25. Hanchir, Sart d'Avril

Il a été ce jour, pour votre compte Vendu

17.900 Frs de crédit à 4%

Intérêts

O.C.

Cr. 356.45
„ 13452.85

Doit 13809.30

Fonds Publics
AL. S. THIRY
21, Rue du Bailli, 21 (Av. Louise)
BRUXELLES

94 - 13446 - 242 65

13688 65
35 80

13452 85

Tous les ordres sont annulés fin de chaque mois. — Ils doivent être toujours accompagnés des fonds pour les achats, des titres pour les ventes.

Impôts . .
Total . .

Tous les ordres expirent avec la fin du mois

N° 2238 Bruxelles, le 5 Août 1919.

FALCRO

Bordereau de vente de valeurs mobilières du 20 mars 1920.
Droit de 0,15 fr. par mille francs soit 2,15 fr.

Bordereau d'achat de valeurs mobilières du 5 août 1919.
Droit de 0,15 fr. par mille francs soit 0,45 fr. (timbres de nuance pâle)

EVdP

OPÉRATIONS DE BANQUE

C'est suite à l'Arrêté Royal du 10 septembre 1921, qu'un droit fixe de 0,10 fr. pour les opérations de banque est d'application.



Motif : lion couché
ayant à ses côtés le caducée
et une roue dentelée



Timbre transitoire
Surcharge : RÉGULARISATION
REGELING

BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE

BANQUE CENTRALE TOURNAISIE

(SOCIÉTÉ ANONYME)

N° 24640

29/6/23 doasne

REÇU de Madame Vve Jules Dollecque, Helchin

Dès cap. Souscrit en Roumanie 4 25 ob. n° 24930-24931-29341-38538
38537-21872-33169-33170-33495-33489 pour Vente

Tournai, le 29 Juin 1923

LE DIRECTEUR, doasne

L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ,

Reçu de la BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE, 29 juin 1923.
Droit fixe de 0,10 fr.

EVdP

ÉMISSION DE 1922

Arrêté du 3 février 1922. Nouveau type de timbres adhésifs pour
la taxe sur les opérations de bourse.
Motifs du timbre dans la partie supérieure : un lion couché dans une cartouche.
dans la partie inférieure : les armes du Royaume.























EVdP

Les timbres adhésifs pour la taxe sur les opérations de bourse sont :

Vert-émeraude	pour la valeur de	50 centimes
Outremer	pour les montants de	1 à 7,50 franc
Orange	pour les montants de	10 à 75 francs
Carmin	pour les montants de	100 à 500 francs





















EVdP

QUITTANCES

C'est l'Arrêté Royal du 3 août 1920 qui introduit le Timbre adhésif pour quittances. Par la loi du 24 octobre 1919, le droit fixe de 25 centimes applicable aux quittances est remplacé par un droit proportionnel de 10 cent. par 500 fr.











EVdP

De couleur rouge carminé, les valeurs non dentelées sont de 5 centimes à 20 francs.





























EVdP



Panneau coin de feuille de 20 timbres quittances de 30 centimes.
Dentelure linéaire.

EVdP



Verso d'un effet de commerce de 3.728,20 francs belges émis à Décines (Lyon) le 8 novembre 1923 payable à Turnhout.

Taxe fiscale pour quittance :
4 fr. (pour effet de 3.500 à 4.000 fr.)

Timbres appliqués :

5 à 0,50 = 2,50
5 à 0,40 = 2,00
4,50 fr.
(au lieu de 4,00 fr.)

EVdP



Chèque de 304,27 fr. émis à Manage le 12 août 1922 et payable à Luxembourg.
Timbre fiscal luxembourgeois de 0,40 fr. (pour effet entre 300 et 400 fr.).
Timbre de quittance belge non dentelé de 0,10 fr. (pour montant entre 100 et 500 fr.).

EVdP

TAXE DE TRANSMISSION

ÉMISSION DE 1922

Pour combler le gouffre creusé par la guerre et ses suites dans les finances publiques, il fut promulgué une loi du 28 août 1921 dont la pièce maîtresse est la taxe de transmission. Cette taxe de 1% frappe toutes les transmissions de propriété à titre onéreux de biens meubles corporels. En conformité avec les Arrêtés Royaux des 28 octobre 1921 et 22 novembre 1921 et les Arrêtés Ministériels des 23 novembre 1921 et 1er janvier 1922, les montants des timbres sont de 0,10 fr. à 1.000 fr. La série comporte 33 valeurs.



























EVdP

Les timbres adhésifs pour la taxe de transmission sont :

Vert-émeraude	pour les montants de	10 à 90 centimes
Outremer	pour les montants de	1 à 9 francs
Orange	pour les montants de	10 à 90 francs
Carmin	pour les montants de	100 à 1.000 francs



























EVdP













Les valeurs de 100 à 1.000 francs se rencontrent
avec un numéro de contrôle en noir.









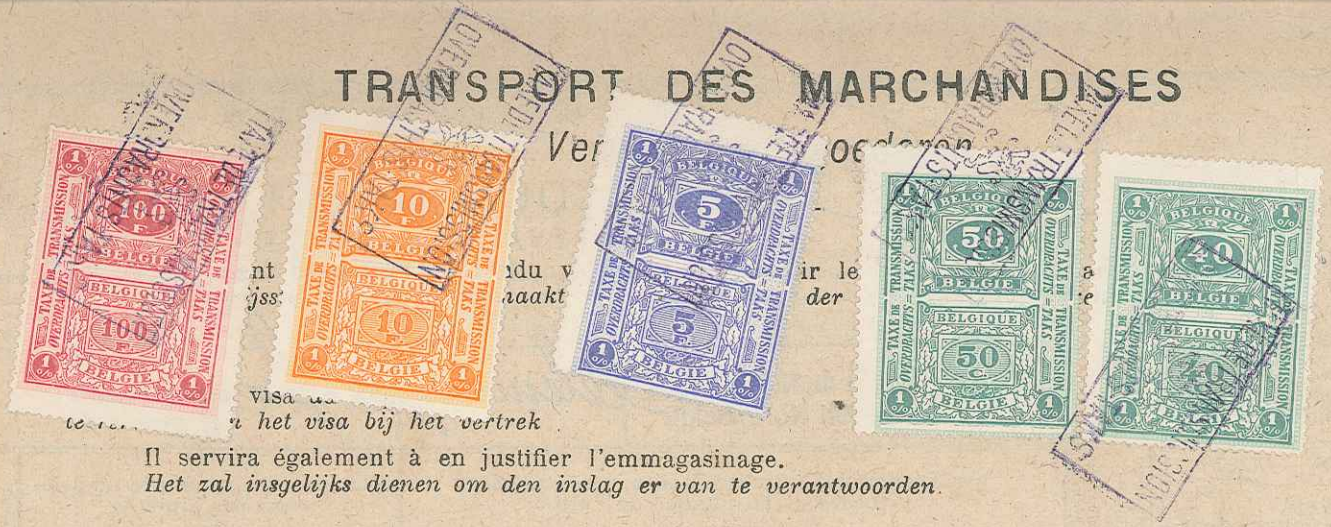




EVdP

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Ver... oederen



...nt ...du v... ...ir le ... a
...jss... ...aakt ... der ...e

visa du ...
te ... ... het visa bij het vertrek

Il servira également à en justifier l'emmagasinage.
Het zal insgelijks dienen om den inslag er van te verantwoorden.

A ... le ... 19 .
Te ... den ...

Vu au départ, le ... 19 ... à ... heure.
Gezien bij het vertrek, den ... om ... uur.

3104.5 L 8325
24975 37.
612 00
(1271
29250

8325
3104
150
11584

11.90

RENVOIS — *VERWIJZINGEN*

(1) Selon le cas : T (terre). — C. F. (chemins de fer). — M (mer). — R (rivière). — C (canaux).
Volgens het geval : L (land). — S. W. (spoorweg). — Z (zee). — R (rivier). — V (vaarten).
Pour les importations **par eau**, indiquer le pavillon et le nom du bâtiment, ainsi que le nom du capitaine ou patron.
Voor den invoer **te water**, *de vlag en de benaming van het vaartuig, alsmede den naam van den kapitein of schipper aanduiden.*

(2) D. G. déclaration générale) ou P. à C. (passavant-à-caution), avec mention du bureau de la délivrance, du numéro de ce *A. A. (algemeene aangifte) of G. m. B. (geleibrief met borgstelling)*, *met melding van het kantoor van uitgifte, van het nummer van dit* document et de l'article où la marchandise déclarée se trouve reprise, sauf pour les importations directes par le chemin de fer.
bewijsstuk en van het artikel waaronder de ingeklaarde koopwaar begrepen is, behoudens voor den rechtstreekschen invoer per spoorweg.

(3) En toutes lettres.
In letterschrift.

(4) En toutes lettres, suivies de la même mention en chiffres.
In letterschrift, gevolgd van dezelfde melding in cijfers.

(5) Suivant le cas : K (kil). — Fr (franc). — M. C. (mètre cube). — Hl (hectolitre) — etc.
Volgens het geval : K (kil.) — Fr (frank). — K. M. (kubiek meter) — Hl (hectoliter) — enz.

(6) Si la déclaration est faite à la machine à écrire, porter à cette place la mention **manuscrite** suivante : « Certifié la
Wordt de aangifte ingevuld met de schrijfmachine, dan moet op deze plaats de volgende **met de hand geschreven** *melding bijgevoegd*
déclaration qui précède. »
worden : « Echt verklaard de bovenstaande aangifte. »

(7) Qu'elles étaient conformes. Dans la négative, relater les différences constatées, sauf en ce qui concerne les manquants dont il ne doit pas être fait mention.

(8) Lieu de destination
Plaats van bestemming

REMARQUE IMPORTANTE. — *BELANGRIJKE AANMERKING.*

Quand le document est confectionné au moyen de la machine à écrire ou par un autre procédé indélébile de *Wordt het document ingevuld met de schrijfmachine of met eene andere onuitwischbare behandeling van overdruk,*
écalque, l'impression doit se faire sur **l'acquit**, le décalque obtenu au papier carbone constituant la **déclaration.**
an moet het drukken geschieden op de **quitantie**, *terwijl de overdruk met carbonpapier de* **aangifte** *uitmaakt.*

Acquit d'entrée sur formulaire des Chemins de fer du Nord-Belge du 28 janvier 1922.
Taxe de transmission 1% sur 11.584 fr. = 115,90 fr., à l'aide de 1 timbre à 100 fr.,
1 timbre à 10 fr., 1 timbre à 5 fr., 1 timbre à 0,50 fr., et 1 timbre à 0,40 fr.

TAXE DE LUXE

Instauration par l'Arrêté Royal du 25 mars 1922 d'une taxe dite de luxe au taux de 5 pour cent sur les achats de certaines catégories d'objets considérés comme article de luxe.





















EVdP

Les timbres adhésifs pour la taxe dite de luxe sont :

Vert-émeraude	pour la valeur de	50 centimes
Outremer	pour les montants de	1 à 9 francs
Orange	pour les montants de	10 à 50 francs
Carmin	pour les montants de	100 à 500 francs
Violet	pour les montants de	1.000 à 2.000 francs























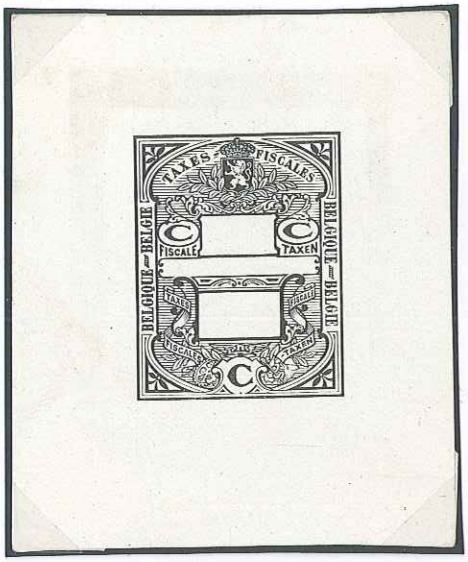
EVdP

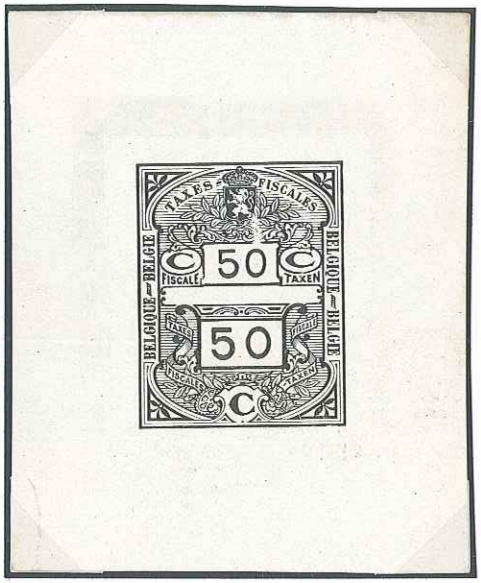
TIMBRES UNIFIÉS

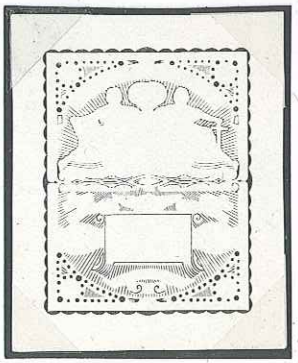
ÉMISSION DE 1923

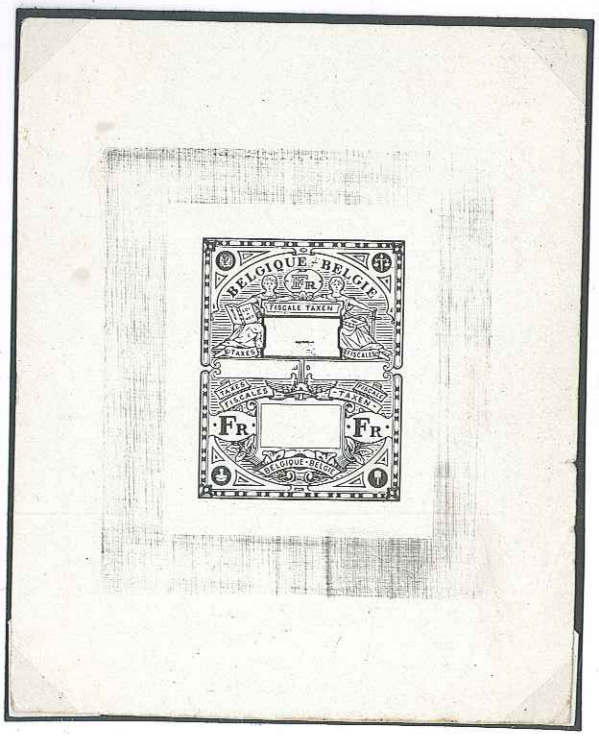
C'est suite à l'Arrêté Royal du 10 août 1923 qu'il n'y a plus lieu de faire usage de timbres spéciaux pour les effets de commerce, les quittances, les opérations de bourse, la taxe de transmission, ...

Épreuves des phases progressives des coins dont la gravure est réalisé par J. De Bast.











EVdP

Les timbres de la 1ère émission du type unifié aux taux inférieurs à 1 franc portent sur chacun des côtés, dans l'encadrement, les mots «Belgique-België»; pour la partie supérieure le Lion belge dans un écusson surmonté de la couronne royale et reposant sur deux branches de laurier.























EVdP

Pour les taux de 1 fr. et au-delà :

partie supérieure : de chaque côté de la cartouche, des figures allégoriques symbolisant le Droit et la Justice.

partie inférieure : un casque ailé, une tête de hibou, un glaive et la balance de la Justice, un tampon et un maillet.

























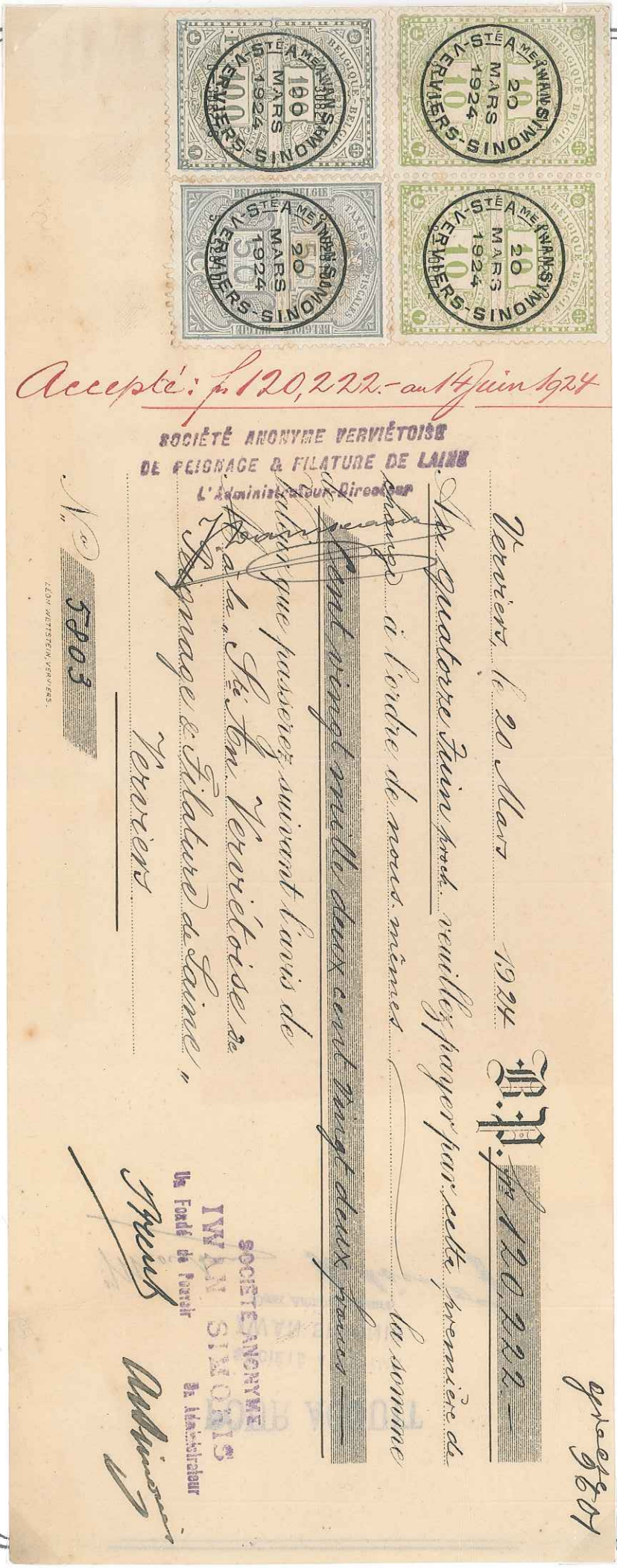








EVdP



Effets de commerce de 120.222 fr. émis à Verviers le 20 mars 1924.

Droit de timbre :
1 pour mille = 120,50 fr.

CVdP



Le Docteur [illegible]

présente ses compliments distingués

M^r Ad. Mathieu-Ridremont.

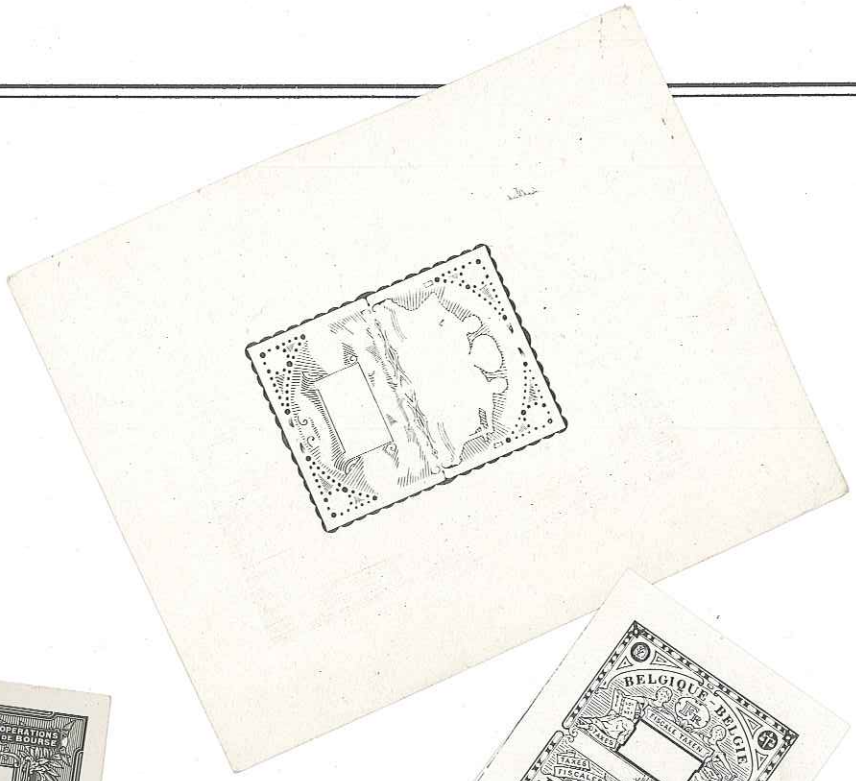
lui adresse, selon l'usage, la note de

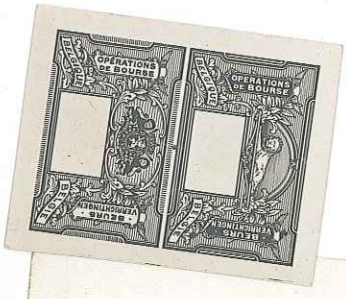
ses honoraires s'élevant à la somme

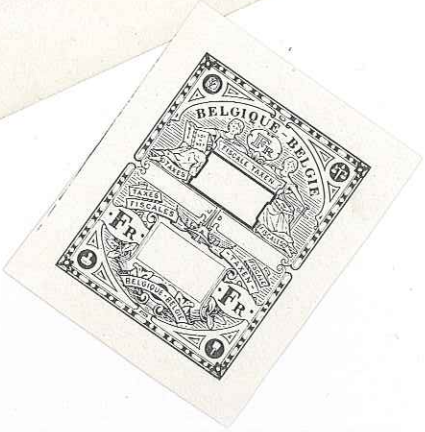
de Six Cent et Quinze frs.

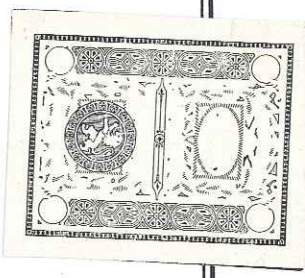
pour soins donnés en 1925.

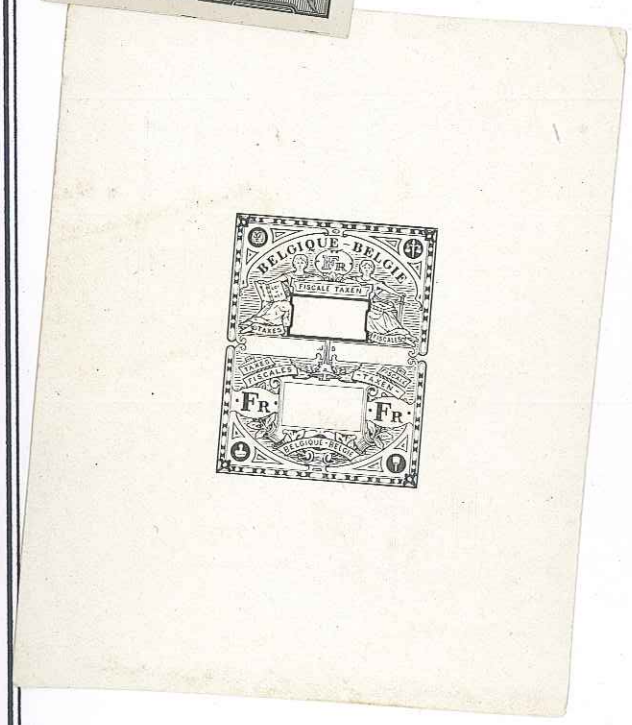
Note d'honoraires de 615 fr. du 9 avril 1926.
Taxe de quittance de 1% soit 6,20 fr. à l'aide de timbres de la 1ère émission du type unifié.




OPERATIONS DE BOURSE
OPERATIONS DE BOURSE


BELGIQUE - BELGIE
FISCALE TAXEN
Fr





BELGIQUE - BELGIE
FISCALE TAXEN
Fr
Fr


BELGIQUE - BELGIE
TAXES FISCALES


BELGIQUE - BELGIE
2-470071
30
30
2-470071


BELGIQUE - BELGIE
0-051096
35
35
0-051096


BELGIQUE - BELGIE
0-382996
40
40
0-382996


BELGIQUE - BELGIE
0-357046
45
45
0-357046


BELGIQUE - BELGIE
0-022946
50
50
0-022946


BELGIQUE - BELGIE
0-006521
60
60
0-006521


BELGIQUE - BELGIE
0-021096
70
70
0-021096


BELGIQUE - BELGIE
0-016096
80
80
0-016096


BELGIQUE - BELGIE
0-166069
90
90
0-166069


BELGIQUE - BELGIE
0-158146
100
100
0-158146


BELGIQUE - BELGIE
0-283096
150
150
0-283096


BELGIQUE - BELGIE
0-247746
200
200
0-247746


BELGIQUE - BELGIE
0-147046
250
250
0-147046


BELGIQUE - BELGIE
0-077346
300
300
0-077346


BELGIQUE - BELGIE
0-068546
350
350
0-068546


BELGIQUE - BELGIE
0-003046
400
400
0-003046


BELGIQUE - BELGIE
0-075096
450
450
0-075096


BELGIQUE - BELGIE
0-036046
500
500
0-036046


BELGIQUE - BELGIE
0-110346
600
600
0-110346


BELGIQUE - BELGIE
0-085096
800
800
0-085096


BELGIQUE - BELGIE
0-226746
1000
1000
0-226746


BELGIQUE - BELGIE
0-004446
2500
2500
0-004446

EVdP



Timbres unifiés, 1ère émission.
Bloc de timbres imprimés par l'Atelier du Timbre de Malines.

EVdP

TIMBRE UNIFIÉ

ÉMISSION DE 1923

Suite à l'Arrêté Royal du 10 août 1923, il n'y a plus lieu de faire usage de timbres spéciaux pour les effets de commerce, les quittances, les opérations de bourse, la taxe de transmission, ...

Motif pour les taux inférieurs à 1 franc : Lion belge dans un écusson surmonté de la couronne royale.



























EVdP

Sur chacune des deux parties des timbres de la première série du type unifié figure un numéro d'ordre qui est le même pour les deux parties afin de faciliter le contrôle. Les premiers tirages des petites valeurs (10, 20, 30 et 40 centimes) se rencontrent également sans numéro.

Le premier chiffre correspond au nº de tête de feuille.
La lettre correspond à une référence de tirage.
Les autres chiffres forment le nº d'ordre.

avec numéro	sans numéro
	
	
	
	

EVdP

Pour les taux de 1 fr. et au-delà :

partie supérieure : de chaque côté de la cartouche, des figures allégoriques symbolisant le Droit et la Justice.

partie inférieure : un casque ailé, une tête de hibou, un glaive et la balance de la Justice, un tampon et un maillet.



















EVdP


0-164892
60
60
0-164892


0-498956
70
70
0-498956


0-148086
80
80
0-148086


0-268457
90
90
0-268457


0-406664
50
50
0-406664


0-394827
100
100
0-394827


0-187442
150
150
0-187442


0-000033
200
20
0-000033


0-048336
250
250
0-048336


0-082029
300
300
1-082029


0-177453
400
400
0-177453


1E 095370
500
500
1E 095370


0-058561
800
800
0-058561


0-131673
1000
1000
0-131673

EVdP



UNIVERSITÉ DE LIÉGE

FACULTÉ DES SCIENCES

2e SESSION DE 1924

Examen de Candidat en Sciences naturelles (2e Epreuve)

Reçu de M. Van de Kerckhof Fr.

la somme de **cinquante-cinq francs** pour frais d'examen.

Liége, le 3/9/24

Le Receveur,

GARNIER & GEEFFUNG, LIÈGE 13378

Droit de quittance, 3 septembre 1923
Taux 0,10 fr. par 500 fr.



VALÈRE CUVELIER
DOCTEUR EN DROIT
80, Rue Melsens 80
BRUXELLES

Reçu de Mesdames Reynders
et Soorsen la somme de cinquante
frs pour frais de sommation
à Mr Paquot.

Bruxelles le 10 Mars 1925

Droit de quittance, 10 mars 1925
Taux 0,10 fr. par 500 fr.

Ontvangen het jaar landpacht verschenen den 1n October 1900 twee en twintig.

Tervueren, den 12-12-1922.

fr 36.-



Ontvangen het jaar landpacht verschenen den 1n October 1900 drie en twintig.

Tervueren, den 16-1-1924.

fr 36.-



Ontvangen het jaar landpacht verschenen den 1n October 1900 vier en twintig.

Tervueren, den 15-12-1924

36.-



Ontvangen het jaar landpacht verschenen den 1n October 1900 vijf en twintig.

Tervueren, den 10-1-1926.



Livret émis par le bureau de bienfaisance de Tervueren pour fermage annuel de 36 francs à partir du 16 octobre 1919.
Le droit proportionnel de quittance est de 10 centimes par 500 francs appliqué à l'aide de timbres de 10 centimes de diverses émissions.

1er lot

Je soussigné Désiré Antoine Entrepreneur de travaux publics à Montigny-le-Tilleul, rue de la Montagne Nos 66-68 après avoir pris connaissance des plans, coupes et élévations, cahier des charges devis estimatif et affiches d'adjudication relatif au projet de fourniture en deux lots de l'ameublement et du matériel didactique des écoles primaires et enfantines de la commune de Marchienne-au-Pont, reconnais à titre de praticien

1°) que les plans du dit projet sont absolument exécutables

2°) me soumets à toutes les clauses du cahier des charges à toutes les données contenues dans le devis descriptif à toutes les stipulations qui peuvent concerner l'entrepreneur et qui sont consignées dans le règlement pris par la Députation permanente au sujet du service des architectes et surveillants employés par les communes.

3°) m'engage à exécuter à forfait tous les travaux nécessités pour la fourniture complète du 1er lot pour la somme de vingt neuf mille neuf cents francs (29 900 francs)

renonçant à me prévaloir des erreurs ou omissions qui pourraient exister au devis descriptif

4°) Déclare au surplus que l'offre faite à l'article précédent a été mûrie et combinée par moi-même et que c'est d'après mes propres calculs et combinaisons que je suis arrivé à proposer le prix forfait ci-dessus, m'engage donc explicitement et formellement à faire et fournir, sans aucune indemnité spéciale ni supplémentaire, ceux des ouvrages nécessaires au parachèvement complet des travaux et qui ne se trouveraient pas figurer aux prévisions du devis descriptif

5°) m'engage à fournir toutes mes documents d'étude pour établir au besoin que le chiffre par moi-même offert constitue un rabais de sur la valeur brute de tous les travaux calculés sur les prix du devis

6°) me reconnais responsable de tous les dommages qui entraîneraient l'inexécution des engagements qui incombent ma présente soumission.

Le Soumissionnaire.

D. Antoine

TIMBRE DE DIMENSION 75 C. FORMAAT ZEGEL

BELGIQUE - BELGIE Fr. 8-320049 1

Fr. 1 Fr. 8-320049

VALEURS FISCALES 5-234481 75 C. 5-234481



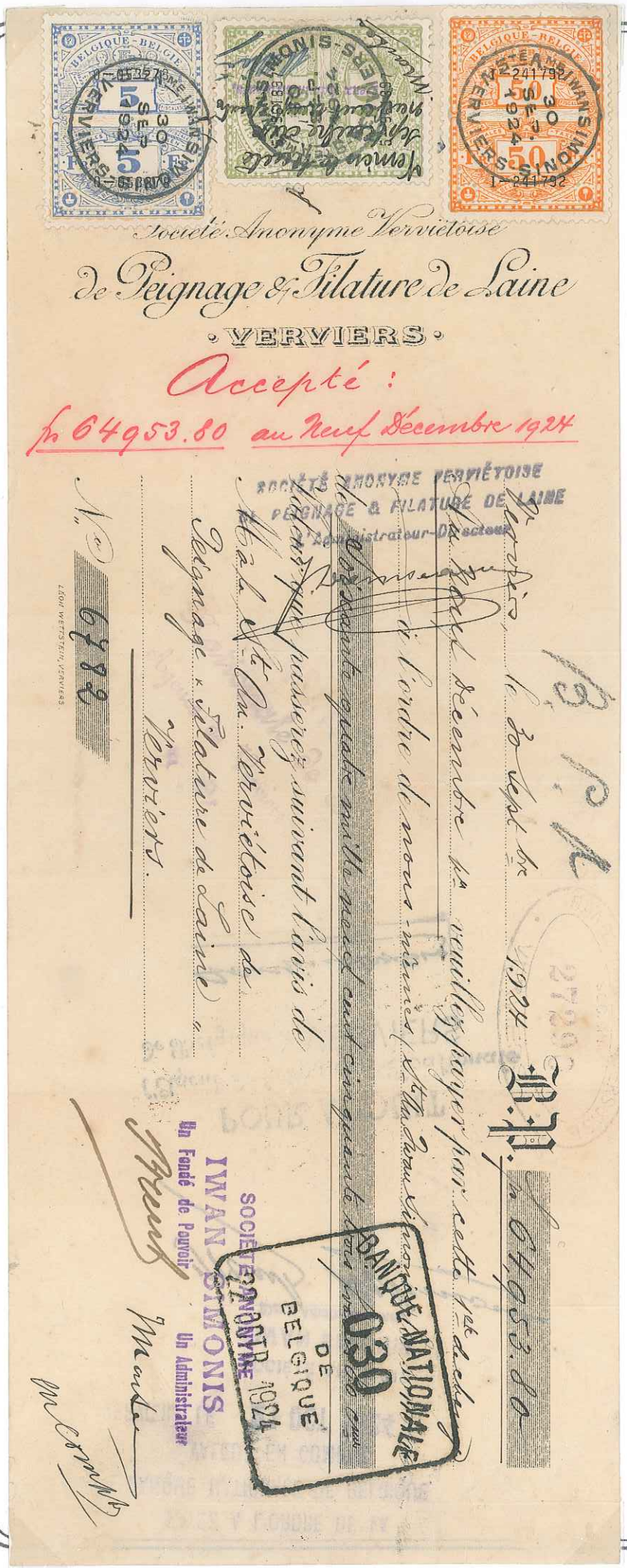
Effet de commerce créé en Belgique et payable à l'étranger de 94,73 dollars américains du 20 décembre 1924 émis à Manage et payable à Mexico.
Timbres fiscaux mexicains de 5 et 10 centavos.
Timbre fiscal belge de la 1ère émission du type unifié de 0,25 fr.

EVdP



Utilisation des premiers timbres fiscaux adhésifs de type unifié sur verso d'un effet émis à Valenciennes (France) le 9 mai 1924 avec valeur en Belgique de 7.082,50 fr.

Taxe payée à l'aide de 2 timbres de 3,75 fr.



Utilisation des premiers timbres adhésifs de type unifié sur effet de 64.953,80 fr. créé à Verviers le 30 septembre 1924.

Tarif de 1 pour mille soit 65 fr.



Utilisation des premiers timbres fiscaux adhésifs de type unifié sur effet de 212.500 fr. émis à Verviers le 15 septembre 1926

Tarif de $^{1}/_{000}$ soit 212,50 fr.

EVdP

ANNULATION TÉLÉGRAPHIQUE

DÉCLARATION D'ABONNEMENT AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE

L soussigné (1) Gustave Hittert

Houblons

Audegem

reconnaît avoir pris connaissance du tarif et des conditions réglementaires d'usage de l'abonnement au service téléphonique et s'engage à les observer.

Audegem, le 3 décembre 1924.

L'abonné,

G. Hittert



Série T. F. 3. — Bon 247-1924. -

(1) Nom, prénom et domicile.
S'il s'agit d'une société, indiquer sa nature, son siège social, ainsi que la ou les personnes chargées de la représenter.

Voir au verso la liste des appareils dont l'usage est concédé à l'abonné.

Timbre unifié de 75 centimes (1ère émission) utilisé pour droit de quittance.
Annulation télégraphique du 26 novembre 1924.

EVdP

LES TIMBRES FISCAUX GRAVÉS PAR MAURICE POORTMAN



Émission	7 juin 1925	Roi Albert 1er lauré
Émission	8 juillet 1927	Roi Albert 1er, tête nue
Émission	27 juillet 1929	Déesse de profil
Émission	8 octobre1931	Déesse de face
Émission	11 juillet 1934	Déesse laurée
Émission	6 octobre 1936	Tête Mercure
Émission	23 juin1941	Tête Mercure ailée
Émission	23 juin 1944	Déesse avec diadème
Émission	17 août 1949	Mineur

EVdP

ÉMISSION DE 1925

La deuxième émission des timbres unifiés, est émise suite à l'Arrêté Royal du 7 juin 1925.
Les valeurs sont de 5 centimes à 100 francs.
Motifs : Effigie laurée du Roi Albert I[er] et le Lion belge.























EVdP

ÉMISSION DE 1925

La deuxième émission des timbres unifiés, est émise suite à l'Arrêté Royal du 7 juin 1925.
Les valeurs sont de 5 centimes à 100 francs.
Motifs : Effigie laurée du Roi Albert I[er] et le Lion belge.































EVdP


1 Fr
0 B 019052
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
1 Fr
0 B 019052


1.50
1C 060008
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
1.50
1C 060008


2 Fr
7 C 240048
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
2 Fr
7 C 240048


2.50
1D 059998
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
2.50
1D 059998


3 Fr
1 R 857541
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
3 Fr
1 R 857541


4 Fr
1 M 857541
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
4 Fr
1 M 857541


5 Fr
7 C 240024
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
5 Fr
7 C 240024


20 Fr
1A 059993
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
20 Fr
1A 059993


40 Fr
1B 749795
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
40 Fr
1B 749795


50 Fr
1A 059993
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
50 Fr
1A 059993


60 Fr
1D 199995
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
60 Fr
1D 199995


100 Fr
1E 599743
BELGIQUE TAXES FISCALES · BELGIE FISCALE TAXEN
100 Fr
1E 599743

EVdP



Bistre-brun *Brun-rougeâtre*

STUDIE VAN M^TER NOTEBAERT, NOTARIS TE BLANKENBERGHE

N° 22

Den / Le 20 Octobre 1928.

Ontvangen van / Reçu de Monsieur Maurice Mathys, à Schaerbeek.

de som van / la somme de cinq cent trente - cinq francs

als ereloonen / à titre d'honoraires (*) ~~provisie.~~ / de provision. (*) acte acquisition de ce jour.

(Signature - Handteeken)



(*) overbodige aanduiding doorhalen.
(*) *Barrer l'indication inutile.*

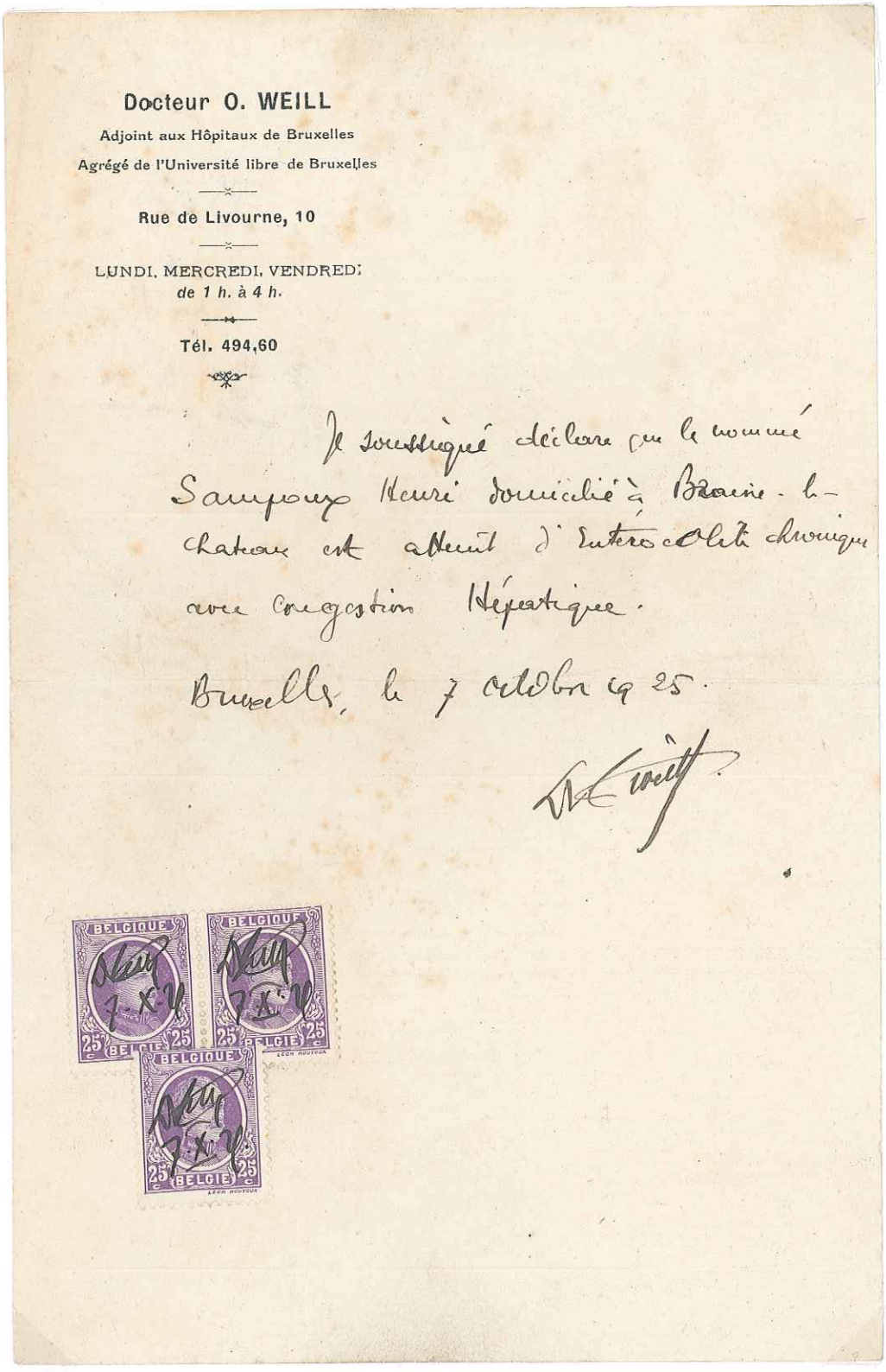
Impr. J. Leherte et Fils, Renaix.

Note d'honoraires du 20 octobre 1928.
Selon la Coordination des Taxes assimilées au timbre du 2 mars 1924,
le taux est de 2% soit 4,80 fr. (partie supérieure des timbres unifiés, 1ère et 2ème émissions).
La taxe sur notes d'honoraires est abrogée le 2 juillet 1930.

EVdP

UTILISATION DES TIMBRES-POSTE

L'utilisation de timbres-poste au lieu de timbres fiscaux n'est pas réglementaire.



Docteur O. WEILL

Adjoint aux Hôpitaux de Bruxelles

Agrégé de l'Université libre de Bruxelles

Rue de Livourne, 10

LUNDI, MERCREDI, VENDREDI
de 1 h. à 4 h.

Tél. 494,60

Je soussigné déclare que le nommé Sampoux Henri domicilié à Braine-le-Château est atteint d'Entéro-Colite chronique avec Congestion Hépatique.

Bruxelles, le 7 octobre 25.

Dr Weill

Attestation médicale du 7 octobre 1925 nécessitant 0,75 fr. de timbres fiscaux en remplacement du papier timbré débité par l'administration (timbre de dimension). Il s'agit d'une attestation établie par un particulier et destinée à l'enregistrement.

EVdP

E 3575

Sté en nom collectif
I. BRIXHE-DEBLON
AGENCE EN DOUANE
VERVIERS

TAXE DE TRANSMISSION

(Bulletin à annexer à la facture d'achat)

Destinataire (nom et adresse) : Soc. A.n Verviétoise de Peignage & Filature

Nombre et espèce de colis : 1 wagon 8 caisses

Marques et Nos des colis : 14981/2 Po. (SV 780/7)

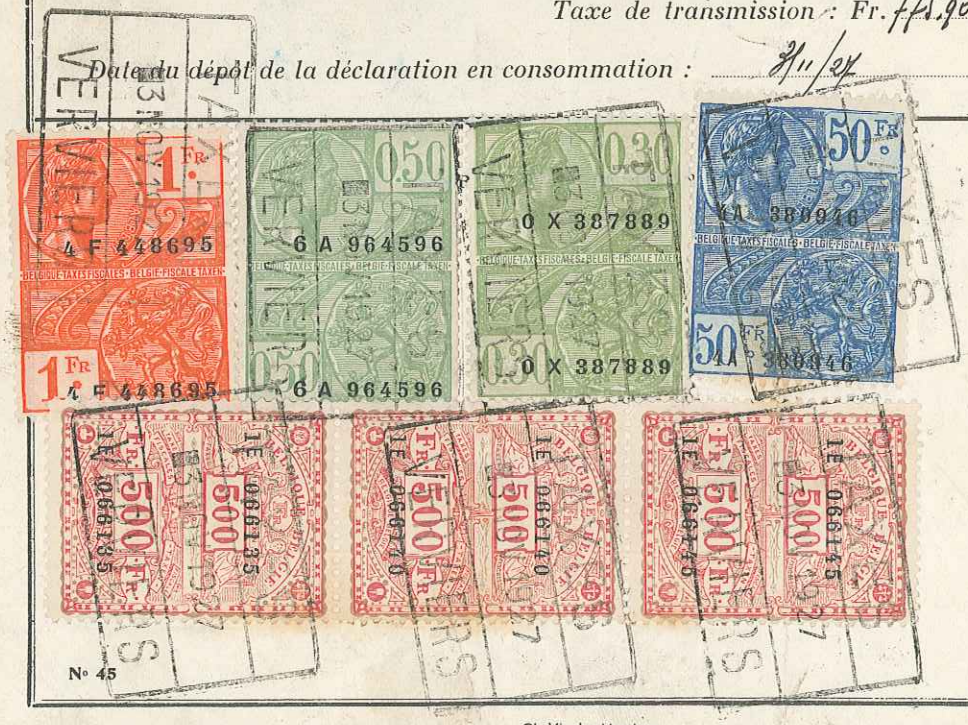
Espèce et quantité de la marchandise : 1 peigneuse-finisseuse

	Fr.	C.
Valeur de la marchandise (1) :	74498	—
Droits de douane (1) : . .	3085	60
Autres accessoires (1) : . .	6	40
Total, Fr.	77590	—

(1) Loi du 28 août 1921, art. 45, modifié par l'art 73 de la loi du 2 janvier 1926, arrêté royal du 15 juillet 1925, art. 15.

Taxe de transmission : Fr. 77590 x 2 = 1551,80

Date du dépôt de la déclaration en consommation : 3/11/27



N° 45

Ch. Vinche, Verviers.

Timbres unifiés, 1ère et 2ème émissions sur bulletin de taxe de transmission du 3 novembre 1927 sur verso de facture de 50.562 fr. pour importation d'une machine (filature de laine). Taux 2% soit 1.551,80 fr.

Copie d'une pièce reposant au dossier D., nº I5, au Service de la Noblesse au Ministère des Affaires Etrangères.

Sire, Venant au devant de mon désir, mon fils aîné Louis, Comte van der Noot d'Assche veut bien, de son assentiment plein et entier, renoncer en faveur de ses frères puînés à ses droits éventuels de porter après moi le titre de Marquis d'Assche transmissible dans ma famille par ordre de primogéniture.---------

Sire, soutenu par la mémoire de la constante bienveillance dont Votre Majesté a bien voulu honorer ma famille, je viens solliciter du Roi la nouvelle faveur qu'il daigne instituer mon fils Charles, ou à défaut de celui-ci et de ses héritiers éventuels mon fils Edouard héritiers exclusifs de mon titre par ordre de primogéniture et sanctionner ainsi, par un acte de son autorité souveraine, un voeu également cher à tous les miens. Ce nouveau bienfait ajouterait encore, Sire, au tribut de reconnaissance et dévouement dont notre famille est à jamais redevable à Votre Majesté.------

Je suis avec le plus profond respect, Sire, De Votre Majesté, Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur (S) Le Comte van der Noot Marquis d'Assche.
Bruxelles 3 Avril I887.

Pour copie conforme:
Pour le Ministre:
Le Directeur Général,

Timbre de 75 c. de la 1ère émission et timbre de 1 fr. de la 2ème émission du type unifié appliqués sur papier timbré de 75 c. pour copie d'un acte relatif à la noblesse du Comte van der Noot d'Assche. Fait à Bruxelles le 3 avril 1887. EVdP



Léopold II, Roi des Belges, A tous présents et à venir, Salut.----------

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères, Notre Conseil héraldique entendu, Nous avons arrêté et arrêtons:----------

Article Ier.- La renonciation faite le 11 février 1890 par le Comte Louis-Maximilien-Auguste van der Noot d'Assche, de ses droits au titre de Marquis d'Assche, est approuvée.----------

Article 2.- Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution dü présent arrêté.--------

Donné à Ostende, le 15 juillet 1890.----------

(S) LEOPOLD. Par le Roi, Le Ministre des affaires étrangères, (S) Le Prince de Chimay.

Pour copie conforme:

Pour le Ministre:
Le Directeur Général,

Ch. De Ruddere

Timbre de 75 c. de la 1ère émission et timbre de 1 fr. de la 2ème émission du type unifié appliqués sur papier timbré de 75 c. pour renonciation par le Comte van der Noot d'Assche au titre de Marquis d'Assche. Fait à Bruxelles le 15 juillet 1890.

EVdP

Auderghem le 13 Février 1930

Jules Vanderborght Marchand de bois
Chaussée de Wavre 1713 Auderghem

Certifie qu'actuellement Janvier 1930
les bucherons qui font le même travail
que Louis Dehertog, gagnent en moyenne
80 à 85 francs par jour lorsqu'ils sont
payé à la pièce (cas le plus fréquent)
et même plus cela dépend leurs travail.
Ils gagnent 75 francs lorsqu'ils
sont payé à la journée,
Les ouvriers ont du travail pendant
toute l'année

J Vanderborght

AUDERGHEM 13 FÉV. 1930 2.00

VU PAR NOUS BOURGMESTRE D'AUDERGHEM
POUR LÉGALISATION DE LA SIGNATURE DE
Monsieur Jules Vanderborght.-
AUDERGHEM LE 13 FÉV. 1930
LE BOURGMESTRE.

2.50 13 FÉV 1930 7D 204502
2.50 7D 204503

ADMIN. D'AUDERGHEM BRABANT

Timbre fiscal de 2,50 fr. de la 2ème émission de type unifié sur attestation établie à Auderghem le 13 février 1930. Légalisation de la signature par la commune d'Auderghem et application d'un timbre de 2,50 fr. de la commune.

EVdP

En vertu de la loi du 2 janvier 1926 le droit de quittance est doublé.
Taux: 0,20 fr. par 500 fr.

N° de dépôt / van afgifte 6

ENVOYEUR — AFZENDER
(Adresse complète — Volledig adres)

Vital HABRAN
Rue d'Harscamp, 70 Liége

Constatation du Facteur — Bestelbericht



Coller ici les timbres fiscaux — Hier de fiscale zegels plak

CARTE - RÉCÉPISSÉ
ONTVANGKAART

Reçu — Ontvangen

Fr. 213 Ct. 30

de
van

rue

Signe

gven 1746

Affranchi eering



Timbre fiscal de 0,20 fr.
sur carte récépissé.
Verviers, le 1er juin 1927

ETUDE DE
Mtre GUSTAVE NOTEBAERT
NOTAIRE
A BLANKENBERGHE

CHÈQUES POSTAUX N° 3928

Le 192

Reçu de Monsieur Maurice Mathys,
à Schaerbeek, la somme de fr. 1265-
(douze cent soixante-cinq francs)
pour frais de l'acte acquisitif
de terrain de ce jour, à l'encontre
de Monsieur Heerebout.
Blankenberghe, le 20 Octobre 1928.

1265- ci-dessus
235- Carnet n°22
1500 f.





Timbre de 0,30 fr. x 2 = 0,60 fr.
sur quittance de 1.265 fr.
Blankenberghe,
le 20 octobre 1928

ÉMISSION DU 9 JUILLET 1927

Motifs: Effigie non laurée du Roi Albert 1er de profil
Lion belge dans médaillon
Création: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman



ÉMISSION DU 9 JUILLET 1927



Épreuve de 5 couleurs différentes du 4 décembre 1925
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

EVdP

ÉMISSION DU 9 JUILLET 1927



Épreuve de la couleur mauve pour les valeurs de 1000 et 2500 francs
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

EVdP

ÉMISSION DU 9 JUILLET 1927



Épreuve de la couleur rouge pour les valeurs de 1 à 10 francs
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

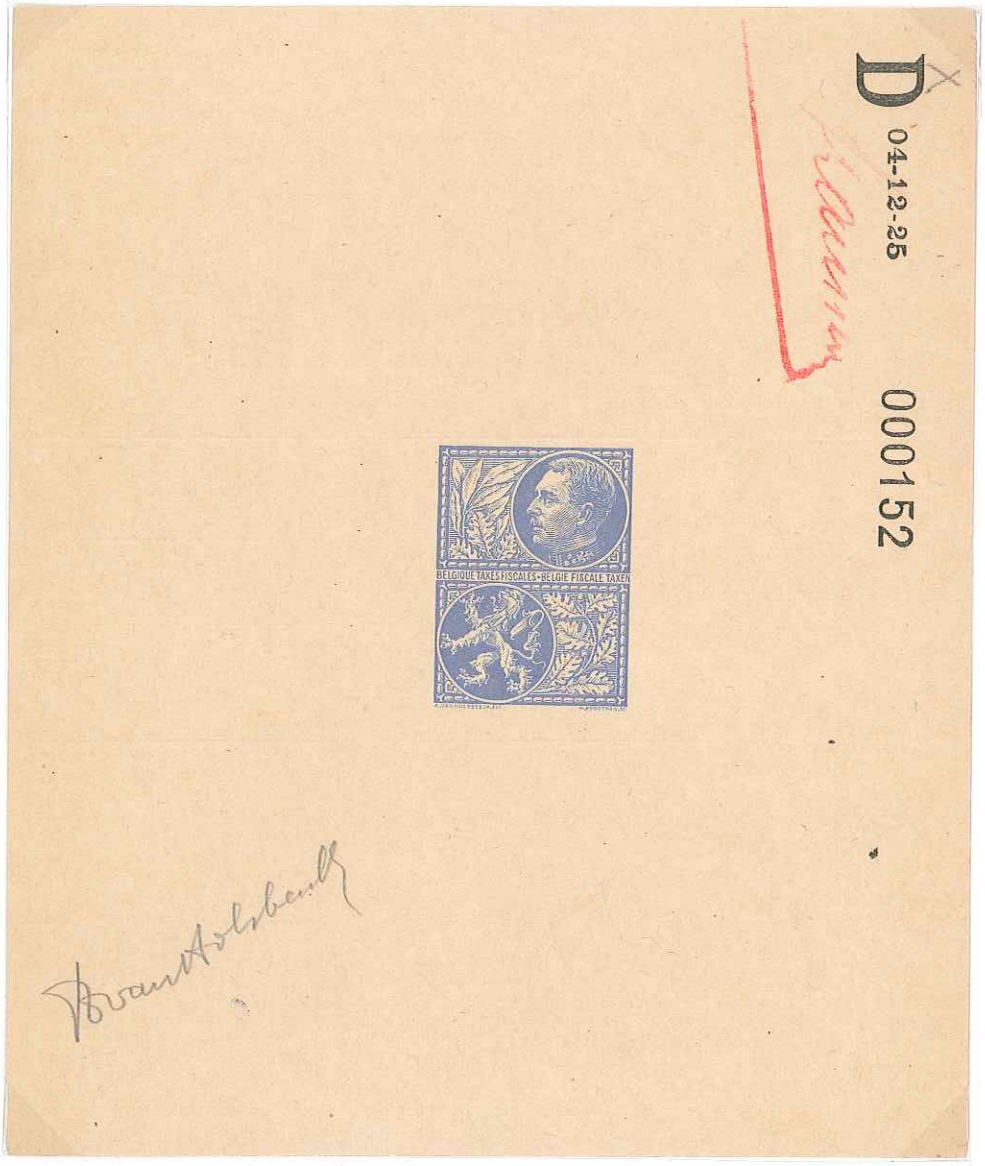
ÉMISSION DU 9 JUILLET 1927



Épreuve de de la couleur verte pour les valeurs de 10 à 80 centimes
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

EVdP

ÉMISSION DU 9 JUILLET 1927



Épreuve de la couleur bleue pour les valeurs de 20 à 90 francs
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman


100 Fr.
1A 049942
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
100 Fr.
1A 049942


150 Fr.
1C 012678
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
150 Fr.
1C 012678


200 Fr.
1B 048317
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
200 Fr.
1B 048317


250 Fr.
1D 091928
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
250 Fr.
1D 091928


300 Fr.
1E 046978
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
300 Fr.
1E 046978


350 Fr.
1F 020228
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
350 Fr.
1F 020228


400 Fr.
1G 166978
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
400 Fr.
1G 166978


450 Fr.
1H 039978
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
450 Fr.
1H 039978


500 Fr.
1J 389053
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
500 Fr.
1J 389053


600 Fr.
1A 046978
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
600 Fr.
1A 046978


800 Fr.
1B 069028
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
800 Fr.
1B 069028


1000 Fr.
1C 074992
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
1000 Fr.
1C 074992


2500 Fr.
1D 074992
BELGIQUE TAXES FISCALES - BELGIE FISCALE TAXEN
2500 Fr.
1D 074992

EVdP

ÉMISSION DE 1927

La troisième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 9 juillet 1927.
Les valeurs sont de 10 centimes à 2.500 francs.
Motifs : Effigie non laurée du Roi Albert I[er] et Lion belge.
Création : A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

































EVdP


7 Fr.
1E 049977
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
7 Fr.
1E 049977


8 Fr.
1C 044952
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
8 Fr.
1C 044952


9 Fr.
1G 999952
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
9 Fr.
1G 999952


10 Fr.
1C 999967
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
10 Fr.
1C 999967


20 Fr.
1G 494442
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
20 Fr.
1G 494442


25 Fr.
1C 048092
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
25 Fr.
1C 048092


30 Fr.
1D 394042
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
30 Fr.
1D 394042


35 Fr.
1A 004028
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
35 Fr.
1A 004028


40 Fr.
1H 499692
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
40 Fr.
1H 499692


45 Fr.
1J 049228
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
45 Fr.
1J 049228


50 Fr.
1E 426042
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
50 Fr.
1E 426042


60 Fr.
1B 594028
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
60 Fr.
1B 594028


70 Fr.
1F 427092
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
70 Fr.
1F 427092


80 Fr.
1C 049978
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
80 Fr.
1C 049978


90 Fr.
1A 017478
BELGIQUE TAXES FISCALES • BELGIE FISCALE TAXEN
90 Fr.
1A 017478

EVdP

ÉMISSION DE 1927

La troisième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 9 juillet 1927.
Les valeurs sont de 10 centimes à 2.500 francs.
Motifs : Effigie non laurée du Roi Albert Ier et Lion belge.
Création : A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman































EVdP


6 Fr
7 Fr
8 Fr
9 Fr
10 Fr
20 Fr
25 Fr
30 Fr
40 Fr
50 Fr
70 Fr
80 Fr
90 Fr
100 Fr
200 Fr
300 Fr
400 Fr
500 Fr
600 Fr
800 Fr
1000 Fr

EVdP



Bloc de 10 timbres de 100 francs. Numéros de contrôle 4A 757710 à 4A 757701, soit une numérotation continue décroissante de gauche à droite.









Internationaler Dienst. — Transports

Abgangsstation / Station de départ: .....
Urprungsland / Pays d'origine: Deutschland

DECLARATION No. .....

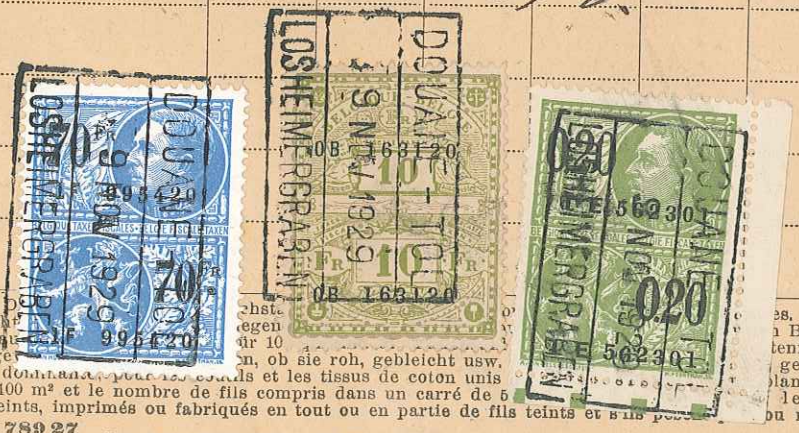
für die Zollbehörde über nachstehend verzeichnete Waren,
abgesandt den ..... um ..... Uhr des .....
Zug Nr. ..... mit Frachtkarte Nr. ..... Position .....

pour la douane, con
expédiées le .....
Train N0 .....

Namen der Empfänger und Bestimmungsorte — NOMS DES DESTINATAIRES ET DESTINATIONS	KOLLI — COLIS: Zahl — Nombre	Gattung — Espèce	Zeichen — Marques	Nummern — Numéros	Bruttogewicht jedes Kollo — Poids brut de chaque colis	Nettogewicht jeder Art Waren jedes Kollo — Poids net de chaque nature de marchandise de chaque colis	GÜTER — MARCHANDISES: ART — NATURE	Wert jeder Partie der angegebenen Waren — Valeur de chaque partie des marchandises détaillée
	(a)				(b)	(b)	(c)	
Charbonnages de Bonne-Espérance à Lambusart	1	wagon	Lbs	8873	15000 kg. 90 30 390		Bois de mine sapin pour Charbonnages destinés à l'étaient, en-dessous de 75 cm pourtour au gros bout. ——— Tannengrubenholz für Kohlenzechen zum Stützen bestimmt, unter 75 cm Umfang am Stockende gemessen.	390 Deux cent soixante francs la tonne

(a) bei gemischter Ladung ist die Zahl der Kolli jeder Warenart anzugeben. — Indiquer le nombre de colis pour chaque nature de marchandises. (b) Das Gewicht per Kolli anzugeben, und mehr als 10 kg. für 100 qcm Baumwollgewebe, ob roh, gebleicht, gefärbt, bedruckt oder gemustert, ist das Gewicht für 1 qm Oberfläche. Bei Durchgangssendungen genügt Baumwollgewebe, ob sie roh, gebleicht usw., gefärbten Fäden hergestellt sind. Indiquer 1° pour la matière dominante pour les tissus et les tissus de coton unis blanchis, teints, imprimés ou fabriqués en tout ou en partie de fils teints et si le transit, la dénomination générique suffit, indiquer 2° pour les tissus poids par 100 m² et le nombre de fils compris dans un carré de 5 ou moins de 3 kos. par 100 mètres carrés.

V 78927 / B 3d — Din A 4. Rbd. Köln. III. 29. KVA.



Timbres du type unifiés 1ère et 3ème émissions, oblitérés par le bureau de douane de Losheimergrabensur, sur bulletin de déclaration pour le transport international de bois de mine de Luxembourg à Lambusart, le 9 novembre 1929.

EVdP

V. & L. DE BAERDEMAECKER

AGENTS EN DOUANE - COMMISSIONNAIRES-EXPÉDITEURS

REGISTRE DU COMMERCE
464

RUE FIÉVÉ, 28, GAND

TAXE DE TRANSMISSION

(Bulletin à annexer à la facture d'achat)

Destinataire (nom et adresse) : Monsieur Heurtaut-Lissens à Gand

Nombre et espèce de colis : 1 paquet

Marques et numéros des colis : n° 522

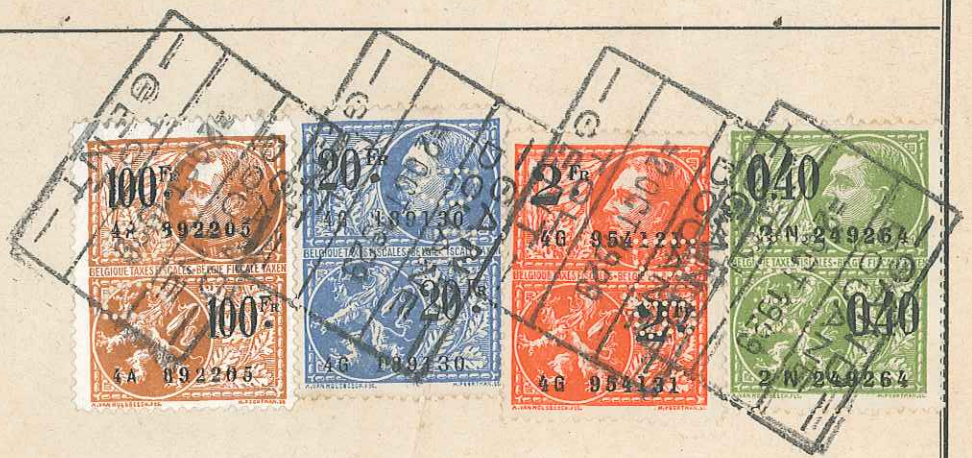
Espèce et quantité de la marchandise : Gants

	Fr.	C.
Valeur de la marchandise (1) . . . fr.	1870	00
Droits de douane (1) . . . . . fr.	166	00
Autres accessoires (1) . . . . . fr.		
Total : fr.	2036	00

(1) Loi du 28 août 1921, article 45, modifié par l'article 73 de la loi du 2 janvier 1926
Arrêté royal du 15 juillet 1925, article 15

Taxe de transmission 6 % fr. 122,40

Date du dépôt de la déclaration en consommation : 2 octobre 1929



Imp. L. Vanmelle, S. A. Gand. 2138

Bulletin de Taxe de transmission du 2 octobre 1929
pour importation d'un paquet de gants d'une valeur de 2036 fr.
Taux 6 % soit 122,40 fr.

EVdP



Timbre de 0,40 fr. sur Carte-Récépissé de 590,85 fr. du 14 novembre 1928



Timbre de 0,20 fr. sur Carte-Récépissé de 198,40 fr. du 2 mars 1929

EVdP



Effet de commerce de 999.626,25 fr. émis à Verviers le 3 juillet 1929 pour 519 balles de laine d'Australie.

3 timbres de 200 francs de la 3ème émission de timbres unifiés.

AGENCE MARMON

BELGIQUE ET GRAND DUCHÉ

BRUXELLES AUTOMOBILE

(SOCIÉTÉ ANONYME)

TÉLÉPHONES : 111,35-111,36
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : LOCOTO

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : 160,201

BUREAUX ET ATELIERS :
51-53, RUE DE SCHAERBEEK

Bruxelles, le 9 Juillet 1928.

Madame la Bonne de Crawhez
Château de t à
Gosselies.

Doit

Pour fournitures, location, travaux exécutés et débours, dont détails ci-dessous, payables à Bruxelles, au comptant et sans escompte.

Conditions de vente. Nos factures sont payables à Bruxelles, au comptant et sans escompte. Nos dispositions ne sont pas une dérogation à ces clauses de paiement. Le défaut de paiement dans les délais fera courir de droit l'intérêt à 6 p. c. l'an, sans aucune mise en demeure.

Les réclamations sur les détails des factures ne sont admises que si elles sont faites dans les huit jours de la réception des factures et par écrit.

Nos expéditions se font aux risques et périls du destinataire, même si elles sont faites franco. Toute réclamation, pour être admise, doit être faite par écrit endéans les cinq jours de la réception de la marchandise,

L'acquit d'une facture s'entend sans aucun préjudice aux factures antérieures non soldées. — Toute contestation est strictement du ressort du Tribunal de Bruxelles.

DATES		OBJET :	Fr.	Cts	Fr.	Cts
	1	Conduite intérieure Marmon				
		Type 78 equipement A				
		N° de la carosserie VIER 09				
		N° du châssis 92-3665				
		N° du moteur N-4936				
		Alesage 74.6				
		Course 101.6				
		Nombre de tours ~~100~~.				
		Prix taxe de luxe comprise			84450.-	
		f. 7677				

Quatre vingt quatre mille quatre cent cinquante francs

Facture du 9 juillet 1928 de 84.450 fr. pour l'achat d'une voiture Marmon.
Timbres fiscaux de la 3ème émission du type unifié pour un montant de 7.677 fr. (taxe de luxe 10%)

ÉMISSION DU 27 JUILLET 1929

Motifs: Déesse de profil symbolisant la Belgique
Lion couché regardant vers la droite
Création: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman



ÉMISSION DU 27 JUILLET 1929

D 04-12-25 000200



Épreuve de la couleur vert-bleu pour les valeurs de 0,10 à 0,90 francs
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

EVdP

ÉMISSION DU 27 JUILLET 1929

D 04-12-25 000208



Épreuve de la couleur rouge pour les valeurs de 1 à 9 francs
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

EVdP

ÉMISSION DU 27 JUILLET 1929

D 04-12-25 000214



Épreuve en bleu pour les valeurs de 10 à 90 francs
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

ÉMISSION DU 27 JUILLET 1929

D 04-12-25 000227



Épreuve en brun-sépia pour les valeurs de 100 à 800 francs
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

CVdP

ÉMISSION DU 27 JUILLET 1929

D 04-12-25 000224



Épreuve de la couleur violet pour les valeurs de 1000 et 2500 francs
Dessin: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman

CVdP

ÉMISSION DE 1929

La quatrième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 27 juillet 1929.
Les valeurs sont de 5 centimes à 2.500 francs.
Motifs : Figurine de profil et Lion couché
Dessin : A. Van Holsbeeck
Gravure : M. Poortman.































EVdP


3 Fr
4J 949894
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
3 Fr
4J 949894


4 Fr
6C 905943
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
4 Fr
6C 905943


5 Fr
1B 999494
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
5 Fr
1B 999494


6 Fr
2G 088668
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
6 Fr
2G 088668


7 Fr
2F 049008
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
7 Fr
2F 049008


8 Fr
1D 049343
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
8 Fr
1D 049343


9 Fr
2H 049468
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
9 Fr
2H 049468


10 Fr
1F 049718
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
10 Fr
1F 049718


15 Fr
1K 049869
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
15 Fr
1K 049869


20 Fr
1J 000993
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
20 Fr
1J 000993


25 Fr
1D 473993
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
25 Fr
1D 473993


30 Fr
5E 991993
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
30 Fr
5E 991993


35 Fr
1J 039993
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
35 Fr
1J 039993


40 Fr
3A 991593
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
40 Fr
3A 991593


45 Fr
1B 298918
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
45 Fr
1B 298918


50 Fr
6G 999418
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
50 Fr
6G 999418


60 Fr
1D 694993
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
60 Fr
1D 694993


70 Fr
1G 048043
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
70 Fr
1G 048043


80 Fr
1H 039968
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
80 Fr
1H 039968


90 Fr
1C 039968
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
90 Fr
1C 039968

EVdP


100 Fr
2C 999068
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
100 Fr
2C 999068


150 Fr
1F 064068
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
150 Fr
1F 064068


200 Fr
2G 086043
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
200 Fr
2G 086043


250 Fr
1E 049118
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
250 Fr
1E 049118


300 Fr
1J 442268
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
300 Fr
1J 442268


350 Fr
1A 009118
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
350 Fr
1A 009118


400 Fr
7B 104437
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
400 Fr
7B 104437


400 Fr
1A 249068
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
400 Fr
1A 249068


450 Fr
6D 004512
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
450 Fr
6D 004512


450 Fr
1G 049168
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
450 Fr
1G 049168


500 Fr
5E 074037
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
500 Fr
5E 074037


500 Fr
1C 595043
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
500 Fr
1C 595043


600 Fr
4F 000962
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
600 Fr
4F 000962


600 Fr
1B 009043
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
600 Fr
1B 009043


800 Fr
3G 051287
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
800 Fr
3G 051287


800 Fr
1D 077543
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
800 Fr
1D 077543


1000 Fr
1A 035993
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
1000 Fr
1A 035993


2500 Fr
8J 001462
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
2500 Fr
8J 001462


2500 Fr
1E 002443
BELGIQUE TAXES FISCALES BELGIE FISCALE TAXEN
2500 Fr
1E 002443

EVdP

Dépôt au greffe de Termonde des timbres de la 4ème émission



(reproduction)

EVdP

Dépôt du :

GREFFE-TRIBUNAL
1ERE INSTANCE
8 NOV 1929
TERMONDE

























EVdP

EDOUARD DUBOIS & FILS

agissant pour compte de
Jos. Demonty à Verviers

TAXE DE TRANSMISSION

(Bulletin à annexer à la facture d'achat)

Destinataire (nom et adresse) : S.A.La Verviétoise Verviers

Nombre et espèce de colis : 33 Balles

Marques et Nos des colis : Pie.2667-I7/49

Espèce et quantité de la marchandise : laine peignée 4022 K°

		Fr.	C.
Valeur de la marchandise	*Fr.*	I50000	-
Droits de douane	»		
Autres accessoires	»		
Arrêté Royal du 20 Décembre 1928			
Total.	*Fr.*		

~~Réduction du taux de la taxe de transmission à 1 % - X Fr.~~
ou exonération de la taxe de transmission.
Application de l'arrêté royal du 20 Décembre 1928.

Date du dépôt de la déclaration en consommation :



Circulaire N° D 19370 du 29/12/28.

Ch. Vinche, Verviers.

Timbres unifiés, 3ème et 4ème émissions, sur bulletin de taxe de transmission du 14 novembre 1929 sur verso de facture de 175.526 fr. pour importation de 33 balles de laine. Taux 1% soit 1.755,30 fr.

ÉMISSION DE 1929

La quatrième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 27 juillet 1929.
Les valeurs sont de 5 centimes à 2.500 francs.
Motifs : Figurine de profil et Lion couché
Dessin : A. Van Holsbeeck
Gravure : M. Poortman.























EVdP


1. Fr
1. Fr


1.50
1.50


2. Fr
DOUANE
2.


2.50
2.50


3. Fr
N. DOUANE
3.


4. Fr
4.


5. Fr
R. VAN HUFFEL
ANVERS
5.


6. Fr
6.


7. Fr
ANTWERPEN
7.


8. Fr
R. VAN HUFFEL
8.


9. Fr
9.


10. Fr
10.


15. Fr
15.


20. Fr
20.


25. Fr
25.


30. Fr
30.


35. Fr
35.


40. Fr
R. VAN HUFFEL
40.


45. Fr
45.

EVdP


50 Fr
5G 823283


60 Fr
1D 304701


70 Fr
1S 067570


80 Fr
1H 035137


90 Fr
1C 293360


100 Fr
2C 861943


150 Fr
1F 056565


200 Fr
1C 307930


300 Fr
1J 090948


400 Fr
7B 016524


500 Fr
1C 089130


600 Fr
1B 012686


1000 Fr
1A 180105

EVdP




20 Fr
1C 049966
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
20 Fr
1C 049966


25 Fr
1A 000992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
25 Fr
1A 000992


30 Fr
7H 000992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
30 Fr
7H 000992


35 Fr
2B 000992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
35 Fr
2B 000992


40 Fr
7J 000992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
40 Fr
7J 000992


45 Fr
3A 050992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
45 Fr
3A 050992


50 Fr
5B 000992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
50 Fr


60 Fr
4H 049992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
60 Fr
4H 049992


70 Fr
5J 099367
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
70 Fr
5J 099367


80 Fr
6A 049992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
80 Fr
6A 049992


90 Fr
9F 049992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
90 Fr
9F 049992


100 Fr
2H 049967
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
100 Fr
2H 049967


150 Fr
2B 049992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
150 Fr
2B 049992


200 Fr
3C 599992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
200 Fr
3C 599992


250 Fr
4A 052492
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
250 Fr
4A 052492


300 Fr
5G 049992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
300 Fr
5G 049992


350 Fr
6D 034992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
350 Fr
6D 034992


400 Fr
8F 051542
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
400 Fr
8F 051542


450 Fr
7A 029042
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
450 Fr
7A 029042


500 Fr
9A 049992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
500 Fr
9A 049992


600 Fr
8B 049042
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
600 Fr
8B 049042


800 Fr
7H 064992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
800 Fr
7H 064992


1000 Fr
5H 049042
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
1000 Fr
5H 049042


2500 Fr
4B 059992
BELGIQUE-TAXES-FISCALES-BELGIE-FISCALE-TAXEN
2500 Fr
4B 059992































EVdP


60 Fr


70 Fr


80 Fr


90 Fr


100 Fr


150 Fr


200 Fr


300 Fr


400 Fr


500 Fr


600 Fr

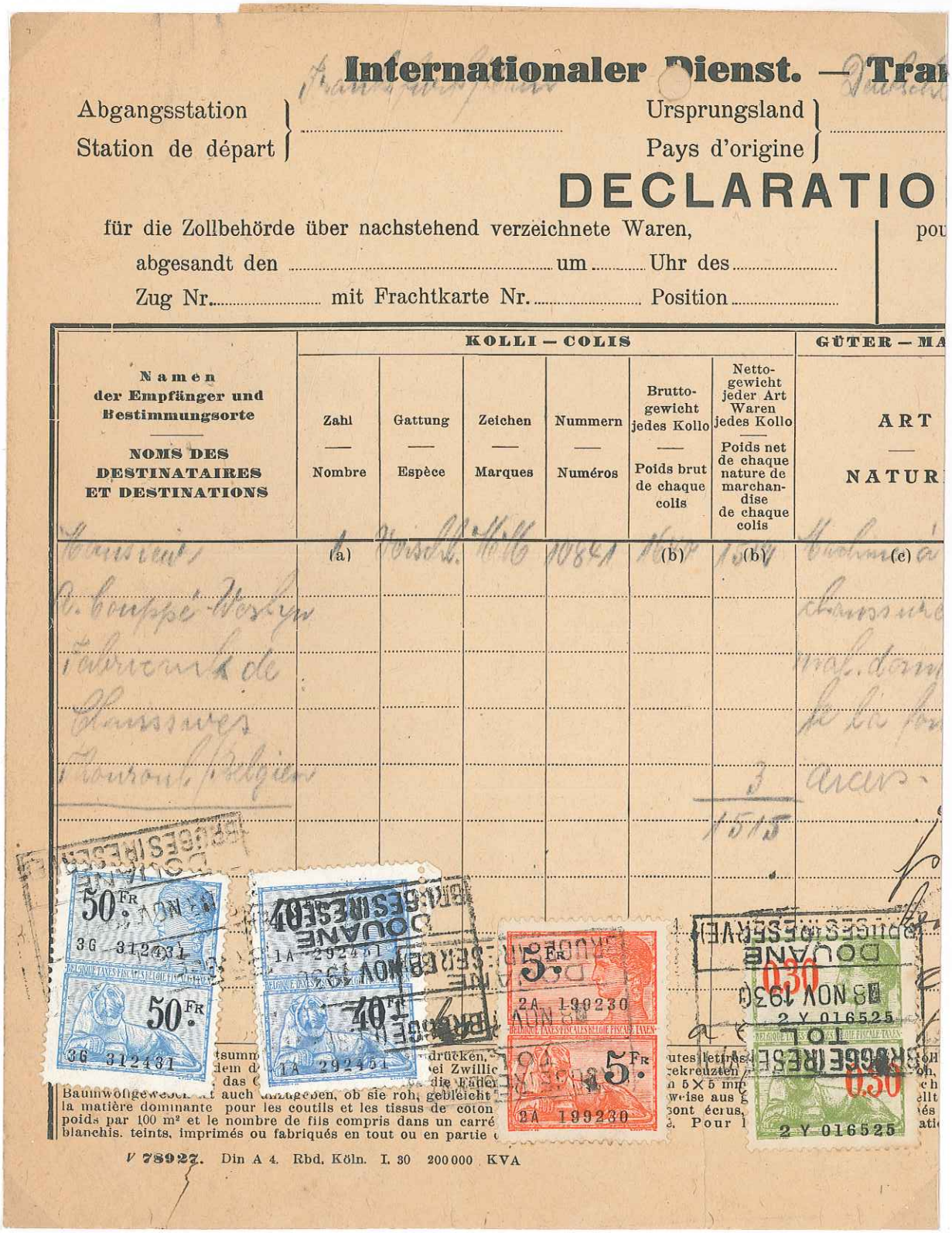

1000 Fr





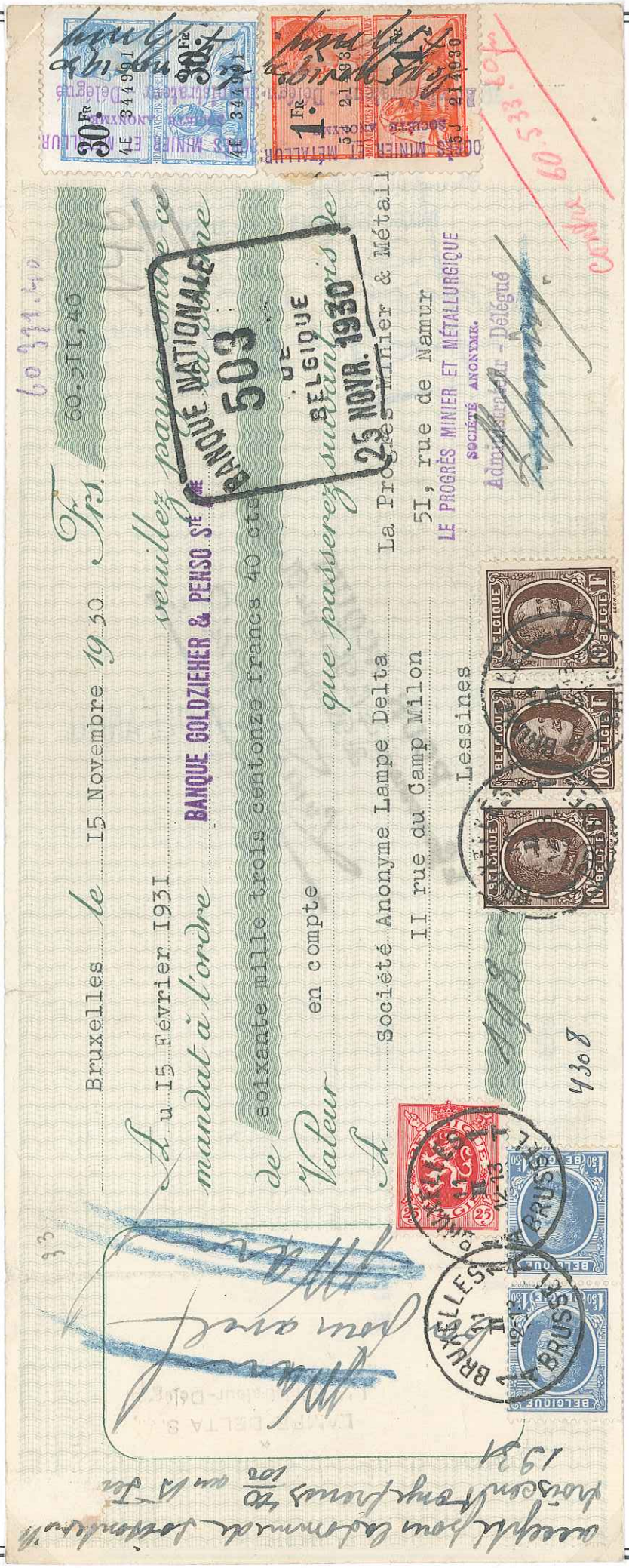






Timbres fiscaux de la 4ème émission du type unifié pour 95,30 fr. (50 fr., 40 fr., 5 fr. et 0,30 fr.)
sur déclaration de transport international du 4 novembre 1930
pour importation d'Allemagne d'une machine pour la fabrication de chaussures.

EVdP



Timbres fiscaux de 1 et 30 francs de la 4ème émission du type unifié.

Timbres-poste de 0,25 fr, 1,50 fr. (x 2) et 10 fr. (x 3) sur effet de commerce du 15 novembre 1830 de 60.311,40 fr. encaissés par la poste le 15 février 1931.

CPA

Heute die Miete für die Zeit

vom 1. Januar bis 31. März 1930

zusammen francs Zweihundert-

siebzig erhalten zu haben be-

scheinigt

Raeren, den 13. April 1930

Emil Schumacher.



Heute die Miete für die

Zeit vom 1. April bis 30. Juni

1930, zusammen Zweihun-

dertsiebzig francs erhalten

zu haben bescheinigt

Raeren, den 12. Juli

1930

Emil Schumacher.





Heute die Miete für

das dritte Quartal 1930

francs Zweihundert-

siebzig erhalten zu haben

bescheinigt

Raeren, den 5. Okt. 1930

Emil Schumacher.



Heute die Miete

für das I Vierteljahr

1931 - francs 270.- in

Worten francs Zwei-

hundertsiebzig er-

halten zu haben

bescheinigt

Raeren, den 29. März 1931

Emil Schumacher

X. Die Miete für das IV Quartal

1930 ist durch die Post zugesandt

worden.

Livre de comptes pour la période de 1923 à 1931 attestant le paiement d'un loyer trimestriel de 270 francs. Application de timbres de type unifié de 0,20 fr. des 3ème et 4ème émissions pour acquittement du droit de quittance.

ÉMISSION DE 1931

La cinquième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1931.
Les valeurs sont de 5 centimes à 2.500 francs.
Motifs partie supérieure : Figurine symbolisant la Belgique
partie inférieure : Lion debout































EVdP

ÉMISSION DE 1931

La cinquième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1931.
Les valeurs sont de 5 centimes à 2.500 francs.
Motifs partie supérieure : Figurine symbolisant la Belgique
partie inférieure : Lion debout



























EVdP

TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE ET LES REPORTS

Le taux de la taxe sur les reports pour un terme de 20 jours au moins est 0,60 $^{0}/_{00}$

Compte Chèque Post. 1563.30

P. DE LANDTSHEER

AGENT DE CHANGE AGRÉÉ

15, rue des Houilleurs, Molenbeek

Reg. du Commerce de Bruxelles No 63.727

121

Téléphone 26.82.31

Le 22/4 1934.

M.r Georges Waltzheere,

VENDU *ce jour pour votre compte :*

400	Lenath		124	49600
	Opérations de report			
	au 30/4			
	Cr.			

...dres au comptant, sauf stipulation, ...mois. Toute réclamation, pour être ...ir avant la Bourse du lendemain.

37, Rue Saint-Michel 126

Téléphone 17.35.48

Compte Chèque Post. 1563.30

P. DE LANDTSHEER

AGENT DE CHANGE AGRÉÉ

15, rue des Houilleurs, Molenbeek

Reg. du Commerce de Bruxelles No 63.727

Téléphone 26.82.31

Le 22/4 1934

M.r G. Waltzheere

ACHETÉ *ce jour pour votre compte :*

400	Lenath		124 50	49800
	Opérations de report			
	Voir bordereau de vente	Cr. 199.20		
	no 121	Cr. 30		
		Cr. 0.71		229.95
	au 71	Dt		50029.95
	5			

N. B. — Tous les ordres au comptant, sauf stipulation, expirent à la fin du mois. Toute réclamation, pour être valable, doit parvenir avant la Bourse du lendemain.

LANDTSHEER

30 fr.

2M 923459

Bordereau pour opérations d'achat et de vente du 22 avril 1934
pour un montant de 49.800 fr. soit au taux de 0,60 $^{0}/_{00}$ = 30 fr.

EVdP

VILLE DE BRUXELLES — STAD BRUSSEL

116/ 1179
N° ——
Nr

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE, VIE ET MŒURS — GETUIGSCHRIFT VAN GOED GEDRAG, LEVEN EN ZEDEN

Katz,

SIGNALEMENT.
Persoonsbeschrijving.

—

Né à Dresde
Geboren te
le 26 juin 1886
den
Taille d'un mètre 66 *centres*
Gestalte één meter centim.
Cheveux châtains
Haar
Sourcils id
Wenkbrauwen
Front ordinaire
Voorhoofd
Yeux bleus
Oogen
Nez retroussé
Neus
Bouche moyenne
Mond
Menton rond
Kin
Visage ovale
Gezicht
Barbe rasée
Baard
Signes particuliers Néant
Bijzondere teekens

Signature de l'intéressé.
Handteeken van de belanghebbende.

Le Bourgmestre de la ville de Bruxelles certifie que le nommé
De Burgemeester der stad Brussel verklaart dat de genaamde
Elfriede épouse Aronstein Hélène
dont le signalement est ci-contre, exerçant la profession de négociant
wiens (of wier) persoonsbeschrijving hiernevens, het beroep uitoefende van
fil de
zoon (of dochter) van
et de *est (~~ou n'est pas~~) de bonne conduite, vie et mœurs et*
en van van goed gedrag, leven en zeden is (of niet is) en
qu'il (~~ou qu'elle~~) habite cette ville depuis avant le recensement de 1930, provenant
dat hij (of zij) deze stad bewoont sedert
de Bruxelles, de nationalité indéterminée

Condamnations criminelles encourues dans les
Lijfstraffelijke veroordeelingen ondergaan binnen
20 années précédentes.
de 20 vorige jaren.
Condamnations correctionnelles de moins de 3 ans
Boetstraffelijke veroordeelingen van min dan 3 jaren
encourues dans les 5 années précédentes.
ondergaan binnen de 5 vorige jaren.
Condamnations correctionnelles de plus de 3 ans
Boetstraffelijke veroordeelingen van meer dan 3 jaren
encourues dans les 10 années précédentes.
ondergaan binnen de 10 voorgaande jaren.
Condamnations de police encourues dans l'année
Politieveroordeelingen ondergaan binnen het vorige
précédente.
jaar.

Néant

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1935.
Gedaan te Brussel, den

POUR LE BOURGMESTRE : — VOOR DEN BURGEMEESTER :
Le Commissaire de police, — De Politiecommissaris,
PAR DÉLÉGATION
Le Commissaire-adjoint inspecteur,
(BAUWENS)

OBSERVATIONS.
Aanmerkingen.

—

(1) Si des arrêtés de grâce sont intervenus, ils doivent être mentionnés en regard des condamnations auxquelles ils se rapportent.

—

(1) *Indien genadebesluiten*



1692. — Brux. — E. Guyot, s. a.

Loi du 31 mai 1888. Art. 9. Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois, et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Wet van 31en Mei 1888. Art. 9. De gerechtshoven en rechtbanken, bij het veroordeelen tot één of tot verscheidene straffen, mogen, wanneer de gevangenzetting, te ondergaan hetzij als hoofdstraf, hetzij als bijkomende straf, hetzij ten gevolge van samengevoegde hoofdstraffen en van bijkomende straffen, geene zes maand overtreft en dat de veroordeelde nog geene vroegere veroordeeling wegens misdaad of wanbedrijf heeft beloopen, bij met beweegredenen gestaafde beslissing, mogen bevelen dat de uitvoering van het vonnis of van het arrest zal opgeschorst worden gedurende een tijdbestek waarvan zij den duur bepalen te rekenen van de dagteekening van het vonnis of van het arrest, maar die niet over de vijf jaar gaan mag.

De veroordeeling zal als niet bestaande geacht worden, indien de veroordeelde gedurende dit tijdbestek geene nieuwe veroordeeling wegens misdaad of wanbedrijf beloopt.

In het tegenovergestelde geval, zullen de straffen waarvoor de opschorsing werd verleend en die welke het voorwerp der nieuwe veroordeeling uitmaken, samengehoopt worden.

REMARQUE IMPORTANTE : Pour être valable, le présent certificat devra être enregistré dans les vingt jours de la délivrance.
Belangrijk bericht : Om geldig te zijn zal dit getuigschrift geregistreerd moeten worden binnen de twintig dagen der aflevering.

Certificat de bonne conduite, vie et mœurs établi par la ville de Bruxelles le 6 mai 1935.
Droit fixe de 3 francs.

Compagnie Maritime Belge

Société Anonyme. — Siège Social : 61, Rempart Ste Catherine, Anvers

N° 18130 **BILLET DE PASSAGE en** Cabine N° 61

PREMIÈRE CLASSE

en faveur de Mademoiselle Peel, Elvire

pour la traversée de ANVERS à MATADI

par Paquebot "ELISABETHVILLE" partant le 20 AVR 1934

Coût du passage . . . . . Frs. 8.650 —

Supplément pour ,, —

Total Frs. —

aux clauses et conditions de transport imprimées au verso ; en outre, en acceptant ce billet, le passager déclare avoir reçu un exemplaire du Règlement de bord, auquel il se conformera.

L'attention des passagers est spécialement attirée sur la clause 8 des conditions générales pour le transport des voyageurs.

4 Fr. 10 079475 — 040 1J 051358

Ce billet n'est pas transférable; il doit être conservé par le passager et présenté à toute réquisition. Pour l'embarquement, ce billet n'est valable que pour autant qu'il soit muni de sa souche de contrôle.

BRUXELLES, le 27 MARS 1934 193

Compagnie Maritime Belge

Société Anonyme

AGENCE MARITIME INTERNATIONALE
SOCIÉTÉ ANONYME
Par délégation spéciale
Le Gérant,

COMPAGNIE MARITIME BELGE S.A.

Billet de passage de première classe pour traversée d'Anvers à Matadi par le paquebot « Élisabethville » de la Compagnie Maritime Belge, le 20 avril 1934.
Coût du passage: 8.650 francs.
Taxe payée à l'aide de timbres fiscaux: 4,40 francs.

ÉMISSION DU 11 JUILLET 1934

Motifs: Déesse laurée
Lion héraldique rampant
Création: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman



ÉMISSION DE 1934

La sixième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 11 juillet 1934.
Les valeurs sont de 10 centimes à 2.500 francs.
Motifs : Effigie laurée et Lion rampant surmonté d'une couronne
Gravure : M. Poortman



























EVdP


-3 F.-
2Q 049994
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
-3 F.-
2Q 049994


-4 F.-
1R 949987
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
-4 F.-
1R 949987


-5 F.-
3M 949994
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
-5 F.-
3M 949994


-6 F.-
6M 000041
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
-6 F.-
6M 000041


-7 F.-
1K 995044
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
-7 F.-
1K 995044


-8 F.-
5N 049959
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
-8 F.-
5N 049959


-9 F.-
7K 049991
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
-9 F.-
7K 049991


10 F.
5S 049991
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
10 F.
5S 049991


15 F.
2M 049991
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
15 F.
2M 049991


20 F.
1E 950041
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
20 F.
1E 950041


25 F.
1F 050741
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
25 F.
1F 050741


30 F.
5G 832491
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
30 F.
5G 832491


35 F.
2C 021291
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
35 F.
2C 021291


40 F.
3D 086191
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
40 F.
3D 086191


45 F.
8H 001041
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
45 F.
8H 001041


50 F.
5H 999991
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
50 F.
5H 999991


60 F.
7A 041041
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
60 F.
7A 041041


70 F.
2B 020341
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
70 F.
2B 020341


80 F.
4E 399991
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
80 F.
4E 399991


90 F.
4B 450041
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
90 F.
4B 450041

E.V.d.P.


100 F.
7G 150066
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
100 F.
7G 150066


150F.
4D 012491
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
150F.
4D 012491


200F.
6A 558391
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
200F.
6A 558391


250F.
9H 038041
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
250F.
9H 038041


300F.
5B 000041
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
300F.
5B 000041


350F.
7B 052991
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
350F.
7B 052991


400F.
9D 081791
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
400F.
9D 081791


450F.
3C 068491
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
450F.
3C 068491


500F.
4D 449941
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
500F.
4D 449941


600F.
5H 046141
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
600F.
5H 046141


800F.
4E 008791
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
800F.
4E 008791


1000F.
8B 011916
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
1000F.
8B 011916


2500F.
1C 041241
BELGIQUE-TAXES FISCALES BELGIE-FISCALE TAXEN
2500F.
1C 041241

EVdP

ÉMISSION DE 1934

La sixième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 11 juillet 1934.
Les valeurs sont de 10 centimes à 2.500 francs.
Motifs : Effigie laurée et Lion rampant surmonté d'une couronne
Gravure : M. Poortman

























EVdP


4F.
4F.


5F.
5F.


6F.
6F.


7F.
7F.


8F.
8F.


9F.
9F.


10F.
10F.


15 F.
15 F.


20F.
20F.


25F.
25F.


30F.
30F.


35F.
35F.


40F.


50F.
50F.


60F.
60F.


70F.
70F.


80F.
80F.


90F.
90F.

EVdP

















Bloc de 10 timbres de 2.500 francs.
Numéros de contrôle 1C 057510 à 1C 057501,
soit une numérotation continue décroissante de gauche à droite.

EVdP

ÉMISSION DU 6 OCTOBRE 1936

Motifs: Tête de Mercure
Lion héraldique
Création: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman (volet supérieur)
G. Minguet (volet inférieur)



EVdP

ÉMISSION DE 1936

La septième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 6 octobre 1936.
Les valeurs sont de 10 centimes à 2.500 francs.
Motifs : Tête de Mercure au chapeau avec ailes et Lion à queue fourchue.
Dessin : A. Van Holsbeeck
Gravure : M. Poortman















Nuance : Vert-bleu





Nuance : Vert-jaune

EVdP



Curiosités d'impression sur les valeurs de 50 F., 70 F. et 80 F.
Traces d'encre dans les marges de droite et de gauche.

EVdP

Les timbres adhésifs de la 7 ème émission possèdent les mêmes teintes que les timbres émis en exécution des Arrêtés Royaux du 8 octobre 1931 (5 ème émission) et du 11 juillet 1934 (6 ème émission).



























EVdP

ÉMISSION DE 1936

La septième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Royal du 6 octobre 1936.
Les valeurs sont de 10 centimes à 2.500 francs.
Motifs : Tête de Mercure au chapeau avec ailes et Lion à queue fourchue.
Dessin : A. Van Holsbeeck
Gravure : M. Poortman













Nuance : Vert-bleu

















Nuance : Vert-jaune

EVdP


1 F
1 F


1 F.50
1 F.50


2 F
2 F


2 F.50
2 F.50


3 F
3 F


4 F
4 F.


5 F
35 F




7 F


8 F
8 F


9 F
9 F


10
1


15 F
15 F


20 F
20


25 F.
25 F.























E.V.P.

TIMBRE SANS INDICATION DE VALEUR

Timbre fiscal sans indication de valeur.
Cette taxe spéciale de 10 fr. est perçue en 1939 afin de couvrir les dépenses occasionnées par la mise de l'armée sur pied de paix renforcée.



Partie inférieure d'un timbre fiscal de la 7ème émission des timbres unifiés apposée sur le signe distinctif fiscal valable jusqu'au 31 décembre 1939 pour véhicules automobiles.

EVdP



Timbres fiscaux de 0,50 fr. et 1 fr., de la 7ème émission,
sur certificat médical du 24 octobre 1941 établi par un médecin de Namur.
Cachets de la Croix Rouge de Belgique et du Stalag IIB.

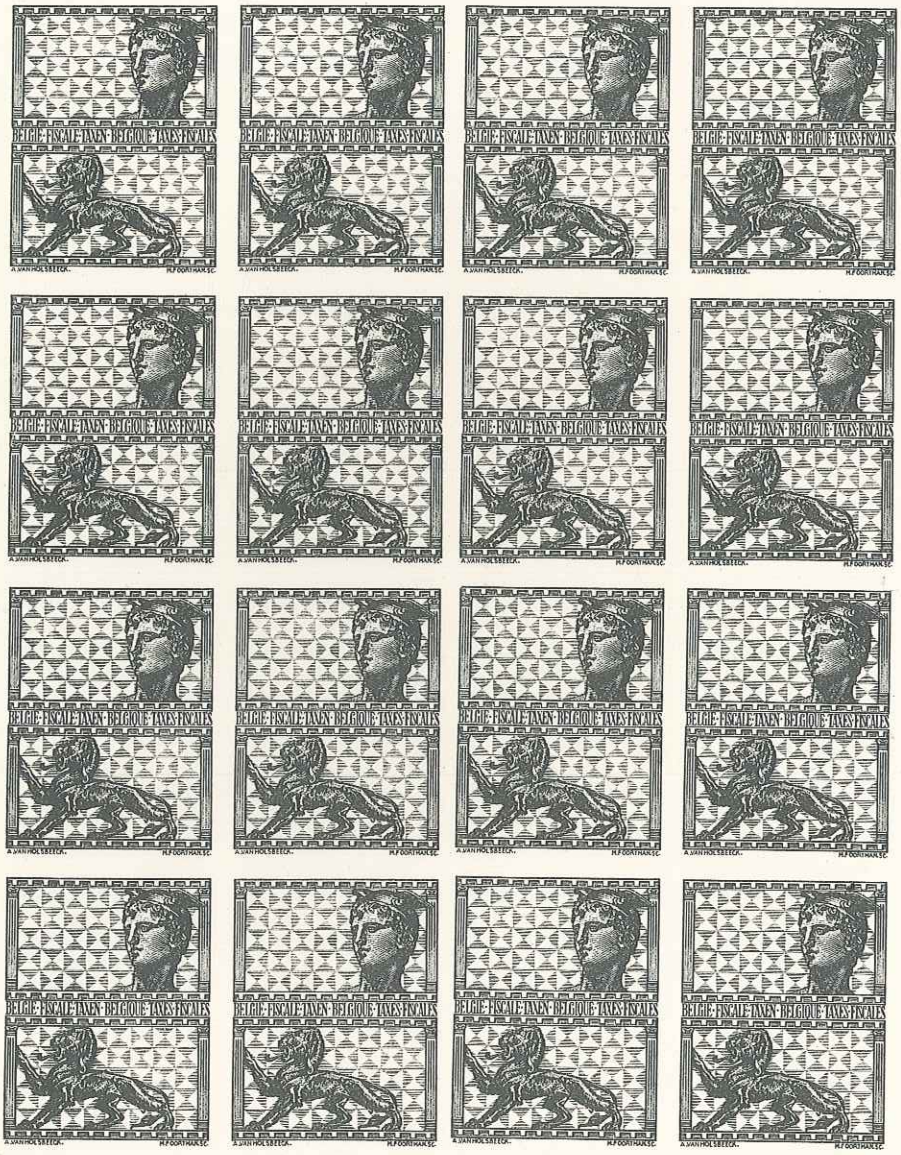
ÉMISSION DU 23 JUIN 1941

Motifs: Tête de Mercure ailée
Lion debout
Création: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman



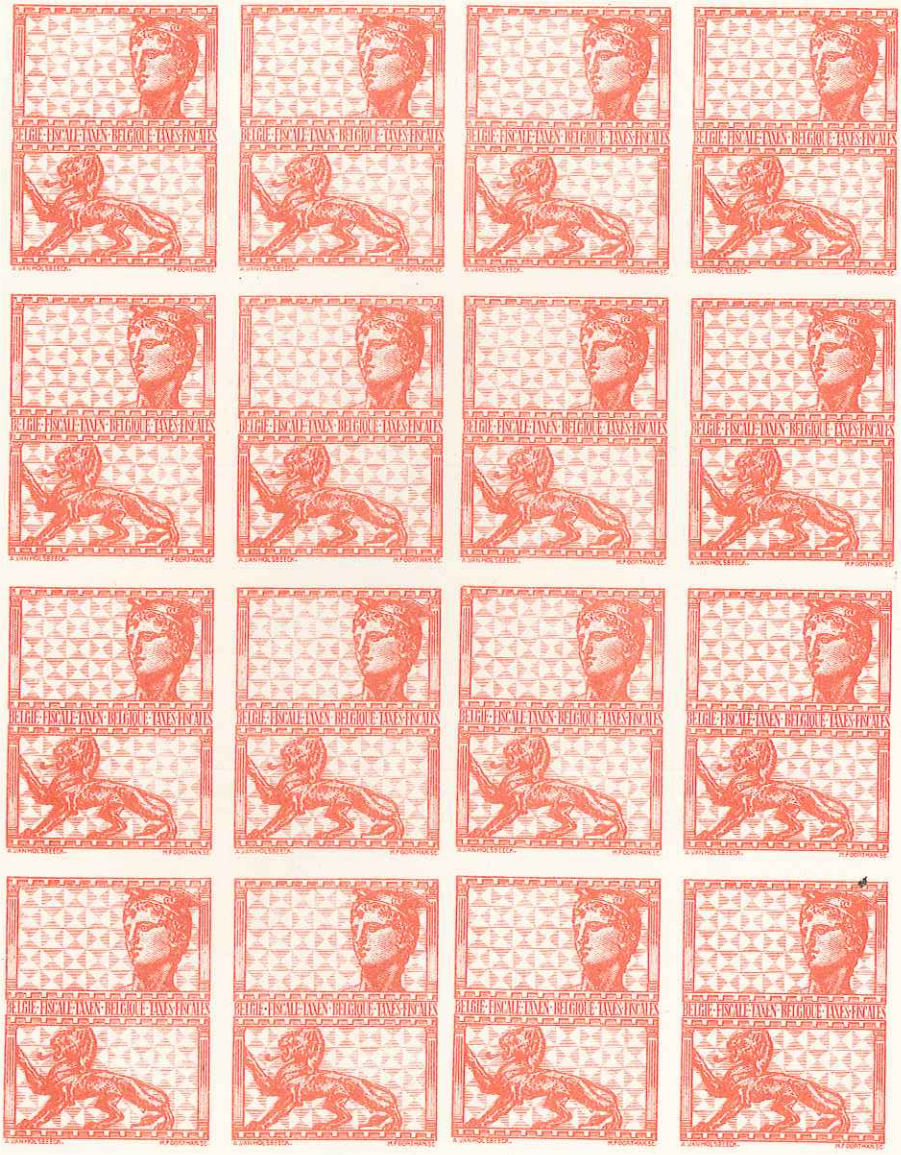
EVdP

ÉMISSION DU 23 JUIN 1941



Épreuve en noir d'un panneau de 16 timbres

ÉMISSION DU 23 JUIN 1941



Épreuve en rouge d'un panneau de 16 timbres

EVdP

ÉMISSION DE 1941

La huitième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté du Secrétaire Général du 23 juin 1941. Les valeurs sont de 10 centimes à 2.500 francs.

Motifs : Tête de Mercure et Lion debout
Dessin : A. Van Holsbeeck
Gravure : M. Poortman



























EVdP


-3 F.-
1P 999996
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
-3 F.-
1P 999996


-4 F.-
1L 950996
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
-4 F.-
1L 950996


-5 F.-
50 980993
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
-5 F.-
50 980993


-6 F.-
1S 999996
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
-6 F.-
1S 999996


-7 F.-
1R 950046
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
-7 F.-
1R 950046


-8 F.-
1K 999993
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
-8 F.-
1K 999993


-9 F.-
2M 999993
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
-9 F.-
2M 999993


10 F.
2L 044993
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
10 F.
2L 044993


15 F.
1P 998993
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
15 F.
1P 998993


20 F.
1N 993993
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
20 F.
1N 993993


25 F.
1T 000117
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
25 F.
1T 000117


30 F.
1K 995995
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
30 F.
1K 995995


35 F.
1R 049952
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
35 F.
1R 049952


45 F.
1S 033090
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
45 F.
1S 033090


50 F.
1T 990970
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
50 F.
1T 990970


60 F.
1K 995030
BELGIE·FISCALE TAKEN·BELGIQUE TAXES FISCALES
60 F.
1K 995030

EVdP


70F.
1L 190994
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
70F.
1L 190994


80F.
1M 996098
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
80F.
1M 996098


90F.
1N 499992
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
90F.
1N 499992


100 F.
1K 953963
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
100 F.
1K 953963


150F.
5R 030979
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
150F.
5R 030979


200F.
1L 045986
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
200F.
1L 045986


250F.
9N 043635
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
250F.
9N 043635


300F.
1M 478980
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
300F.
1M 478980


350F.
1P 004993
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
350F.
1P 004993


400F.
1R 000973
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
400F.
1R 000973


450F.
8K 049961
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
450F.
8K 049961


500F.
1T 050027
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
500F.
1T 050027


600F.
8S 000028
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
600F.
8S 000028


800F.
2P 029448
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
800F.
2P 029448


1000F.
7L 047004
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
1000F.
7L 047004


2500F.
6S 020989
BELGIE-FISCALE TAKEN-BELGIQUE-TAXES-FISCALES
2500F.
6S 020989

EVdP

ÉMISSION DE 1941

La huitième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté du Secrétaire Général du 23 juin 1941. Les valeurs sont de 10 centimes à 2.500 francs.

Motifs : Tête de Mercure et Lion debout
Dessin : A. Van Holsbeeck
Gravure : M. Poortman

























EVdP


2F.50
2H 854059
2F.50
2H 854059


-3F.-
3P 193664
-3F.-
3P 193664


-4F.-
6E 194664
-4F.-
6E 194664


-5F.-
2F 834412
-5F.-
2F 834412


-6F.-
OA 958210
OA 958210


-7F.-
2R 779094
-7F.-
2R 779094


-8F.-
OK 644068
-8F.-
OK 644068


-9F.-
OM 609440
-9F.-
OM 609440


10F.
3H 685343
10F.
3H 685343


15 F.
1P 887463
15F
1P 887463


20F.
OB 954248
20F
OB 954248


25F
2T 310519
25F.
2T 310519


30F.
30F.


40F.
40F.

EVdP


50F.
50F.


50F.


70F.
1D 301288
70F.
1D 301288


80F.


90F.


100F.
100F.


200F.
1L 804345
200F.
1L 804345


250F.
9N 066462
250F.
9N 066462


400F.
1C 017685
400F.
1C 017685


500F.
300F.


800F.
800F.

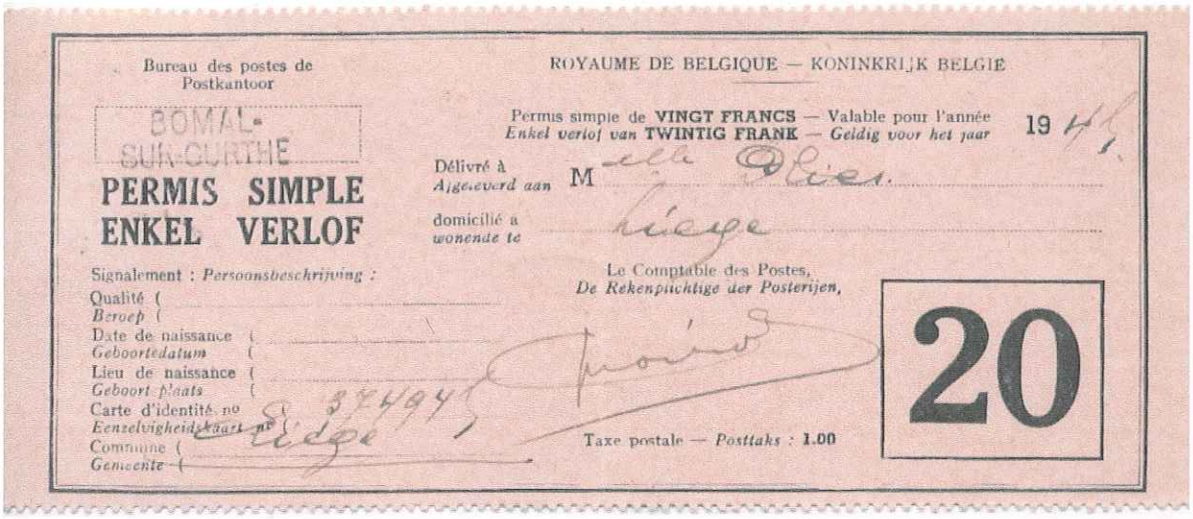

1000F.
7L 261266
1000F.
7L 261266


2500F.
1A 352484
2500F.
1A 352484

EVdP

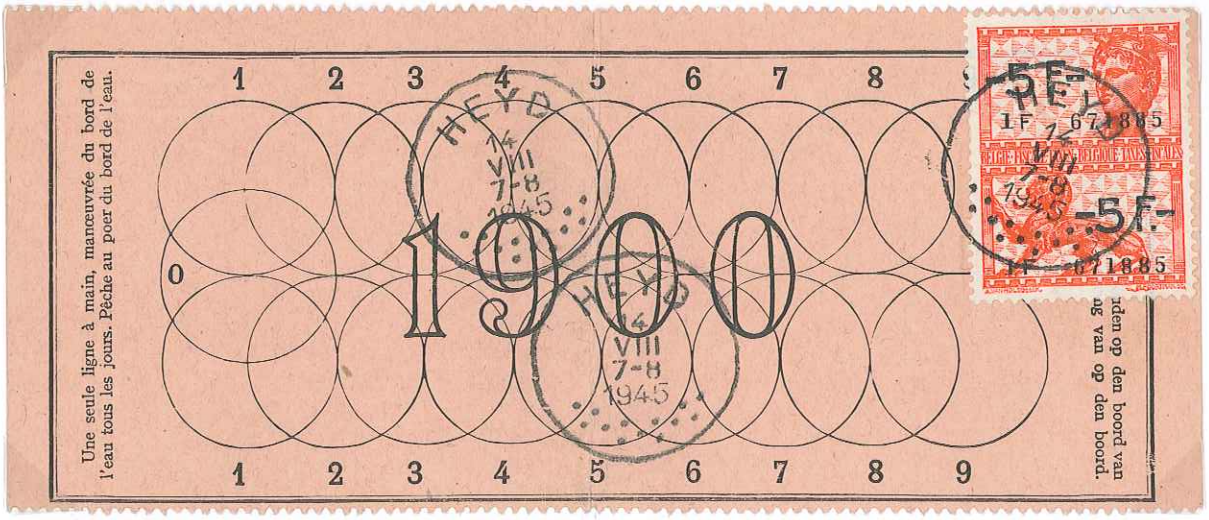
Verso Acquit d'entrée (Ministère des Finances) pour 12 colis de sardines du Portugal
à destination de Liège. Timbres fiscaux pour 21,60 fr. et Timbres-taxe pour 45 fr.
annulés par la douane de Bruxelles le 6 octobre 1942.

PERMIS DE PÊCHE



(reproduction recto)

Permis simple de 20 francs émis par le bureau de poste de Bomal-sur-Ourthe



(recto)

Timbre fiscal de 5 francs de l'émission de 1941 oblitéré: Heyd 14 août 1945

UTILISATION POSTALE

Lorsque l'administration postale oblitère un timbre fiscal il est sensé reconnaître sa validité comme paiement de l'affranchissement.



Gand à Bruxelles, 30 mars 1944
Timbre fiscal de 1 franc de l'émission de 1941.
Ce montant correspond au port intérieur d'une lettre pesant de 0 à 50 grammes.

ÉMISSION DU 31 OCTOBRE 1944

Motifs: Déesse avec diadème
Lion héraldique
Création: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman (volet supérieur)
G. Minguet (volet inférieur)



EVdP



Panneau complet de 25 timbres à 0,30 fr. de la 9ème émission unifiée.
Les numéros d'identification se suivent de façon croissante
de droite à gauche et de bas en haut.

©VdP

ÉMISSION DE 1944

La neuvième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté du Régent du 23 juin 1941.

Motifs : Figurine de profil avec diadème et Écusson avec Lion traité selon le mode héraldique

Dessin : A. Van Holsbeeck

Gravure : G. Minguet.



































EVdP


-7 F.-
5C 001042
-7 F.-
5C 001042


-8 F.-
9D 950042
-8 F.-
9D 950042


-9 F.-
2F 001017
-9 F.-
2F 001017


10F.
4B 465183
10F.
4B 465183


15 F.
1C 001042
15 F.
1C 001042


20F.
1A 000042
20F.
1A 000042


25F.
1A 001042
25F.
1A 001042


30F.
1B 001042
30F.
1B 001042


35F.
2E 000992
35F.
2E 000992

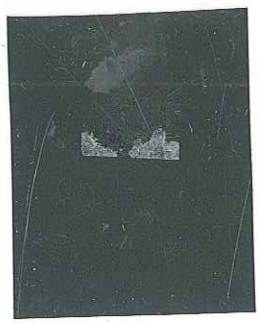

40F.
1F 000067
40F.
1F 000067


45F.
1H 001042
45F.
1H 001042


50F.
8C 205042
50F.
8C 205042


60F.
4D 001042
60F.
4D 001042


70F.
3F 000142
70F.
3F 000142




90F.
5B 000142
90F.
5B 000142

EVdP


100 F.
1E 025042
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
100 F.
1E 025042


150F.
1C 000042
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
150F.
1C 000042


200F.
1A 000117
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
200F.
1A 000117


250F.
1D 000042
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
250F.
1D 000042


300F.
3B 000117
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
300F.
3B 000117


350F.
1H 000042
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
350F.
1H 000042


400F.
5F 000042
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
400F.
5F 000042


450F.
2G 000042
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
450F.
2G 000042


500F.
1A 004543
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
500F.
1A 004544


600F.
1B 000044
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
600F.
1B 000044


800F.
1C 000044
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
800F.
1C 000044


1000F.
1D 003069
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
1000F.
1D 003069


2500F.
1E 011044
BELGIE-FISCALE TAKES-BELGIQUE-TAXES FISCALES
2500F.
1E 011044

EVdP

ÉMISSION DE 1944

La neuvième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté du Régent du 23 juin 1941.

Motifs : Figurine de profil avec diadème et Écusson
avec Lion traité selon le mode héraldique

Dessin : A. Van Holsbeeck

Gravure : G. Minguet.





































EVdP


7F.-
6T 608039
7F.-
6T 608039


8F.-
6M 553871
8F.-
6M 553871


9F.-
7N 762211
9F.-
7N 762211


10F.
7B 914155
10F.
7B 914155


15 F.
3C 390986
15 F.
3C 390986


20F.
6A 373617
20F.
6A 373617


25F.
3A 854412
25F.
3A 854412


30F.
2B 996769
30F.
2B 996769


40F.
6N 831643
40F.
6N 831643


50F.
9P 909759
50F.
9P 909759


60F.
2D 044578
60F.
2D 044578


70F.
6L 536112
70F.
6L 536112


80F.
6M 517047
80F.
6M 517047


90F.
7N 105301
90F.
7N 105301

EVdP


100 F.
3S 041971
100 F.
3S 041971


200F.
8N 464533
200F
8N 464533


300F.
3B 446682
300F
3B 446682


400F
4K 805099
400F
4K 805099

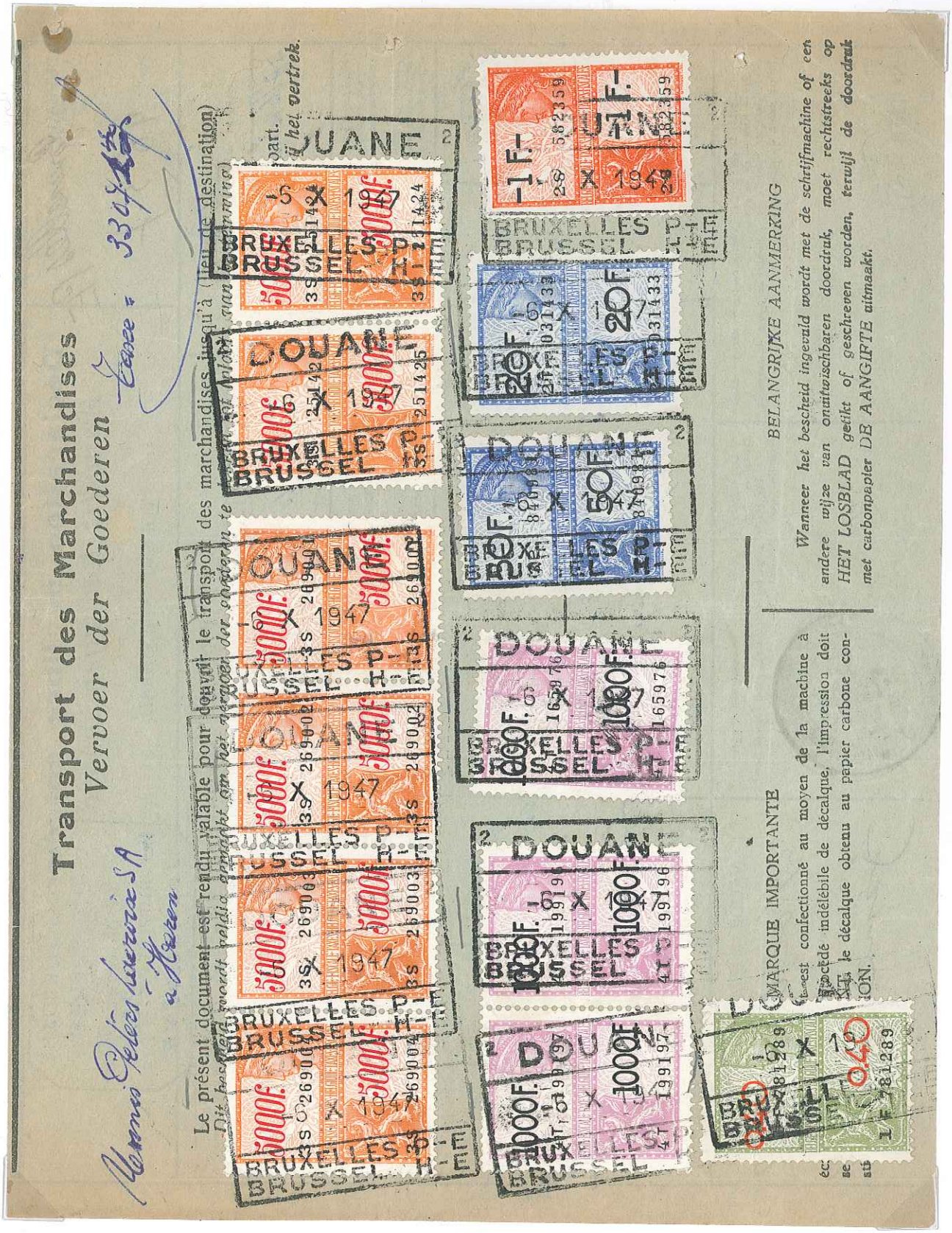

500F
JA 660380
500F
JA 660380


1000F
7T 204254
1000F
7T 204254


2500 F.
3911
2500F
3911


5000F.
053066
5000F.
3S 053066

EVP



Déclaration pour importation de 100.000 kilos de fécule de pomme de terre d'une valeur de 734.916,25 fr., 6 octobre 1947.
Exempt de droits d'entrée.
Taxe de transmission taux 4,5 % soit 33.071,40 fr.

EVdP

ÉMISSION DU 17 AOÛT 1948

Motifs: Mineur
Lion héraldique dans écusson
Création: A. Van Holsbeeck
Gravure: M. Poortman (volet supérieur)
G. Minguet (volet inférieur)



EVdP

ÉMISSION DE 1949

La dixième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté du Régent du 17 août 1949.

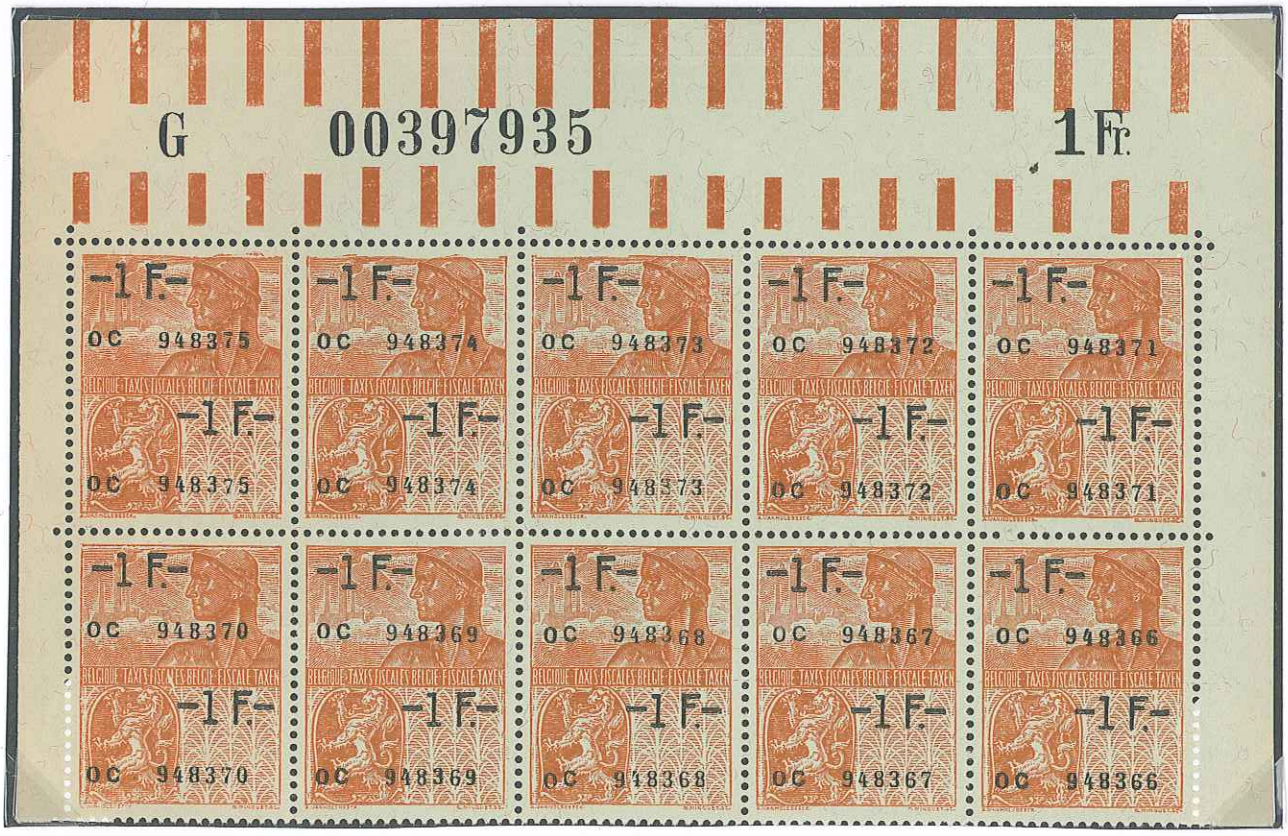
Motifs : Tête de mineur et écusson où figure un lion traité selon le mode héraldique

Dessin : A. Van Holsbeeck

Gravure : G. Minguet



Impression pâle



Impression intense

EVdP

ÉMISSION DE 1949

La dixième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté du Régent du 17 août 1949.

Motifs : Tête de mineur et écusson où figure un Lion traité selon le mode héraldique

Dessin : A. Van Holsbeeck

Gravure : M. Minguet



Papier blanc



Papier verdâtre


-1F.-
7G 001147
-1F.-
7G 001147


-2F.-
5 J 547890
-2F.-
5 J 547890


-3F.-
9J 419125
-3F.-
9J 419125


-4F.-
0F 093030
-4F.-
0F 093030


-5F.-
7N 037578
-5F.-
7N 037578


-6F.-
5L 555153
-6F.-
5L 555153


-7F.-
6F 635021
-7F.-


-8F.-
1P 257575
-8F.-
1P 257575


-9F.-
1G 891093
-9F.-
1G 891093


10F.
8L 121177
10F.
8L 121177


15F.
2P 882975
15F.
2P 882975


20F.
6S 239875
20F.
6S 239875


30F.
7A 588858
30F.
7A 588858


40F.
7B 373143
40F.
7B 373143


50F.
0E 941387
50F.
0E 941387


60F.
8A 045695
60F.
8A 045695


70F.
1B 522729
70F.
1B 522729

EVdP


80F.
8D 04396
80F.
8D 04396


90F.
90F.


100F.
100F.
6D 62560


200F.
200F.


300F.
300F.


400F.
400F.

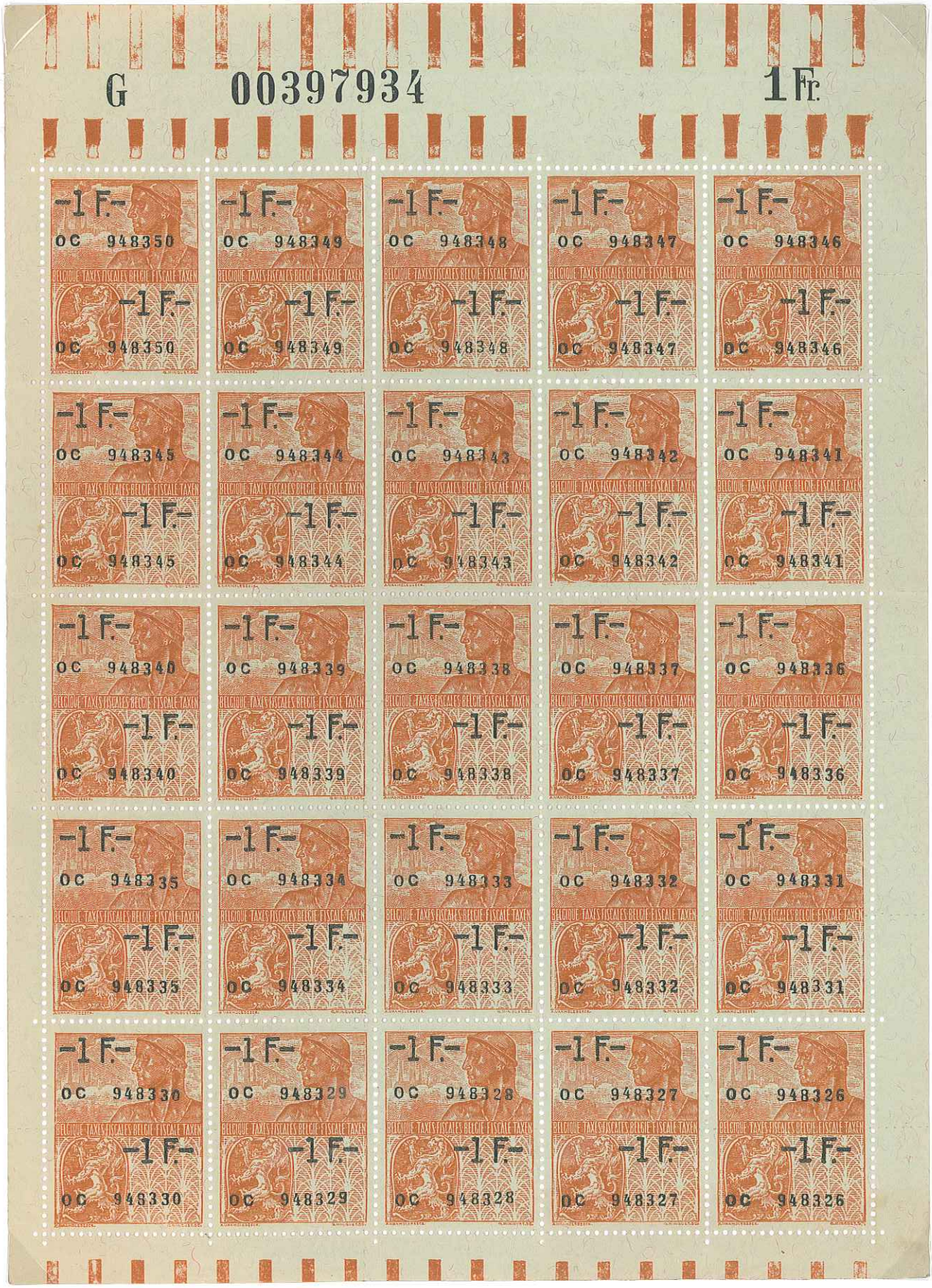

500F.
500F.


800F.
800F.


1000F.
1000F.


2500F.
2500F.


5000F.
5000F.



Panneau complet de 25 timbres à 1 fr. de la 10ème émission du type unifié.
Les numéros d'identification se suivent de façon décroissante
de haut en bas et de droite à gauche.

EVdP

ÉMISSION DE 1949

BEDRAGEN	TINT			
	van het papier	van het vignet	van de cijfer-bedragen	van de volg-nummers
van 600 en 800 fr. 	roos-kleurig	groen	robijn-kleurig rood	zwart
van 1.000 fr. 	roos-kleurig	pastel-blauw	zwart	zwart
van 2.500 fr. 	roos-kleurig	pastel-blauw	robijn-kleurig rood	zwart

Carnet avec caractéristiques des timbres fiscaux adhésifs de la 10ème émission, débités suite à l'Arrêté du Régent du 17 août 1948 et annulés par la perforation SPECIMEN.
Les carnets étaient envoyés par l'Atelier du timbre aux directeurs de la T.V.A., Directeurs régionaux de l'enregistrement, ... à titre de documentation confidentielle.

EVP

ÉMISSION DU 14 NOVEMBRE 1951

Motifs: Tête de femme laurée
Tête de lion
Création: M. Séverin



ÉMISSION DE 1952

La onzième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1952.
Motifs : Tête de femme laurée et Tête de Lion
Création : Severin



EVdP

ÉMISSION DE 1952

La onzième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1952.
Motifs : Tête de femme laurée et Tête de Lion
Création : Severin



























EVdP


40F.
3R 577406
40F.
3R 577406


50F.
4K 553159
50F.
4K 553159


60F.
1C 166914
60F.
1C 166914


70F.
9A 326212
70F.
9A 326212


80F.
7F 974693
80F.
7F 974693


90F.
1H 731006
90F.
1H 731006


100F.
3M 894182
100F.
3M 894182


200F.
8J 719440
200F.
8J 719440


300F.
6H 098994
300F.
6H 098994


400F.
2G 532923
400F.
2G 532923


500F.
3F 513775
500F.
3F 513775


600F.
2E 417013
600F.
2E 417013


800F.
1D 043800
800F.
1D 043800


1000F.
3C 289706
1000F.
3C 289706


2500F.
2B 754803
2500F.
2B 754803


5000F.
5A 833956
5000F.
5A 833956

EVdP

ÉMISSION DU 12 OCTOBRE 1955

Motifs: Tête de femme portant coiffure médiévale
Lion rampant dans écusson médiéval
Création: M. Séverin



EVdP

ÉMISSION DE 1955

La douzième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 1955.

Motifs : Tête de femme portant une coiffure médiévale
et Lion rampant, dans un écusson médiéval

Création : Severin



























EVdP


30F. 5N 641519
40F. 2E 440170
50F. 4R 752327
60F. 5F 944
70F. 9G 257
80F. 8H 404484
90F. 4J 072980
100F. 4U 763963
200F. 8T 309265
300F. 7M 560834
400F. 9W 089221
500F. 7N 205695
600F. 3P 186749
800F. 1T 229633
1000F. 1R 707733
2500F. 5J 340203
5000F. 3U 041624
5000F. 3U 041623
5000F. 3U 041622
5000F. 3U 041621

EVdP

J. WINTGENS & FILS
VERVIERS

Téléphone **104.12** Téléphone **104.12**

Agence en douane
VERVIERS
Numéro matricule 1338
Rép. No 985 8
à rappeler s. v. pl.

Taxes de transmission et de luxe

(Bulletin à annexer à la facture d'achat)

Destinataire (nom et adresse) : (1) Electronique Générale SPRL
8, av. Bouleau Bruxelles 7

Nombre et espèce des colis : 3 caisse.

Marques et numéros des colis : 756/1527 n. 3.

Espèce et quantité de la marchandise : (2) 1 appareil enregistreur sur bande magnétique.

Position du Tarif des droits d'entrée : 94.2.1.

Valeur, en principal, de la marchandise (2) : F					141.220 -
Droits et taxes (droit d'entrée, droit d'accise, taxe de consommation, etc.] (3) :					Vendue franco de droits et taxes et de port.
Autres accessoires (frais d'emballage de transport, etc.) :					
Total : F					141.220 -

Taxe de transmission ou de luxe: F 9 % 12.710 -

Date du dépôt de la déclaration en consommation : 28.11.59.

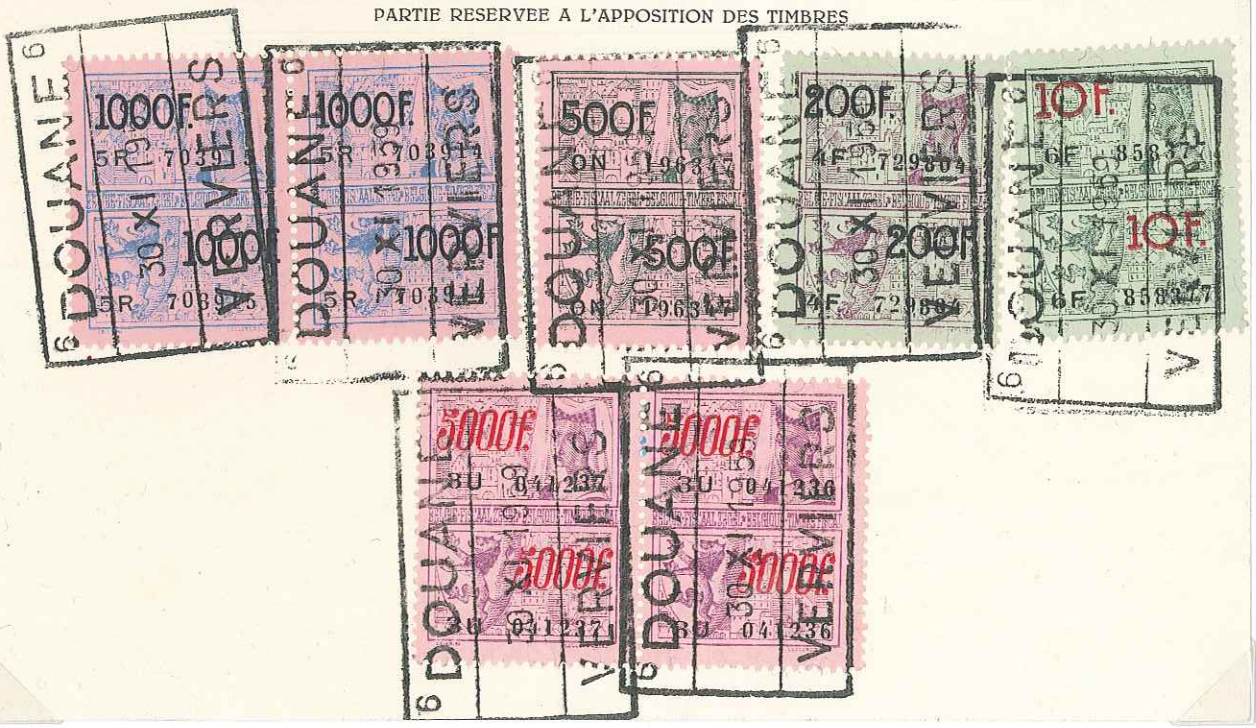
En cas d'insuffisance de la taxe payée, le destinataire a pour obligation de compléter la perception (v. articles 17¹ et 17² du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre).

(1) Si les deux lignes ne sont pas entièrement utilisées, la partie restée en blanc doit être bâtonnée de façon à rendre impossible toute nouvelle inscription.
(2) Cette indication est complétée, s'il y a lieu, par les mots „vendue franco de droits et taxes et de port".
(3) Si la marchandise a été vendue franco de droits et taxes et de port, la place réservée, dans la colonne, à l'indication des droits et taxes est barrée d'un trait de plume.

No 45 3 colonnes

Sebastian - Welkenraedt

PARTIE RESERVEE A L'APPOSITION DES TIMBRES



Bordereau de taxe de transmission du 30 novembre 1959.
Taux 9% sur une valeur de 141.220 fr. = 12.710 fr., à l'aide de 2 timbres de 5.000 fr., 2 timbres de 1.000 fr., 1 timbre de 500 fr., 1 timbre de 200 fr. et 1 timbre de 10 fr.

EVdP

Licence/modèle A. n° 01126

SOCIÉTÉ ANONYME
Louis Ghémar
R. C. B. 124 — AGENTS EN DOUANE AGRÉÉS
ANVERS - BRUXELLES - GAND - VERVIERS
HAUSET - MONTZEN - HERBESTHAL

1897

AGENCE EN DOUANE
BRUXELLES
Numéro matricule **126**
RÉPERTOIRE N° 200485.
(à rappeler s. v. p.)

T.3367

Taxes de transmission et de luxe

(Bulletin à annexer à la facture d'achat)

Destinataire (nom et adresse) (I) : Electronique Générale, Sprl., 8, Avenue Boileau, Bruxelles.

Nombre et espèce des colis : 22 colis.

Marques et numéros des colis : 67080/1-22.

Espèce et quantité de la marchandise (I) : appareils pour la télévision et convertisseur.

Position du Tarif des droits d'entrée : 868d2 = 5%. 868c = 5%. 85162 BII = 8%.

Valeur, en principal, de la marchandise (2) : F	586190.	1.935660	299750	
Droits et taxes (droit d'entrée, droit d'accise, taxe de consommation, etc.) (3) :	63309	174210	21582	
Autres accessoires (frais d'emballage, de transport, etc.) :	—	—	—	
Total : F	649.499	2.109.870	321.332	
Taxe de transmission ou de luxe : F	32.475.	105494	25.707.	—

DOUANE
A07381
TOLSE (NEW-MORESNET)

Total des taxes : F 163.676.-

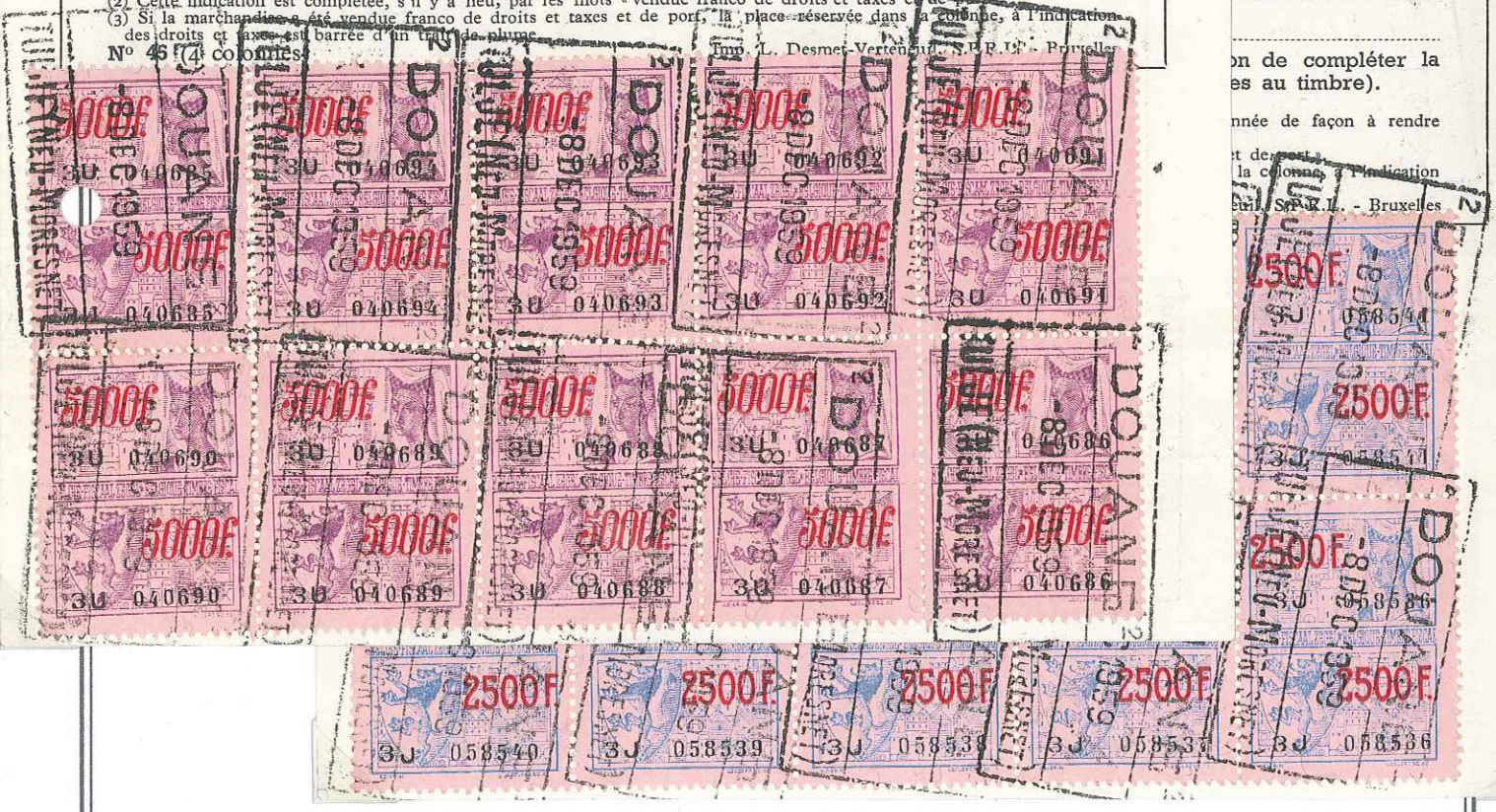
Date du dépôt de la déclaration en consommation : 7/12/59.

En cas d'insuffisance de la taxe payée, le destinataire a pour obligation de compléter la perception (v. art. 17¹ et 17² du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre).

(1) Si les deux lignes ne sont pas entièrement utilisées, la partie restée en blanc doit être bâtonnée de façon à rendre impossible toute nouvelle inscription.
(2) Cette indication est complétée, s'il y a lieu, par les mots « vendue franco de droits et taxes et de port ».
(3) Si la marchandise a été vendue franco de droits et taxes et de port, la place réservée dans la colonne à l'indication des droits et taxes est barrée d'un trait de plume.

N° 46 (4 colonnes)

Imp. L. Desmet-Verteneuil S.P.R.L. - Bruxelles

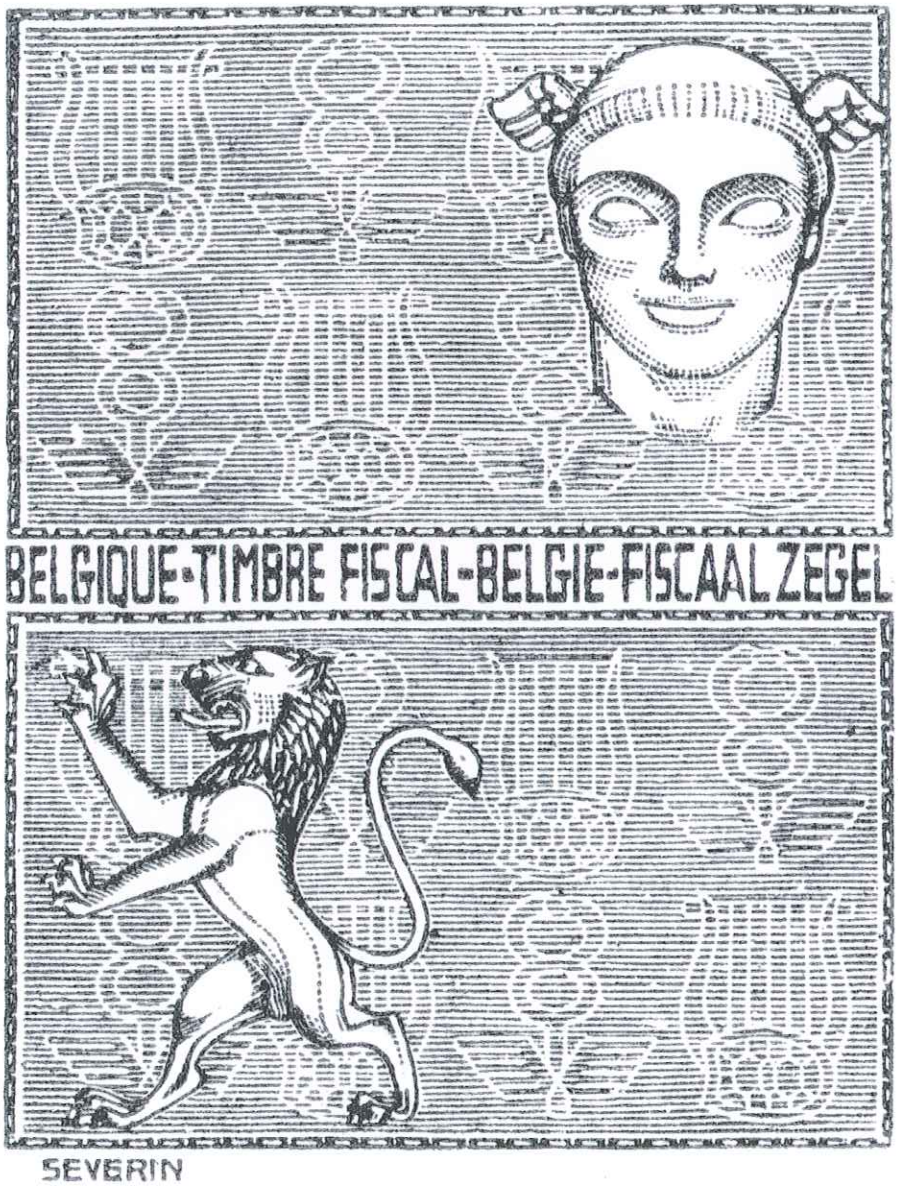


Bulletin de taxe de transmission (avec annexe) pour importation du 7 décembre 1959 pour une valeur de 2.080.701 fr. taxée au taux de 5 et 8% soit 163.676 fr. (apposition recto-verso de 59 timbres de la douzième émission).

EVdP

ÉMISSION DU 23 JUILLET 1959

Motifs: Tête de Mercure vue de face
Lion rampant
Création: M. Severin



ÉMISSION DE 1959

La treizième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1959.
Motifs : Tête de Mercure vue de face et Lion rampant
Création : Severin



































EVdP

























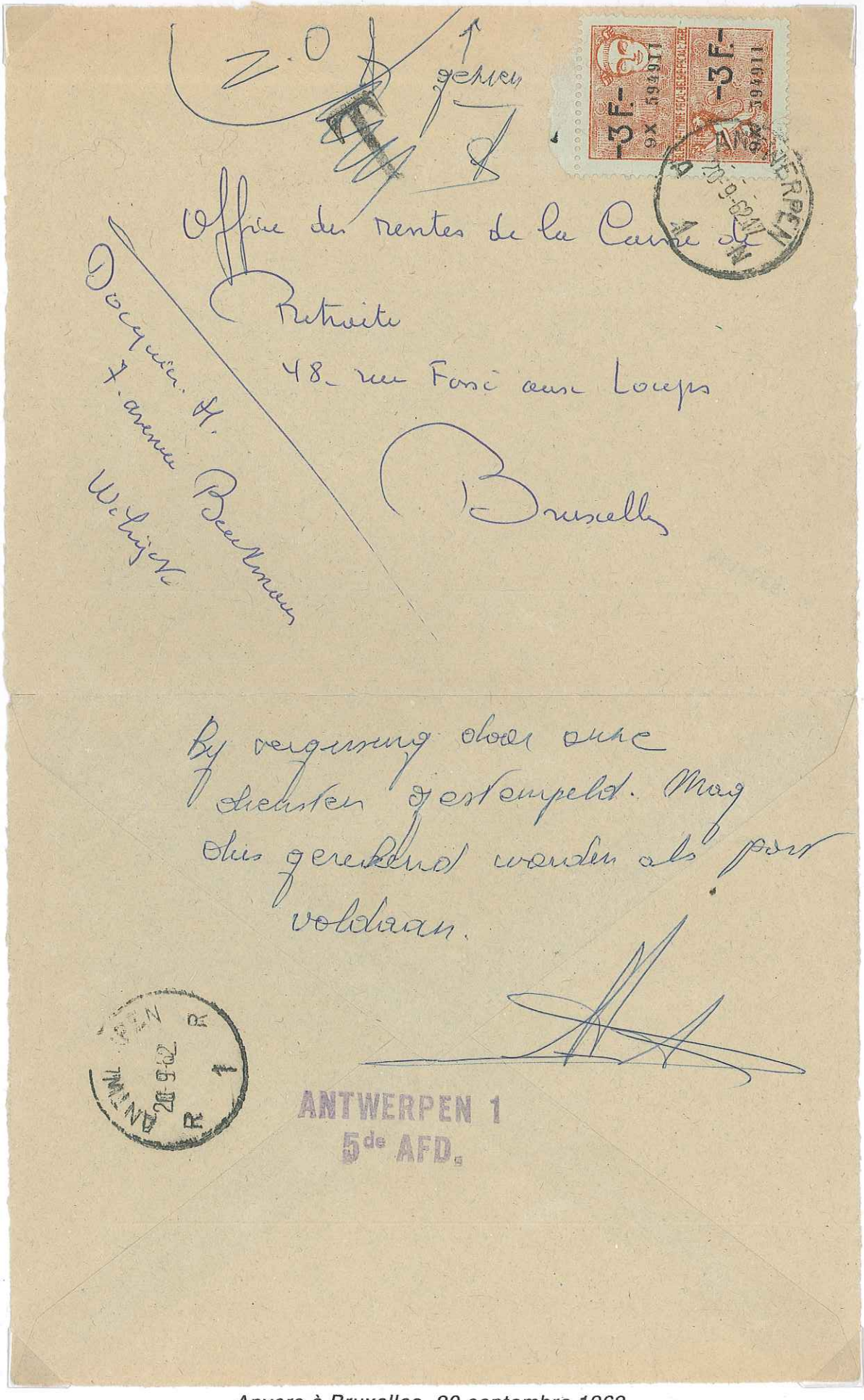






Bloc de 10 timbres de 5.000 francs.
Numérotation de contrôle de 1F 237101 croissante du haut vers le bas de la feuille et de la droite vers la gauche.

EVdP



Anvers à Bruxelles, 20 septembre 1962.
L'affranchissement par timbre fiscal de 3 fr. a été accepté vu que le timbre avait été oblitéré par erreur.

EVdP

Licence/modèle A. n°.....

(B) (1)

Taxes de transmission et de luxe

(Bulletin à annexer à la facture d'achat)

IMPORTATION EN FRANCHISE DE LA TAXE OU A TAUX REDUIT
Application de l'article 14 du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre

Destinataire (nom, profession ou genre d'activité, adresse) : (2) Ets La Textine
rue du marché à Liège

Nombre et espèce de colis : quatre sacs et une boîte

Marques et numéros des colis : 105 - 111 et 182 - 187 sans

Espèce et quantité de la marchandise (2) : quatre cent soixante neuf kg 600 gr
de fils de laine cardés, non tabletés ni mis pour la vente au détail

Position du Tarif des droits d'entrée : 53.06 b 2 mélanges, autres

Valeur, en principal, de la marchandise (3) :	F	29960
Droits et taxes (droit d'entrée, droit d'accise, taxe de consommation, etc.) (4) :		
Autres accessoires (frais d'emballage, de transport, etc.) :		
Total :	F	29960
Taxe de transmission ou de luxe :	F	599
Total des taxes :	F	

1 DOUANE 1
21 X 1960
ATH

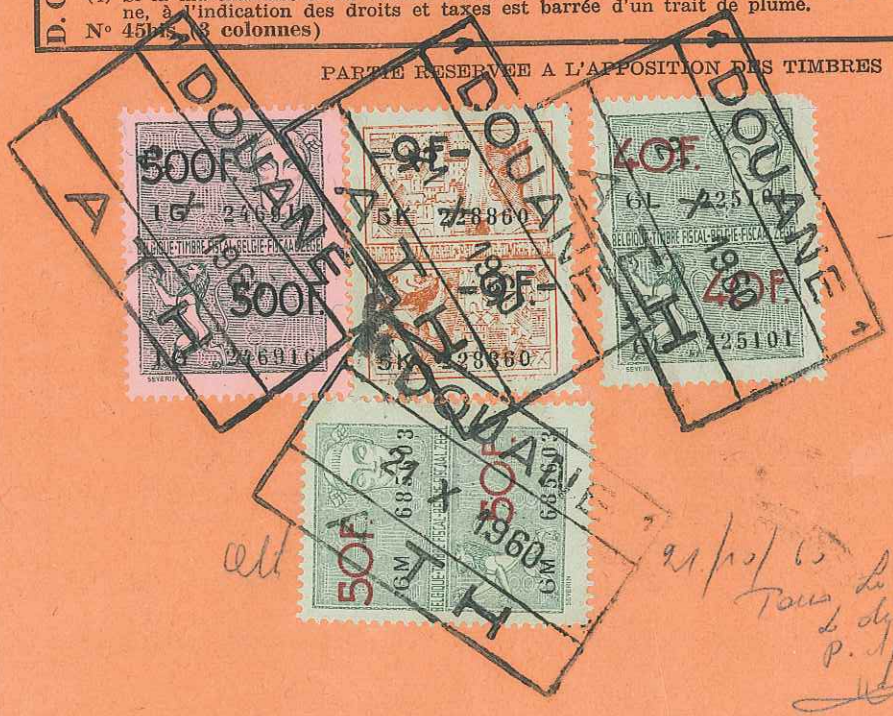
Date du dépôt de la déclaration en consommation : .....

En cas d'insuffisance de la taxe payée, le destinataire a pour obligation de compléter la perception (v. articles 17¹ et 17² du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre).

(1) Nom et adresse de l'agence en douane qui dépose la déclaration en consommation.
(2) Si les deux lignes ne sont pas entièrement utilisées, la partie restée en blanc doit être bâtonnée de façon à rendre impossible toute nouvelle inscription.
(3) Cette indication est complétée, s'il y a lieu, par les mots « vendue franco de droits et taxes et de port ».
(4) Si la marchandise a été vendue franco de droits et taxes et de port, la place réservée, dans la colonne, à l'indication des droits et taxes est barrée d'un trait de plume.

D. C. 1748bis. N° 45bis, (3 colonnes)

PARTIE RESERVEE A L'APPOSITION DES TIMBRES



29.960 — 7 X 2 = 14
2
599,20

21/10/60
Pour La Textine
L'Agent
P. I.

Licence/modèle A. n° ..... deuxième suite

SOCIÉTÉ ANONYME
Louis Ghémar
R. C. B. 124 AGENTS EN DOUANE AGRÉÉS
ANVERS - BRUXELLES - VERVIERS - HAUSET
MONTZEN - TULJE - HERBESTHAL

1897

AGENCE EN DOUANE
BRUXELLES
Numéro matricule 126
RÉPERTOIRE N° .....
(à rappeler s. v. p.)

Taxes de transmission et de luxe

T.3434

Ce bulletin comporte deux suites, voire suite

Licence/modèle A. n° .....

SOCIÉTÉ ANONYME
Louis Ghémar
R. C. B. 124 AGENTS EN DOUANE AGRÉÉS
ANVERS - BRUXELLES - VERVIERS - HAUSET
MONTZEN - TULJE - HERBESTHAL

1897

AGENCE EN DOUANE
BRUXELLES
Numéro matricule 126
RÉPERTOIRE N° 201.168.
(à rappeler s. v. p.)

Taxes de transmission et de luxe

T.3434

(Bulletin à annexer à la facture d'achat)

Destinataire (nom et adresse) (I) : Electrounique Générale SPRL, 14, Rue Père de Deken, BRUXELLES 4.

Nombre et espèce des colis : —

Marques et numéros des colis : —

Espèce et quantité de la marchandise (I) : redresseur, amplificateur, generateurs de mesure, mesureurs de TV, objectifs, cables.

Position du Tarif des droits d'entrée : 85.15c = 5% 90.02 = 5 8523 = 8 8501 = 8 85.14c = 5 902864 = 5

Valeur, en principal, de la marchandise (2) : F	4.447.374	86351	396953	1.951.578
Droits et taxes (droit d'entrée, droit d'accise, taxe de consommation, etc.) (3) :	480.318	11659	32388	175.734.
Autres accessoires (frais d'emballage, de transport, etc.) :	—	—	—	—
Total : F	4.927692	98010	428341	2.128.312.
Taxe de transmission ou de luxe : F	246385	4901.	34.348.	106.416.-

DOUANE A06690 BUREAU DE MOLENBEEK

Total des taxes : F 392.050.-

Date du dépôt de la déclaration en consommation : 21/6/60.

En cas d'insuffisance de la taxe payée, le destinataire a pour obligation de compléter la perception (v. art. 17¹ et 17² du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre).

(1) Si les deux lignes ne sont pas entièrement utilisées, la partie restée en blanc doit être bâtonnée de façon à rendre impossible toute nouvelle inscription.
(2) Cette indication est complétée, s'il y a lieu, par les mots « vendue franco de droits et taxes et de port ».
(3) Si la marchandise a été vendue franco de droits et taxes et de port, la place réservée dans la colonne, à l'indication des droits et taxes est barrée d'un trait de plume.

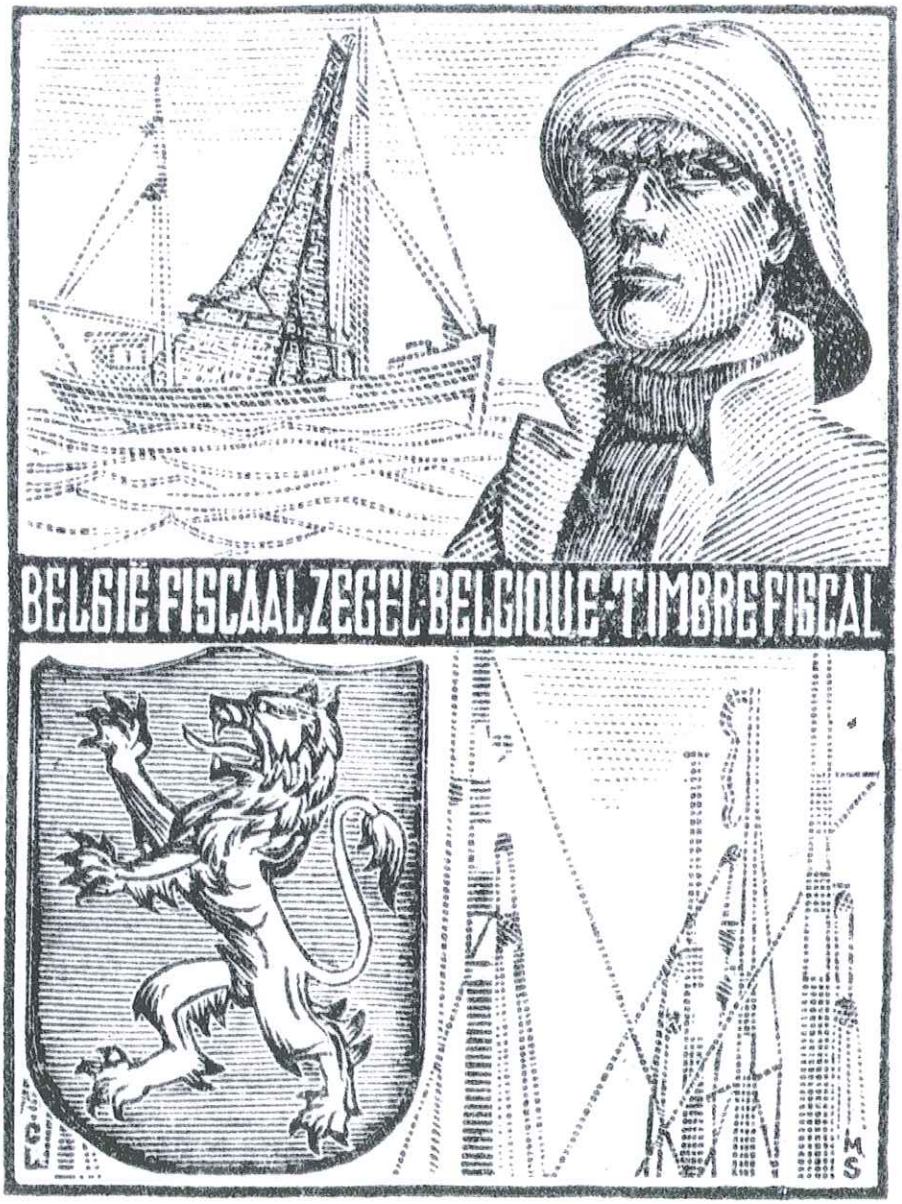
N° 45 (4 colonnes)

Imp. L. Desmet-Verteneuil, S.P.R.L. - Bruxelles



ÉMISSION DU 7 DÉCEMBRE 1962

Motifs: Tête de pêcheur
Lion rampant dans un médaillon



ÉMISSION DE 1962

La quatorzième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 1962.
Motifs : Tête de pêcheur et Lion rampant dans un médaillon.







EVdP


100F.
100F.


200F.
200F.


300F.
300F.


400F.
400F.


500F.
500F.


600F.
600F.


800F.
800F.


1000F.
1000F.


2500F.
2500F.


5000F.
5000F.

EVdP

Ciel clair











Ciel couvert





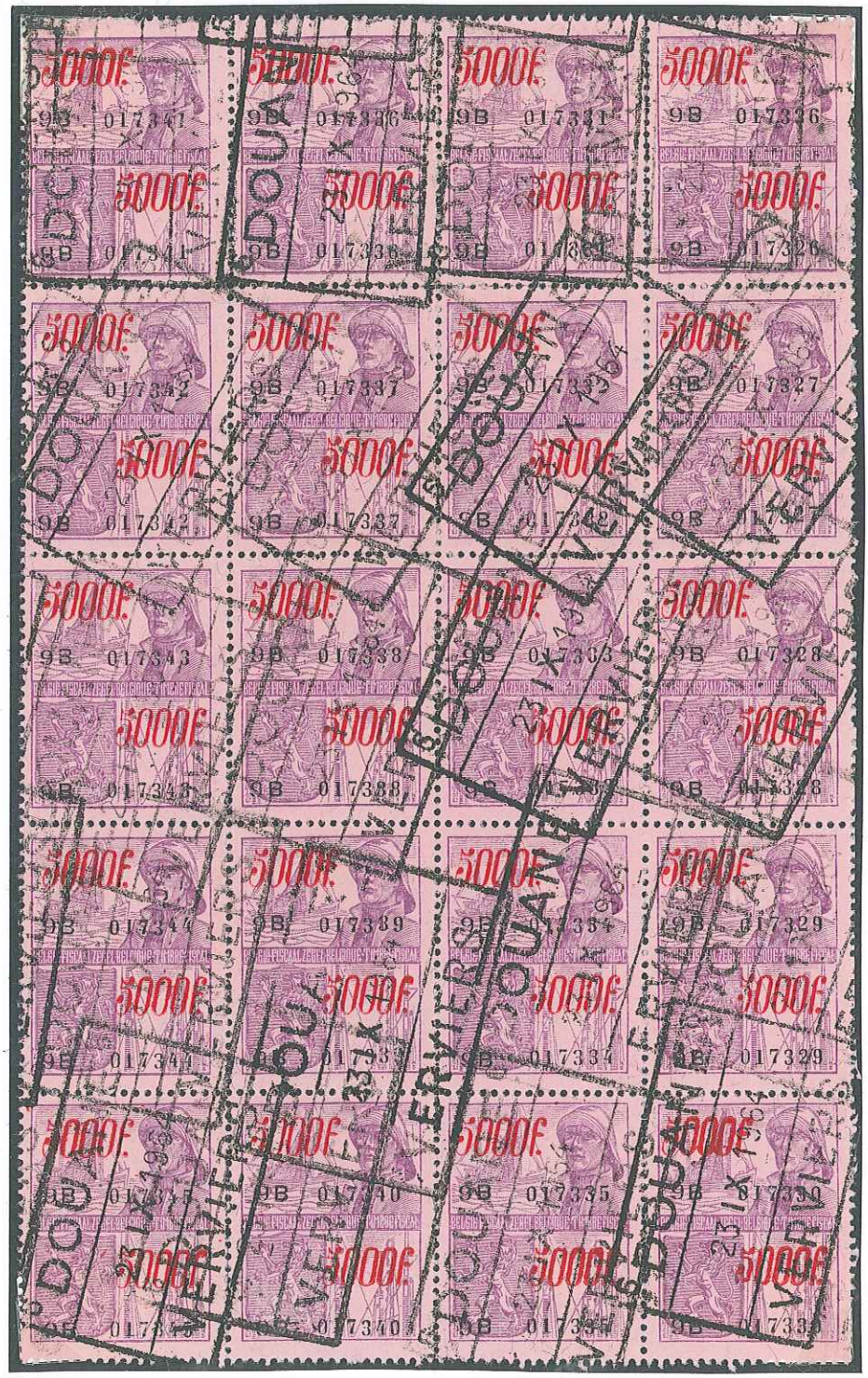












Bloc de 20 timbres de 5.000 fr., soit 100.000 fr., de la 14ème émission dite «tête de pêcheur», annulé par le bureau des douanes de Verviers le 23 septembre 1964.

EVdP

ÉMISSION DU 4 AVRIL 1966

Motifs: Tête de Cérès
Lion assis tenant un écusson



ÉMISSION DE 1966

La quinzième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1966.
Motifs : Tête de Cérès et Lion assis tenant un écusson.
Sur les timbres de 2 F, 3 F, 4 F, 7 F, 30 F et 90 F la lettre «F» n'est pas suivie d'un point.
Sur les autres valeurs un point figure après cette lettre.



























EVdP


30F
30F


40F.
40F.


50F.
50F.


60F.
60F.


70F.
70F.


80F.
80F.


90F
90F


100F.
100F.


200F.
200F.


300F.
300F.


400F.
400F.


500F.
500F.


600F.
600F.


800F.
800F.


1000F.
1000F.


2500F.
2500F.


5000F.
5000F.

EVdP

1. Nom et adresse du déclarant si celui-ci n'est pas le destinataire.
2. Case réservée à l'administration.
3. Date du dépôt de la déclaration douanière se rapportant aux biens déclarés.
4. Indiquer le numéro d'immatriculation qui a été attribué au destinataire par l'administration de la TVA, y compris la ou les lettres qui précèdent ce numéro.
6. Par destinataire on entend la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe est effectué ou qui est autorisée à importer sans paiement de la taxe. Indiquer la dénomination sous laquelle le destinataire est immatriculé pour la perception de la taxe. Indiquer
10. Indiquer, en francs belges, le prix ou la valeur.

En ils ne sont déjà inclu eur :

— l s et usuels, les f accessoires au t ieu d'expédition à ination dans le pa ission et tous autres frais accessoires ainsi que le coût du travail que le destinataire a fait subir aux biens avant l'importation ;

xes et prélèvements dus en on (tels que droit d'entrée, consommation) à l'exclusion

e franco de droits et taxes ix franco et barrer les cases

ataire isati taxe.

otio











Déclaration douanière à l'importation de 68 cuisinières le 8 janvier 1973.
Valeur 352.636 fr. - Taux TVA 18% = 63.474 fr.

Carnet avec caractéristiques des timbres fiscaux adhésifs de la 15ème émission, débités le 1er juillet 1966 et annulés par la perforation SPECIMEN.
Les carnets étaient envoyés par l'Atelier du timbre aux directeurs de la T.V.A., Directeurs régionaux de l'enregistrement, ... à titre de documentation confidentielle.

BEDRAGEN	TINT			
	van het papier	van het vignet	van de cijfer-bedragen	van de volg-nummers
van 100 tot 300 F 	groen	violet	zwart	zwart
van 400 en 500 F 	roos-kleurig	groen	zwart	zwart
van 600 en 800 F 	roos-kleurig	groen	robijn-kleurig rood	zwart

BEDRAGEN	TINT			
	van het papier	van het vignet	van de cijfer-bedragen	van de volg-nummers
van 1 000 F 	roos-kleurig	pastel-blauw	zwart	zwart
van 2 500 F 	roos-kleurig	pastel-blauw	robijn-kleurig rood	zwart
van 5 000 F 	roos-kleurig	violet	robijn-kleurig rood	zwart



6 janv. 76

Hans Bösch

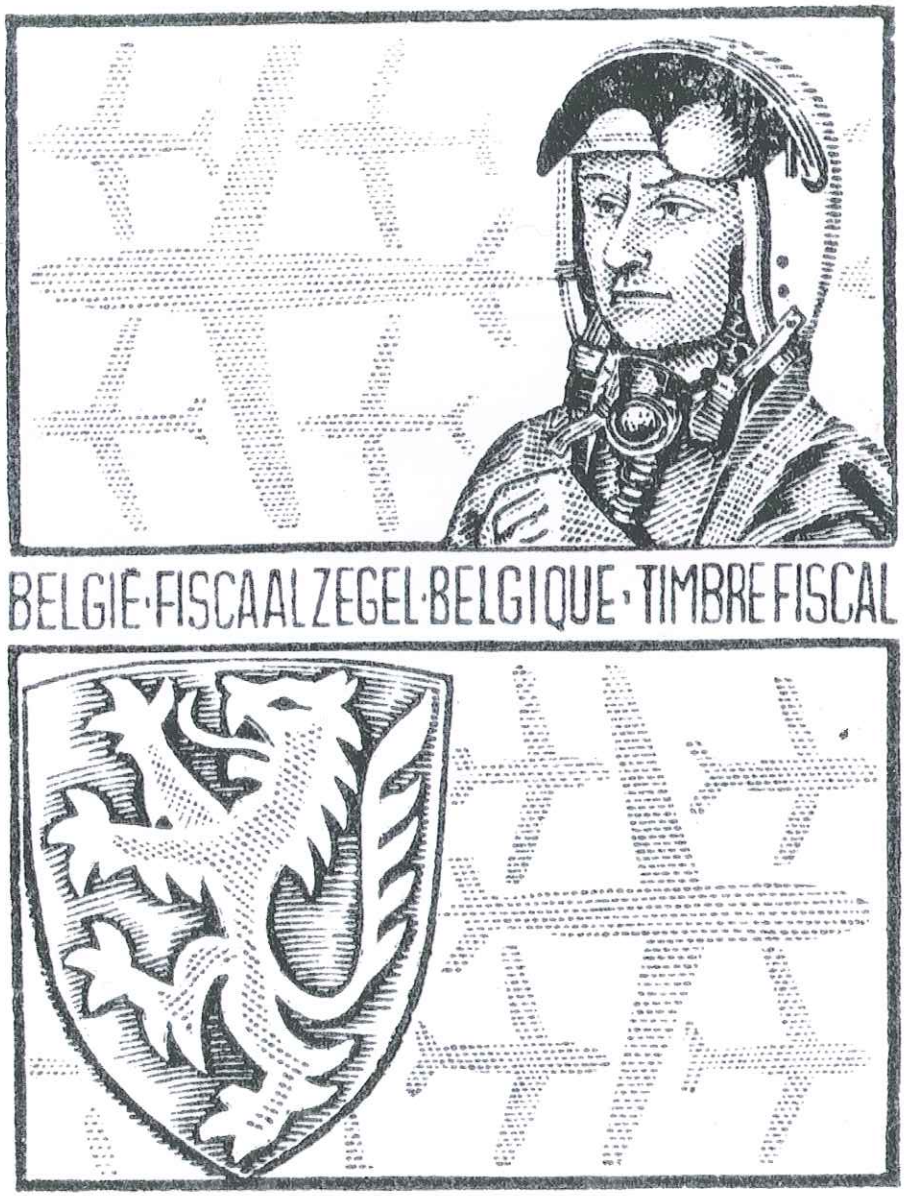
(4) Düsseldorf

Siegfriedstrasse 22

Deutschland

ÉMISSION DU 11 DÉCEMBRE 1972

Motifs: Tête d'aviateur
Lion rampant dans un écusson



ÉMISSION DE 1972

La seizième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1972.
Motifs : Tête d'aviateur et Lion rampant dans un écusson.





































EVdP











EVdP

1. Nom et adresse du déclarant si celui-ci n'est pas le destinataire.

2. Case réservée à l'administration.

3. Date du dépôt de la déclaration douanière se rapportant aux biens déclarés.

4. Indiquer le numéro d'immatriculation qui a été attribué au destinataire par l'administration de la TVA, y compris la ou les lettres qui précèdent ce numéro.

6. Par destinataire on entend la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe est effectué ou qui est autorisée à importer sans paiement de la taxe. Indiquer la dénomination sous laquelle le destinataire est immatriculé pour la perception de la taxe. Indiquer également le nom et l'adresse du représentant responsestinataire est un stable en Belgi-

ionner le nombre

inataire est tenu de régulariser la perception).

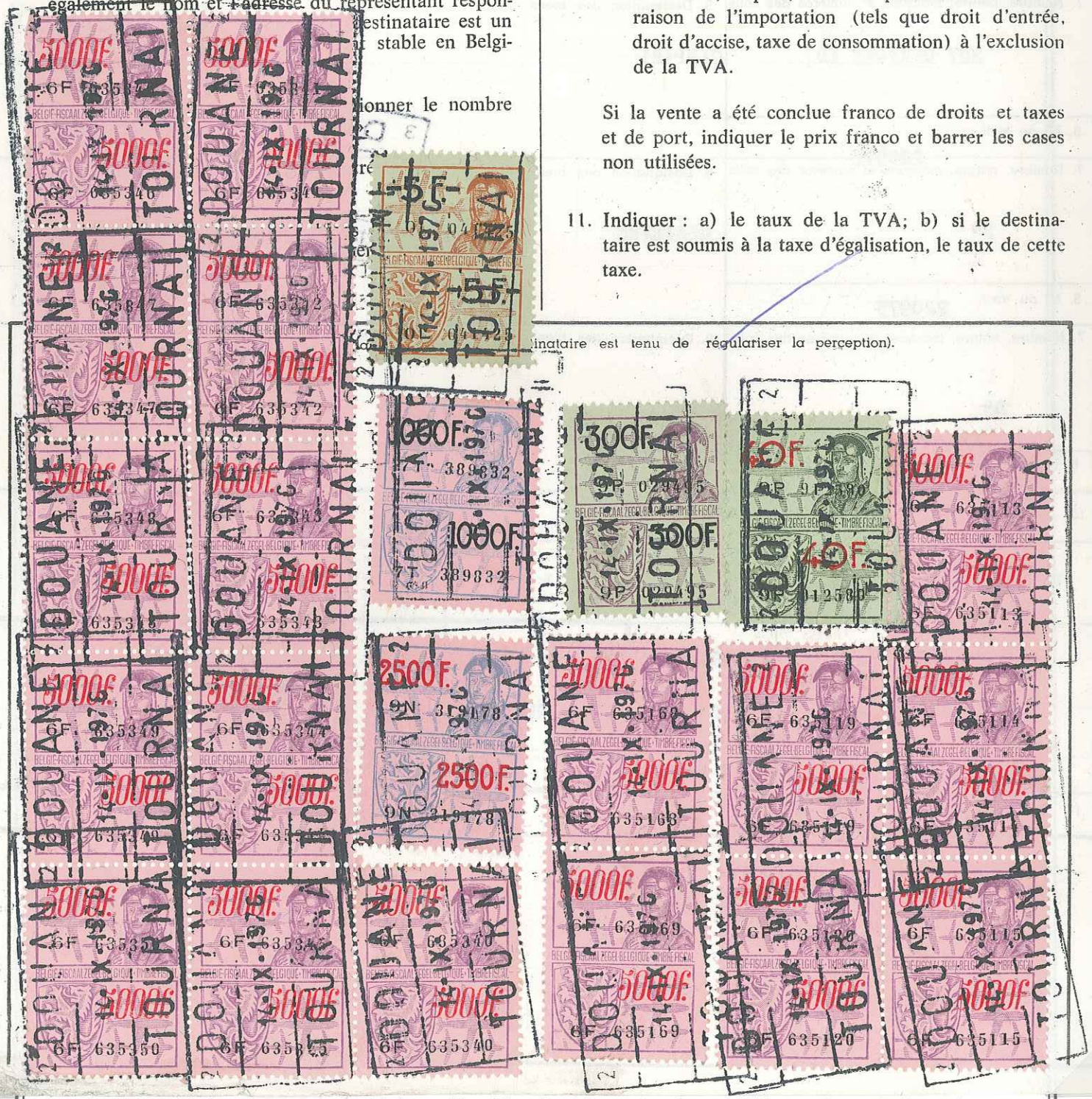
10. Indiquer, en francs belges, le prix ou la valeur. En outre, il y a lieu d'indiquer, s'ils ne sont déjà inclus dans le prix d'achat ou la valeur :

— le coût des emballages ordinaires et usuels, les frais de transport, d'opérations accessoires au transport et d'assurance depuis le lieu d'expédition à l'étranger jusqu'au lieu de destination dans le pays, les frais de commission et tous autres frais accessoires ainsi que le coût du travail que le destinataire a fait subir aux biens avant l'importation;

— les droits, impôts, taxes et prélèvements dus en raison de l'importation (tels que droit d'entrée, droit d'accise, taxe de consommation) à l'exclusion de la TVA.

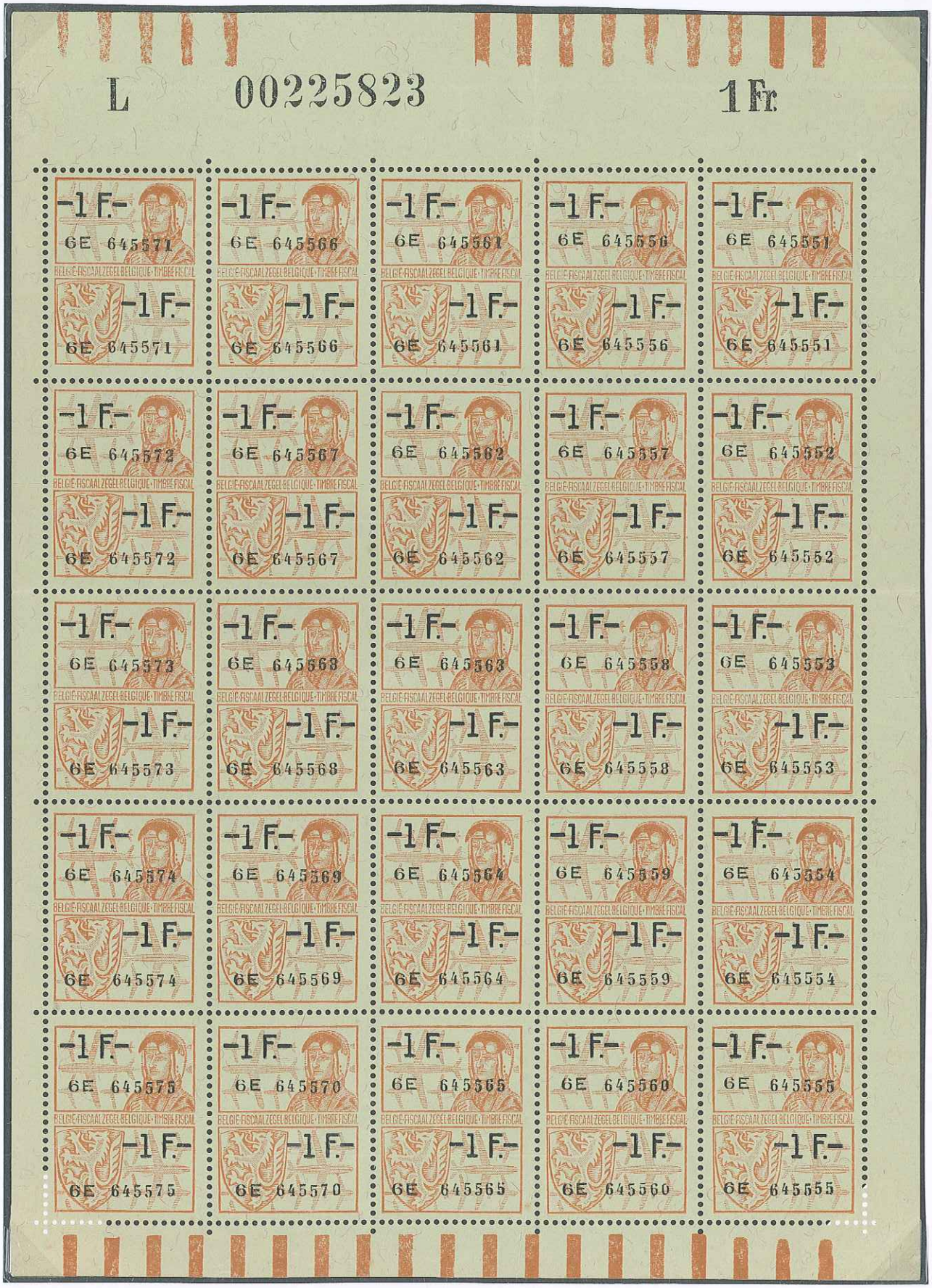
Si la vente a été conclue franco de droits et taxes et de port, indiquer le prix franco et barrer les cases non utilisées.

11. Indiquer : a) le taux de la TVA; b) si le destinataire est soumis à la taxe d'égalisation, le taux de cette taxe.



Bulletin de la Taxe sur la Valeur Ajoutée du 14 septembre 1974 sur importation de Campari, genièvre et rhum pour un montant de 375.380 fr. taxée à 25% soit 93.845 fr., à l'aide de 18 timbres à 50.000 fr., 1 timbre à 2.500 fr., 1 timbre à 1.000 fr., 1 timbre à 300 fr., 1 timbre à 40 fr. et 1 timbre à 5 fr. de la seizième émission.

EVdP



Panneau complet de 25 timbres à 1 fr. de la 16ème émission unifiée.
Les numéros d'identification se suivent de façon croissante
de haut en bas et de droite à gauche.

EVdP

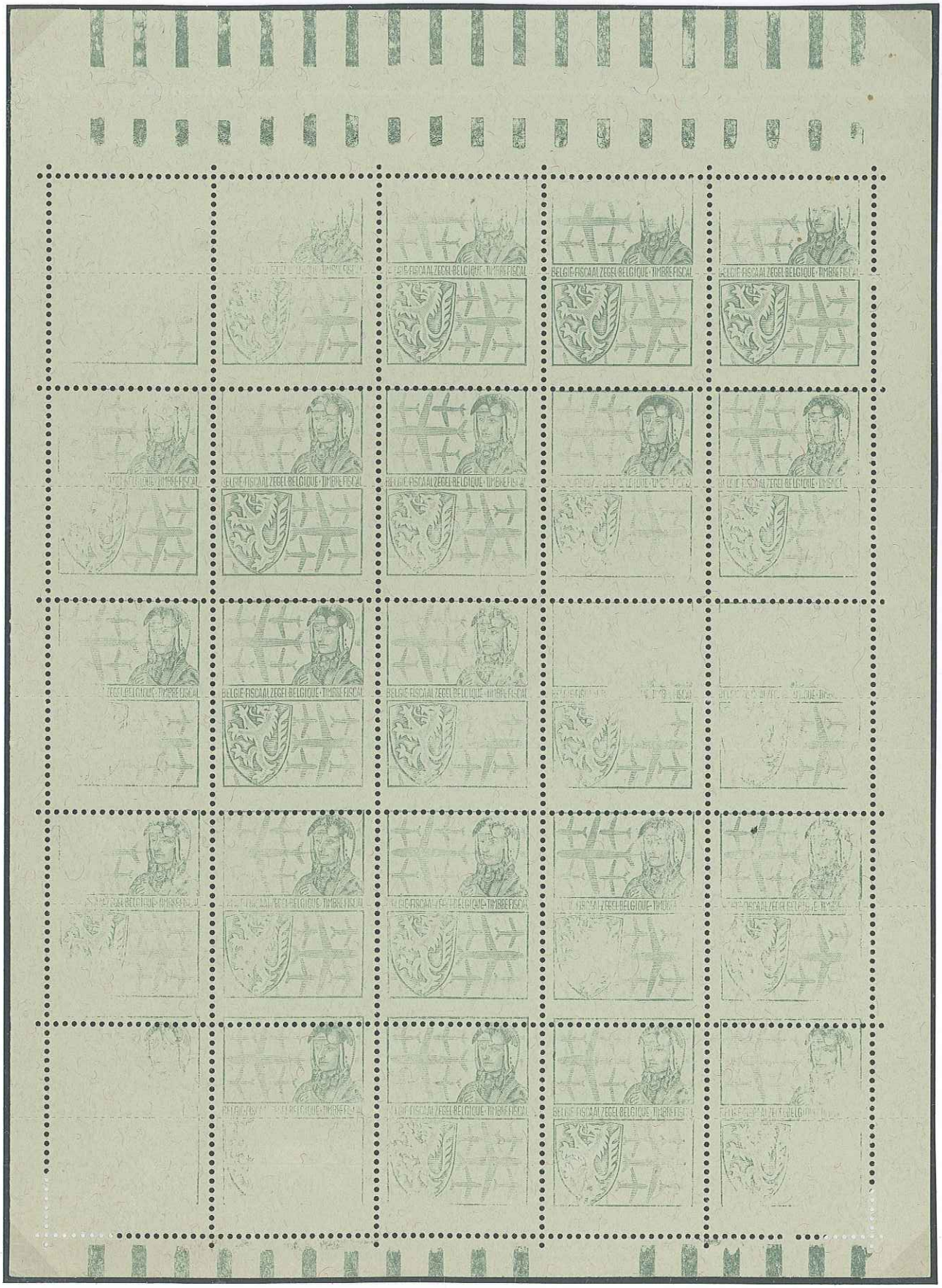


Planche de 25 timbres de la 16ème émission unifiée.
Mise en route de l'impression de la couleur verte par procédé typographique.

EVdP

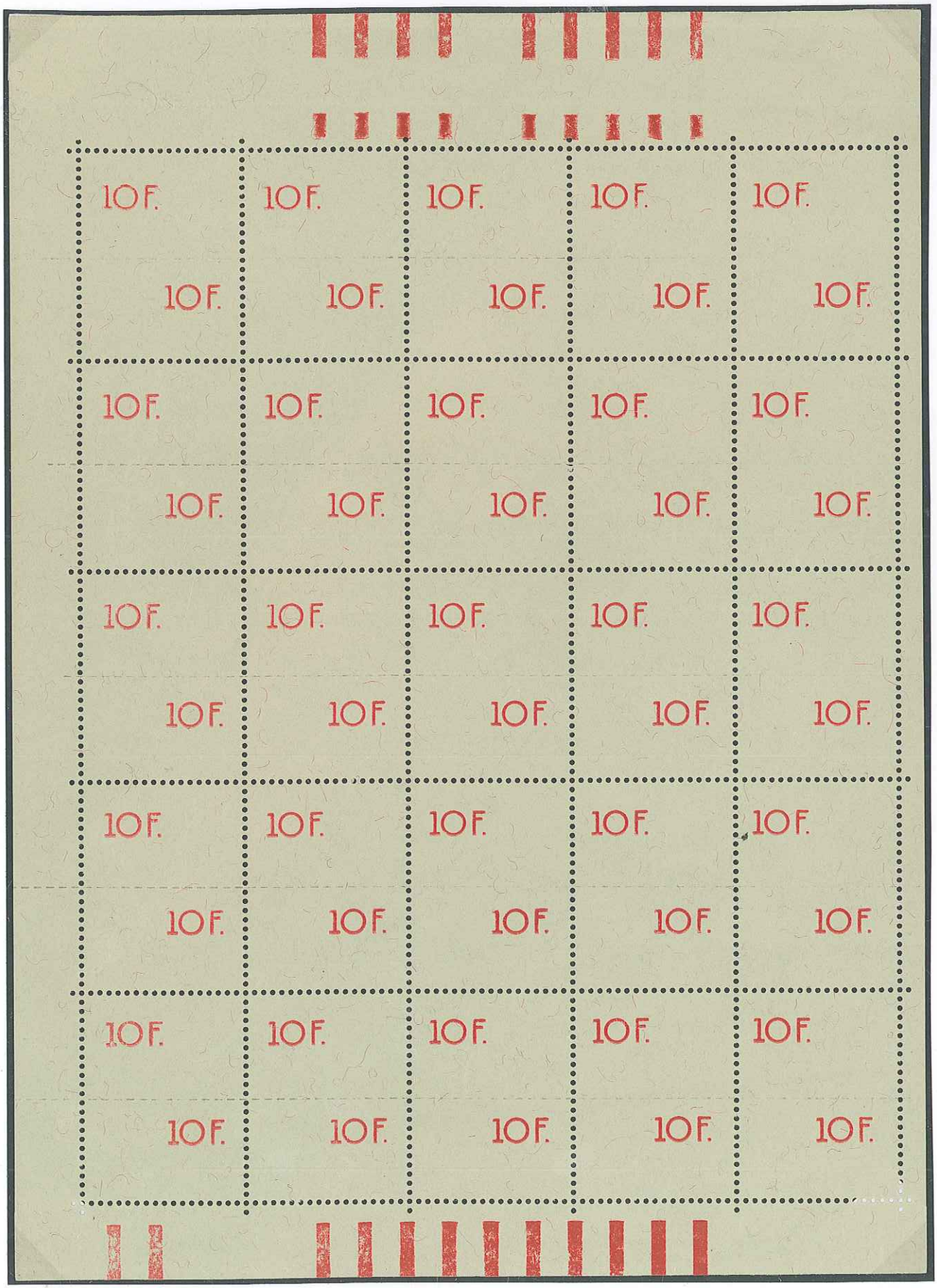


Planche de 25 timbres de la 16ème émission unifiée.
Impression de la couleur rouge par procédé typographique.

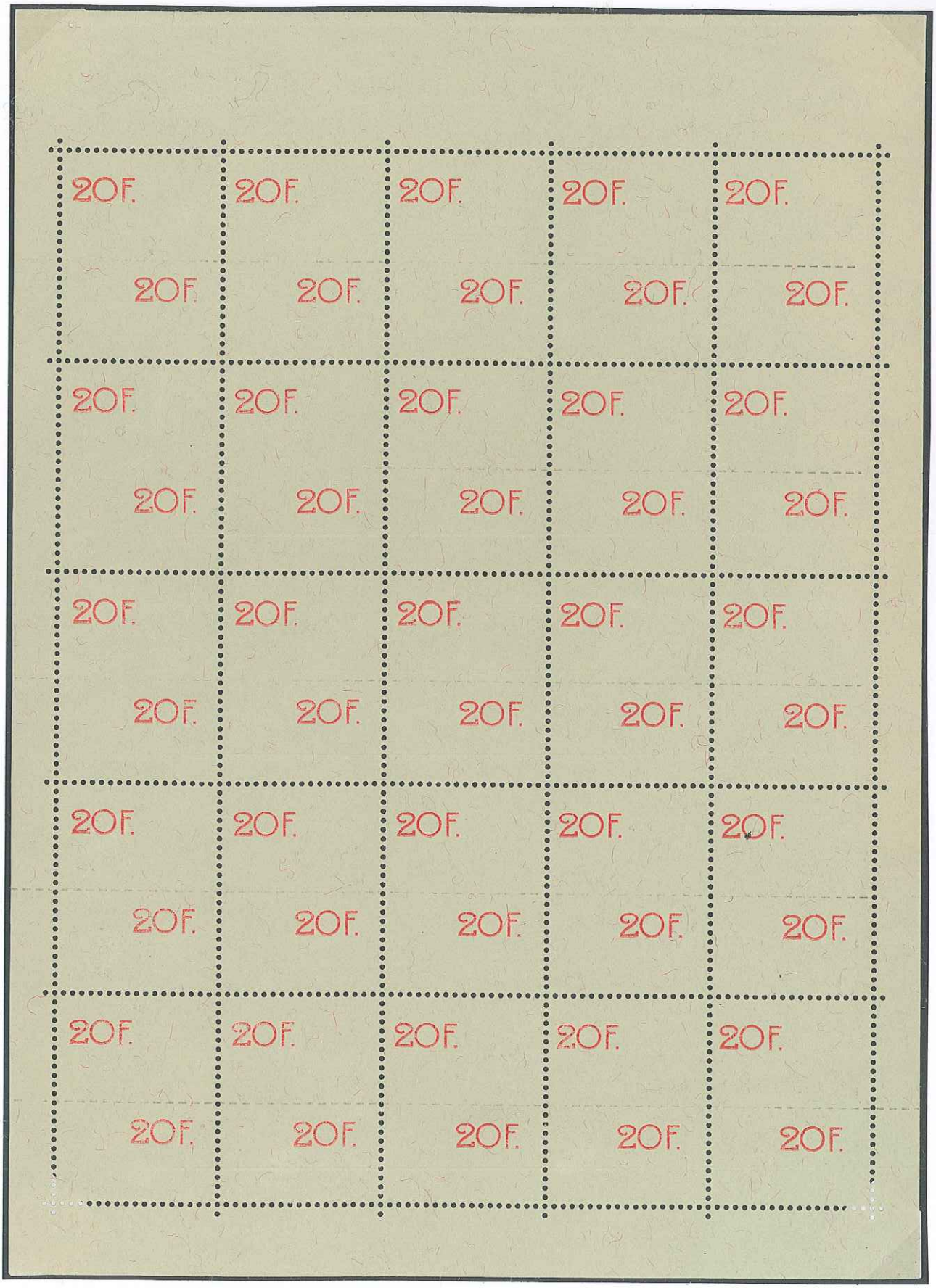


Planche de 25 timbres de la 16ème émission unifiée.
Essai de la mise en route de l'impression de la couleur rouge.

EVdP

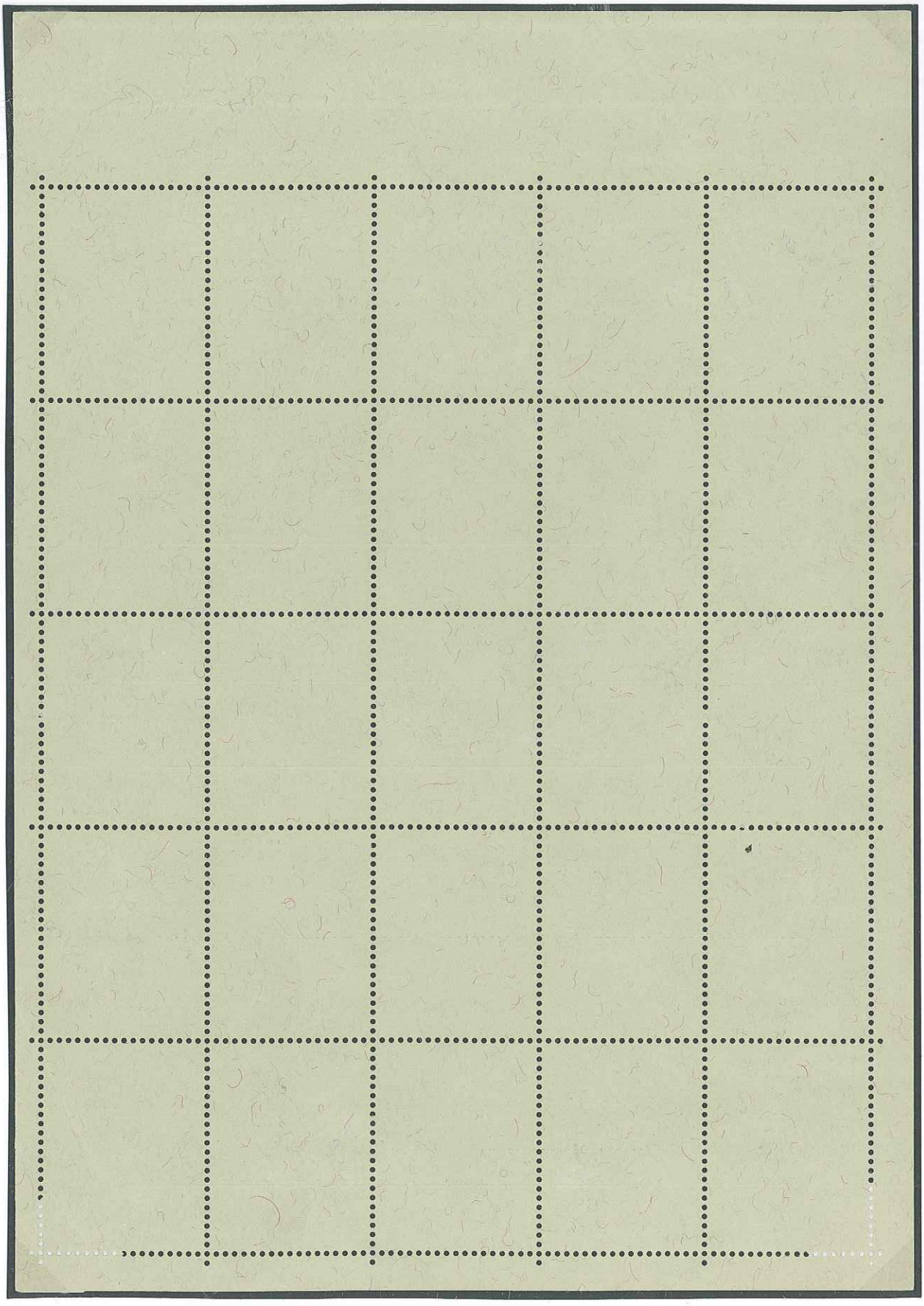


Planche de papier avec filigrane «Lion belge» perforée,
utilisée lors de la fabrication des timbres de la 16ème émission unifiée.
A remarquer les petits fils rouges incorporés lors de la fabrication du papier.

EVdP

ÉMISSION DU 6 DÉCEMBRE 1977

Motifs: Tête de femme avec coiffe en dentelle
Lion debout



ÉMISSION DE 1977

La dix-septième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1977.
Motifs : Tête de femme avec coiffe en dentelle et Lion debout.



























EVdP


40F.
OR 725027
40F.
OR 725027


50F.
2M 546080
50F.
2M 546080


60F.
9C 674107
60F.
9C 674107


70F.
OZ 887084
70F.
OZ 887084


80F.
OG 221807
80F.
OG 221807


90F.
OL 729525
90F.
OL 729525


100F.
1D 759199
100F.
1D 759199


200F.
3J 331285
200F.
3J 331285


200F.
OJ 438240
200F.
OJ 438240


300F.
OR 337502
300F.
OR 337502


400F.
OE 778626
400F.
OE 778626


500F.
OJ 719909
500F.
OJ 719909


500F.
OJ 967925
500F.
OJ 967925


600F.
OM 555145
600F.
OM 555145


800F.
9S 406714
800F.
9S 406714


1000F.
8T 854154
1000F.
8T 854154


1000F.
7U 515894
1000F.
7U 515894


5000F.
7W 150646
5000F.
7W 150646

EVdP



Panneau complet de 25 timbres à 1 fr. de la 17ème émission unifiée.
Les numéros d'identification se suivent de façon croissante de haut en bas et de droite à gauche.

EVP

ÉMISSION DU 15 AVRIL 1983

Motifs: Tête d'homme avec chaperon
Lion traité selon le mode héraldique



MINISTERIE VAN FINANCIEN

15 januari 1986

Administratie van de belasting
over de toegevoegde waarde,
registratie en domeinen

FISCALE ZEGELS

GELDIGE ZEGELS

18de uitgifte



Zegels van al de bedragen
(1 tot 5.000 F)

17de uitgifte



Slechts de zegels
van 1 tot 20 F

TERUGBETAALBARE VERVALLEN ZEGELS

17de uitgifte



Zegels van 25 tot 5.000 F

16de uitgifte



Zegels van 1 tot 20 F

De terug te betalen zegels moeten

VÓÓR 1 APRIL 1986

gedeponeerd worden in een ontvangkantoor van de Administratie van de belasting over de toegevoegde waarde, registratie en domeinen belast met het onderzoek der aanvragen om terugbetaling van zegelrechten, volgens de modaliteiten aangeduid op de borderellen van neerlegging die, in dat kantoor, ter beschikking der betrokkenen worden gehouden.

ÉMISSION DE 1983

La dix-huitième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1983.
Motifs : Tête d'homme avec chaperon et Lion traité selon le mode héraldique.
Valeurs de 1 à 5.000 francs.



























EVdP


30F
8S 898033
30F
8S 898033


40F.
9E 743245
40F.
9E 743245


50F.
3D 309411
50F.
3D 309411


60F.
6E 088437
60F.
6E 088437


70F.
9N 157685
70F.
9N 157685


80F.
9P 629260
80F.
9P 629260


90F
9U 830574
90F
9U 830574


100F.
1E 861074
100F.
1E 861074


200F.
5L 945044
200F.
5L 945044


300F.
8S 167423
300F.
8S 167423


400F.
9F 052947
400F.
9F 052947


500F.
5K 134325
500F.
5K 134325

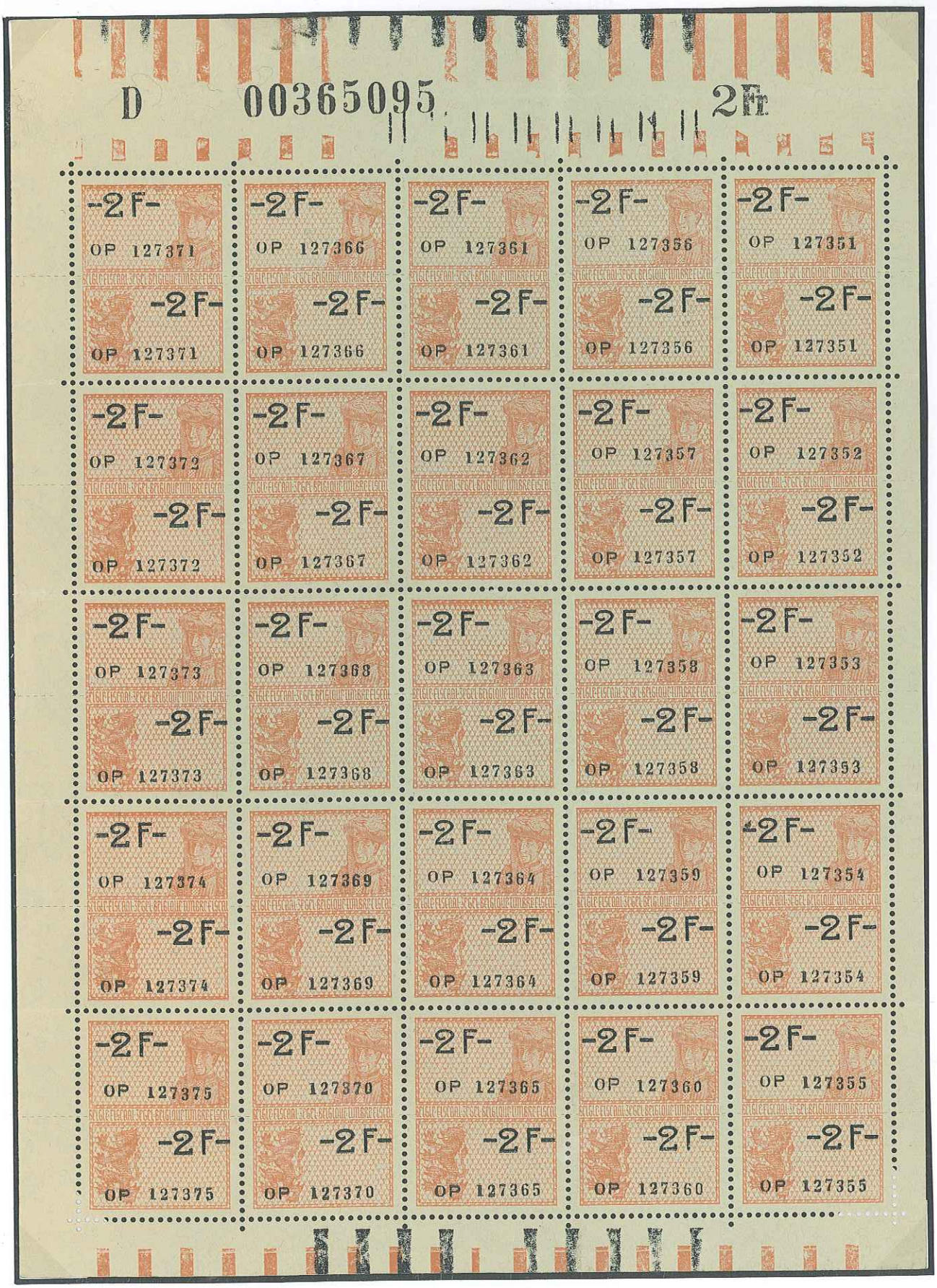

600F.
OF 934221
600F.
OF 934221


800F.
9T 144793
800F.
9T 144793


1000F.
6V 263680
1000F.
6V 263680


2500F.
OB 204182
2500F.
OB 204182


5000F.
6X 834093
5000F.
6X 834093



Panneau complet de 25 timbres à 2 fr. de la 18ème émission unifiée.
Les numéros d'identification se suivent de façon croissante de haut en bas et de droite à gauche.

EVdP

ÉMISSION DE 1983

I. - Dessin de la vignette.



Partie supérieure :
tête d'homme avec chaperon

Partie inférieure :
lion traité selon le mode héraldique

II. - Teintes.

TAUX	TEINTE			
	du papier	de la vignette	des chiffres-taux	des numéros d'ordre
de 1 à 9 F 	vert	brun	noir	noir
de 10 à 90 F 	vert	vert	rouge rubis	noir

Carnet avec caractéristiques des timbres fiscaux adhésifs de la 18ème émission, débités le 1er mai 1983 et annulés par la perforation SPECIMEN.
Les carnets étaient envoyés par l'Atelier du timbre aux directeurs de la T.V.A., Directeurs régionaux de l'enregistrement, ... à titre de documentation confidentielle.

EVdP

ÉMISSION DE 1983

La dix-huitième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1983.
Motifs : Tête d'homme avec chaperon et Lion traité selon le mode héraldique.
Valeurs de 1 à 5.000 francs.



























EVdP


50F.
OB 917724
50F.
OB 917724


60F.
9E 330393
60F.
9E 330393


70F.
ON 406536
70F.
ON 406536


80F.
OP 576060
80F.
OP 576060


90F
2R 464726
90F
2R 464726


100F.
OE 052522
100F
OE 052522


200F.
7L 171191
200F.
7L 171191


300F.
OS 856542
300F.
OS 856542


400F.
400F.


500F.
6K 600426
500F.
6K 600426


1000F.
OV 620748
1000F.
OV 620748


100 F.
6E 674972
100 F.
6E 674972


100 F.
6E 618541
100 F.
6E 618541


2500F.
OB 644836
2500F.
OB 644836


5000F.
9X 853846
5000F.
9X 853846

EVdP

ÉMISSION DU 8 DÉCEMBRE 1988

Motifs: Effigie de Charles Quint
Tête de Lion
Création: P. Vouez



EVdP

MINISTERIE VAN FINANCIEN

1 januari 1990

Administratie van de belasting
over de toegevoegde waarde,
registratie en domeinen

FISCALE ZEGELS

ZEGELS GELDIG ZONDER TIJDSBEPERKING

19de uitgifte



Zegels van al de bedragen
(1 tot 5.000 F)

18de uitgifte



Slechts de zegels
van 1 tot 20 F

ZEGELS GELDIG TOT 31 MAART 1990

18de uitgifte



Zegels van 25 tot 5.000 F

17de uitgifte



Zegels van 1 tot 20 F

Alle andere fiscale plakzegels zijn WAARDELOOS

ÉMISSION DE 1988

La dix-neuvième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1988.

Motifs : Effigie de Charles Quint et tête de Lion sur fond de tapisserie mille fleurs

Dessin : P. Vouez

























EVdP


40F.
0K 173372
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
40F.
0K 173372


50F.
1E 442115
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
50F.
1E 442115


60F.
9H 764625
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
60F.
9H 764625


70F.
0P 701865
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
70F.
0P 701865


80F.
0Q 052902
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
80F.
0Q 052902


90F
9Z 765405
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
90F
9Z 765405


100F.
5F 476320
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
100F.
5F 476320


200F.
3J 971471
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
200F.
3J 971471


003425
300F.
9T 562916
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
300F.
9T 562916


400F.
8G 722207
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
400F.
8G 722207


500F.
8L 199494
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
500F.
8L 199494


B
600F.
9R 379896
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
600F.
9R 379896


800F.
0U 195068
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
800F.
0U 195068


1000F.
8W 695666
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
1000F.
8W 695666


2500F.
0H 609057
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
2500F.
0H 609057


5000F.
9A 600890
BELGIQUE-TIMBRE-FISCAL-BELGIE-FISCAAL-ZEGEL
5000F.
9A 600890

EVdP



Panneau complet de 25 timbres à 5 fr. de la 19ème émission unifiée.
Les numéros d'identification se suivent de façon croissante
de haut en bas et de droite à gauche.

ÉVdP

Côté à ouvrir - Hier openen

MINISTERE DES FINANCES — MINISTERIE VAN FINANCIEN

Administration de la T. V. A., de l'enregistrement et des domaines
Administratie van de B T W, registratie en domeinen

TAUX : BEDRAG : 50F

Atelier général du Timbre - Algemene Werkplaats van het Zegel
1000 BRUXELLES, place Masui, 13, Masuiplein, 1000 BRUSSEL

Numéros de tête des feuilles remplacées :
Hoofdnummers der vervangen bladen :

PAQUET DE 500 TIMBRES A 50F
PAK VAN 500 ZEGELS VAN 50F

Compté, vérifié et empaqueté par les soussignés,
Geteld, nagezien en ingepakt door de ondergetekenden,

Bruxelles, le 15/09 1997
Brussel,

Tirage D . N° 8 Série H 881.001
Druk . Nr. 881.500

N°r. 15.

Timbres type 19
Plakzegels type



Les timbres contenus dans le présent paquet ne peuvent être mis en vente qu'après épuisement de l'approvisionnement de timbres du type précédent.

De zegels behelsd in dit pak mogen niet te koop gesteld worden vooraleer de zegels van het voorgaand type gans uitverkocht zijn.

Enveloppe utilisée pour la transmission par l'Atelier général du Timbre de Bruxelles vers les points de vente de timbres fiscaux de la 19ème émission le 15 septembre 1997.

ÉMISSION DE 1988

La dix-neuvième émission de timbres unifiés est émise suite à l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1988.

Motifs : Effigie de Charles Quint et tête de Lion sur fond de tapisserie mille fleurs

Dessin : P. Vouez











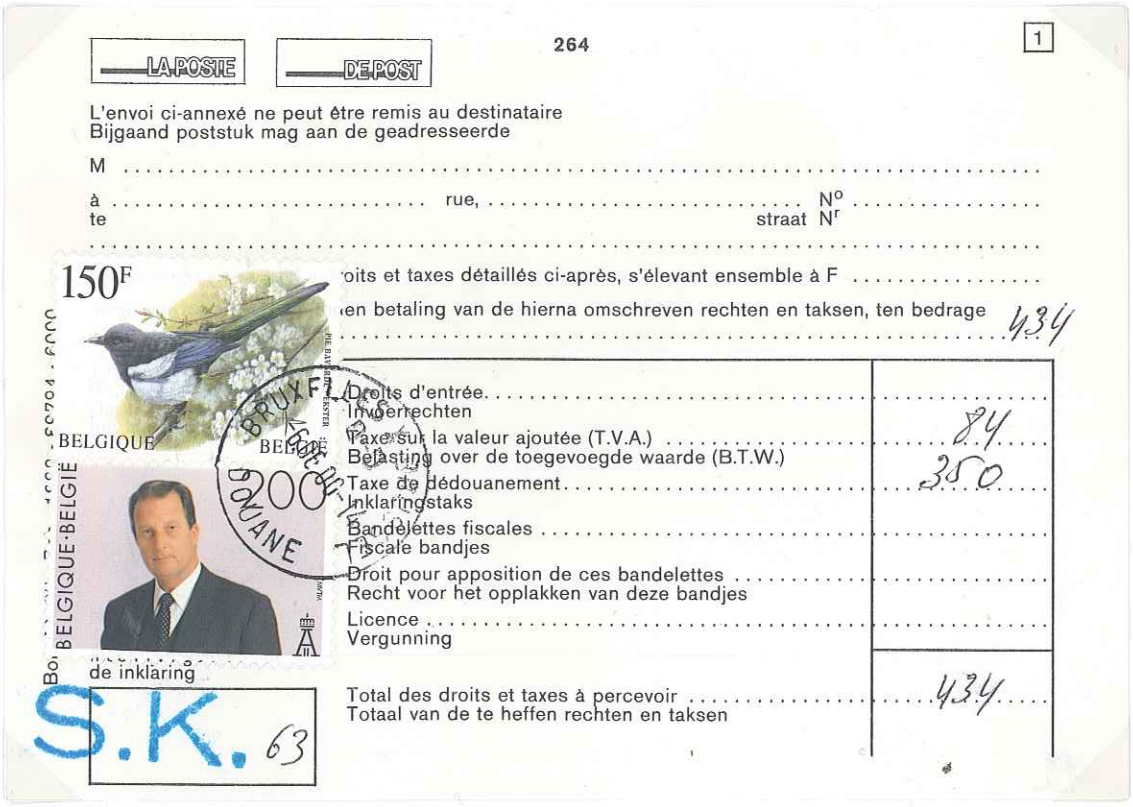








EVdP



Timbres-poste de 150 fr. et 200 fr., appliqués par le Bureau de Douane de La Poste à Bruxelles, pour taxation d'un envoi postal venant de l'étranger, le 6 décembre 2000.

CVdP

ÉMISSION DU 28 NOVEMBRE 2001

Motif: Effigie d'Érasme
Dessin: Kenneth Ponsaers



ÉMISSION DE 2001

IMPRESSION ATELIER DU TIMBRE À BRUXELLES

Suite à l'introduction de l'Euro, à partir du 1er janvier 2002, la vingtième émission de timbres unifiés est émise en Euros conformément à l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 2001. Le dessin est de Kenneth Ponsaers.
Le timbre est imprimé sans numéro de contrôle par l'Atelier du Timbre à Bruxelles.































EVdP

ÉMISSION DE 2001

IMPRESSION ENSCHEDÉ À HAARLEM (Pays-Bas)

Après l'arrêt de la production à l' Atelier du Timbre à Bruxelles en 2002, l'impression est confiée à la firme Joh. Enschedé à Haarlem (Pays-Bas). L'impression de qualité supérieure se différencie par deux perforations (1 et 2 millimètres de diamètre) et l'indication de la date de fabrication.



15-05-2002



15-05-2002



1-1-2002



15-05-2002



01-09-2004



1-1-2002



1-3-2003



1-1-2002



01-09-2004



1-1-2002



1-3-2003



01-09-2004



1-1-2002



15-05-2002



1-1-2002



01-09-2004



1-1-2002



1-1-2002

EVdP

TIMBRES AMENDES

La perception immédiate des amendes relatives à la circulation routière est instituée par la Loi du 29 février 1984 et l'Arrêté Royal du 10 juin 1985.
La Régie des Postes sert d'intermédiaire pour la vente des «timbres amendes».

17ème ÉMISSION
Bilingue avec prédominance de la langue française



18ème ÉMISSION
Bilingue avec prédominance de la langue néerlandaise



19ème ÉMISSION
Bilingue avec prédominance de la langue néerlandaise



Bilingue avec prédominance de la langue française



EVdP

TIMBRES AMENDES

20ème ÉMISSION

Impression ATELIER DU TIMBRE à Bruxelles
Bilingue avec prédominance de la langue française



Impression ENSCHEDÉ à Haarlem (Pays-Bas)
Bilingue avec prédominance de la langue française, perforation et date



15-05-2002



15-05-2002



1-1-2002



1-3-2003

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 DÉCEMBRE 2006

La perception des « droits de timbre » au moyen de timbres adhésifs est remplacée par la perception en espèces, par virement ou moyen de paiement électronique.
L'application est effective le 1er janvier 2007.

Een overtreding werd vastgesteld te uwen laste. U wordt verzocht de op dit bericht vermelde som volgens de hierna aangegeven betalingsmodaliteiten te voldoen. Door deze betaling vervalt de strafvordering tenzij het openbaar ministerie U kennis geeft van zijn voornemen die vordering in te stellen.



e zegel
ten)

Onderkant

e zegel
ten)

Onderkant

Betalingsmodaliteiten :

1. De som op de voorzijde vermeld, kan alleen voldaan worden bij middel van bijzondere zegels "Amendes-Boeten", die verkocht worden in de postkantoren.
Andere fiskale zegels dan deze met overdruk "Amendes-Boeten" zijn ongeldig.

2. Plak deze zegels, voor een tegenwaarde van de te betalen som, zorgvuldig op de voorziene plaats, het bovenste gedeelte op strook A, het onderste gedeelte op strook B.

3. Maak deze zegels ongeldig (datum en handtekening).

4. Knip strook A van strook B, zodanig dat de zegels in het midden doorgesneden worden.

5. Geef strook A onmiddellijk terug aan de bevoegde agent of zend deze strook onder een als brief gefrankeerde gesloten omslag, **binnen de twee werkdagen** terug naar het politie- of rijkswachtbureau waarvan het adres op de voorzijde vermeld is.

6. Bewaar zorgvuldig strook B, waarop de onderste delen van de zegels geplakt zijn, als bewijs van de betaling.

Une infraction a été constatée à votre charge. Vous êtes invité à acquitter la somme qui est mentionnée sur cet avis suivant les modalités de paiement indiquées ci-dessous. Ce paiement éteint l'action publique sauf si le Ministère public vous notifie son intention d'exercer des poursuites.



Modalités de paiement :

1. La somme indiquée au recto ne peut être acquittée qu'au moyen de timbres spéciaux "Amendes-Boeten" qui sont en vente notamment dans les bureaux des postes et les bureaux de recettes de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines. Les timbres fiscaux autres que ceux surchargés de "Amendes-Boeten" ne sont pas valables.

2. Collez ces timbres, pour la contrevaleur de la somme à payer, soigneusement dans les endroits prévus, la partie supérieure sur le volet A, la partie inférieure sur le volet B.

3. Annulez ces timbres (date et signature).

4. Séparez les volets A et B au moyen de ciseaux, de telle manière que les timbres soient coupés en leur milieu.

5. Remettez immédiatement le volet A à l'agent qualifié ou renvoyez ce volet A sous enveloppe fermée, affranchie comme lettre, dans les deux jours ouvrables au bureau de police ou à la brigade de gendarmerie dont l'adresse est indiquée au recto.

6. Conservez soigneusement le volet B, sur lequel restent appliquées les parties inférieures des timbres, comme preuve de paiement.

**Zijt U Nederlandstalig, gebruik alleen de Nederlandse formulieren.
Zend de Franse terug samen met strook A zoals bepaald onder nr 5.**

Volets B d'Avis de constatation d'infraction par la police de roulage de :
Mortsel, le 15 septembre 1973 = 200 fr.
Schaerbeek, le 8 décembre 1976 = 750 fr.
Paiements au moyen de timbres spéciaux «Amendes-Boeten»

EVdP

TIMBRES CONSULAIRES
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ces timbres sont émis principalement pour constater la taxe sur les visas.

ÉMISSION DE 1925

La vignette et la valeur des timbres sont imprimées séparément.













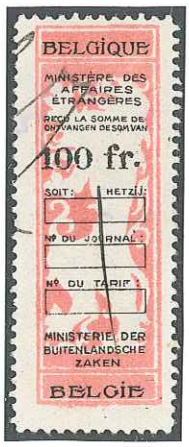












fr. ≠ Fr **00 ≠ OO**

EVdP

Indication du montant en rouge













Texte en rouge





EVdP

ÉMISSION DE 1930

La vignette et la valeur des timbres sont imprimées en même temps.





















SURCHARGE MANUELLE POUR CHANGEMENT DE VALEUR









EVdP



Registrado al núm. 652

EL SUBGOBERNADOR DE ELOBEY

Don Gabriel Galvez Ferreira

Concedo libre y seguro pasaporte al europeo ~~indígena~~
que figura al pie, para que pueda trasladarse
a Congo Belga por cuenta propia y pasaje
Y a fin de que no le pongan impedimento en su viaje,
sino antes bien le auxilien en lo que necesitare, expido el pre-
sente en Elobey, a 11 de Abril de 1921

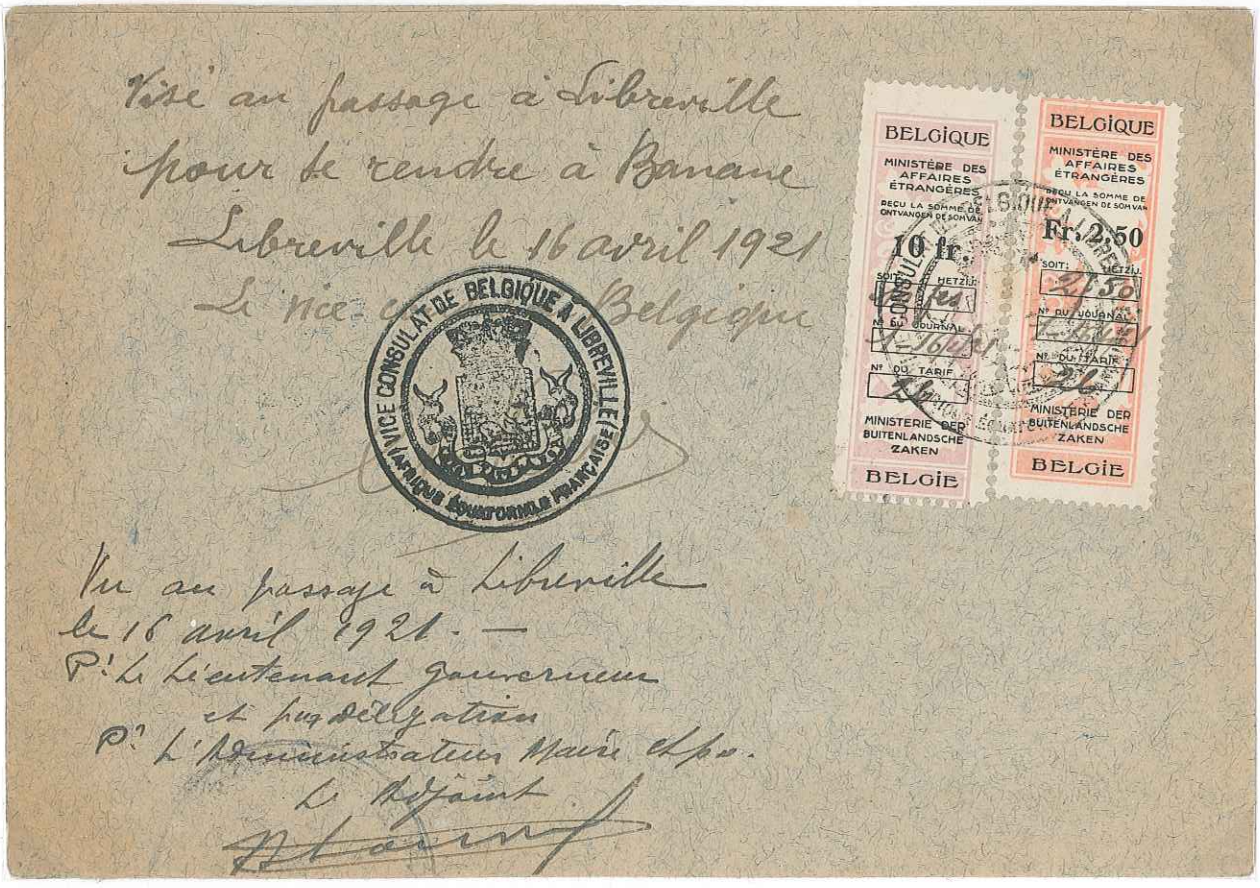
REINTEGRO.

NOMBRE	TRIBU	PUEBLO	SEÑA O MARCA
Joz Mar			
Baurra			

Núm. del billete (Sin derechos.)

(photo recto)

Passeport établi à Elobey (île Guinée espagnole), 11 avril 1921



Timbres consulaires de 10 et 2,50 francs
sur visa au passage à Libreville pour se rendre à Banane, 16 avril 1921

EVdP



Je soussigné, certifie être convaincu que la personne ayant fait la déclaration ci-dessus est bien la personne qu'elle prétend être et que ces affirmations paraissent exactes.

Fait à Beauvais, le 7 Août 1926

LE CONSUL DE BELGIQUE

BELGIQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES
REÇU LA SOMME DE
ONTVANGEN DESOMVAN
Gratis
SOIT: HETZIJ:
Nº DU JOURNAL
Nº DU TABLEAU
MINISTERIE DER BUITENLANDSCHE ZAKEN
BELGIE

CONSULAT DE BELGIQUE A BEAUVAIS

Valable jusqu'au

Taxe perçue gratuit

Verso de facture du 6 août 1926 pour importation de montants en aluminium de France.
Certificat d'origine attestant que les marchandises ne sont pas originaires de l'Allemagne.
Timbre consulaire « gratuit » appliqué par le Consulat de Belgique à Beauvais, le 7 août 1925.

BEIRA.

August 29th. 1925.

Messrs. E. J. Lavino & Company,

Bullitt Building - Philadelphia.

A/C Electro Metallurgical Coy. of New York.

BOUGHT O F

Messrs. The Rhodesia Chrome Mines Limited,

P. O. Box 592 - Bulawayo.

ORDER NO. 308. E.M. S.A.

GRADE - Gage Cr2O3. 49%.

CONSULAR CERTIFICATE for CHROME ORE shipped per S/S "DUNDRUM CASTLE":-

Selling Price :-

1100 tons @ 50/ - per long ton f.o.b. Beira..... £ 2750: 0: 0

Less Charges :-

Railage - 1100 tons @ 20/- per short ton £ 1232: 0: 0

Port Charges - Beira ..... £ 315:15: 8

£ 1547:15: 8

£ 1202: 4: 4



I, HALVOR ROSHOLT, Consul for Belgium at Beira, DO HEREBY CERTIFY, that there is no American Consul at this port and that I am satisfied that the above figures represent the correct Invoice value of the merchandise specified.

H Rosholt

Utilisation du timbre consulaire de 20 francs sur certificat du Consul belge à Beira (Mozambique) le 29 août 1925.

EVLP



Verso d'un affidavit, Milwaukee, état de Wisconsin (États-Unis), 28 juillet 1931.

- *Timbres consulaires de 20 et 50 fr. pour légalisation de signature par le Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles.*
- *Timbres consulaires de 5 et 30 fr. pour visa par le Tribunal de I^ère^ Instance de Bruxelles.*
- *Timbres fiscaux unifiés 4 ème émission de 0,50 et 5 fr. pour enregistrement.*

EVdP

Grand format - Émission 1935











Petit format - Émission 1953















EVdP



Timbre « gratis » et « 20 fr. » sur Visas des 22 novembre et 19 décembre 1939 sur feuillets extraits de passeport.

EVdP

No. 14. VU A LA CHANCELLERIE D'ÉTAT, POUR LÉGALISATION DE LA SIGNATURE ET DU SCEAU Du notaire Jean KRATZER, à Vevey (Vaud Suisse).

LAUSANNE, LE 7 février 1955.

LE CHANCELIER D'ÉTAT







No. 20

Vu pour légalisation de la signature de M. Marcel Henry Chancelier d'Etat du Canton de Vaud à Lausanne, le 8 février 1955

Le Consul de Belgique:



Pour légalisation de la signature de
M. Chevalley
apposée sur le présent document.
Bruxelles, le 16 mars 1955
Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Le Fonctionnaire délégué,
T. PARENT
N° 2741

Verso de procuration, Jongny sur Vevey (Suisse), 5 février 1955.

- *Timbre de la chancellerie du Canton de Vaud de 10 fr. suisses.*
- *Timbres consulaires de 50 et 100 fr. annulés par le consulat belge à Lausanne.*
- *Timbres consulaires de 75 fr. annulés par le Ministère des affaires étrangères à Bruxelles.*

EVdP

R.I.T.

RECHERCHE ET INDUSTRIE THERAPEUTIQUES

GENVAL, le 19 mai 1956.

A T T E S T A T I O N .

Nous soussignés, M. RENARD, Pharmacien, Administrateur-Directeur Technique et O. NOEL, Pharmacien Responsable des Laboratoires R.I.T., S.A., 9 rue du Tilleul, Genval (Belgique), certifions que l' ANALYSE de la spécialité:

ACTICILLINE I200 (I.200.000 Unités)

est effectuée suivant les spécifications de l' U.S.P. XV, pages 507, 508 et 509.

M. RENARD, Pharmacien
Directeur Technique.

O. NOEL,
Pharmacien Responsable.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE
LE CONSEILLER
DIRECTION DES PHARMACIES

R.DECLERCK

Vu pour légalisation de la signature de
M. Decleck
apposée sur le présent document.
Bruxelles, le 22 mai 1956
Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Le fonctionnaire délégué,
C. GEENENS

4643

7,50 soit: 4643 22/5/56

Timbres de 7,50 fr. sur attestation de la firme RIT de Genval, pour légalisation de la signature de Mr. C. Geenens par le Consul Général d'Egypte à Bruxelles, le 22 mai 1956.

CONSULAT DE BELGIQUE
PORT-AU-PRINCE
HAITI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ACTES DE L'ETAT-CIVIL
POUR L'ANNEE MIL NEUF CENT VINGT

Acte de naissance de Vanden Berghe Marie Michael Emma

L'An Mil neuf cent vingt le septieme jour du mois de Décembre à neuf heures du matin, devant nous Achille Barthe, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat Civil en vertu d'une délégation spéciale délivrée par le Consul de Belgique à Port-au-Prince officier d'Etat Civil empêché pour cause d'incompétence à dresser l'acte de naissance de son enfant, a comparu le nommé Vanden Berghe George Emile Louis trente cinq ans né à Autryve, Ingénieur des Mines domicilié à Avelghem lequel nous a déclaré en présence de Monsieur Gentil George propriétaire domicilié à Port-au-Prince, Monsieur Merové Pierre, Antoine Philippe domicilié à Port-au-Prince que le cinquième jour du mois de Décembre à onze heures trente cinq après midi est né à Port-au-Prince Avenue V numéro treize cent vingt de lui déclarant et de Drèze Mathilde vingt six ans domiciliée à Namur, conjointe, un enfant du sexe féminin auquel il a été donné les prénoms de Marie Michael Emma. En foi de quoi, après constatation de la naissance et du sexe de l'enfant nous avons dressé le présent acte, en double original et après que lecture en a été faite aux comparants nous l'avons signé avec eux.

Signatures :

George Emile Louis Vanden Berghe

Georges Gentil

Achille Barthe

Antoine Philippe Merové Pierre

Pour extrait conforme, délivré le vingt Mars mil neuf cent cinquante sept par Nous NAUDE, F. Georges, Consul Général de Belgique à Port-au-Prince.

F. Georges NAUDE
Consul Général de Belgique



Timbres de 5 fr. et 25 fr. sur Extrait du Registre aux Actes de l'Etat-Civil d'un Acte de naissance, délivré par le Consulat de Belgique à Port-au-Prince (Haïti) le 20 mars 1957.

ÉMISSION DE 1938

BUREAU DES POSTES 332

de

Procuration n° 621

Pouvoir est donné par la présente à M. Emile Marlier de retirer à la poste tous objets assurés, recommandés ou autres, de toucher les mandats de poste, assignations, effets, quittances et toutes autres valeurs quelconques à l'adresse de Georges Nicolas rue Wauters n° 73, à Gosselies et d'en donner valables quittances ou décharges.

La présente procuration n'annule pas celle qui ..... été déposée à la poste pour le même objet, en faveur de M .....

Spécimen de la signtaure d..... mandataire.....

Le 21/12/ 1964

Le..... mandant.....,

Visa pour législation d..... signature..... d..... mandant.....

La législation est effectuée par les soins de l'Administration communale.

CONSULAT GÉNÉRAL DE BELGIQUE à GENÈVE / CONSULAAT GENERAAL VAN BELGIË te GENÈVE

N° 1171

Vu pour légalisation de la signature

de M.^e ~~MARLIER~~ NICOLAS, Georges

apposée ci-dessus.

A Genève, le 4-12-1967

Le Consul Général de Belgique

POUR LE CONSUL GÉNÉRAL DE BELGIQUE

Le Chancelier

BELGIQUE 50F BELGIE

3

4

Timbre consulaire de 50 fr. pour visa de légalisation de signature appliqué à Genève le 4 décembre 1967, sur Procuration postale du bureau des postes de Gosselies revêtue de 3 timbres-poste de 30 fr. pour taxe postale, annulés les : 22 janvier 1968
20 février 1969
16 février 1970

EVdP

ACTE DE NOTORIETE

Ce 5 Fevrier 1969, Pardevant, Nous Me Amelia D. Dereume, Notaire Publique

A COMPARU

Monsieur Edgar Lemage, Industriel, residant a Custer, Comte de McKean, Etat de Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amerique, qui, sous serment, certifie etre ne a Kane, Comte de McKean, Etat de Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amerique, le 23 Octobre 1905, etant enfant unique, seul heritier de ses pere et mere decedes, feu Jacob Lemage decede a Kane, Comte de McKean Etat de Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amerique le 31 Aout 1934 et de Josephine Alquinne decedee a Kane, McKean Comte, Etat de Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amerique le 8 Septembre 1964.

En foi de quoi, avec Nous, il a signe, dont acte fait en brevet.

Sworn to and subscribed before me
this 5th day of February 1969.
Amelia D. Dereume
Amelia D. Dereume
Notaire Publique
NOTARY PUBLIC
My Commission Expires Feb. 15 1971.

Edgar Lemage
Edgar Lemage



Vu pour légalisation de la signature de
Gezien voor legalisatie van de
Handtekening van
Me Amelia D. Dereume, Notaire Publique
Pittsburgh, PA. 12 Fevrier 1969.
Le Consul de Belgique
De Consul van België
Raymond Dereume

CONSULAT DE BELGIQUE
CONSULAAT VAN BELGIË
à PITTSBURGH
te PITTSBURGH

Acte de Notoriété contresigné par le Consul de Belgique à Pittsburgh, PA (U.S.A.), le 12 février 1969.
Droit fixe : 200 fr. à l'aide de 1 timbre à 100 fr., 1 timbre à 50 fr. et 2 timbres à 25 fr.

EVdP

DELHAXHE J.
B.P. 2200
KINSHASA.
Rép. Dém. du Congo.

Kinshasa, le 16 novembre 1970.

ADMINISTRATION COMMUNALE

L I E G E.

Messieurs,

Je soussigné, DELHAXHE Jean Henri, Directeur des Ventes de MATERMACO-CONGO KINSHASA B.P. 2200 Rép. Dém. du Congo, de nationalité Belge, père de DELHAXHE Rudy né à KISANGANI (Stanleyville) le 29/12/54, de nationalité Belge, étudiant au Collège Ste. Croix à HANNUT domicilié chez sa Grand Mère rue Villette 43 à LIEGE, demande pour mon fils RUDY l'obtention d'un passeport tous pays, durée quatre ans afin que ce dernier puisse venir passer ses vacances régulièrement auprès de moi.

Je donne par la présente mon autorisation paternelle à ce que ce passeport lui soit délivré.

Je vous informe que RUDY était déjà titulaire du passeport n° ~~BB~~ 311409 GC 15344 actuellement périmé.

A toutes fins utiles, je vous donne également le numéro de mon passeport, soit le n° M.305763/5897 délivré le 3/6/70 par l'Ambassade Belge à Kinshasa.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.-

DELHAXHE J.

Vu pour légalisation de la signature de
M. DELHAXHE Jean
apposée sur le présent document.
Kinshasa, le 19.11.1970
Ambassade de Belgique,
Pour l'Ambassadeur
Le Chancelier - Adjoint,
N° 15310

M. LAMBRECHT

AMBASSADE DE BELGIQUE AMBASSADE VAN BELGIE TE KINSHASA KINSHASA

BELGIQUE soit: 100 F hetzij: 1052 9 15316/74 BELGIE

Timbres de 100 fr. pour légalisation de la signature de Mr. J. Delhaxhe par Mr. M. Lambrecht de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, le 19 novembre 1970.

Verzending per Expédition par Shipment by Envio por Versand per	AIRFREIGHT	Voorwaarden Conditions Terms Condiciones Bedingungen	Without payment.

ATT. MR. WAGDY MOUNIR
JANSSEN PHARMACEUTICA SCIENTIFIC OFFICE
"FILES AND SAMPLES FOR REGISTRATION PURPOSES. NO COMMERCIAL VALUE."

		Value/unit USD	
20	TOURISTIL 12 tablets BATCHNO:89B13/447	2.70	54.00
3	REGISTRATION FILES		3.00

VALUE FOR CUSTOMS PURPOSES ONLY : USD 57.00

GOODS CIF CAIRO - PACKING INCLUDED.
FREE OF VALUE ADDED TAX THE GOODS BEING EXPORTED.

PARCELS :1 (NO.1)
NET WEIGHT :5,400KGS
GROSS WEIGHT :6,200KGS

Price FOB Belgian harbour or airport'

Free samples for registration purposes

SHIPPING MARKS : ADDRESSED
MODEL EUR 1 NO. E957041

GOODS ARE OF BELGIAN ORIGIN.

BELGIQUE 200F soit: hetzij: BELGIE

Vu pour légalisation de la signature de M ...
apposée sur le présent document
Bruxelles, le 16-10-1989
Pour le Ministre des Affaires Étrangères
Le Fonctionnaire délégué,
N° 0891 H. DUMOULIN

D 8116

Ronald SPAENJERS
Area Manager

JANSSEN PHARMACEUTICA N.V.
Turnhoutseweg, 30
B-2340 BEERSE

11 OKT. 1989
GEZIEN EN ECHT VERKLAARD
N. MINNEN
GEVOLMACHTIGDE

G.PEETERS P. VERBEECK

Timbre consulaire de 200 francs apposés sur facture pro-forma attestant l'origine d'une importation d'un échantillon de médicament de l'Égypte, 11 octobre 1989.

ÉVdP



voor c

Space

Dit paspoort werd afgegeven op vertoon der volgende stukken:

Le présent passeport a été délivré sur présentation des pièces suivantes :

Dieser Pass wurde auf Grund der Vorlage folgender Unterlagen ausgestellt :

This passport was issued on production of the following documents :

Verlopen reispas M. 983585.

Identiteitskaart

Inlichtingsbulletijn

Landen waarvoor dit paspoort geldig is :

Pays pour lesquels ce passeport est valable :
Länder, für die dieser Pass gilt :
Countries for which this passport is valid :

Alle vreemde landen
Tous pays étrangers
All foreign countries

Dit paspoort vervalt op

Ce passeport expire le
Dieser Pass wird ungültig am
The validity of this passport expires on the

18.8.1978

achttien augustus 1900 achtenzeventig

behoudens verlenging.

sauf prorogation.
wenn er nicht verlängert wird.
unless renewed.

Afgegeven te
Délivré à
Ausgestellt in
Issued at

TERVUREN

Datum
Date
Datum
Date

19 AUG. 1977

POLITIEKANAAT VAN TERVUREN - BRABANT

Voor de Minister van Buitenlandse Zaken :

Pour le Ministre des Affaires Etrangères :
Für den Minister des Auswärtigen Angelegenheiten :
For the Minister of Foreign Affairs :

De Politiebrigadier.

*

*** Hoedanigheid, handtekening en stempel van de beambte die het paspoort heeft afgegeven.**

* *Qualité, signature et sceau de l'agent qui a délivré le passeport.*
* *Rang, Unterschrift und Stempel des Beamten, der den Pass ausgestellt hat.*
* *Rank, signature and seal of the official issuing the passport.*



re zegels

100 F
KRAAINEM
72

Dit paspoort werd afgegeven op vertoon der volgende stukken :

Le présent passeport a été délivré sur présentation des pièces suivantes :

Dieser Pass wurde auf Grund der Vorlage folgender Unterlagen ausgestellt :

This passport was issued on production of the following documents :

Nagezien Vérifié
identiteit - nationaliteit - vakkenkas
identité - nationalité - casier
Kraainem, de / le 11. 4. 1972

ONGELDIG

Landen waarvoor dit paspoort geldig is :
Pays pour lesquels ce passeport est valable :
Länder, für die dieser Pass gilt :
Countries for which this passport is valid :

ALLE VREEMDE LANDEN
TOUS PAYS ETRANGERS

Dit paspoort vervalt op
Ce passeport expire le
Dieser Pass wird ungültig am
The validity of this passsport expires on the

10 - 4 - 1974
dix avril 1900 septante-quatre

behoudens verlenging.
sauf prorogation.
wenn er nicht verlängert wird.
unless renewed.

Afgegeven te
Délivré à
Ausgestellt in
Issued at
KRAAINEM

Datum
Date
Datum
Date
11. 4. 1972

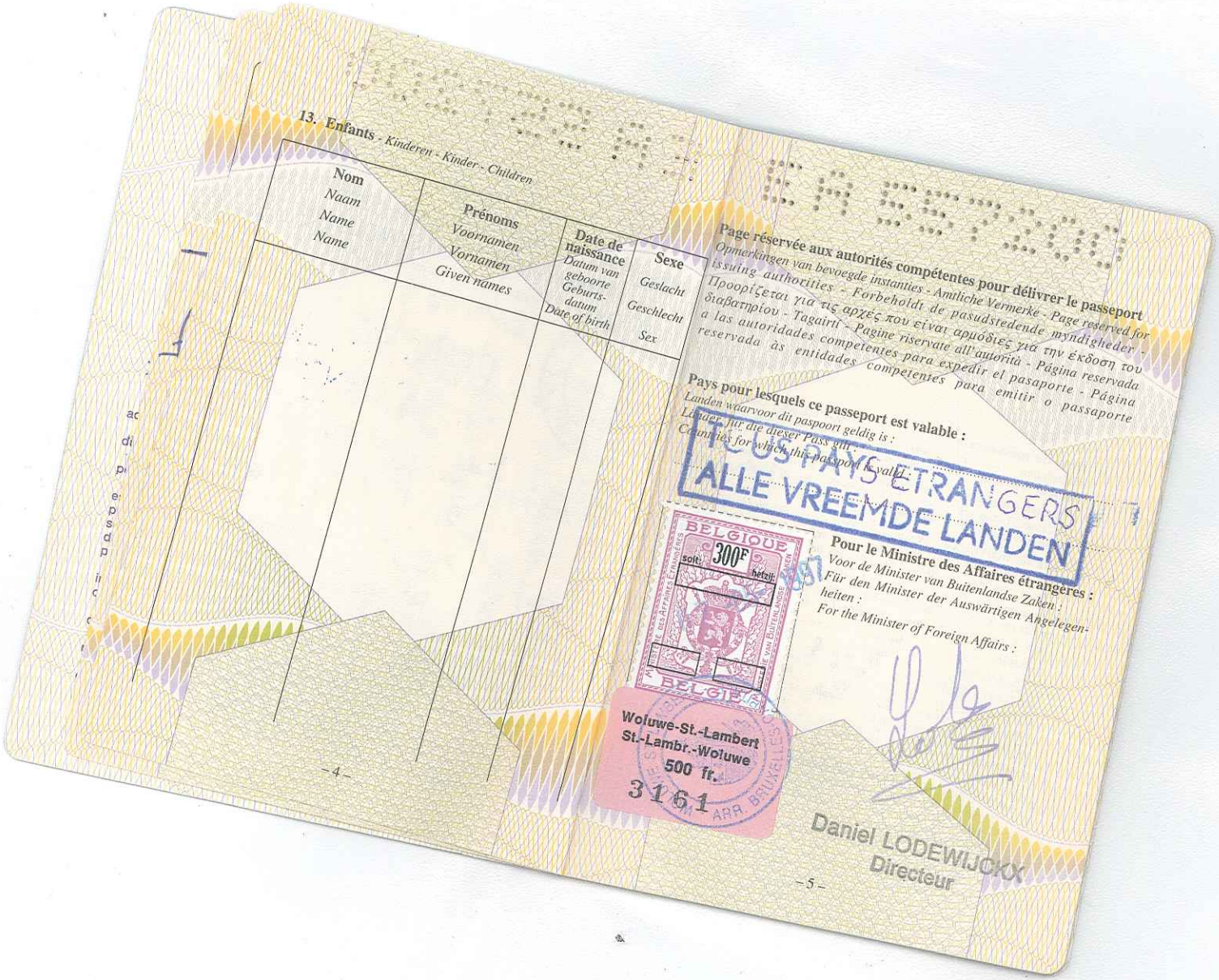
Voor de Minister van Buitenlandse Zaken :
Pour le Ministre des Affaires Etrangères :
Für den Minister der Auswärtigen Angelegenheiten :
For the Minister of Foreign Affairs :
De gemachtigde Ambtenaar,
Le Fonctionnaire délégué,

Commissariat van KRAAINEM
BELGIE

DEPAUW E.

* **Hoedanigheid, handtekening en stempel van de beambte die het paspoort heeft afgegeven.**
* *Qualité, signature et sceau de l'agent qui a délivré le passeport.*
* *Rang, Unterschrift und Stempel des Beamten, der den Pass ausgestellt hat.*
* *Rank, signature and seal of the official issuing the passport.*

ONGELDIG



13. **Enfants** - *Kinderen - Kinder - Children*

Nom *Naam* *Name* *Name*	**Prénoms** *Voornamen* *Vornamen* *Given names*	**Date de naissance** *Datum van geboorte* *Geburts-datum* *Date of birth*	**Sexe** *Geslacht* *Geschlecht* *Sex*

– 4 –

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport - *Opmerkingen van bevoegde instanties - Amtliche Vermerke - Page reserved for issuing authorities - Forbehold de pasudstedende myndigheder - Προορίζεται για τις αρχές που είναι αρμόδιες για την έκδοση του διαβατηρίου - Tagairtí - Pagine riservate all'autorità - Página reservada a las autoridades competentes para expedir el pasaporte - Página reservada às entidades competentes para emitir o passaporte*

Pays pour lesquels ce passeport est valable :
Landen waarvoor dit paspoort geldig is :
Länder, für die dieser Pass gilt :
Countries for which this passport is valid :

TOUS PAYS ÉTRANGERS
ALLE VREEMDE LANDEN

BELGIQUE
soit: 300F betrijf
BELGIE

Pour le Ministre des Affaires étrangères :
Voor de Minister van Buitenlandse Zaken :
Für den Minister der Auswärtigen Angelegenheiten :
For the Minister of Foreign Affairs :

Woluwe-St.-Lambert
St.-Lambr.-Woluwe
500 fr.
3161

Daniel LODEWIJCKX
Directeur

– 5 –

MACHINE À TIMBRER

C'est l'Arrêté-Loi du 28 novembre 1939 qui institue un nouveau mode de payement des droits de timbre et des taxes y assimilées. Le timbrage à l'aide de machines est destiné à remplacer facultativement l'emploi des timbres adhésifs. L'usage de ce moyen est réservé aux personnes qui en auront fait la demande et obtenu l'autorisation.

Bandelettes carton pour machines à timbrer



Emis à Bruxelles le 4 mars 1970, valeur 20.000 francs



Emis à Furnes le 4 juillet 1978, valeur 100.000 francs



Emis à Bruxelles le 22 mai 1970, valeur 200.000 francs



Emis à Louvain le 18 février 1977, valeur 500.000 francs

EVdP

A. SAMYN - PERMANDT
20, rue de l'Avenir - BRUXELLES
TEL. 26.48.30 (6 lignes) Télégr. : SAMPER Reg. Com. Brux. 7068

AGENCE EN DOUANE
BRUXELLES
Numéro matricule : 167 S
Répertoire N° C 32213
(à rappeler s. v p.)

TAXES DE TRANSMISSION ET DE LUXE

(Bulletin à annexer à la facture d'achat)

Destinataire (nom et adresse) : (1) Stedelijke Openbare Bibliotheek. Mechelen.

Nombre et espèce des colis : une Caisse

Marques et numéros des colis : W 10.

Espèce et quantité de la marchandise : (1) Timbres oblitérés

Position du Tarif des droits d'entrée : 489

	F					
Valeur, en principal, de la marchandise (2) :	4220	-				
Droits et taxes (droit de douane, droit d'accise, taxe de consommation, etc.)(3)	-	-				
Autres accessoires (frais d'emballage, de transport, etc.) :	-	-				
Total : F	4220	-				

DOUANE 039805 BRUXELLES BRUSSEL

5 Taxe de transmission ou de luxe : F 211 -

Date du dépôt de la déclaration en consommation : 2/9/57

En cas d'insuffisance de la taxe payée, le destinataire a pour obligation de compléter la perception (v. articles 17_1 et 17_2 du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre).

(1) Si les deux lignes ne sont pas entièrement utilisées, la partie restée en blanc doit être bâtonnée de façon à rendre impossible toute nouvelle inscription.
(2) Cette indication est complétée, s'il y a lieu, par les mots « vendue franco de droits et taxes et de port ».
(3) Si la marchandise a été vendue franco de droits et taxes et de port, la place réservée, dans la colonne, à l'indication des droits et taxes est barrée d'un trait de plume.

PARTIE RÉSERVÉE A L'APPOSITION DES TIMBRES

159

02 9.57 8 2 8 2 4 M1121 00211 Fr
BELGIQUE - TIMBRE FISCAL
A.SAMYN - PERMANDT • BRUXELLES

5 DOUANE 5
-3 IX 1957
BRUXELLES BRUSSEL

BELGIQUE - TIMBRE FISCAL
A.SAMYN - PERMANDT • BRUXELLES
02.9.57 8 2 8 2 4 M1121 00211 Fr

Bulletin de taxes de transmission et de luxe sur formulaire de l'agence en douane A. Samyn- Permandt de Bruxelles, pour dédouanement d'une caisse de timbres oblitérés d'une valeur de 4.220 francs. La taxe de transmission au taux de 5 % soit de 211 francs est payée à l'aide de la machine à timbrer de l'agence en douane.

EVdP

TIMBRES DE PLAIDOIRIE

Chaque avocat intervenant dans une des juridictions : Cour de cassation, Cour d'Assises, Cour d'Appel, Tribunal de 1ère Instance, Tribunal Correctionnel, Tribunal de Commerce, Tribunal du Travail est tenu d'apposer et d'annuler le timbre des plaidoiries prévu par l'Arrêté Royal du 28 septembre 1952 sur les conclusions, soit à leur défaut, sur un placet. Les taux varient selon les juridictions de 10 à 200 fr.

PLACET

pour l'apposition du Timbre de Plaidoirie.
voor het aanbrengen van het pleidooizegel.

Barreau de / *Balie te* Gent

Avocat, Me / *Advocaat, Mr* VERSCHOORE . - Advocaat
43, Frère Orbanlaan — GENT

Juridiction saisie : / *Gerecht waar de zaak aanhanging is* Hof van Beroep - Correctionnel

Nom des Parties : / *Naam der partijen :*

De Groote c/ Cie

t/



Gent, le 10 3 1954.

(lieu du siège de la juridiction) — *(Zetel van het gerecht)*, *de*

Taux des timbres au verso. / *Bedrag der zegels aan ommezijde.*

Naam der partijen :

Delvaux t/ O.M.





Gent, de 31/1/1955

(Zetel van de Rechtsmacht).

Hof van Assisen	150 Fr.
Hof van Beroep - Burgerlijke en fiscale kamer	100 Fr.
Hof van Beroep - Correctionele kamer	50 Fr.
Scheidsgerecht - Bedrag in eerste aanleg	200 Fr.
Scheidsgerecht - Bedrag in laatste aanleg	100 Fr.
Rechtbank van eerste aanleg - Burgerlijke kamer, kortgeding en eerste aanleg	50 Fr.
Rechtbank van eerste aanleg - Burgerlijke kamer, kortgeding en laatste aanleg beroep van vredegerechtzaken	30 Fr.
Correctionele rechtbank	30 Fr.
Correctionele rechtbank - Beroep van politiezaken	20 Fr.
Rechtbank van Koophandel - Eerste aanleg	50 Fr.
Rechtbank van Koophandel - Laatste aanleg en kortgeding	20 Fr.
Verdegerecht - Eerste aanleg	10 Fr.
Politierechtbank	10 Fr.
Werkrechtersraad van beroep	20 Fr.
Werkrechtersraad - Eerste aanleg	10 Fr.

Placets de plaidoirie, Gand les 10 mars 1954 et 31 janvier 1955

EVdP

DROIT DE STATISTIQUE

La loi du 31 décembre 1925 introduit le droit de statistique sur les marchandises importées ou exportées qui sont comprises dans la statistique commerciale.
L'Arrêté Royal d'exécution du 3 avril 1926 décrit le nouveau timbre adhésif. Il porte à la partie supérieure l'inscription «U.E. Belg. Luxemb. E.V.» avec les blasons au Lion de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, au milieu l'indication chiffrée de la valeur, au bas le mot «Statist.».
Il est imprimé en vert pour les taux inférieurs à 1 franc et en rouge pour les autres taux.

























EVdP

Timbres de statistique de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise.
Dépôt légal du 24 juillet 1926





Reproduction du verso

EVdP

DROIT DE STATISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE SUR LES TABACS ET LES VINS

C'est suite à l'Arrêté Royal d'exécution du 3 avril 1926 de la loi du 31 décembre 1925 que sont émis les timbres adhésifs spéciaux destinés au paiement de suppléments de droits d'accise sur les tabacs et les vins mousseux.

Pour les tabacs, ils sont imprimés en bleu.



Avec surcharge: **Accises 1933**



Pour les vins mousseux, ils sont imprimés en violet.



EVdP

L'Arrêté Royal du 3 avril 1926 relatif au droit de statistique est revu par l'Arrêté Royal du 26 octobre 1934 qui prescrit l'impression sur le côté droit des timbres, dans le sens de la hauteur, un numéro d'ordre de couleur noire.
Les timbres sont imprimés en vert pour les taux Inférieurs à 1 franc, en rouge pour le taux de 1 franc, en bleu pour celui de 2 francs, en orange pour celui de 5 francs, en gris pour celui de 10 francs, en bistre pour celui de 20 francs et en mauve pour celui de 50 francs.

























EVdP

TIMBRES LICENCE

Les timbres licences de la Commission Belgo-Luxembourgeoise d'une valeur de 5 francs sont mis en vente dans les bureaux de poste à partir du 15 mars 1936.



Projet adopté en 1935.
Le mot « licences » sera remplacé par la dénomination « vergunningen ».

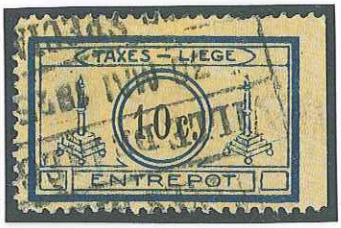




EVdP

DROIT D'ENTREPÔT

Ville de Liège



Ville de Mons



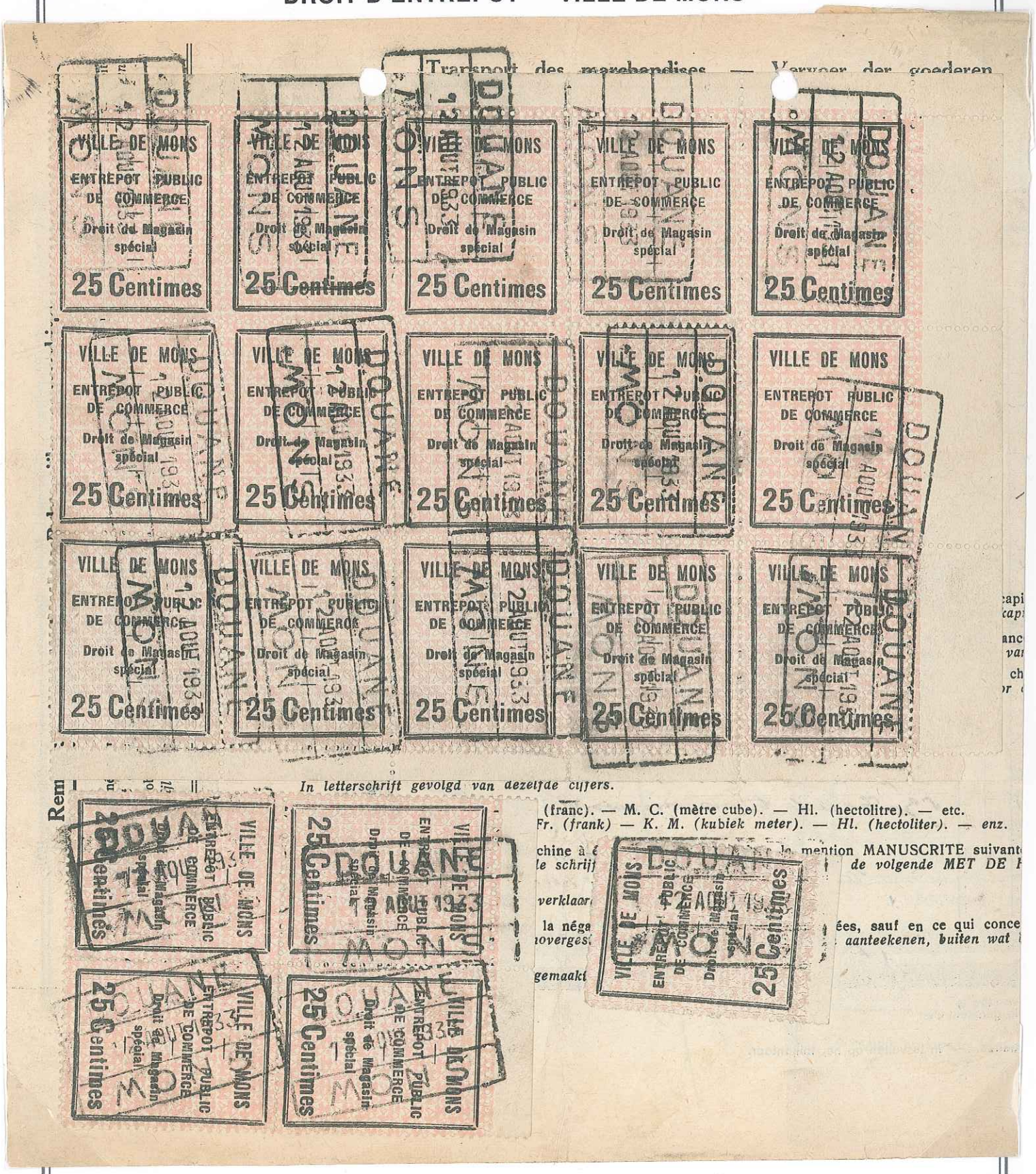
Ville de Tournai





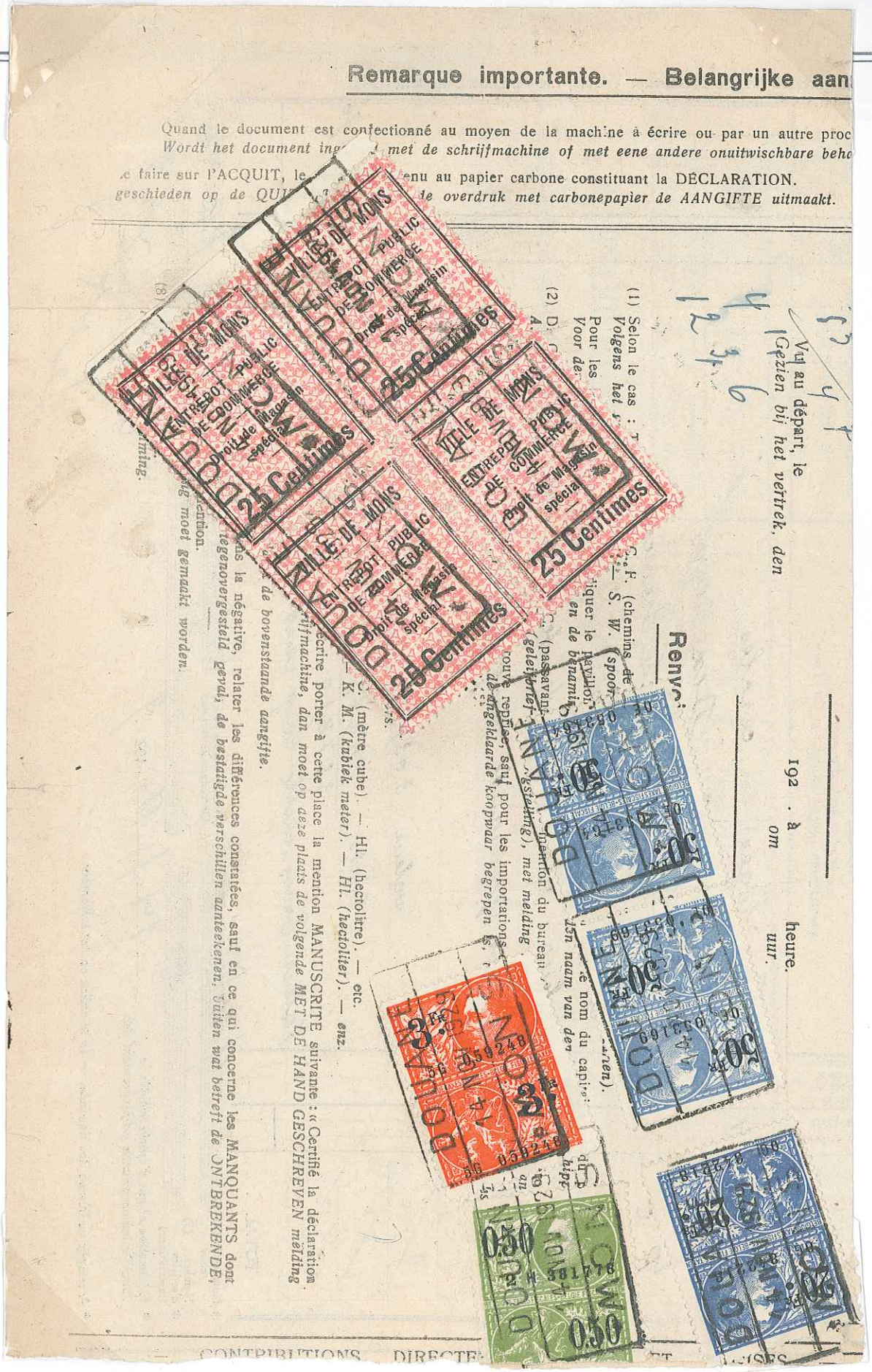
EVdP

DROIT D'ENTREPÔT — VILLE DE MONS



Droit de l'entrepôt de 5 francs payé à l'aide de 20 timbres de 25 centimes, appliqués par la douane à Mons, sur Acquit d'entrée du 12 août 1933 pour importation de 20 fûts de vin chilien d'une valeur de 6.207,84 francs.

EVdP



Droit de l'entrepôt de 2 francs payé à l'aide de 4 timbres de 50 centimes, appliqués par la douane à Mons, sur Acquit d'entrée du 14 novembre 1919 pour importation de 4 fûts de vin blanc de France d'une valeur de 3.037,45 francs.

Timbres fiscaux pour un montant de 123,50 francs.

EVdP

DROIT D'ENTREPÔT – VILLE DE NAMUR
Droit de 2 francs sur Déclaration en Douane – 10 avril 1907

Internationaler Dienst. — Transports internationau

Abgangs-Station / Station de départ: Niederweis

Ursprungsland / Pays d'origine: Allemagne

Bestimmungs / Lieu de des

DECLARATION No.

DEUTSCHE REICHSBAHN 15

für die Zollbehörde über nachstehend verzeichnete Waren, | pour la douane, concernant les marchandises c

abgesandt den ... um ... Uh | expédiées le ... à ...

Zug Nr. ... mit Fracht... Position... | ... par feuille de route Nº ...

Namen der Empfänger und Bestimmungsorte. — NOMS DES DESTINATAIRES ET DESTINATIONS.	Zahl. — Nombre.	Gattung. — Espèce.	Bruttogewicht Kollo. — Poids brut de chaque colis.	ER. — M ART. — NATURE marchandise de chaque colis.	WAGEN. — WAGONS. Zeichen der Eigentumsbahn. — Marque du chemin de fer propriétaire.
	(a)		(b)	(b)	(c)
Charbonnages de Bonne Espérance à Lambusart. — en gare à Aiseau-Tergnée.	un	wagon		bois de mines en dessous de 75 ctm de circonférence au gros bout.	deux cent cinquante frs. la tonne.

18.04
9,0
9020
3618
10837

Nie

Charles Joerg
Exploitations forestières
Bois de Mine
Luxembourg.

(a) Die Gesamtsumme in Buchstaben auszudrücken. Exprimer le total en toutes lettres. (b) Das Gewicht per Kolli anzugeben. Indiquer la poids par colis. (c) Bei Geweben ist allgemein Stoff und Meterzah wiegende Stoff; bei Zwillich sowie einfachen und gekreuzten Baumwollgeweben, ob roh, gebleicht, gefärbt, bedruckt oder ganz oder teilweise aus gefärbten Fäden hergestellt. Wiegen sie 3 kg und mehr auf 100 qm 5 Quadratmillimeter Seitenfläche. Bei Durchgangssendungen genügt die allgemeine Bezeichnung, nur bei Zwillich sowie einfachen und gekreuzten Baumwollgeweben ist auch anzugeben, ob sie roh, gebleicht hergestellt sind. Indiquer 1o pour les tissus en général, la matière et le métrage; 2o en plus pour les tissus mixtes, la matière dominante; pour les coutils et les tissus de coton unis ou croisés, s'ils sont écrus, blanchis, de fils teints et, lorsqu'ils pèsent 3 kilogs. et plus par 100 mètres carrés le poids par 100 m2 et le nombre de fils compris dans un carré de 5 millimètres de côté. Pour le transit, la dénomination générique suffit: in unis ou croisés, s'ils sont écrus, blanchis, teints, imprimés ou fabriqués en tout ou en partie de fils teints et s'ils pèsent plus ou moins de 3 kos. par 100 mètres carrés.

B. 3 d. VI. 4

DROIT DE MAGASIN CENTRAL BRUXELLES

En conformité avec l'Arrêté du Régent du 29 mars 1947 et de l'Arrêté Royal du 27 septembre 1957, la S.A. du Canal et Installations Maritimes de Bruxelles est autorisée à percevoir un droit pour les marchandises entreposées.



De breinbreker 1!

Her Senpan

Met deze nieuwe rubriek proberen we verzamelproblemen van onze leden op te lossen. Het is logisch dat U als lid daarin de meest cruciale rol speelt. Weet U de oplossing, mail ze even of schrijf ons een briefje zodat we het antwoord/ oplossing in ons volgend nummer kunnen publiceren.



1-9-74, 1-9-79, 29-3-78

Voor onze eerste "Breinbreker" gaan we naar ons Belgenlandje. Een lid stuurde ons deze zegels door, zich afvragende wat het voor iets is, waarvoor ze werden gebruikt en eventueel hun periode.
De tekst inde stempel luidt "Canal et Maritimes installations Bruxelles/Zeekanaal en haveninstallaties Brussel." Mij lijkt het een soort belasting of fiscaalzegel. Wie weet hier meer van?

EVdP

TAXE SUR LES VINS MOUSSEUX

En bouteilles



















En ½ bouteilles



EVdP

TAXE SUR LES BOUTEILLES D'EAU

Bouteilles ¼ de litre



ASSURANCE EUROPÉENNE DES MARCHANDISES

La Compagnie Européenne d'Assurance des marchandises et des bagages a débuté ses activités en 1920 à Amsterdam.

La S.N.C.B. utilisait les timbres lors de l'envoi des colis postaux. Dès 1950, les timbres furent également vendus dans les bureaux de poste belges. Suite à la note de service n° E/VI/18 du 8 septembre 1960 la vente des timbres dans les bureaux de poste fut supprimée et les colis ne purent plus être assurés que lors de la remise des colis dans les gares.

Timbres bilingues



Timbres trilingues



Recto



Verso



EVdP

DC 1985

B

1 BULLETIN D'EXPEDITION VERZENDINGS-BULLETIN VERSANDSCHEIN

DESTINATION BESTEMMING BESTIMMUNGSORT: Bruxelles

LOTISSEMENT VERVOERVERDELING LEITWEGZEIGER: 1

ETIQUETTES - ETIKETTEN 370

Les parties entourées d'un trait gras sont à remplir par l'expéditeur.
De vetomlijnde delen moeten door de afzender ingevuld worden.
Die mit fettem Strich umrahmten Teile sind vom Absender auszufüllen.

Destinataire / Geadresseerde / Empfänger: Mr et Mme Raymond Lemaire-Ingleton

rue / Straat / Strasse: Major Pétillon 25

à / te / in: Etterbeek

TEL. ..... à / te / in .....

En chiffres - In cijfers - In Ziffern

Remboursement / Nachnahme ..... F

Valeur déclarée / Aangegeven waarde / Angegebener Wert ..... F

Valeur assurée / Verzekerde waarde / Versicherter Wert: 1.000. F

Marchandise - Aard van het goed - Art des Gutes	Marques et nos - Merken en nrs - Zeichen und Nrn
Glasshie	

Mention obligatoire pour envois fragiles ou périssables.
Verplichte vermelding voor breekbare of bederfelijke goederen.
Angabe erforderlich für zerbrechliche bzw. verderbliche Waren.

En cas de non-livraison, prière de
Bij niet aflevering, verzoeke
Kann die Sendung nicht abgeliefert werden, so bitte ich .....

Monti, 3-11972 - 5772 - 2-64 (2.600.000)

COLIS POSTAL / POSTCOLLO / POSTPAKET

AFFRANCHISSEMENT / FRANKERING / FRANKIERUNG





12 I 67-1

REÇU L'ENVOI / ZENDING ONTVANGEN / SENDUNG ERHALTEN

le / op / am: 12 JAN 67

à / om / um ..... heures / uur / Uhr

(Signature destinataire / Handtekening geadresseerde / Unterschrift des Empfängers)

N° à reproduire sur l'étiquette
Nr aan te brengen op het etiket → 638
Nr auf dem Etiket zu vermerken

Expéditeur / Afzender / Absender: Jean Didion

Rue / Straat / Strasse: Pierremont, 65

à / te / in: Ciney

CCP N° / Postr. Psch. .....

Tarif spéc. n° / Spec. tarief nr / Sondertarif Nr .....

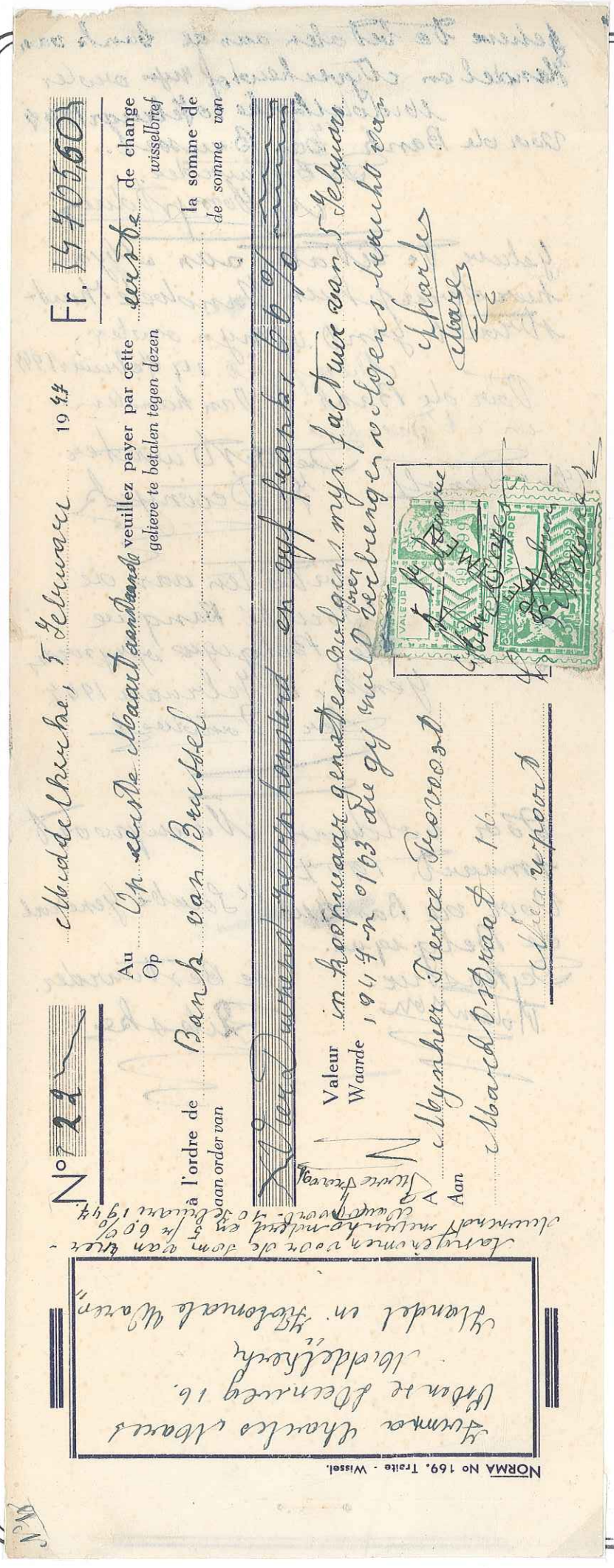
Poids brut / Brutogewicht / Rohgewicht ..... Kg.

Timbre à date au départ
Datumstempel bij vertrek
Tagesstempel bei Abgang



Timbre Assurance Européenne de 2,50 fr. pour valeur à assurer de 1000 fr. et timbre Chemins de Fer de 35 fr. appliqués sur bulletin d'expédition d'un colis postal pour envoi de Ciney à Bruxelles le 11 janvier 1967.

GMB



TIMBRES FISCAUX POUR UTILISATION A L'ÉCOLE DES FINANCES

Timbres non dentelés,
sans indication de valeur,
surchargés « SPECIMEN »




SPECIMEN
SPECIMEN
SPECIMEN
SPECIMEN

TIMBRES RETRAITE

La Caisse d'Epargne possédant des inscriptions au Grand Livre des diverses catégories de fonds de l'Etat, opérait dans ses livres un transfert au nom du déposant, au cours côté à la Bourse de Bruxelles, daté du jour de la réception de la demande. Au lieu d'un extrait d'inscription, le déposant recevait un carnet de rente, en son nom, dans lequel se trouvaient portées la valeur nominale du capital cédé et la quotité de la rente.

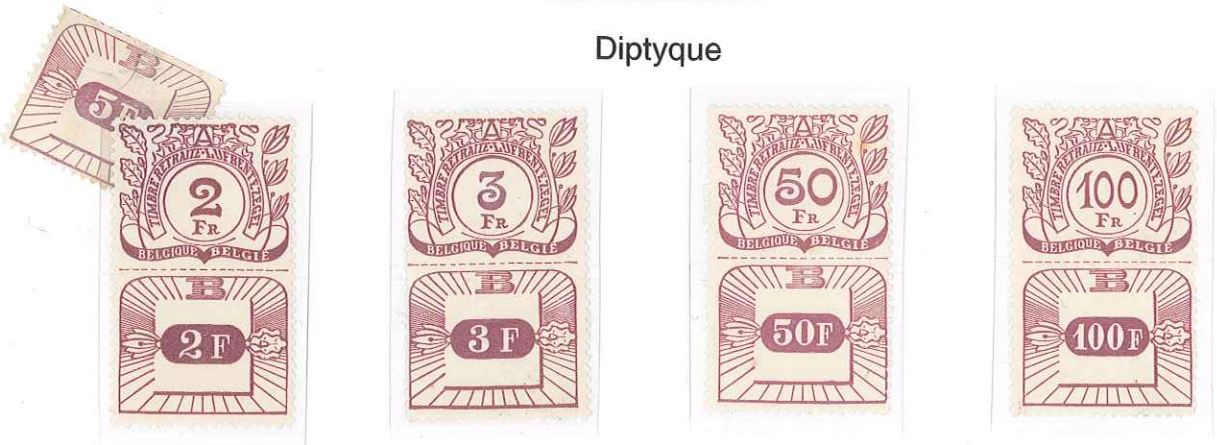


Projet de timbre non adopté par A. Rentmeesters (1925)

Les timbres retraite furent utilisés dès 1925



Diptyque



Suite à la modification de la législation sur les pensions de vieillesse, la note de service nº C/VI/9 du 27 juin 1957 mis fin à l'utilisation de ces timbres.

EVdP

Op deze zijde mogen desnoods ook zegels B geplakt worden.

ALGEMENE SPAAR- EN LIJFRENTEKAS
ONDER STAATSGARANTIE
Wetstraat 44, Brussel

VRIJWILLIGE STORTINGEN
TOT VESTIGING VAN UITGESTELDE RENTEN

In de Lijfrentekas mogen vrijwillige stortingen verricht worden tot vestiging van uitgestelde renten ten laste van *ieder persoon*, die het vijfde lid nog niet bereikt heeft, al dan niet rekening houdende met de wetten op de verplichte gevolgen van ouderdom en voortijdige dood.

De stortingen worden verricht door lijfrentezegels, welke volgens het geval op een stortingskaart *1 L, 2 C* of *1 B* moeten geplakt worden. De te gebruiken zegels bestaan uit twee vakken : *A* en *B*; het op de kaart in positie van *A* verlijmd album de storting in de Lijfrentekas ; vak *B* moet er van afgetrokken en op deze kaart voor ontvangbewijzen geplakt worden.

Die stortingen mogen volgens de hiernavolgende regelingen verricht worden :

A. — Stortingen volgens regeling van de wet d.d. 15 Maart 1926.

Die stortingen mogen met afgestaan of met voorbehouden kapitaal gedaan worden. Zij worden verhoogd op maandelijkse *kaarten 1 L*.

De stortingen worden, in hun geheel, gebracht aan de vestiging der ouderdomslijfrente van de aangeslotenen zij geven geen recht op de kosteloze verwerving ten laste van het Rijk.

B. — Stortingen volgens regeling van de wet d.d. 15 December 1930 betreffende de verzekering tegen de gelijktijdige gevolgen van ouderdom en voortijdige dood, die recht kunnen geven op bovenaanbedoelde kosteloze waarborgen.

Die stortingen worden verricht met afgestaan kapitaal. Voor de vrijwillig-verzekerden worden ze verhoogd op gemeldingen *kaarten 1 C*.

Het minimumbedrag (vertrek voor de verlening van de kosteloze waarborgen) is, voor de mannelijke verzekerden, per verzekeringsjaar vastgesteld op

120 frank voor de mannen;
60 frank voor de vrouwen.

De minderjarige vrijwillig-verzekerden zijn niet verplicht voormelde minima te storten.

De aanmeldende stortingen van de verzekering-plichtigen worden gedaan op (bruinkleurige) *kaarten 1 B*.

De achterstal van de verplichte of van de vrijwillig-verzekerde moet gestort de minima storting's doen, om de ouderdomsrentestorting te kunnen aanvaard, in geval van overlijden van haar echtgenoot of echtgenote, vóór hem of haar zelf vóór.

Voor de mannelijke verzekerden moeten de zegels maand aan maand geplakt worden tot en met de maand, die de overeenkomst met hun of het overlijden van de verzekerde overafgaat. Ingeval de verzekerde (*A*) is aan een mutualiteit-vereeniging moet bij iedere maand zijn bedrage aan de afgevaardigde betaald tegen een gedagtekend ontvangbewijs, schrijf, 3 A, in hij daarvan gaat is, dan moet hij zelf de lijfrentezegels kopen en iedere maand op zijn kaart een zegel plakken ter waarde van zijn bijdrage en dat zegel ongeldig maken door zijn handtekening en de vermelding van de datum van opplakking.

Het is toegelaten, als men de maandelijkse verplichting van lijfrentezegels wil vermijden, de stortingen van 12 maan te doen voor het gehele verzekeringsjaar (tijdperk van twaalf maanden volgend op de verzekeringsdatum) of voor gedeelten van dat jaar. In dat geval moeten de lijfrentezegels geplakt worden in het vak van de eerste maand van het tijdperk, waarvoor de vervangde storting betrekking heeft en moet de melding « Vervangde storting voor de maanden ——— tot ——— » er naast geschreven worden.

Worden de zegels niet maand aan maand of van te voren geplakt, zoals hierboven is gezegd, dan kan daaruit voortspruiten :

Indien het een gehuwd mannelijk verzekerde betreft een verhoging van de weduwenrente; indien het een verzekerd persoon weduwnaar of gescheiden echtgenoot betreft een verlaging van het verzekerd kapitaal, dat in geval van huwelijk kan omgezet worden in weduwenrente ;

Indien het een vrouwelijke verzekerde betreft, die een verzekering bij overlijden heeft aangegaan, een verhoging van deze verzekering.

Bovendien kunnen de sommen ten laste van het Rijk en van het Fonds voor Weduwen en Wezen verhaald of gewijzigd worden.

De stocting-kaart moet ieder jaar aan het loket van een overkantoor, postagentschappen offices ordre, of van een der Algemene spaar- en Lijfrentekas worden in de eerste vijf en twintig dagen, van de maand, volgend op de verjaardag van de aangeslotene. De mutualiteitsvereenigingen vervullen die formaliteit voor hun leden.

Mod. 097

N° der vereniging | BENAMING EN ZETEL

Ouderdomspensioenen

BOEKJE voor ONTVANGBEWIJZEN

(Mag in geen geval als stortingskaart gebruikt worden.)

N° van 't lijfrentecontract | NAAM EN ADRES VAN DE VERZEKERDE

Er bestaat een Vlaamse en een tweetalige uitgave van dit boekje.
Il existe des éditions flamande et bilingue du présent carnet.

Dit boekje dient tot opplakking van de vakken B der zegels welke het laster ontvangbewijs uitmaken van de **bijdragen die in handen van de afgevaardigde der mutualiteitsvereniging gestort worden.** (Alleen het vak A verbeeldt de storting en moet geplakt worden op de aan de Lijfrentekas over te maken kaart.)

De in dit boekje geplakte vakken B moeten onbruikbaar gemaakt worden door de handtekening van de afgevaardigde gevolgd door de goed leesbare datum der opplakking. De onbruikbaarmaking moet de rand van het vak B overschrijden.

Bovendien geeft elke afgifte van bijdragen aan de afgevaardigde van een lijfrentemutualiteit aanleiding tot het afleveren van een gedagtekend ontvangbewijs, gelijkvormig aan model 3 A.

Voorbehouden voor het onbruikbaar maken der zegels

Lijfrentekas

Dubois
1-10-39

Zegel van de vereniging

BIJDRAGEN

1934 : 0 5 f.
1938 : 156 f.
1939 : 12 0 f. 1939-40-41-42-43
1940 : 12 0 f. te weinig 6 f per maand
1941 : 12 0 f. 5 X 6 X 12 = 360 f.
1942 : 12 0 f.
1943 : 12 0 f.
1944 : 192 f.
1945 : 144 f.
1946 : 60 f.
1948 : 60 f.
1949 : 60 f.
1950 : 60 f.

BIJDRAGEN (Vervolg)

Couverture et intérieur d'un carnet justifiant les versements faits auprès de la Caisse de Retraite, pour la constitution d'une rente.

EVdP

TIMBRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

Timbres avec millésime



Type avec fleuron à droit















Montants en grands caractères







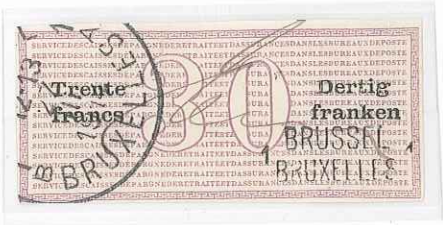


EVdP

Montants de chaque côté des chiffres, en noir

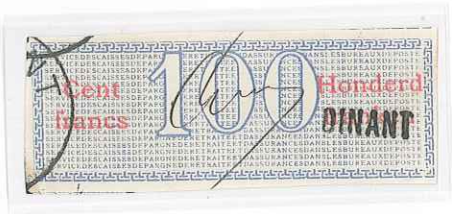




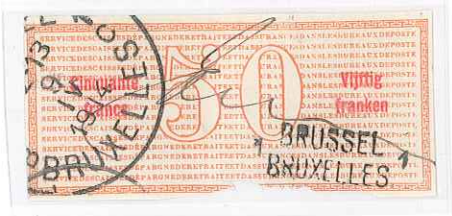


Montants de chaque côté des chiffres, en rouge

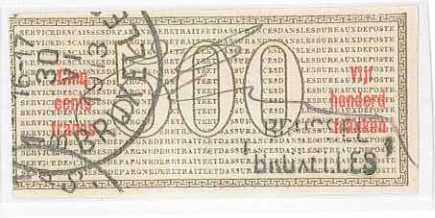




Montant en petits caractères de chaque côté des chiffres, en rouge







Nouveau type avec texte bilingue: « Caisse d'Épargne et de Retraite », non dentelé





Même type, mais timbres dentelés











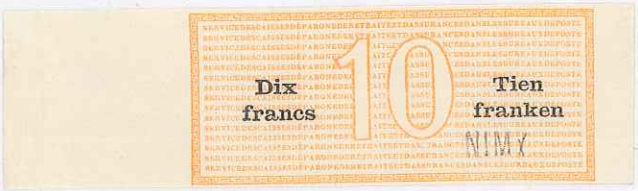
EVdP


Un
franc
SPECIMEN
Een
frank
1


Deux
francs
Twee
franken
2


Trois
francs
Drie
franken
3
NIMY

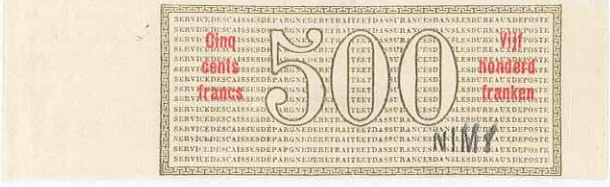

Cinq
francs
Vijf
franken
5
NIMY


Dix
francs
Tien
franken
10
NIMY


Trente
francs
Dertig
franken
30
NIMY

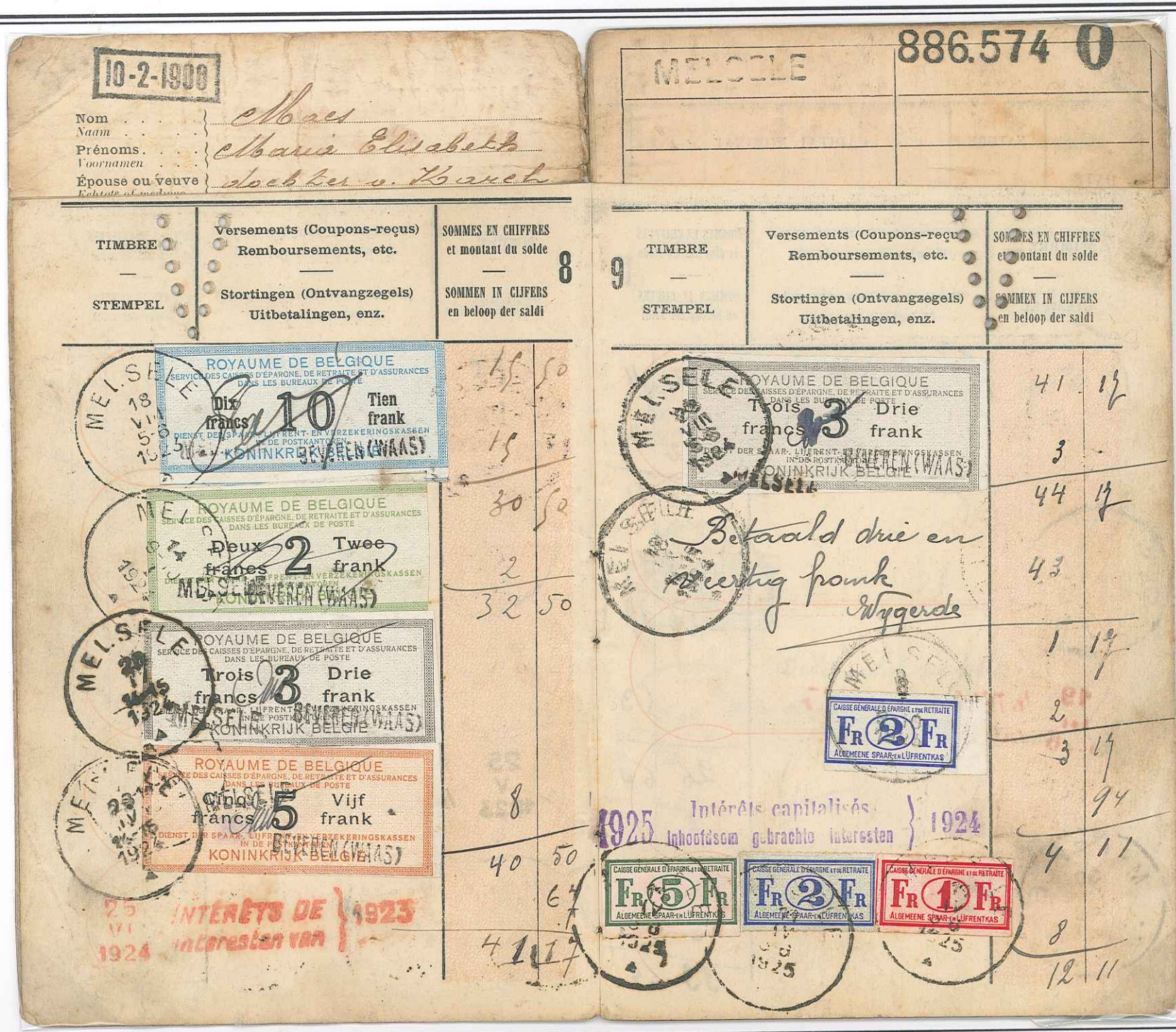

Cinquante
francs
Vijftig
franken
50
NIMY


Cent
francs
honderd
franken
100
NIMY


Cinq
cents
francs
Vijf
honderd
franken
500
NIMY


Mille
francs
Duizend
franken
1000
NIMY

EVdP



Pages intérieures du Livret d'Épargne émis à Melsele le 11 septembre 1919.
Griffe linéaire du bureau de Beveren (Waas) appliquée sur les coupons-reçu.
Ajoute des intérêts capitalisés pour l'année 1924.

TAXE ADMINISTRATIVE GAND



STADSBESTUUR VAN GENT

DIENST DER BEVOLKING

KROMMEWAL, 4

Het College van Burgemeester en Schepenen der Stad Gent bevestigt dat Mijnheer DAUWE, Eugenius, Gustavus, Edmundus.

geboren te Gent den 21-10-1921

van Belgische nationaliteit, wonende ter stede Korte Violettenstraat, 43

niet ingeschreven is in het Jodenregister, aangelegd in uitvoering der Verordening van 28-10-1940, uitgevaardigd door den Militairen Bevelhebber in België en Noord-Frankrijk.

Gent, den 22-7-1942

De Stadssecretaris,

STEDELIJK BESTUUR VAN GENT * OOST-VL. *

Het College van Burgemeester en Schepenen,

EVdP

RÉGIME FISCAL DES TABACS MANUFACTURÉS

La loi du 31 décembre 1925 impose l'apposition par le fabricant ou l'importateur d'une bandelette sur chaque emballage autres que les cigares.

Les montants des droits, le prix de vente et le numéro de série sont surchargés en rouge.











ÉTALAGE

Bandelettes pour boîtes publicitaires pour exposition dans les étalages



sans numéro de série



avec numéro de série

EVdP

TABAC À FUMER

Bandelettes avec Lion et ornements style Art Nouveau, textes bilingues















Série *Taxe* *Prix de vente* *Quantité*

Fabricant

EVdP

TABAC

Bandelettes bilingues avec référence du fabricant ou de l'importateur

















Série *Taxe* *Prix de vente* *Quantité*

Fabricant

EVdP

TABAC

Bandelettes avec texte bilingue, Lion et ornements style Art Nouveau,
sans référence du fabricant ou de l'importateur





















Série *Prix de vente* *Quantité*

Taxe

EVdP

TABAC

100 gr


100 G TABAC TABAK
PRIX PRIJS 230 F 00


100 G TABAC TABAK
PRIX PRIJS 240 F 00

Les bandelettes fiscales, de forme rectangulaire, sont introduites par l'Arrêté Ministériel du 1er août 1994, modifié par l'Arrêté Ministériel du 7 février 1998.

TABAC

40 grammes



Fr 84 TO 5916



TR 5916



TU 5916

50 grammes



Fr 97 3001 IM



Fr 102 798 EA



798 ET



798 IO



798 IR



798 IS

EVdP



Fr 105 798 EI



Fr 108 6224 RM



Fr 110 188 EC



Fr 112 188 IT



Fr 115 6224 IS



Fr 118 188 EC



188 ER



188 EU



EU 7069



Fr 122 6224 IR

Avec mention: Nuit gravement à la santé
Schädigt ernsthaft die Gesundheit
Brengt de Gezondheid ernstig schade toe



Fr 103 489 CC



Fr 107 489 CI



489 CL



Fr 110 489 EE



€ 3,15 6224 AC

CIGARES

La taxe est payée au moment de l'acquisition des bandelettes fiscales et calculée sur le prix inscrit sur la bandelette, ou, si aucun prix n'est prévu, sur la base adoptée pour la perception du droit d'accise.



Bandelettes non découpées

EVdP

CIGARES

La bandelette fiscale entoure chaque cigare.

Indication du numéro de série et la valeur maximum dans des cercles





































Bandelettes dentelées





©VdP

CIGARES

Indication du numéro de série et la valeur maximum dans des rectangles ornementés





























Type avec lion stylisé









Avec mention trilingue:
Brengt de gezondheid ernstig schade toe
Nuit gravement à la santé
Schädigt ernsthaft die Gesundheit





EVdP

CIGARES

10 cigares



Avec surcharge de la mention : BRENGT DE GEZONDHEID ERNSTIG SCHADE TOE
NUIT GRAVEMENT A LA SANTE
SCHÄDIGT ERNSTHALT DIE GESUNDHEIT



EVdP

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec numéro de série, montant de la taxe précédé de chiffres en caractères romains et prix maximum



E Vd P

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec numéro de série, montant de la taxe précédé de chiffres en caractères romains et prix de vente maximum.



CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec référence du fabricant,
numéro de série, montant de la taxe et prix de vente maximum.























© VdP

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec référence du fabricant,
numéro de série, montant de la taxe et prix de vente maximum.





















CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec référence du fabricant,
numéro de série, montant de la taxe et prix de vente maximum.





















© Vd P

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec référence du fabricant,
numéro de série, montant de la taxe et prix de vente maximum.





















CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec référence du fabricant,
numéro de série, montant de la taxe et prix de vente maximum.





















CVdP

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec nom du fabricant,
numéro de série, montant de la taxe et prix de vente maximum





















EVdP

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec nom du fabricant,
numéro de série, montant de la taxe et prix de vente maximum.





















E V d P

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec nom du fabricant,
numéro de série, montant de la taxe et prix de vente maximum.



















EVdP

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec les montants de la taxe et du prix maximum surchargés























© VdP

BANDELETTES UNILINGUES, LANGUE ALLEMANDE, AVEC FRANCHISE POUR MILITAIRES ALLEMANDS (1914 - 1918)

CIGARETTES







CIGARILLOS



EVdP

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec les montants de la taxe et du prix maximum surchargés























©VdP

CIGARETTES

Bandelettes bilingues avec les montants de la taxe et du prix maximum surchargés

























EVDP

CIGARETTES

Suite à l'Arrêté Ministériel relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés du 28 janvier 1999, les bandelettes fiscales, de forme rectangulaire, sont logées en emballages de 10, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 30 et 40 pièces.

10 cigarettes



Fr 58 425 RR

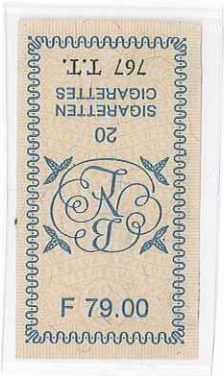


Fr 62 425 IM



Fr 64 425 EA

20 cigarettes



Fr 79 767 TT



Fr 84 767 AA



Fr 91 3001 EU



Fr 105 425 OC



425 OI



425 OL



1698 OC

EVdP



Fr 110 767 UA



767 UU



425 UA



425 UI



6224 UB



Fr 115 425 CA



425 RI



425 RM



767 CA



Fr 118 425 CS



767 CE



767 CL



767 CS



767 IT



Fr 120 425 IC



425 IE



767 IA



767 IC



767 IA



767 II



1698 IS



1698 IT



Fr 124 425 EB

25 cigarettes



Fr 12 984 A 448



Fr 100 448 BU



Fr 105 6224 MA



Fr 111 3001 EA



Fr 114 7064 ER



Fr 115 425 BA



425 BI



Fr 120 425 OM



425 OR



1698 OI



Fr 124 425 EB



425 EE



Fr 125 6224 UI



Fr 128 425 UL



Fr 132 1698 RI



6224 CA



6224 RB



6224 RS



Fr 135 425 IT



767 CR



6224 CC



6224 CE



6224 CI



6224 CS



6224 CU



Fr 138 425 IA



448 IM



448 IR



767 IB



Fr 138 1698 IO



1698 IM



1698 IT



6224 ET



6224 IA



6224 IB



6224 IC



6224 IE



6224 II



6224 IL



6224 IO



6224 IR



6224 IS



6224 IT



6224 IU



Fr 142 425 EC



425 EO



425 ER



425 EU

EVdP



Fr 142 6224 EA



6224 EB



6224 EC



6224 EE



6224 EI



6224 EM



6224 EO



6224 ES



6224 EU



6224 TM

30 cigarettes



Fr 156 1698 CR

Avec surcharge de la mention : BRENGT DE GEZONDHEID ERNSTIG SCHADE TOE
NUIT GRAVEMENT A LA SANTE
SCHÄDIGT ERNSTHALT DIE GESUNDHEIT



Fr 95 7064 CE

EVdP

PRIX en € et Fr



€ 3,69 F



Ph

19 cigarette



€ 3,05 7069 OC



€ 3,50 767 RB



€ 3,70 767 CC



€ 4,00 767 RT



€ 4,20 448 EB



€ 4,30 767 RL



€ 4,30 767 RB



€ 4,40 767 CA



€ 4,40 767 CB



€ 4,70 EO 425



€ 4,70 767 EA

EVdP

20 cigarettes



€ 3,30 425 AE



€ 3,50 425 AS



€ 3,50 425 MA



€ 3,65 425 MC



€ 3,65 425 ME



€ 3,65 425 MR



€ 3,75 CO 7070



€ 3,85 425 BI



€ 3,85 425 OA



€ 3,90 425 BB



€ 3,90 767 BL



€ 3,90 767 BM



€ 3,90 7081 BS



€ 3,95 IE 7070



€ 3,95 7069 OE



€ 4,00 425 UI



€ 4,00 767 OL



€ 4,00 767 UM



€ 4,00 767 UT

EVdP

24 cigarettes



€ 5,00 448 CA

25 cigarettes



€ 3,80 6224 AS



€ 4,00 6224 MT



€ 4,20 425 ME



€ 4,20 6224 ML



€ 4,45 767 BL



€ 4,45 767 BS



€ 4,45 767 OA



€ 4,45 767 OT



€ 4,70 7069 BS



€ 4,95 IB 7070



€ 4,95 II 7070



€ 4,95 IO 7070



€ 5,30 425 RL



€ 5,30 7069 RB



€ 5,60 767 IL

©VdP

CIGARILLOS

Bandelettes bilingues avec: référence du fabricant, numéro de série, montant de la taxe et prix maximum

























CIGARILLOS

Bandelettes bilingues avec: référence du fabricant, numéro de série, montant de la taxe et prix maximum





















CIGARILLOS

Bandelettes bilingues avec: référence du fabricant, numéro de série, montant de la taxe et prix maximum



















CIGARILLOS

10 cigarillos







20 cigarillos

Avec surcharge de la mention : BRENGT DE GEZONDHEID ERNSTIG SCHADE TOE
NUIT GRAVEMENT A LA SANTE
SCHÄDIGT ERNSTHALT DIE GESUNDHEIT





EVdP